



5.2.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES (S.U.P.)

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Isigny-Omaha Intercom**

DOSSIER D'APPROBATION

PLUi approuvé le 18 mars 2021
Modification n°4
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du
25 septembre 2025

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	2
1. INTRODUCTION	2
2. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	2
2.1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	3
2.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	29
2.3. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	34
3. FICHES DETAILLEES	35
3.1. AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	36
3.2. AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés	212
3.3. AC3 - Servitude relative aux réserves naturelles et périmètre de protection autour des réserves naturelles	269
3.4. AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	279
3.5. EL9 - Servitude de passage des piétons sur le littoral	417
3.6. I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel	423
3.7. I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	440
3.8. EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	457
3.9. PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	464
3.10. PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	469
3.11. PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	490
3.12. T1 - Servitude relative aux voies ferrées	494
3.13. T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	518

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. INTRODUCTION

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Chaque servitude fait l'objet d'une fiche et d'un report sur le plan des Servitudes. La fiche précise la procédure d'institution et les effets de la servitude.

2. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article L151-43 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme intercommunal qui, dans son zonage, doit les respecter.

La Communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom est concernée par trois types de servitudes.

2.1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Château de Canchy (commune de Canchy) Tours carrées (parcelle ZK0037)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 2 juillet 1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Château de Castilly (Castilly, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer) Les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments ; l'assiette du jardin avec les douves et les sauts-de-loup ; les murs du potager ; l'allée d'accès avec les herbages situés de part et d'autre (parcelles A0226, lieudit Le Jardin, A0234 à A0236, lieudit Avant-Cour, A0337, lieudit Le Château)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 23 novembre 2005	
			Église de Vouilly (Vouilly, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer) Chœur ; portail nord de la nef (parcelle ZH0037)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 18 mars 1927	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Château de Vouilly (Vouilly, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer) Façades et toitures de l'orangerie et du pavillon situé au sud de celle-ci ; pavillon de fantaisie situé au nord, y compris le décor intérieur de gypseries ; jardin de l'orangerie (parcelles ZE0044 et ZE0045)	Inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 5 novembre 1970	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Château (ancienne résidence épiscopale) (Neuilly-la-Forêt, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer) Façades et toitures du logis, y compris les vestiges intérieurs du logis médiéval (escalier, arcades, baies) ; façades et toitures de la chapelle ; façades et toitures de la grange ; assiette des sols des parcelles E0169 à E0171, E0349, E0350, lieudit Le Château, en tant que réserve archéologique	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 9 novembre 1999	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Manoir de l'Hermerel (commune de Géfosse-Fontenay) Porche d'entrée ; facades et toitures ; chapelle ; colombier (parcelle B0079)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 3 juillet 1975	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église (commune de Géfosse-Fontenay) Chœur (parcelle E0006)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 18 mars 1927	
			Église Saint-Clément (commune d'Osmanville) Parcelle E0115	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 23 septembre 1998	
			Église (commune d'Osmanville) Parcelle AE0024	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 mai 1927	
			Villa « Le Manoir » (commune de Grandcamp-Maisy) La villa en totalité, y compris le jardin et la maison de communs (parcelles AR0025, 26,27 et 28)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 3 octobre 2006	
			Église de Létanville (commune de Grandcamp-Maisy) Parcelle B0180	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 7 janvier 1959	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Église (commune de Grandcamp-Maisy) Eglise détruite par faits de guerre. Seul le chœur du 13e siècle subsiste, réintégré dans une nouvelle église	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 22 octobre 1926	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église (commune de Cricqueville-en-Bessin) Parcelle A0016	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 23 septembre 1911	
			Église (commune de Saint-Pierre-du-Mont) Parcelle A0141	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 30 mai 1953	
			Château (commune de Saint-Pierre-du-Mont) Façades (parcelle A0179)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 15 juin 1927	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Château de Beaumont-le-Richard (commune d'Englesqueville-la-Percée) Ancienne chapelle ; ancienne fenêtre romane à bâtons rompus ; partie de la corniche romane et des arcatures situées au-dessous (parties délimitées sur le plan annexé à l'arrêté) : classement par arrêté du 16 septembre 1919 - Assiette de la parcelle comprenant, à l'exclusion des bâtiments agricoles récents et de la chapelle classée, l'ensemble des vestiges enfouis dans le sol et en élévation (parcelle C0011)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 16 septembre 1919 Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 février 1997	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Manoir de Montmirel (commune de La Cambe) Façades et toitures (parcelle A0403)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 15 janvier 1929	
			Château de Jucoville (commune de La Cambe) Porte d'entrée, colombier, chapelle (parcelle C0166)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 2 juillet 1927	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Église (commune de Saint-Marcouf) Mur-pignon supportant des peintures murales du 14e siècle dans le chevet (parcelle B0062)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 13 avril 1961	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Manoir de la Rivière, à Baynes (commune de Sainte-Marguerite-d'Elle) Logis ; porte d'entrée (à l'exclusion de la toiture) (parcelles H0588 et H0590)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 14 février 1933	
			Église (Littry, commune du Molay-Littry) Chœur (parcelle AH0047)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 22 octobre 1926	
			Château de Berné (commune de Saonnet) Colombier (parcelle B0133)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 14 décembre 2000	
			Église Saint-Aubin (commune de Saon) Chapelle seigneuriale de la famille d'Avesnes, avec l'ensemble de ses peintures murales, dans l'église de Saon (parcelle B0121)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 14 juin 1994	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Manoir du 15^{ème} siècle (commune de Noron-la-Poterie) Façades et toitures (parcelle B0222)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 15 juin 1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église (commune de Saint-Paul-du-Vernay) Parcelle C0552	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 mai 1927	
			Château de Vaubadon (Vaubadon, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme) Les façades et les toitures du logis et le parc du château (parcelle B0082, lieudit l'Avenue du Château, parcelle B0091 à B0093, lieudit le Château, parcelle B0095, lieudit Dépendance du Château, parcelle B0096, lieudit Séchoir, parcelle B0098, lieudit la Padoche, parcelle B0099, lieudit le Parc du Château, parcelle B0100, lieudit l'Étang, parcelle B0458, lieudit le Château, parcelle B0459, lieudit Dépendances du Château, parcelle B0590, lieudit Maison de Gardien)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 14 mars 2012	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Pont dit Pont de Sully (Vaubadon, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme ; commune de Castillon) Non cadastré	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 4 octobre 1990	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Château de Balleroy (Balleroy, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme) Le château, les pavillons d'angle de sa cour d'honneur, les façades et toitures des bâtiments des communs et les deux tours qui précèdent ces derniers, ses douves, ses jardins et son parc	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 18 janvier 1951	
			Eglise (Balleroy, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme) Eglise et parcelles de terrain cadastrées 113, 115, 117	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 avril 1951	
			Ancienne commanderie de Beaugy (commune de Planquery) Chapelle (parcelle B0043)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 10 avril 1995	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Domaine de Castillon (commune de Castillon) Façades et toitures du château, le grand escalier, les décors du salon et de la salle à manger au rez-de-chaussée et des deux chambres du premier étage ; façades et toitures du pavillon de la chapelle, du pavillon à usage de four à pain et d'atelier ainsi que du bâtiment de communs contigu ; parc avec ses sauts-de-loup, son avenue et son étang ; façades et toitures du moulin et de la grange qui en dépend ainsi que le bief et son système hydraulique ; éléments talutés du rempart de l'oppidum situés sur les parcelles D 246 et 255 à 258 (cad. A 1 à 4, lieudit Le Moulin, 5, lieudit Le Pavillon, 189 à 191, lieudit Les Avenues, 192, 193, 195, 196, lieudit Les Côtes, 194, lieudit Le Lac, 197 à 199, 203, lieudit Le Château, 204, lieudit Le Pré du Bief, 205, 206, lieudit Le Moulin ; D 246, 255, 257, lieudit La Campagne, 256, lieudit La Voie, 258, lieudit La Butte)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 4 juin 1997	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Église (commune de Foulognes) Chapelle (parcelle D0057)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 mai 1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église (commune de Cormolain) Clocher (parcelle AB0095)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 31 mai 1927	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Église (commune d'Asnières-en-Bessin) Parcelle A0162	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par liste de 1840	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église (Louvrières, commune déléguée de Formigny-la-Bataille) Parcelle B0163		
			Église (Formigny, commune déléguée de Formigny-la-Bataille) Parcelle ZI0091		
			Église (commune de Colleville-sur-Mer) Parcelle D0082		
			Église (commune d'Étréham) Parcelle A0120		
			Église (commune de Tour-en-Bessin) Parcelle ZC0028		
			Église (commune de Vierville-sur-Mer) Clocher (parcelle AH0018)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 1 ^{er} octobre 1913	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Manoir de Vaumicel (commune de Vierville-sur-Mer) Parcelle C0140	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 15 juin 1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Manoir (commune de Saint-Laurent-sur-Mer) Porte du 16 ^e siècle (parcelle AK0051)		
			Groupe sculpté de la bataille de Formigny (Formigny, commune déléguée de Formigny-la-Bataille) Le groupe sculpté avec son socle (parcelle ZI0070)	Inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 18 août 2006	
			Ancienne église d'Engranville (Formigny, commune déléguée de Formigny-la-Bataille) Parcelle ZM0013	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 2 juillet 1927	
			Église (Sainte-Honorine-des-Pertes, commune déléguée d'Aure-sur-Mer) Parcelle AB0080	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 mai 1927	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Église (Russy, commune déléguée d'Aure-sur-Mer) Chœur et clocher (parcelle A0028)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 29 octobre 1926	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Ferme de la Marguerie, située près de l'église (commune d'Étréham) Double portail (parcelle A0419)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 9 septembre 1933	
			Château (commune de Tour-en-Bessin) Façades et toitures ; salon avec ses boiseries ; allée du parc dans l'axe du château (parcelle ZC0002)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 31 août 1967	
			Château de Vulaville (commune de Tour-en-Bessin) Façades et toitures ; chapelle (parcelles ZB0011 et ZB0012)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 3 février 1971	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Château de Vaulaville (commune de Tour-en-Bessin) Perspective d'entrée ; façades et toitures des communs ; pièces suivantes du château avec leur décor de boiseries : grand salon, chambre de l'évêque, petit salon ; quatre piliers des deux porches du jardin ; douves ; terrain entouré par les douves (parcelles ZB0007, ZB0008, ZB0009, ZB0010, ZB0011, ZB0012 et ZB0013)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 3 février 1971	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église (commune de Mosles) Parcelle ZB0021	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 27 décembre 1913	
			Château de Douville (commune de Mandeville-en-Bessin) Parcelle D0188	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 2 juillet 1927	
			Manoir de Cléronde (commune de Blay) Parcelle B0374	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 15 janvier 1929	
			Église (commune de Crouay) Parcelle B0207	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 mai 1927	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Château (commune de Bernesq) Façades (parcelle AB0104)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 2 juillet 1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église (commune de Bricqueville) Parcelle D0109	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par liste de 1862	
			Ferme du Clos Montfort (commune de Colombières) Les façades et les toitures du logis, ainsi que la pièce à feu du rez-de-chaussée, y compris son vaisselier intégré ; les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments constitutifs de la ferme, y compris le four à pain, à l'exception de la grange située à l'angle sud-est ; l'assiette du jardin avec les murs de clôture et le fruitier ; la pièce d'eau (parcelles C0044, C0045 et C0334)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 8 avril 2011	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Château de Colombières (commune de Colombières) Château sauf parties classées (parcelle A0096)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 2 juillet 1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Château de Colombières (commune de Colombières) Façades et toitures ; cheminée du 15e siècle située au deuxième étage de la tour est (parcelle A0096)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 20 décembre 1968	
			Château de Colombières (commune de Colombières) Le système hydraulique comprenant les douves et les canaux d'irrigation ; le potager avec ses murs de clôture (parcelles A0085, A0087, lieudit la Douve, A0089, lieudit le Jardin, A0093, lieudit l'Etang, A0097, lieudit le Château)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 13 octobre 2006	
			Église (commune de Trévières) Chœur (parcelle AC0047)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 23 juillet 1909	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Moulin du Bosq, dit le Beau Moulin (commune de Trévières) Moulin avec son bief (parcelle D0049)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 25 mars 1993	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église (commune de Campigny ; périmètre de protection débordant sur la commune du Tronquay) Tour et pignon oriental de la chapelle formant bas-côté (parcelle B0070)	Classement par liste de 1862 et par arrêté du 26 février 1879 (Tour) Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 6 juillet 1945 (Pignon oriental de la chapelle)	
			Manoir, à l'ouest de l'église (commune de Campigny ; périmètre de protection débordant sur la commune du Tronquay) Portail d'entrée et corps-de-logis avec sa cheminée monumentale du premier étage - Façades et toitures du pavillon situé dans la cour du manoir (parcelle B0170)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 9 avril 1932 (Portail d'entrée et corps-de-logis avec sa cheminée monumentale du premier étage) Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 13 avril 1933 (Façades et toitures du pavillon situé dans la cour du manoir)	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) promulguée le 8 juillet 2016 et ses dispositions codifiées aux articles L621-30 et L621-32 du Code de patrimoine	Ancien château de Villiers-sur-Port à Huppain (commune de Port-en-Bessin-Huppain ; périmètre de protection débordant sur Sainte-Honorine-des-Pertes, commune déléguée d'Aure-sur-Mer) Château de Villiers-sur-Port (ancien) à Huppain (parcelle AO0043)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 2 juillet 1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Château de Saint-Quentin-d'Elle (commune de Bérigny ; périmètre de protection débordant sur les communes de Litteau de Montfiquet) Façades, toitures ; escalier avec rampe en fer forgé (parcelle E0074) Façades et toitures du vieux manoir et des remises ; chapelle ; sol de l'ancien cimetière (parcelles E0061, E0096, E0101)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 4 mars 1975 (Façades, toitures ; escalier avec rampe en fer forgé) Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 18 mars 1993 (Façades et toitures du vieux manoir et des remises ; chapelle ; sol de l'ancien cimetière)	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Loi du 02.05.1930	Point du Hoc (commune de Cricqueville-en-Bessin) <u>Site Classé</u>	Classement par arrêté du 28 février 1955	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00
			Point du Hoc (commune de Cricqueville-en-Bessin) <u>Site Inscrit</u>	Inscription par arrêté du 28 février 1955	
			Parc et avenues du Château de Balleroy (Balleroy, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme) <u>Site Classé</u>	Classement par arrêté du 04 mars 1943	
			Ils du cimetière de Castillon (commune de Castillon) <u>Site Classé</u>	Classement par arrêté du 25 mars 1936	
			Omaha Beach (communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer) <u>Site Classé</u>	Classement par décret du 23 août 2006	
			Val des Hachettes de Sainte-Honorine-des-Pertes (commune de Cricqueville-en-Bessin) <u>Site Classé</u>	Classement par arrêté du 18 février 1936	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Loi du 02.05.1930	If du cimetière de Russy (Russy, commune déléguée d'Aure-sur-Mer) <u>Site Classé</u>	Classement par arrêté du 29 décembre 1936	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00
AC3	Réserve naturelle et périmètre de protection autour des réserves naturelles	Loi du 02.05.1930	Forêt domaniale de Cerisy (communes de Montfiquet et Cerisy-la-Forêt (Manche))	Classement par arrêté du 30 mars 1976	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	Forage du Houx (commune de Grandcamp-Maisy) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 12 septembre 1994	ARS de Normandie Espace Claude Monet Place Jean Nouzille BP 95226 14 052 CAEN CEDEX 4
			Forages F1 et F2 des Brouaises (Isigny-sur-Mer, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 4 juillet 2007	
			Forage F2 du Marais (commune de La Cambe) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 31 décembre 1990	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	Captage de la Source Morin (Vaubadon, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 17 mars 1978	ARS de Normandie Espace Claude Monet Place Jean Nouzille BP 95226 14 052 CAEN CEDEX 4
			Dérivation par pompage des eaux de la Drôme (commune de Cormolain) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 3 octobre 1979	
			Forage des Gosselines (commune de Saon) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 31 décembre 1990	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	Forage de Saint-Clair (commune de Saon) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 5 octobre 1979	ARS de Normandie Espace Claude Monet Place Jean Nouzille BP 95226 14 052 CAEN CEDEX 4
			Forage de la Lièvrerie (F2 du Beau Chêne) – Forage du Beau Chêne (F1bis) (commune de Saint-Paul-du-Vernay) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 18 septembre 1995	
			Forage de Colombières (commune de Colombières) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 4 décembre 1991	
			Forage de Louvières (Louvières, commune déléguée de Formigny-la-Bataille)	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par	

			Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	arrêté préfectoral du 24 juin 1988	
			Forage de l'Abbaye à Arganchy et Source des Hameaux à Agy (concernant le Tronquay) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 8 février 1982	
			Forage du Long du Bois à Maisons Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 27 août 1975	
			Prise d'eau dans la rivière de l'Elle à Saint-Jean-de-Savigny et concernant la commune de Sainte-Marguerite-d'Elle	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2013	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	Forages Nord et Sud de Bernesq (commune de Bernesq) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 10 août 1979	ARS de Normandie Espace Claude Monet Place Jean Nouzille BP 95226 14 052 CAEN CEDEX 4
			Forage d'Asnières-en-Bessin (commune d'Asnières-en-Bessin) Captages de Vieux Lieux (Russy, commune déléguée d'Aure-sur-Mer) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 5 octobre 1979	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	Forage de l'Avenue (commune de Maisons) Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 2 novembre 1978	ARS de Normandie Espace Claude Monet Place Jean Nouzille BP 95226 14 052 CAEN CEDEX 4
			Captage de la source Gorette à Montfiquet Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 8 juin 1978	
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 article 52-1 Articles L.121-31 à 37 du code de l'urbanisme Circulaire n° 8-144 du 20 octobre 1978 Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977	Servitude de passage des piétons sur le littoral - servitude de passage longitudinal au rivage de la mer d'une largeur de 3 m (communes de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy ; Louvières, commune déléguée de Formigny-la-Bataille ; Sainte-Honorine-des-Pertes, commune déléguée d'Aure-sur-Mer ; communes de Colleville-sur-mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer)	Arrêté préfectoral du 2 mars 1982 Ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015	Direction départementale des territoires et de la mer 10 boulevard du Général Vanier - CS 75224 14052 CAEN Cedex 4 Tél. : 02.31.43.15.00

2.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	<u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u> Canalisation DN100-1983-Montmartin-Isigny-sur-Mer (Ligne DN 100 – PMS 67,7 bar) (Isigny-sur-Mer, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer)	Arrêté préfectoral du 23 Janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09
			<u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u> Canalisation DN300-1982-lfs-St-Lô (Ligne DN 300 – PMS 67,7 bar) (communes de Cormolain et Sallen)	Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15.06.1906, modifiée Loi du 8.04.1946 (art.35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets des 6.10.1957 et 11.06.1970 modifié	<u>Réseau HTB transport :</u> Ligne électrique aérienne 90kV N°1 Isigny-Saonnet (Castilly, Neuilly-la-Forêt et Isigny-sur-Mer, communes déléguées d'Isigny-sur-Mer ; communes de Saonnet, Le Molay-Littry, La Folie, Bernesq et Saint-Martin-de-Blagny) Ligne électrique aérienne 90kV N°1 Isigny-Manuel (Isigny-sur-Mer, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer) Ligne électrique aérienne 90kV N°1 Bayeux-Saonnet (commune du Tronquay, du Molay-Littry, du Breuil-en-Bessin, de Saon et Saonnet) Ligne électrique aérienne 400 kV n°1 et n°2 Terrette – Tourbe (communes de Sainte-Honorine-de-Ducy, Foulognes, Planquetry, La Bazoque et Litteau)	Arrêté du 30/12/1968	ERDF 5 rue du Marais 14000 CAEN Tél : 08.10.89.77.43
			Ligne électrique aérienne 90kV N°1 Isigny-Terrette (Neuilly-la-Forêt et Isigny-sur-Mer, communes déléguées d'Isigny-sur-Mer)	Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny-Terrette entre les pylônes n°219-69 et n°189	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	Code de la voirie routière art. L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 (pour routes express) L152-1 à L.152-2 et R152-1 à R.152-2 (pour déviation d'agglomération)	Servitude d'interdiction d'accès autour de la RN13 (communes de Canchy, Cardonville, La Cambe, Longueville, Osmanville, Saint-Germain-du-Pert ; Isigny-sur-Mer, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer ; Écrammeville, Aignerville et Formigny, communes déléguées de Formigny-la-Bataille ; communes de Surrain, Trévières, Mosles et Tour-en-Bessin)	Décret du 21 avril 1989 (non communiqué à la date d'arrêt) Route classée à grande circulation par Décret n°2009-615 du 3 juin 2009	DIRNO 1 rue Recteur Daure 14000 CAEN Tél. : 02.50.01.10.80
			RN13 – mises aux normes autoroutières (Isigny-sur-Mer, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer, commune d'Osmanville)	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 10 mai 2006	
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Code des Postes et des Télécommunications Articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39	Centre de réception de Sainte-Honorine-des-Pertes/Bic (Russy et Sainte-Honorine-des-Pertes, communes déléguées d'Aure-sur-Mer ; communes de Colleville-sur-Mer et Surrain) (N°ANFR : 0140140091) <u>Zone de garde</u> : 500 mètres de rayon <u>Zone de protection</u> : 1500 mètres de rayon	Décret du 10 septembre 2015	SGAMI Ouest D.S.I.C. 28 rue de la Pilate CS 40725 35207 RENNES Cedex

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du Code des Postes et des Télécommunications Code de la Défense : article L.5113-1	Faisceau hertzien de Sainte-Honorine-des-Pertes/Bic à Brémoy/Sous les Mines (Vaubadon, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme ; Russy et Sainte-Honorine-des-Pertes, communes déléguées d'Aure-sur-Mer ; communes de Cahagnolles, Castillon, Foulognes, Planquery, Sainte-Honorine-de-Ducy, Le Tronquay, Mosles, Blay et Crouay) (N°ANFR : 0140140091) <u>Zone spéciale de dégagement</u> : 130 m de largeur	Décret du 10 septembre 2015 modifié par le décret du 6 juillet 2016 Contraintes fixées par le décret du 15 septembre 2015 (non communiqué à la date d'arrêt)	SGAMI Ouest D.S.I.C. 28 rue de la Pilate CS 40725 35207 RENNES Cedex
			Faisceau hertzien de Sainte-Honorine-des-Pertes/Bic à Caen/Avenue de la Côte de Nacre (Russy et Sainte-Honorine-des-Pertes, communes déléguées d'Aure-sur-Mer ; communes d'Étréham et Maisons) (N°ANFR : 0140140091) <u>Zone spéciale de dégagement</u> : 130 m		

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Articles L.46 à L.53 et D.408 à d.411 du Code des postes et télécommunications électroniques	Câble en pleine terre FO1428 (Isigny-sur-Mer, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer ; commune de Grandcamp-Maisy)	Décret non communiqué à la date d'arrêt	Orange U.P.R Ouest - Coll. locales CVL/NOR 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Tél. 02.47.21.35.24
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22 mars 1942 Décret-loi du 30 octobre 1935 modifiée	Ligne ferroviaire n°366000 de Mantes-la-Jolie à Cherbourg (Isigny-sur-Mer et Neuilly-la-Forêt, communes déléguées d'Isigny-sur-Mer, communes de Cartigny-l'Épinay, Lison, Sainte-Marguerite-d'Elle, Le Breuil-en-Bessin, Saon, Le Molay-Littry, Tournières, Saint-Martin-de-Blagny et Crouay) Ligne ferroviaire n°381000 de Neuilly à Isigny (déclassée) (Isigny-sur-Mer et Neuilly-la-Forêt, communes déléguées d'Isigny-sur-Mer)		SNCF, Direction de Rouen Direction régional immobilier 19/21 rue de l'avalasse – BP 696 76008 ROUEN Tél : 02.35.52.13.44
T7¹	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté et circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél : 02.99.67.72.03

¹ La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

2.3. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PM1²	Servitude des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)	Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement	PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers) sur le bassin houiller de Littry (communes du Breuil-en-Bessin, Le Molay-Littry, Saon (secteur Sud) ; La Folie et Saint-Martin-de-Blagny (secteur Nord))	PPRM en cours d'élaboration Prescription par arrêté préfectoral du 14 avril 2009 Approbation envisagée début 2020	DDTM du Calvados 10 boulevard du Général Vanier CS 75224 - 14052 Caen cedex 4 Tél. 02.31.43.15.00

² Il est à noter qu'un plan de prévention des risques miniers a été prescrit sur les communes de La Folie, Le Breuil en Bessin, Le Molay-Littry, Saint Martin de Blagny, et Saon, par arrêté préfectoral en date du 14/04/2009.

Ce projet de PPRM est encore en cours d'élaboration. Une fois approuvé, le PPRM fera l'objet d'une servitude, de type PM1, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Cette servitude n'apparaît dans le tableau ci-dessus qu'à titre d'information et sera à reporter sur le plan des servitudes si l'approbation du PPR intervient avant l'approbation du PLUi d'Isigny-Omaha Intercom, de même que l'arrêté d'approbation ainsi que les plans associés seront à insérer dans la présente annexe.

3. FICHES DETAILLEES

3.1. AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits

3.1.1- Arrêté du 2 juillet 1927 relatif au Château de Canchy (commune de Canchy)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les tours carrées du château de Canchy
(Calvados)

appartenant à M. Charles Maurice de Moustier de Canchy
demeurant au château de Courtoing (Yonne), sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

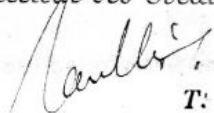
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Canchy et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - JUIL 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts



T: S. V. P.

6-484-1925. [10713]

3.1.2- Arrêté du 23 novembre 2005 relatif au Château de Castilly (Castilly, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer)

**PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE**

Direction régionale
des Affaires culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2005 D N° 4663 Volume : 2005 P N° 2907
Publié et enregistré le 07/12/2005 à la conservation des hypothèques de
BAYEUX
Droits : Néant En débet
Salaires : 15,00 EUR Dû : Quinze Euros
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Pierre PELOTIN



FORMALITÉ EN ATTENTE
Notification préalable au
Rejet n° 402 du 12 DEC. 2005
Régularisé le ... 1.0. JAN. 2006
Dépot n° ... 2006. D. 83.

Mlle Rech
2006 P 57

ARRÊTÉ

Portant inscription au titre des monuments historiques
du château de CASTILLY (Calvados)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 2 juin 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de CASTILLY (Calvados) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en justifier la préservation, en raison de la qualité de son architecture et de sa composition paysagère datant des 17^e et 18^e siècles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes du château de CASTILLY (Calvados) :

- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments
- l'assiette du jardin avec les douves et les sauts-de-loup
- les murs du potager
- l'allée d'accès avec les herbages situés de part et d'autre

figurant au cadastre section A, sur les parcelles numéros :

- 225 d'une contenance de 49 a 25 ca, au lieu-dit « Château »
- 226 d'une contenance de 59 a 83 ca, au lieu-dit « Le Jardin »
- 234 d'une contenance de 59 a 04 ca, au lieu-dit « L'Avant Cour »
- 235 d'une contenance de 07 a 80 ca, au lieu-dit « L'Avant Cour »
- 236 d'une contenance de 63 a 43 ca, au lieu-dit « L'Avant Cour »
- 237 d'une contenance de 4 ha 02 a 64 ca, au lieu-dit « Le Château »

et appartenant à Mme VERDE-DELISLE Anne, Marie, Louise, Geneviève, née le 3 janvier 1954 à PARIS (7^{ème}), sans profession, demeurant 11 rue Monsieur à PARIS (7^{ème}), épouse de M. HENAULT Jean-Charles.

L'intéressée en est propriétaire par acte du 25 septembre 2003 passé devant M^e MEUNIE, notaire associé à PARIS (4^{ème}), et publié au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 29 octobre 2003, volume 2003 P, n° 2975.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 23 NOV. 2005

Caen, le : 01 DEC. 2005
Pour ampliation

le conservateur régional
des monuments historiques

Frédéric HENRIOT



Le Préfet de la région Basse-Normandie

Cyrille SCHOTT



PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
de Basse-Normandie

Conservation régionale
des monuments historiques

Affaire suivie par :
Boris ISTORIK
boris.istorik@culture.gouv.fr

poste
02 31 38 39 31

Références
BI

13 bis rue Saint-Ouen
14052 Caen cedex 4

Téléphone 02 31 38 39 40
Télécopie 02 31 23 84 65

www.culture.gouv.fr

2006 D N° 89 Volume : 2006 P N° 57
Publié et enregistré le 10/01/2006 à la conservation des hypothèques de
BAYEUX
Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR En débet
TOTAL : 15,00 EUR Dû : Quinze Euros
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Pierre PELOTIN

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Arrêté de M. le Préfet de la région Basse-Normandie en date du 23 novembre 2005 portant inscription au titre des monuments historiques du château de CASTILLY (Calvados).

Dépôt n° 2005 D 04663 du 07/12/2005, vol. 2005 P n° 02907.

Comme suite à la notification de cause de rejet en date du 12 décembre 2005, il y a lieu d'apporter aux documents déposés les rectifications suivantes :

Au lieu de :

« Article 1^{er} : (...) »

figurant au cadastre section A, sur les parcelles numéros :

- 225 d'une contenance de 49 a 25 ca, au lieu-dit « Château »
- 226 d'une contenance de 59 a 83 ca, au lieu-dit « Le Jardin »
- 234 d'une contenance de 59 a 04 ca, au lieu-dit « L'Avant Cour »
- 235 d'une contenance de 07 a 80 ca, au lieu-dit « L'Avant Cour »
- 236 d'une contenance de 63 a 43 ca, au lieu-dit « L'Avant Cour »
- 237 d'une contenance de 4 ha 02 a 64 ca, au lieu-dit « Le Château »

et appartenant à Mme VERDE-DELISLE Anne, Marie, Louise, Geneviève, née le 3 janvier 1954 à PARIS (7^{ème}), sans profession, demeurant 11 rue Monsieur à PARIS (7^{ème}), épouse de M. HENAULT Jean-Charles.

L'intéressée en est propriétaire par acte du 25 septembre 2003 passé devant M^e MEUNIE, notaire associé à PARIS (4^{ème}), et publié au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 29 octobre 2003, volume 2003 P, n° 2975. »

Lire :

« Article 1^{er} : (...) »

figurant au cadastre section A, sur les parcelles numéros :

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
13 bis, rue Saint-Ouen - 14052 CAEN Cedex 4
drac.basse-normandie@culture.gouv.fr

- 226 d'une contenance de 59 a 83 ca, au lieu-dit « Le Jardin »
- 234 d'une contenance de 59 a 04 ca, au lieu-dit « L'Avant Cour »
- 235 d'une contenance de 07 a 80 ca, au lieu-dit « L'Avant Cour »
- 236 d'une contenance de 63 a 43 ca, au lieu-dit « L'Avant Cour »
- 337 d'une contenance de 4 ha 51 a 89 ca, au lieu-dit « Le Château »

et appartenant à Mme VERDE-DELISLE Anne, Marie, Louise, Geneviève, née le 3 janvier 1954 à PARIS (7^{ème}), sans profession, demeurant 11 rue Monsieur à PARIS (7^{ème}), épouse de M. HENAULT Jean-Charles.

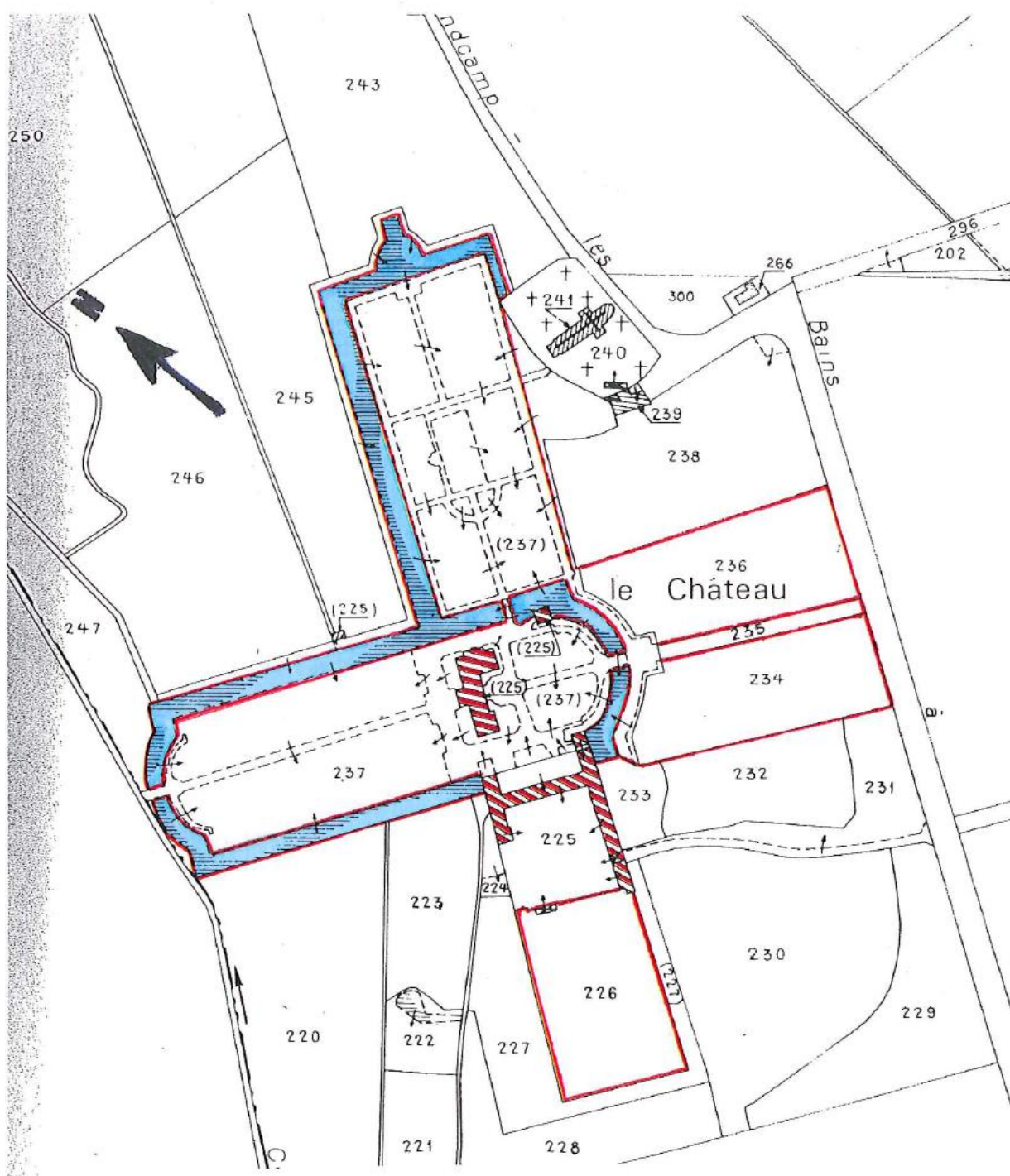
L'intéressée en est propriétaire par acte du 25 septembre 2003 passé devant M^e MEUNIE, notaire associé à PARIS (4^{ème}), publié au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 29 octobre 2003, volume 2003 P, n° 2975, et en vertu du procès-verbal du cadastre du 12 février 2003, publié au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 12 février 2003, volume 2003 P, n° 492. »

Caen, le **09 JAN. 2006**

Le directeur régional des affaires culturelles



Dominique PARTHENAY



Calvados - CASTILLY - Château

Cadastre : section A, parcelles n° 225, 226, 234 à 237
Echelle : 1/2500

- ☑ Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de CASTILLY (Calvados) : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments ; l'assiette du jardin avec les douves et les sauts-de-loup ; les murs du potager ; l'allée d'accès avec les herbages situés de part et d'autre.
Ins. M.H. : 23 novembre 2005.

3.1.3- Arrêté du 18 mars 1927 relatif à l'Eglise de Vouilly

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ.
---	---

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur et le portail septentrional de la nef
de l'église de VOUILLY (Calvados)

appartenant à la commune de VOUILLY

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune ~~xx~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 MAR 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LEON
T. S. V. P.

12-484-1926 10713

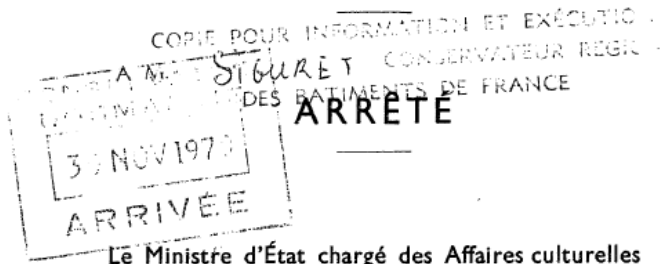
Département : CALVADOS Commune : VOUILLY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <i>Vouilly - Eglise</i> <i>Chœur et portail nord</i> <i>de la nef</i> <i>Parcelle ZH37</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 bant.bayeux@dgiip.finances.gouv.fr
Section : ZH Feuille : 000 ZH 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 24/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



3.1.4- Arrêté du 5 novembre 1970 relatif au Château de Vouilly

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de VOUILLY (Calvados),

- les façades et les toitures de l'orangerie et du pavillon situé au sud de celle-ci.
- le pavillon de "Fantaisie" situé au nord, en totalité, y compris son décor intérieur de gypseries.

et 123 d'une
contenance de
59 a 00 ca

- le jardin de l'orangerie figurant au cadastre, section B, sous le n° 122, d'une contenance de 2 a 33 ca, et appartenant à Monsieur HAMEL Dumilly, né, le 15 novembre 1902 à BREUVILLE (Manche), agriculteur, y demeurant, époux de LEGENDRE Marie.

L'intéressé en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Amplification,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

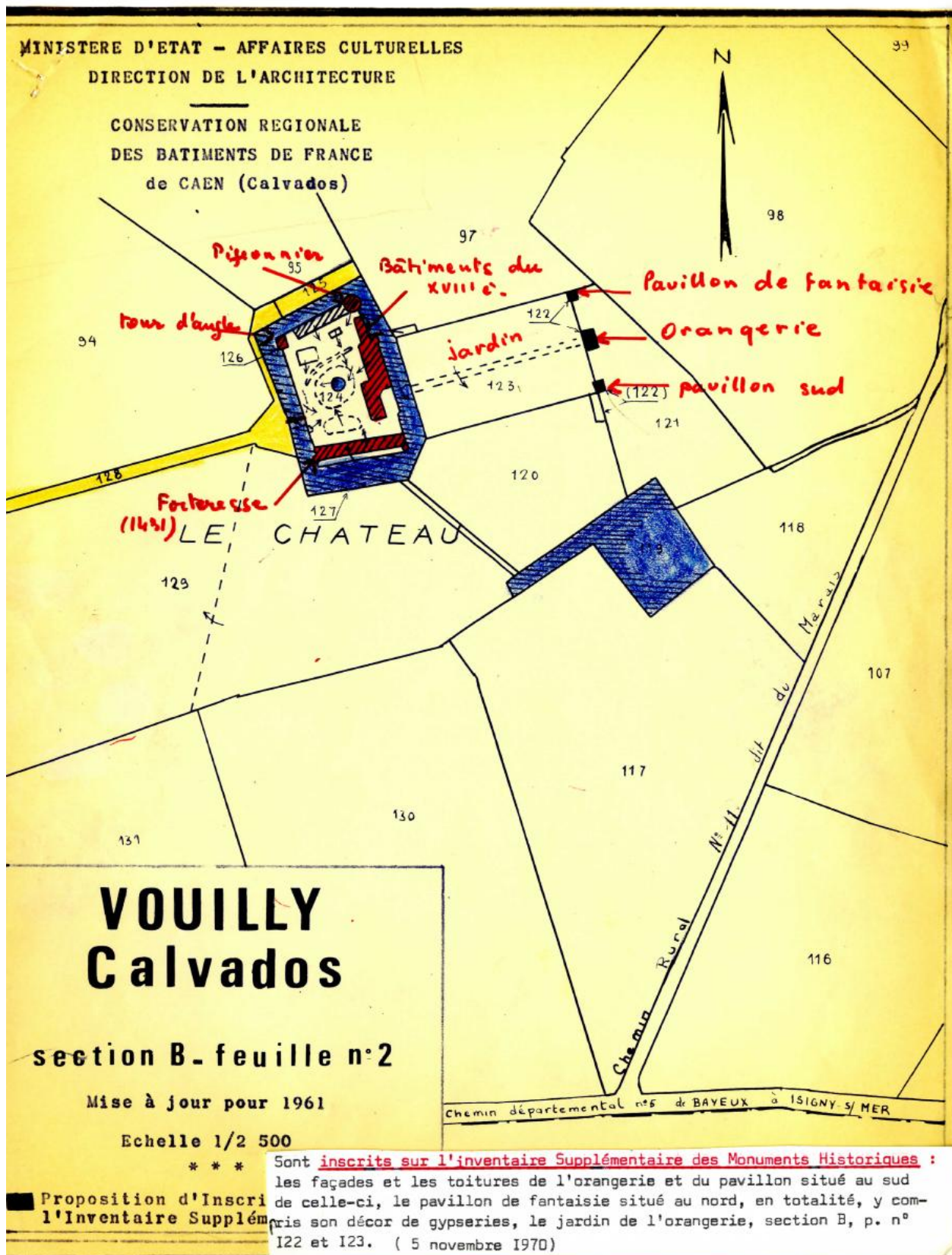
h. curr

PARIS, le

5 NOV 1970

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL



3.1.5- Arrêté du 9 novembre 1999 relatif au Château de Neuilly-la-Forêt (ancienne résidence épiscopale) (Neuilly-la-Forêt, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer)

**PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE**

Direction régionale
des Affaires culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPOT No 1999D04236
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 22/11/1999
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE :
BAYEUX
VOLUME 1999 P No 2601
DROITS 0.00 F
SALAIRES 100.00 F
TOTAL 100.00 F
DU : cent francs
LE CONSERVATEUR :

 **Monique DIRAND**

ARRÊTÉ

Portant inscription du château de NEUILLY-LA-FORÊT (Calvados)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement des Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 12 octobre 1999 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de NEUILLY-LA-FORÊT (Calvados) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que rare témoignage architectural et archéologique d'une résidence épiscopale des XII^e et XIII^e siècles ;

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement, initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques les parties suivantes du château de NEUILLY-LA-FORÊT (Calvados) :

- les façades et les toitures du logis, y compris les vestiges intérieurs du logis médiéval (escalier, arcades, baies) ;
- les façades et les toitures de la chapelle ;
- les façades et les toitures de la grange ;
- l'assiette des sols des parcelles 169 à 171, 349 et 350, en tant que réserve archéologique ;

figurant au cadastre section E, sur les parcelles numéros :

- 169 d'une contenance de 4 a 25 ca, au lieu-dit « Le Château »,
- 170 d'une contenance de 6 a 05 ca, au lieu-dit « Le Château »,
- 171 d'une contenance de 12 a 20 ca, au lieu-dit « Le Château »,
- 349 d'une contenance de 1 ha 43 a 93 ca, au lieu-dit « Le Château »,
- 350 d'une contenance de 1 ha 27 a 39 ca, au lieu-dit « Le Château »,

et appartenant :

- pour les parcelles n° 169 à 171 et 350, à Mme CHOPARD Josette, Jeanne, née le 10 septembre 1936 à Paris (9^{ème}), sans profession, demeurant au château de Neuilly-la-Forêt (Calvados), épouse de M. BRUNEAU Gérard.

L'intéressée en est propriétaire par acte du 5 février 1977, passé devant M^e Guinot, notaire à Isigny-sur-Mer (Calvados), et publié au bureau des hypothèques de Bayeux (Calvados), le 25 février 1977, volume 2082, n° 2.

- pour la parcelle n° 349 à M. LEMARIÉ Henri, Paul, Michel, né le 29 septembre 1921 à Morsalines (Manche), retraité, demeurant au hameau Bas Courtil à Osmanville (Calvados), époux de Mme BROHIER Gabrielle.

L'intéressé en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

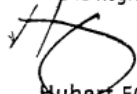
Caen, le : 17 NOV. 1999
Pour ampliation

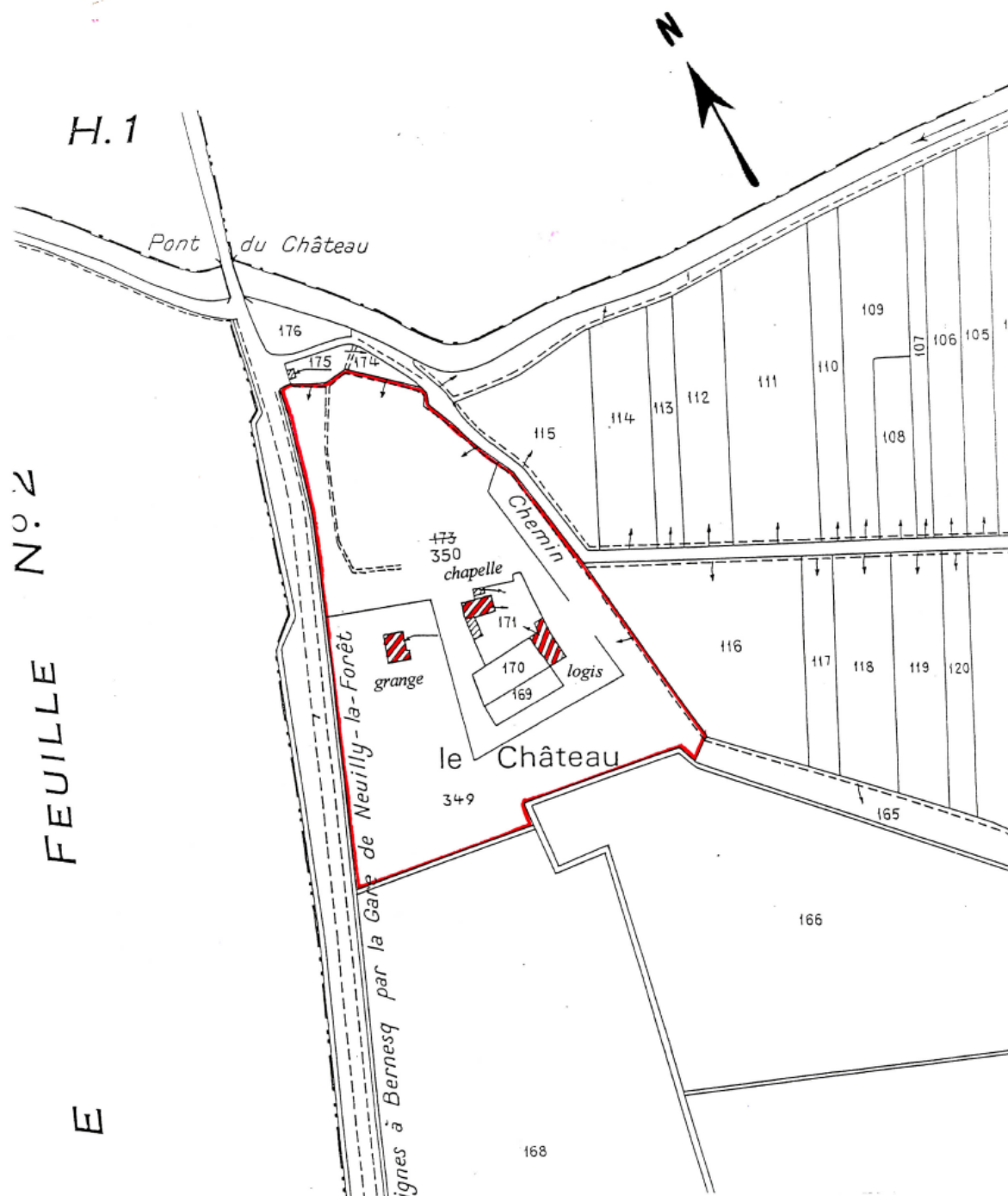

la directrice régionale
des affaires culturelles
Elisabeth GAUTIER-DESVAUX



Fait à CAEN, le 09 NOV. 1999

Le Préfet de la Région Basse-Normandie


Hubert FOURNIER



Calvados – NEUILLY-LA-FORÊT – Château

Cadastre : section E, parcelles n° 169 à 171, 349, 350
Echelle : 1/2500

- Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, les parties suivantes du château de Neuilly-la-Forêt : les façades et les toitures du logis, y compris les vestiges intérieurs du logis médiéval (escalier, arcades, baies) ; les façades et les toitures de la chapelle ; les façades et les toitures de la grange ; l'assiette des sols des parcelles 169 à 171, 349 et 350, en tant que réserve archéologique. **Inv. M.H. : 9 novembre 1999**

3.1.6- Arrêté du 3 juillet 1975 relatif au Manoir de l'Hermerel (commune de Géfosse-Fontenay)

en indivision à : Mlle de SAINT-QUENTIN Flavie, Martine, née le 27 février 1891 à PARIS, sans profession, demeurant 12, rue du
- M. LAMY Bernard....
- Mme LAMY Christiane, Suzanne, Thérèse, née le 13 septembre 1926 à PARIS (7ème), sans profession, regard à PARIS 6e, célibataire, demeurant 30, rue de Lille à PARIS (7ème) épouse de RENARD Jean-François.
- M. LAMY Michel, Jean, né le 16 janvier 1930 à PARIS (7ème), Acheteur, demeurant 40, rue du Mont-Valérien à ST CLOUD (Haute-de-Seine), époux de FOURNAUX Jacqueline.
Le Conservateur régional des Bâtiments de France
Philippe SIGUET

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
SECRETARIAT D'ETAT à la CULTURE
5/4/974

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
M. LAMY Bernard
LE SECRETAIRE D'ETAT à la CULTURE
Le Ministre des Affaires culturelles
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTE

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du manoir de l'Hermerel à GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) :

- le porche d'entrées,
- les façades et les toitures du manoir,
- la chapelle et le colombier, en totalité,

figurant au cadastre, section B, sous le n° 12 d'une contenance de 35 a 55 ca et appartenant à M. LAMY Bernard, Albert, né le 5 avril 1925 à PARIS (7ème), Directeur de Société, demeurant 30, rue de Lille à PARIS (7ème), célibataire.

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé le 10 décembre 1968 devant Me VINCENT, notaire à PARIS (7ème), et publié au bureau des Hypothèques de BAYEUX (Calvados), le 23 avril 1970, volume 1431, n°22.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 JUIL 1975

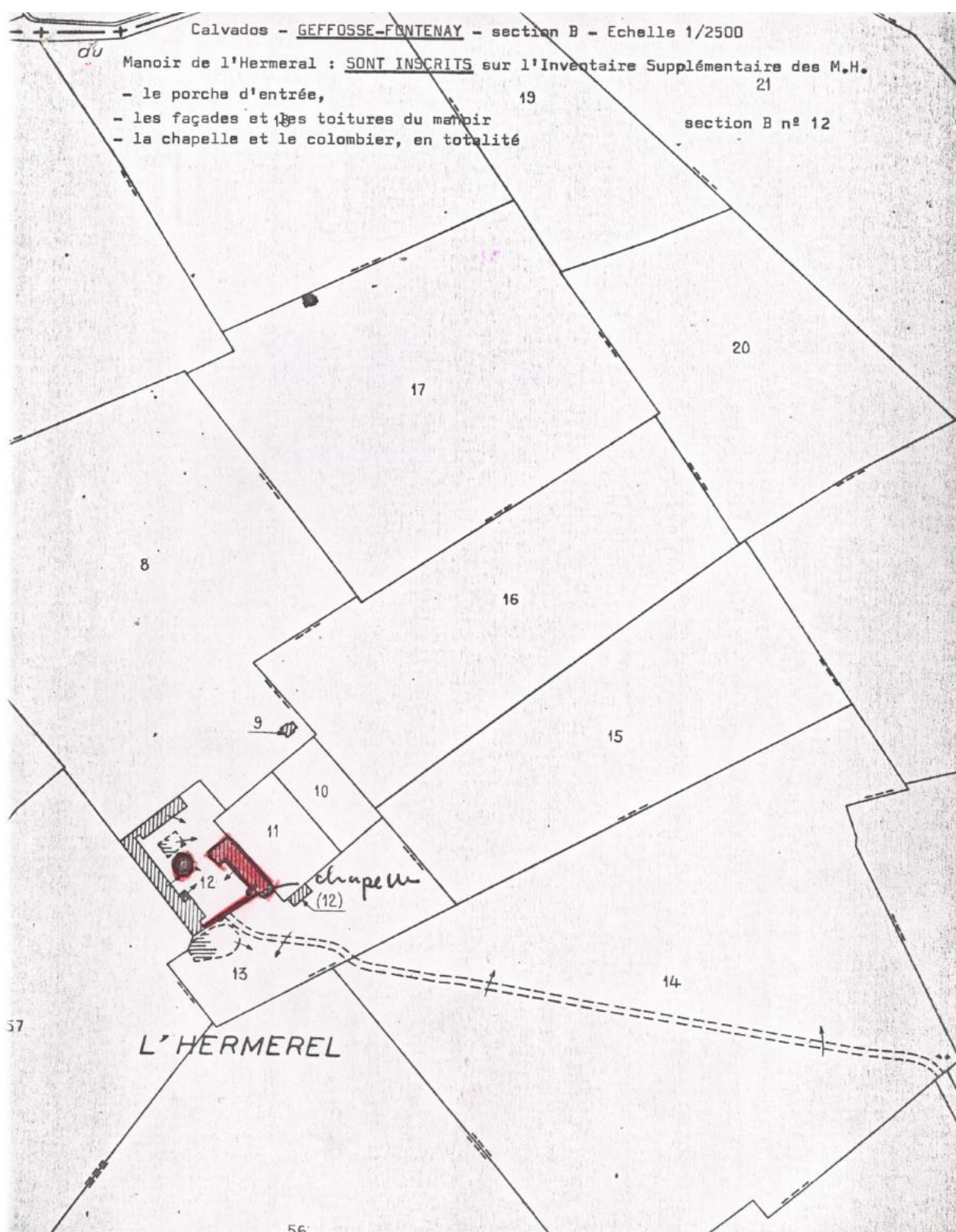
Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

Signé : R. COMBE



3.1.7- Arrêté du 18 mars 1927 relatif à l'Église de Géfosse-Fontenay (commune de Géfosse-Fontenay)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur de l'église de GEFOSSE-FONTENAY
(Calvados)

appartenant à la commune de GEFOSSE - FONTENAY

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

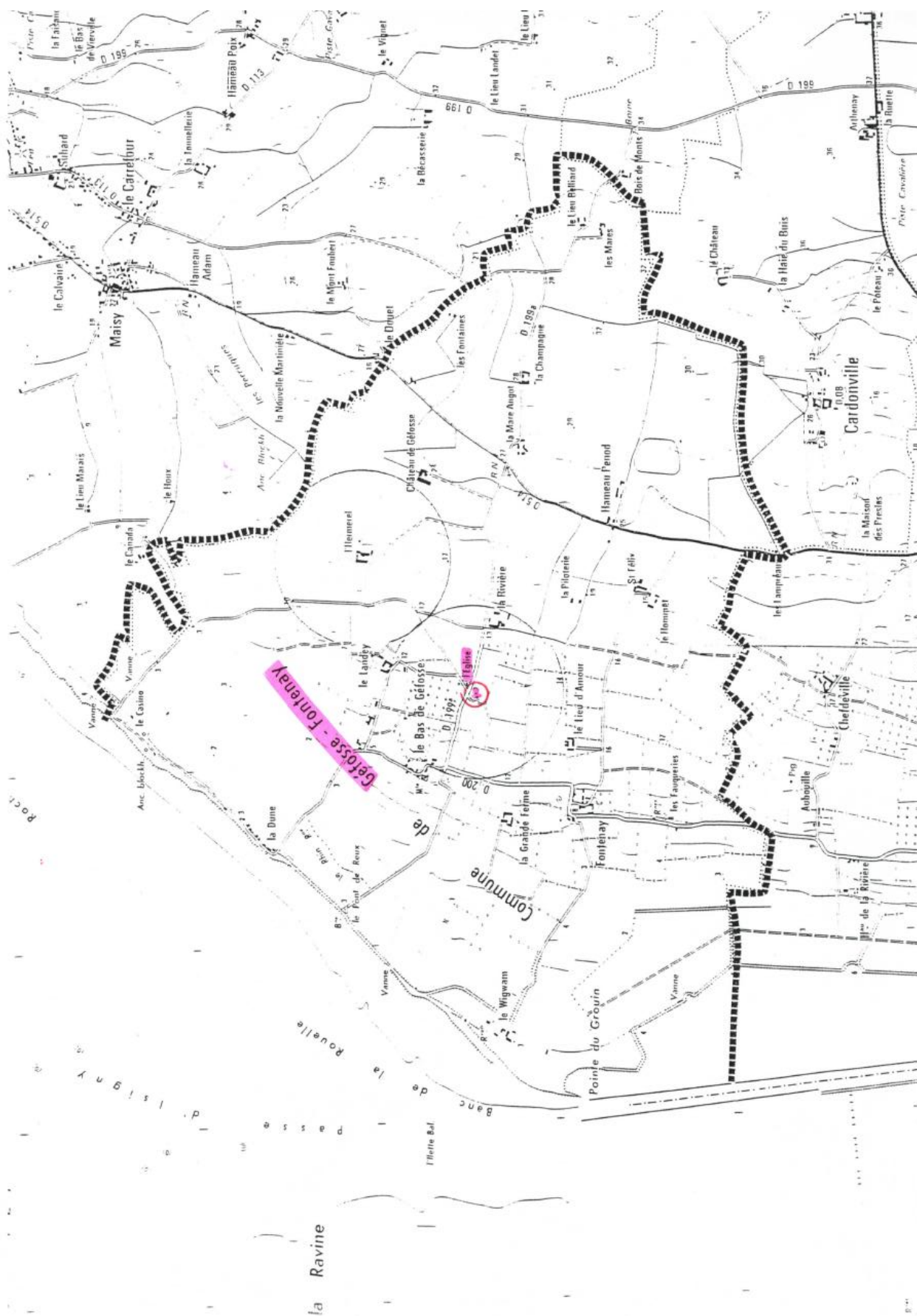
Paris, le 18 MAR 1927

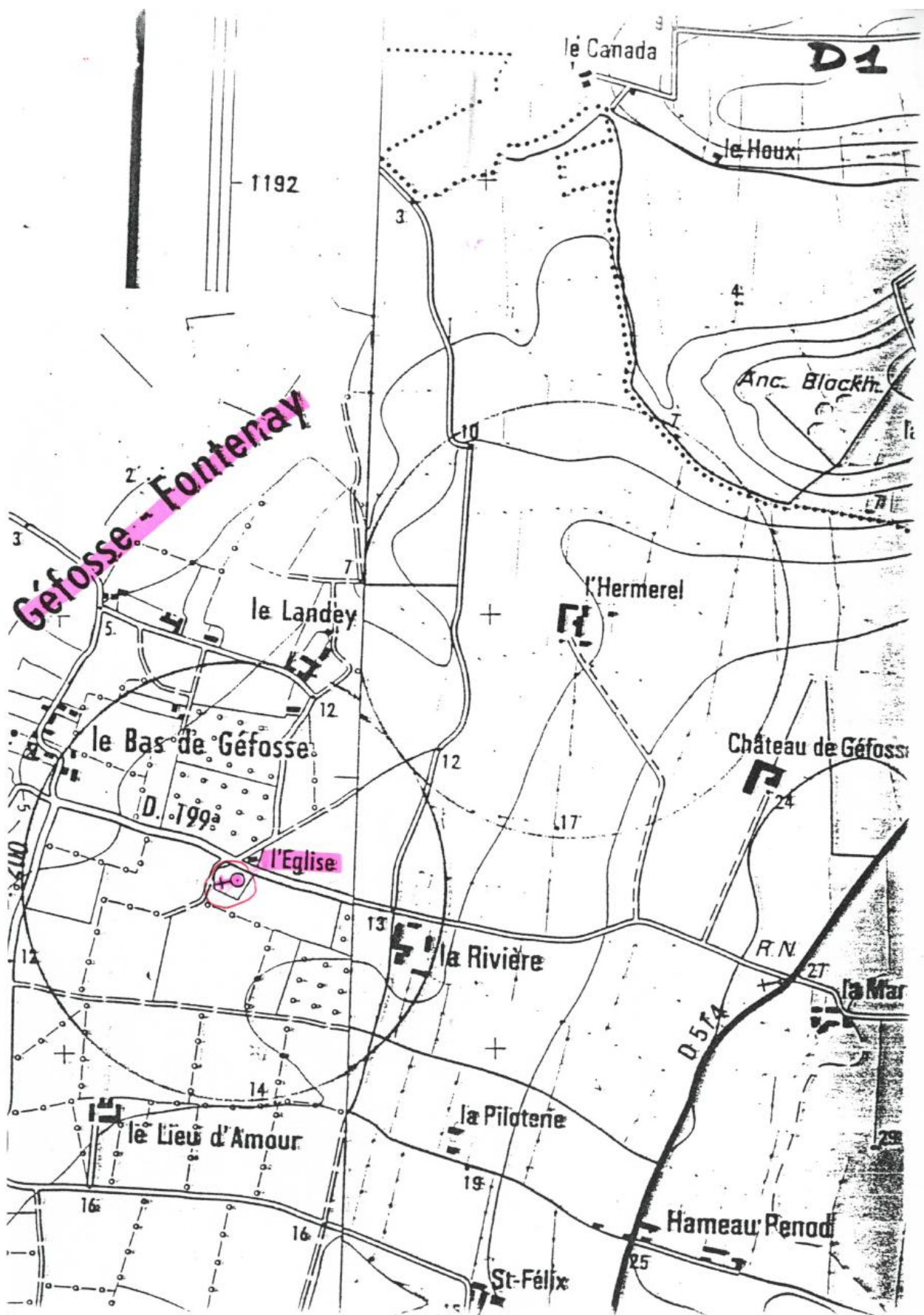
Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Carlier

T. S. V. P.

12-484-1026 10713



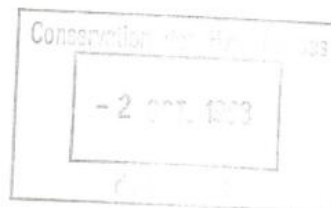


3.1.8- Arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'Église Saint-Clément (commune d'Osmanville)

PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE

Direction régionale
des Affaires culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ

Portant inscription de l'église Saint-Clément à OSMANVILLE (Calvados)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement des Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 8 juillet 1998 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Clément à OSMANVILLE (Calvados) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère représentatif de l'architecture romane du Bessin ;

ARRÊTE

- Article 1er :** Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Clément à OSMANVILLE (Calvados), figurant au cadastre section E, sur la parcelle n° 115 d'une contenance de 2 a 70 ca, au lieu-dit « Saint-Clément », et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 :** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le 23 SEP. 1998

Caen, le : 30 SEP. 1998
Pour ampliation

Le Préfet de la Région Basse-Normandie

Rémy PAUTRAT

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Elisabeth GAUTIER-DESVAUX



Conservation des hypothèques	
de BAYEUX	
PUBLIÉ ENREGISTRÉ INSCRIT	
Le - 2 OCT. 1998	
Ordon n° 3427	
Volume 1998 n° 5003	
- Taxes	
- Salaires	100
- Total	100 ^f
Rég. de Bayeux (relais en différé)	
Le Conservateur des Hypothèques	
Monique DIRAND	

3.1.9- Arrêté du 21 mai 1927 relatif à l'Église d'Osmanville (commune d'Osmanville)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ.
--	---

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'OSMANVILLE (Calvados)
St Martin

appartenant à la commune d'OSMANVILLE

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune d'.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 MAI 1927.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts
Cailliet
T. S. V. P.

60 584-1927. 1107131



3.1.10-Arrêté du 3 octobre 2006 relatif à la Villa « Le Manoir » (commune de Grandcamp-Maisy)

**PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE**

Direction régionale
des Affaires culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2007 D N° 2062 Volume : 2007 P N° 1390
Publié et enregistré le 22/05/2007 à la conservation des hypothèques de
BAYEUX
Droits : Néant Différé
Salaires : 15,00 EUR Dû : Quinze Euros
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Michel COLOMBO



ARRÊTÉ

Portant inscription au titre des monuments historiques
de la villa « le Manoir » à GRANDCAMP-MAISY (Calvados)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 16 juin 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la villa « le Manoir » à GRANDCAMP-MAISY (Calvados) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier la préservation, en raison de la qualité de son architecture représentative du courant néo-régionaliste en Basse-Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est inscrite au titre des monuments historiques la villa « le Manoir » à GRANDCAMP-MAISY (Calvados), en totalité y compris le jardin et la maison de communs, figurant au cadastre section AC sur les parcelles numéros :

- 29 d'une contenance de 04 a 86 ca, 27 rue Gambetta,
- 31 d'une contenance de 28 a 55 ca, 27 rue Gambetta,
- 390 d'une contenance de 02 a 15 ca, 27 rue Gambetta,
- 393 d'une contenance de 95 ca, 27 rue Gambetta,
- 394 d'une contenance de 51 ca, 27 rue Gambetta,

et appartenant conjointement à M. AUDRAIN Gilbert, Alexis, Lucien, Eugène, né le 30 juillet 1938 à VERSAILLES (Yvelines), médecin retraité, et à son épouse Mme BATISSAT-CHAMPOMIER Anne-Marie, Marthe, née le 23 août 1944 à MONTLUÇON (Allier) pharmacienne, demeurant ensemble 27 rue Gambetta à GRANDCAMP-MAISY (Calvados).

Les intéressés en sont propriétaires en vertu du procès-verbal d'adjudication du 28 août 1981 dressé par M^e MASSU, notaire à BERNESQ (Calvados), et publié au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 28 octobre 1981, volume 2611, n° 3.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 3 OCT 2006

Caen, le : 10 OCT. 2006
Pour ampliation

1/b le conservateur régional
des monuments historiques

Frédéric HENRIOT

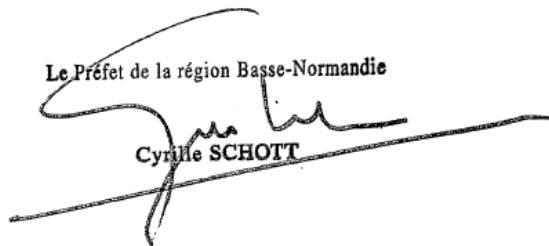


Diane de RUGY
Adjointe au conservateur régional
des monuments historiques



Le Préfet de la région Basse-Normandie

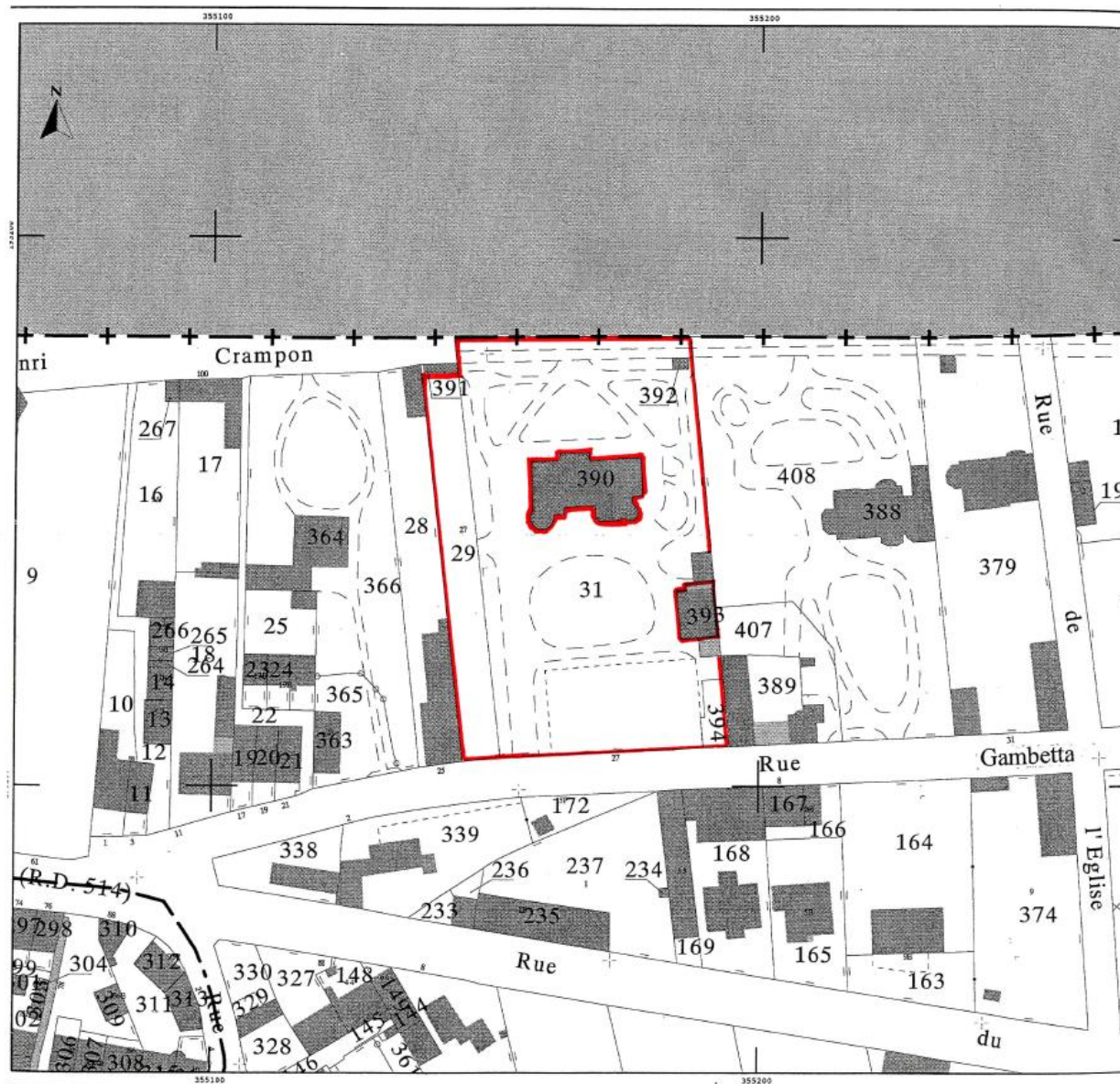
Cyrille SCHOTT



Calvados – GRANDCAMP-MAISY – Villa « le Manoir »

Cadastre : section AC, parcelles n° 29, 31, 390, 393, 394
Echelle : 1/1000

- ☒ Est inscrite au titre des monuments historiques la villa « le Manoir » à Grandcamp-Maisy (Calvados) en totalité, y compris le jardin et la maison de communs. Ins. M.H. : 3 octobre 2006.



3.1.11-Arrêté du 7 janvier 1959 relatif à l'Église de Létanville (commune de Grandcamp-Maisy)

EB/DP

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'église de Létanville, commune de GRANDCAMP (Calvados) figurant au cadastre sous le N° 246 - Section B, appartenant à la commune de GRANDCAMP

Inscrire x sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de GRANDCAMP

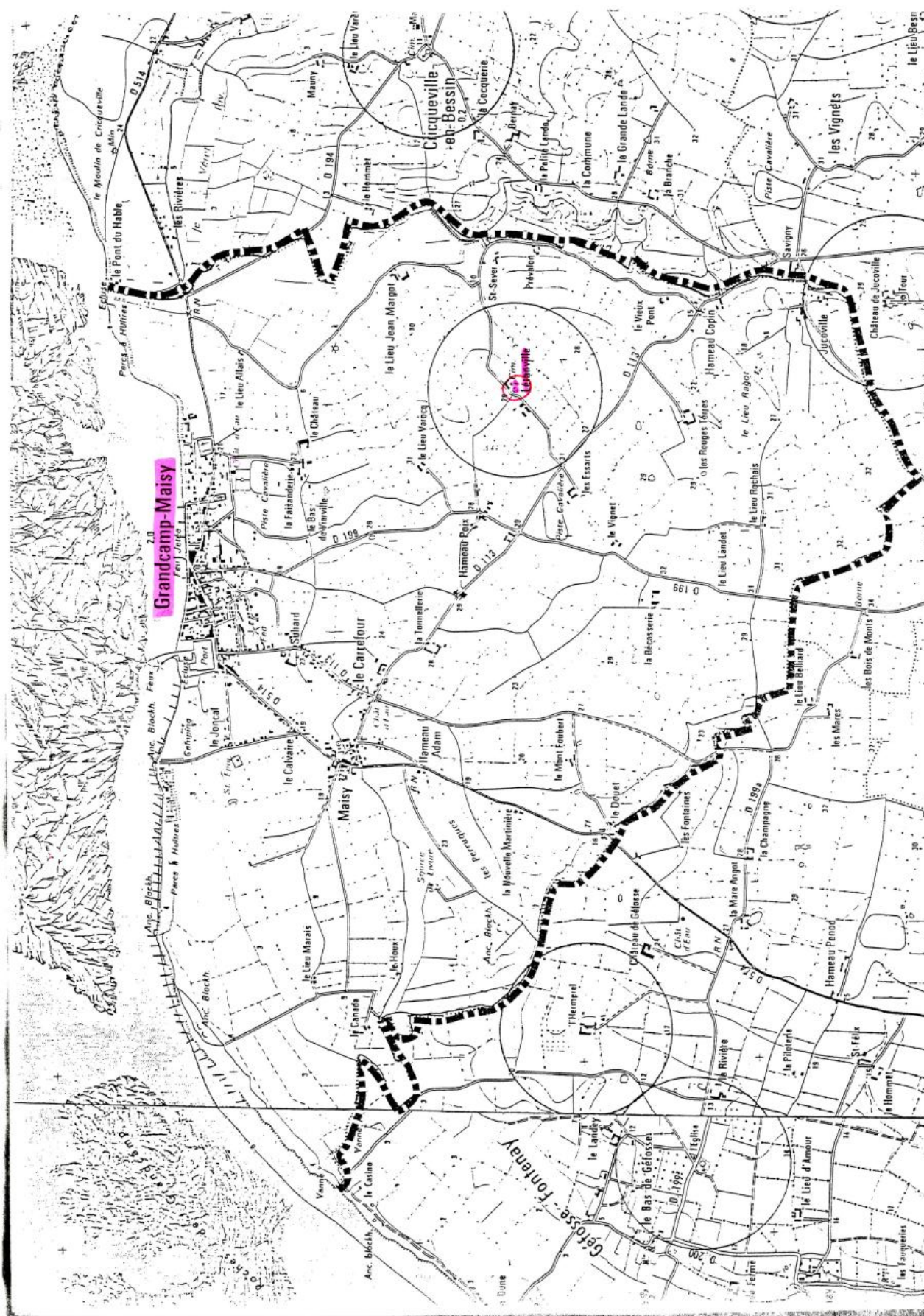
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 Janvier 1959.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

616-646-J. A. 331/416. [10713]



3.1.12-Arrêté du 22 octobre 1926 relatif à l'Église de Grandcamp-Maisy (commune de Grandcamp-Maisy)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Maisy (Calvados)
appartenant à la commune de Maisy, est
inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, & au maire de la commune/d
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 OCT 1926

E. Herriot
E. HERRIOT
T. S. V. P.

6-464-1925. [10713]

3.1.13-Arrêté du 23 septembre 1911 relatif à l'Église de Cricqueville-en-Bessin (commune de Cricqueville-en-Bessin)

8376

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1914

Ambionay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Belley. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevoz. — Camp préhistorique.
Couzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rossot ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Bagnoux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdins. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Sinaudre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poyne de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Montberrault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verzian de Gargantua ».
Boutoille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de la Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Coucy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelles. — Eglise.
Cierges. — Dolmen de Caranda.
Essonnes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossey. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Marie. — Eglise.
Mézy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vicel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Puars. — Clocher et abside de l'église.
Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-Selve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontre. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé au chœur.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1918

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8579

Baux (les). — Maison dite « de Brien ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelains. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teuebras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadeau. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terrass du château. — Restes de l'ancien hôpital. **Boulbon.** — Chapelle Saint-Marcellin (dans le cimetière). **Eyguières.** — Chapelle de Sainte-Véronique. **Fontvieille.** — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues. **Marseille.** — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur. **Marignac (les).** — Chapelle de l'Annonciade. **Mausane.** — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradon. **Montmajour.** (Voir Arles). **Paradou.** (Voir Maussane). **Penne (la).** — Pyramide dite « La Ponnelle ». **Roque d'Antheron (la).** — Ancienne abbaye de Silvacane. **Saint-Andiol.** — Eglise. **Saint-Chamas.** — Pont Flavien. **Saint-Gabriel.** (Voir Tarascon). **Saint-Remy.** — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mau-sol (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée. **Saintes-Maries (les).** — Eglise. **Salon.** — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel. **Silvacane.** (Voir la Roque d'Antheron). **Tarascon.** — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel. **Vernégues.** — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église. **Armbie.** — Portail occidental de l'église. **Anguerny.** — Clocher de l'église. **Asnières.** — Eglise. **Audrieu.** — Eglise. **Authie.** — Clocher et portail méridional de l'église. **Baron.** — Clocher de l'église. **Bayeux.** — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale. **Bény-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Berrières-sur-Mer.** — Eglise. **Biville-sur-Orne.** — Eglise. **Bougy.** — Eglise. **Boulon.** — Portail de l'église. **Brecy.** — Château; parties classées: le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin. **Bricqueville.** — Eglise. **Caen.** — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées: bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Monnaies. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées: l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant: les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. **Cagny.** — Chœur de l'église. **Campigny.** — Tour de l'église. **Cheux.** — Eglise. **Cintheaux.** — Eglise. **Colleville-sur-Mer.** — Eglise. **Colombiers-sur-Seulles.** — Clocher de l'église. — Menhir. **Condé-sur-Ifs.** — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ». **Courseulles-sur-Mer.** — Château, parties classées: le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite. **Creully.** — Eglise. **Cricqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Dives.** — Eglise. **Douvres.** — Clocher de l'église. **Duoy-Sainte-Marguerite.** — Clocher de l'église. **Ehon.** — Clocher de l'église. **Ernes.** — Clocher de l'église. **Etreham.** — Eglise. **Falaise.** — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château. **Fontaine-Étoupefour.** — Restes du château. **Fontaine-Henri.** — Eglise (sauf la nef). **Fontenay-le-Marmion.** — Clocher et chœur de l'église. **Formigny.** — Eglise. **Fresnes-Camilly (le).** — Eglise. **Goustranville.** — Clocher de l'église. **Grainville-sur-Odon.** — Clocher et chœur de l'église. **Grisy.** — Croix de chemin sur la route de Vendouvres à Grisy. **Honfleur.** — La Noutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard. **Huppain.** — Eglise. **Juay-Mondaye.** — Parois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées. **Jarques.** — Dolmen dit « Pierre Dialan ». **Langrune.** — Eglise. **Lion-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Listoux.** — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1er », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie. **Longues.** — Eglise de Marigny. **Louviers.** — Eglise. **Luc-sur-Mer.** — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1602) dans le cimetière. **Maizieres.** — Eglise. **Maltot.** — Chœur de l'église. **Mezidon.** — Eglise du Breuil. **Mondeville.** — Eglise. **Mosles.** — Eglise. **Mouen.** — Eglise. **Mutrecy.** — Portail nord de l'église. **Norrey.** — Eglise. **Ouistreham.** — Eglise. **Ouville-la-Bien-Tournée.** — Eglise. **Parfouru-l'Eclis.** — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église. **Rosel.** — Clocher de l'église. **Rots.** — Eglise. **Rouvres.** — Eglise. **Rucqueville.** — Eglise. **Ryes.** — Eglise. **Saint-André d'Ébertot.** — Eglise. — Façades, doutes et parterre du château. **Saint-Contest.** — Eglise. **Saint-Gabriel.** — Restes du prioué. **Saint-Hymer.** — Eglise. **Saint-Loup-hors-Bayeux.** — Eglise.

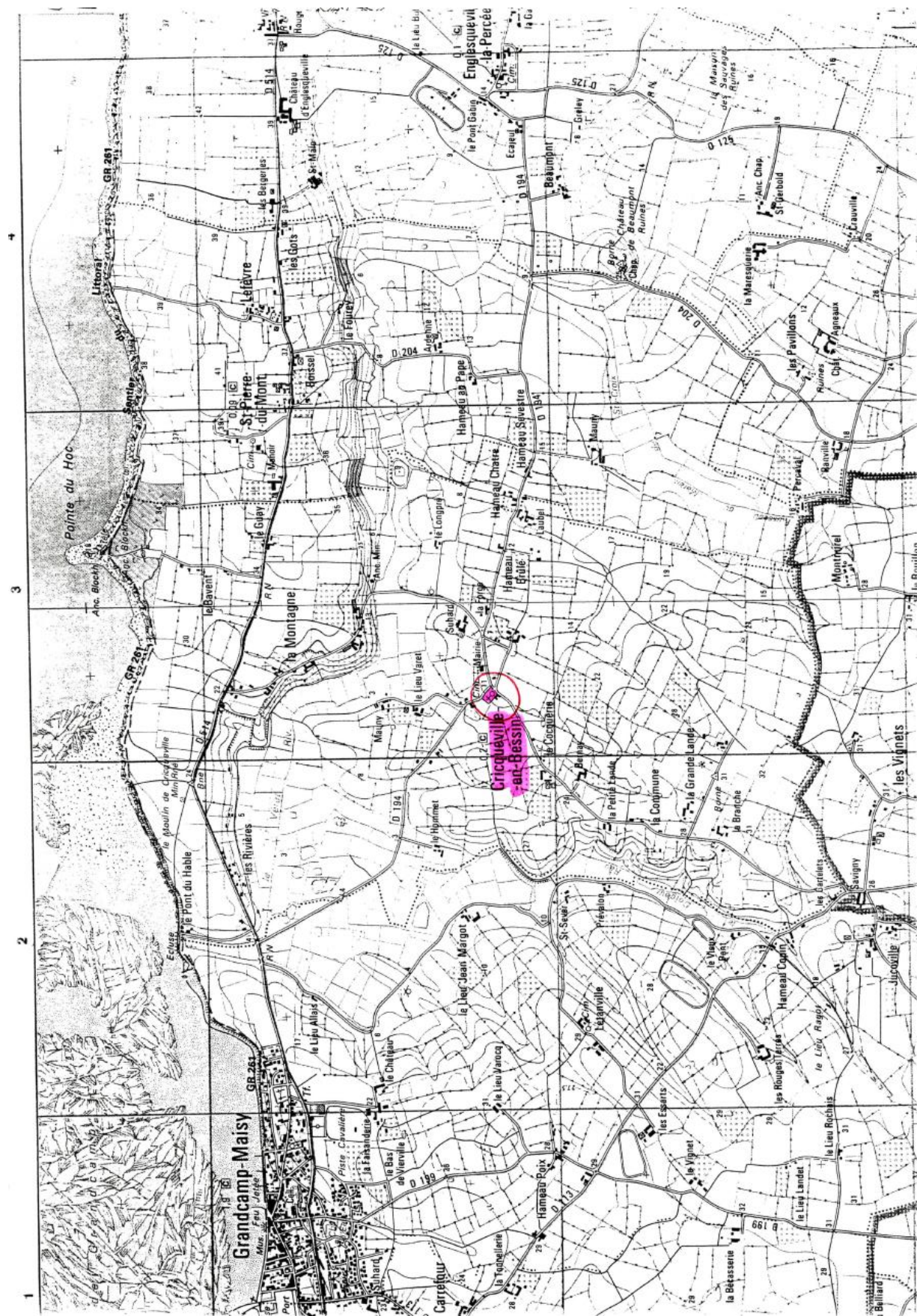
Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise. **Saint-Pierre-sur-Dives.** — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles. **Saint-Sever.** — Eglise. **Saint-Vigor-le-Grand.** — Porterie de l'ancien prieuré. **Secqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Soulangy.** — Eglise. **Soumont-Saint-Quentin.** — Eglise. — Eglise d'Alzy. **Tessel-Bretteville.** — Portail méridional de l'église. **Thaon.** — Eglise. **Thierville.** — Clocher et façade occidentale de l'église. **Tordouet.** — Clocher de l'église. **Touques.** — Eglise Saint-Pierre. **Tour.** — Eglise. **Trévières.** — Clocher de l'église. **Ussy.** — Eglise. **Verson.** — Eglise. **Ver-sur-Mer.** — Tour de l'église. **Vienne.** — Clocher de l'église. **Vierville-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Vieux-Pont-en-Auge.** — Eglise. **Villiers-le-Sec.** — Clocher et chœur de l'église. **Vire.** — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'horloge. — Ruines du donjon.

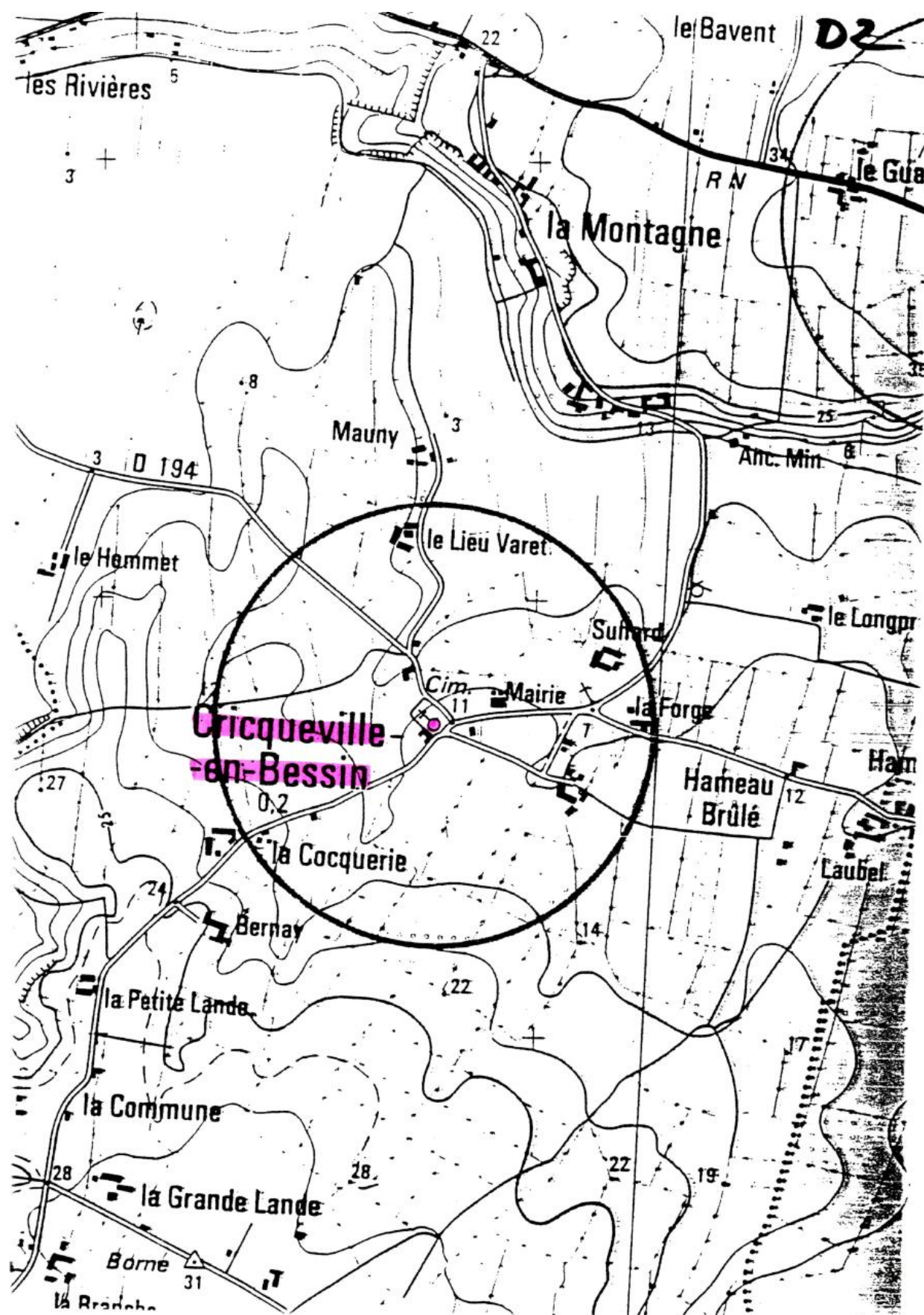
Cantal.

Brageac. — Eglise. **Bredons.** — Eglise. **Carlat.** — Menhir dit « Pierre-Eichade ». **Mauriac.** — Eglise Notre-Dame-des-Miracles. **Montsalvy.** — Intérieur et salle capitulaire de l'église. **Saint-Christophe.** — Grand dolmen de la Lande-Murat. **Saint-Flour.** — Cathédrale. **Saint-Martin-Valmeroux.** — Eglise. **Sériers.** — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit « Conte ». — Menhir Christianis dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Bargeyrac dit « Pierre-Plantade ». **Talizat.** — Menhir dit « Pierre-Plantade ». **Villedieu.** — Eglise. **Ydes.** — Eglise.

Charente.

Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre. **Aubeterre.** — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique. **Barbezieux.** — Château. **Bassac.** — Eglise. **Blanzac.** — Eglise Saint-Barthélemy. **Bourg-Charente.** — Eglise. **Brossac.** — Restes de la villa romaine de Lacou-Dausena. — Restes d'un aqueduc. **Cellefrouin.** — Lanterne des Morts. — Eglise. **Chalais.** — Façade de l'église. **Champniers.** — Eglise. **Champmillon.** — Eglise. **Charmant.** — Eglise. **Charras.** — Eglise. **Châteauneuf.** — Eglise. **Chevrierie (la).** — Polissoir dit « Gros-Chail ». **Cognac.** — Eglise. **Condéon.** — Eglise. **Confolens.** — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont. **Courcôme.** — Eglise. **Couronne (la).** — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale. **Dirac.** — Eglise. **Feuillade.** — Eglise. **Fleac.** — Eglise. **Fontenille.** — Dolmens dits « la Grosse et la petite Perotte ». **Gardes.** — Abside et clocher de l'église. **Gensac.** — Eglise. **Graves.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées. **Lesterps.** — Eglise. **Lichères.** — Eglise. **Linars.** — Eglise. **Luxé.** — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ». **Magnac-sur-Touvre.** — Eglise. **Montbron.** — Eglise. **Montmoreau.** — Eglise. **Moulidars.** — Façade de l'église. **Mouthiers.** — Eglise. **Nonac.** — Eglise. **Péreuil.** — Eglise.





3.1.14-Arrêté du 15 juin 1927 relatif au Château de Saint-Pierre-du-Mont (commune de Saint-Pierre-du-Mont)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades du château de St-Pierre-du-Mont
(Calvados), et
appartenant à M. Gérard BOBOT-DESCOUTURES, demeurant rue
de la Barre à la FERTE MACÉ (Orne)
sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e St-Pierre-du-Mont et au propriétaire.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JUIN 1927
Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts
[Signature]
T. S. V. P.

14-484-1927. 1107131

3.1.15-Arrêté du 30 mai 1953 relatif à l'Église (commune de Saint-Pierre-du-Mont)

IB/CS

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
Secrétariat d'Etat aux
Beaux-Arts DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS
~~DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927
et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de ST-PIERRE-du-MONT (Calvados)

appartenant à la Commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture ^{et} au maire de la commune de ST-PIERRE-du-MONT

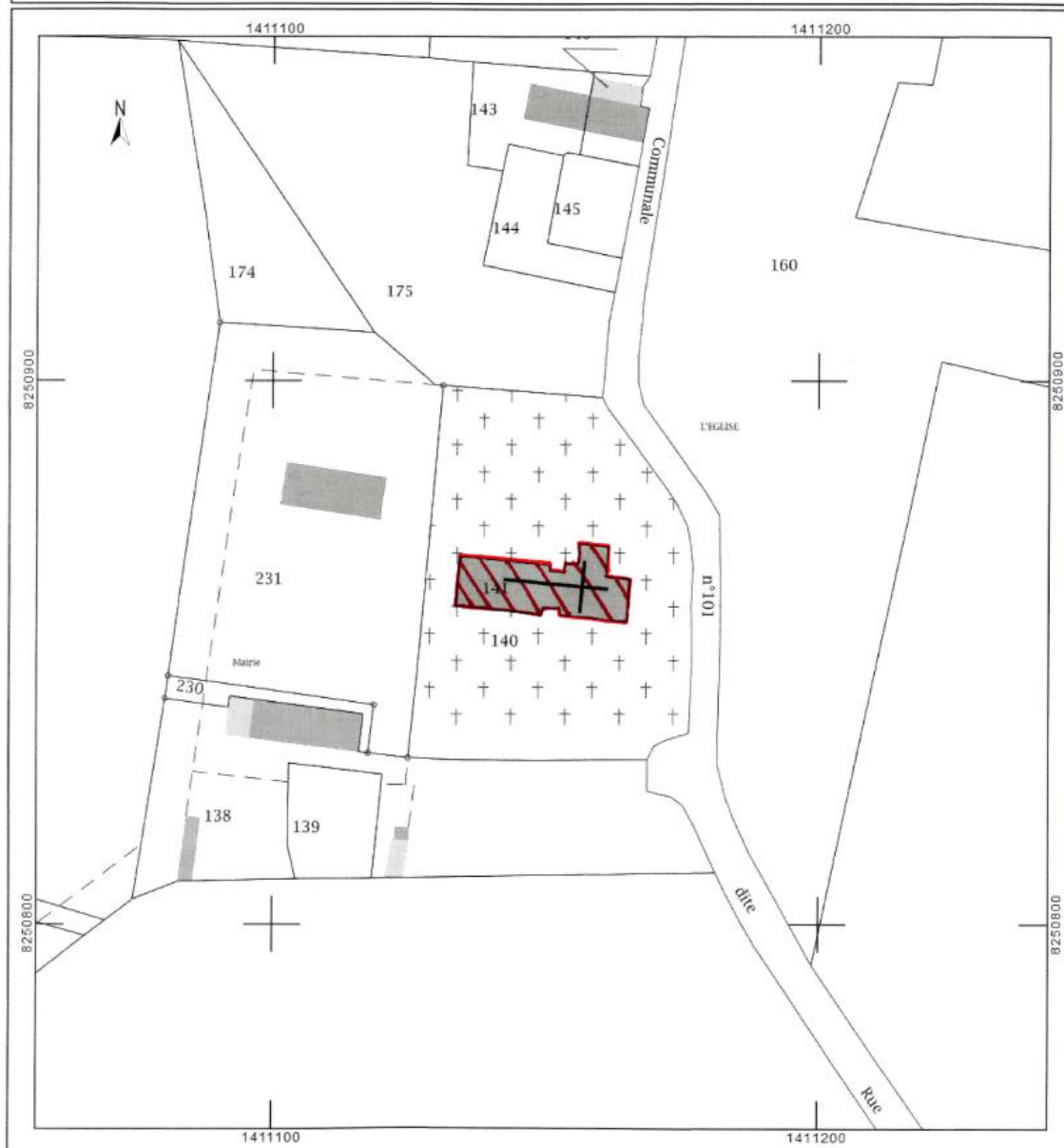
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MAI 1953.


T. S. V. P.
signé: A. CORNU

3561-646-J. M. 131498. [10713]

Département : CALVADOS Commune : SAINT-PIERRE-DU-MONT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- <i>Saint-Pierre-du-Mont</i> <i>Eglise</i> <i>Parcelle A141</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 bani.bayeux@dgi.fr finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 17/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



3.1.16-Arrêté du 16 septembre 1919 / arrêté du 21 février 1997 relatif au Château de
Beaumont-le-Richard (commune d'Englesqueville-la-Percée)

Plan n° 1

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Juillet 1919 ;

Vu la lettre en date du 14 Août 1919, par laquelle le propriétaire de l'immeuble, Maître Dillée, Greffier de paix, déclare donner son consentement au classement;

A R R Ê T É :

Article premier

Les parties anciennes du Château de Beaumont, à Englesqueville (Calvados), délimitées sur le plan ci-annexé et comprenant :

- 1° l'ancienne chapelle
- 2° une ancienne fenêtre romane à bâtons rompus
- 3° une partie de corniche romane et des arcatures situées au dessous, sont classées parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au préfet du Département du Calvados, au Maire de la Commune d'Englesqueville et à Maître Dillée, propriétaire, à Isigny, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 16 septembre 1919.



**PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE**

Direction régionale
des Affaires culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

Portant inscription des vestiges du château de Beaumont-le-Richard
à ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE (Calvados)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement des Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1919 portant classement parmi les Monuments historiques des parties anciennes du château de Beaumont-le-Richard, à ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE (Calvados), comprenant l'ancienne chapelle ; une ancienne fenêtre romane à bâtons rompus ; une partie de corniche romane et des arcatures situées au-dessous ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 15 octobre 1996 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les vestiges du château de Beaumont-le-Richard à ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE (Calvados) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en tant que rares témoignages archéologiques de l'architecture seigneuriale anglo-normande du XII^e siècle ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, l'assiette de la parcelle comprenant, à l'exclusion des bâtiments agricoles récents et de la chapelle déjà classée, l'ensemble des vestiges enfouis dans le sol et en élévation du château de Beaumont-le-Richard à ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE (Calvados), figurant au cadastre section C, sous le n° 11 d'une contenance de 84 a 70 ca au lieu-dit «Château de Beaumont» et appartenant à M. SCHNELL Jean-Philippe, Charles, André, né le 1er décembre 1949 à Paris (12ème), ingénieur, demeurant 4 passage de la Visitation à Paris (7ème), célibataire.

L'intéressé en est propriétaire par acte du 26 décembre 1986 passé devant Me Lejeune, notaire à Isigny-sur-Mer (Calvados) et publié au bureau des hypothèques de Bayeux (Calvados) le 22 janvier 1987, volume 3189, n° 17.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les Monuments historiques susvisé du 16 septembre 1919.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN le 21 FEV. 1997

Caen, le : 28 FEV. 1997
Pour ampliation

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Elisabeth GAUTIER-DESVAUX



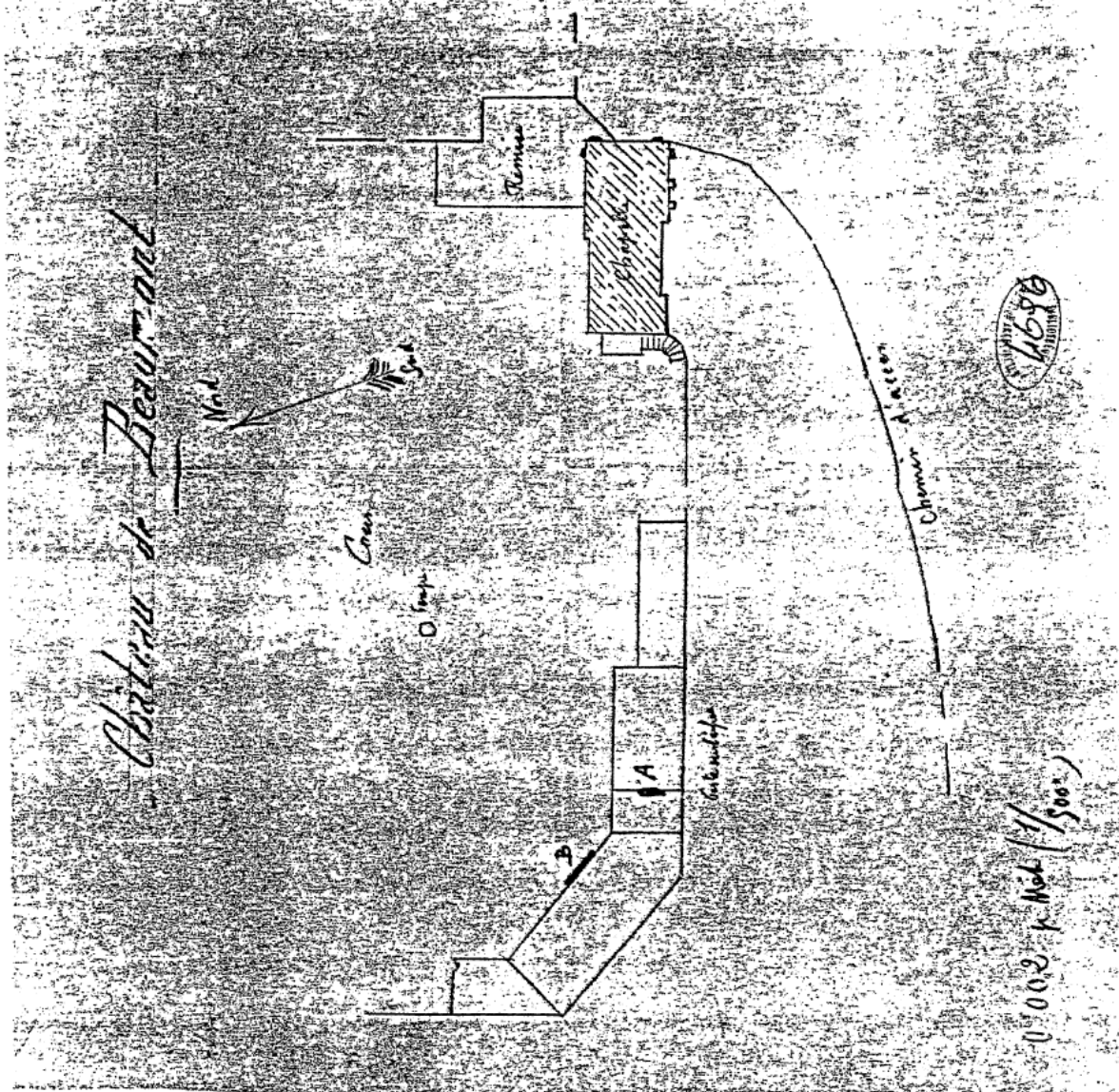
[Signature]
Remy PAUTRAY

[Signature]

Conservation des Hypothèques	
de BAYEUX	
PUBLIÉ	ARRÊTÉ INSCRIT
Le 5 MAI 1997	
Dépôt n° 944	
Volume 1997 n° 553	
- Taxes	
- Salaires	100
- Total	100
Du 1er Janv. 1997	

Le Conservateur
des Hypothèques

[Signature]
Monique CIRANUS



Calvados - ENGLESQUEVILLE-LA-PERCÉE - Château de Beaumont-le-Richard

Cadastre (1987) : section C, parcelle n° 11
Echelle : 1/2500

- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, l'assiette de la parcelle comprenant : à l'exclusion des bâtiments agricoles récents et de la chapelle déjà classée, l'ensemble des vestiges enfouis dans le sol et en élévation du château de Beaumont-le-Richard Inv. M.H. : 21 février 1997.
- Sont classées parmi les Monuments historiques, les parties anciennes du château de Beaumont-le-Richard comprenant : l'ancienne chapelle ; une ancienne fenêtre romane à bâtons rompus (*disparue*) ; une partie de corniche romane et des arcatures situées au-dessous (*disparue*) Cl. M.H. : 16 septembre 1919.



3.1.17-Arrêté du 15 janvier 1929 relatif au Manoir de Montmirel (commune de La Cambe)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.
—
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures du manoir de Montmirel
à la CAMBE (Calvados)

appartenant à M. Paul DUMANS demeurant à la Villa Mon Repos
Cité Montilleul à PAU-BILLERES (Basses-Pyrénées)

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de la CAMBE et au
propriétaire

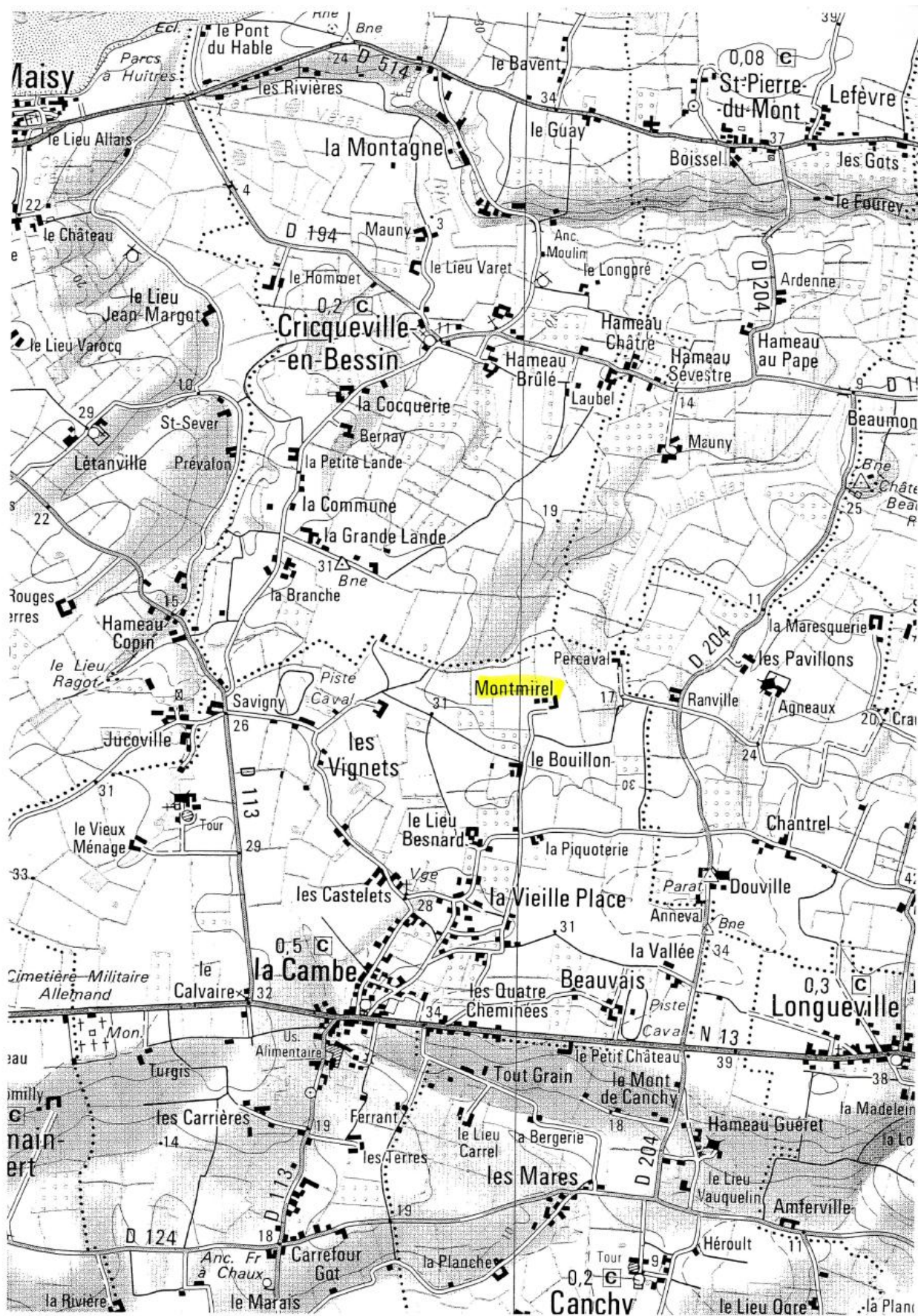
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JAN 1929

Pour le Ministre de l'Instruction publique

Paul Dumont

8-484-1927 10713



3.1.18-Arrêté du 2 juillet 1927 relatif au Château de Jucoville (commune de La Cambe)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.
—
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte d'entrée, le colombier et la
chapelle du château de Jucoville à La Cambe
(Calvados)

appartenant à M. le Marquis Joseph de Houdetot, demeurant
au château d'Aplemon par St-Laurent de Brévédents
(Seine-Inférieure), sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de La Cambe
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - JUL 1927

0-484-1925. [10715]

011

Département : Calvados

Arrondissement : Bayeux Commune : La Cambe

Canton : Lisieux Propriétaire :

Monument : Château de Juosville

Emplacement exact {

Renseignements
complémentaires sur le
propriétaire {

Étendue de l'inscription
proposée { Porte d'entrée
Colonne
Chapelle

Époque
de la construction { XVI^e et XVII^e

État de
conservation {

Documents graphiques
et photographiques
communiqués
annexés { Carte postale et photographies
appartenant à M^r G. Ruffrich Robert
(voir gravure Communal)

Renseignements
bibliographiques { Commune Historique
Soulange-Bodin, Châteaux de Normandie
pl. XLVII

B 1785 T. S. V. P.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU MONUMENT

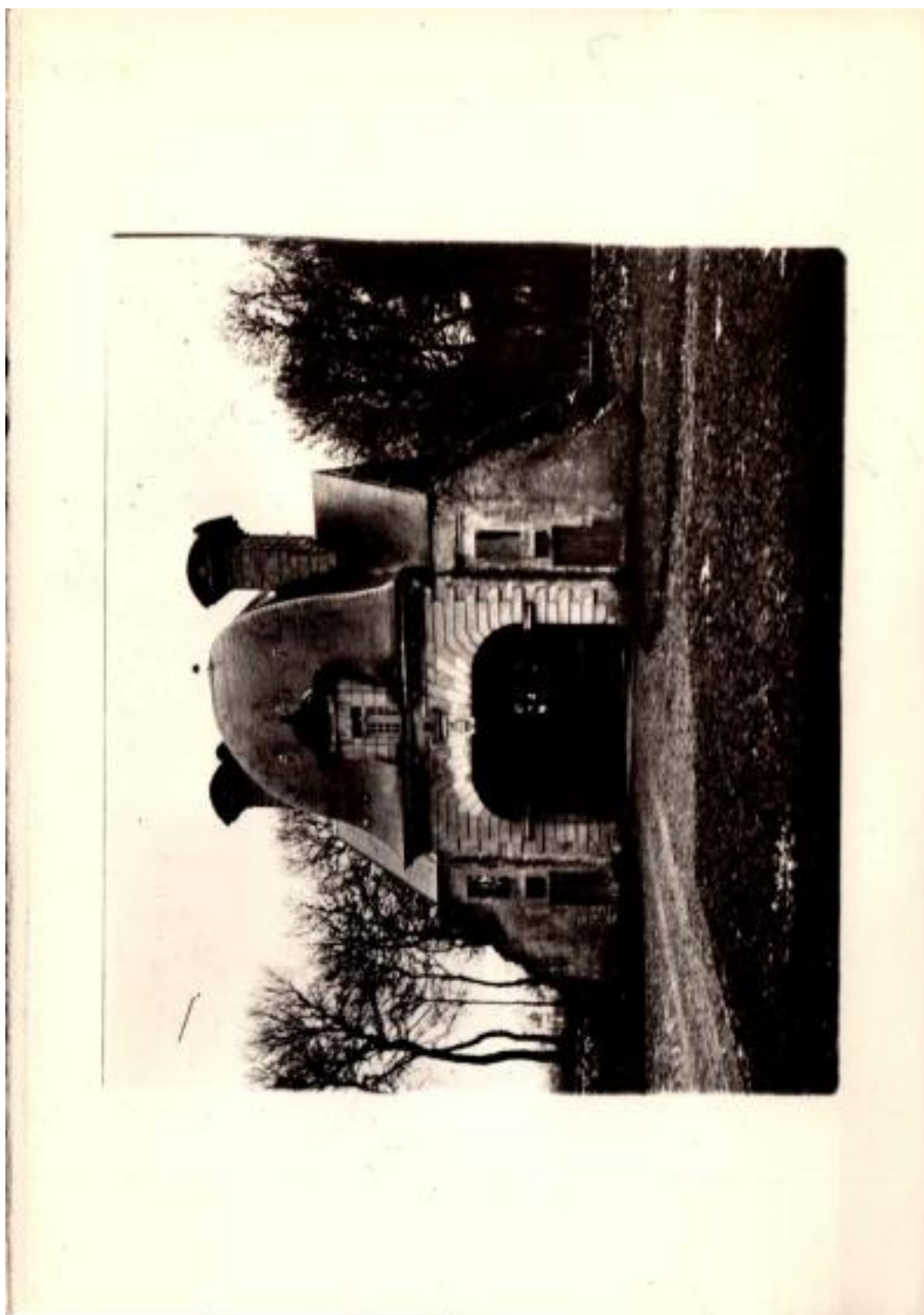
Parallèle d'entrée à 2 portes avec pilastres ioniques, entablement,,
doigt à l'écrou et hautes louches à chauxminia

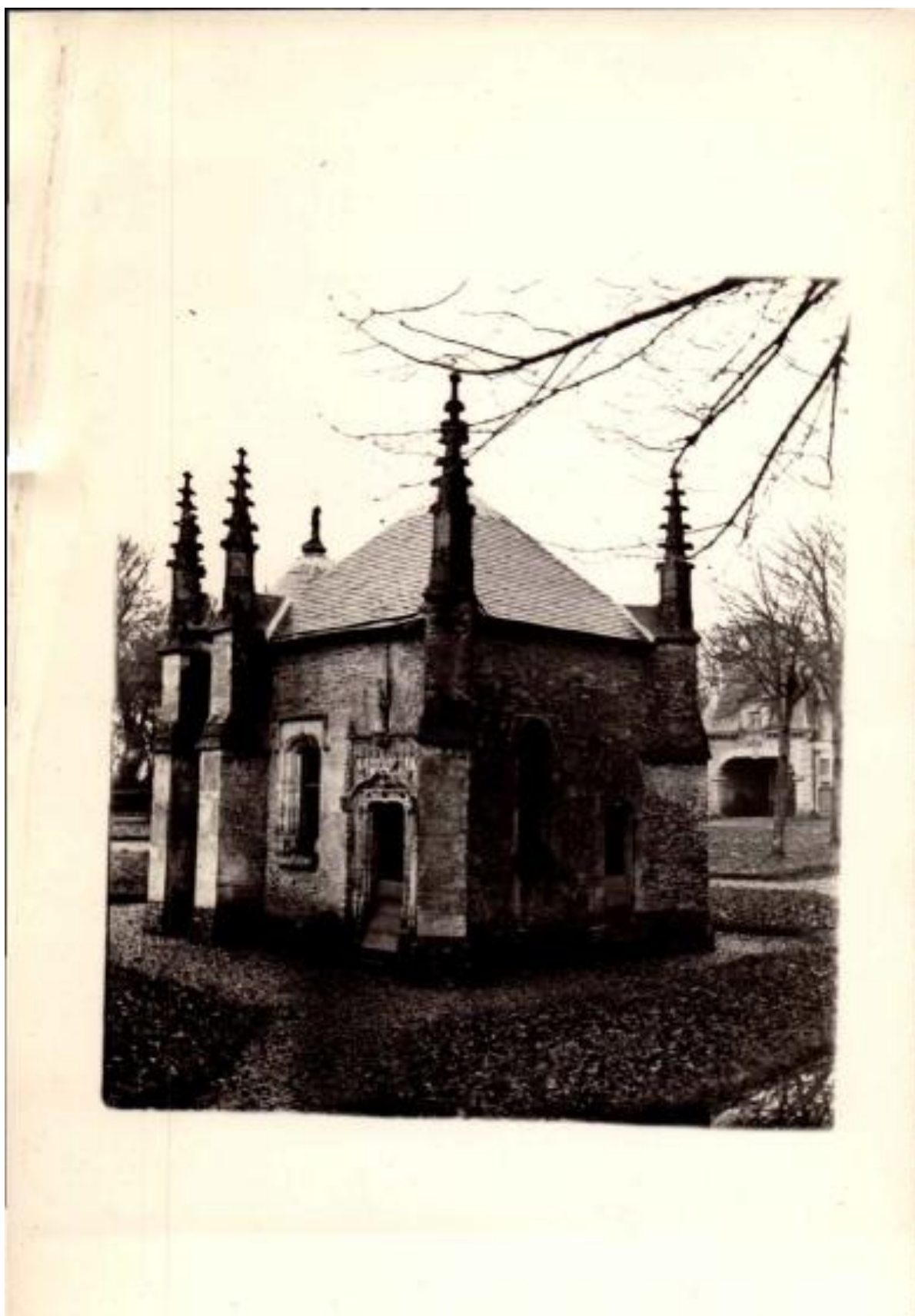
Columbus cylindrique avec dôme en accolade, en ardoise

Petit chapelle dont le toit est en forme de deux triangles
en plan à six toits. Contre-fort à l'entrée. Porte en accolade
avec entablement d'arcature.

Trilobes à cette chapelle. Vitrée d'arcade, avec piscine à gauche
d'arcades flambayantes

Etienne Ruyssch Robert





3.1.19-Arrêté du 13 avril 1961 relatif à l'Église de Saint-Marcouf (commune de Saint-Marcouf)

EE/DP

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 27 Janvier 1961 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Marcouf (Calvados) en date du 5 Mars 1961, portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques le mur pignon supportant des peintures murales du XIV^e siècle, au chevet de l'église de SAINT MARCOUF (Calvados) figurant au cadastre sous le N° 62 Section B, et appartenant à la commune de SAINT MARCOUF.

J. A. 001711. [34365] □

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Saint Marsouf

.....qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 AVRIL 1961 19

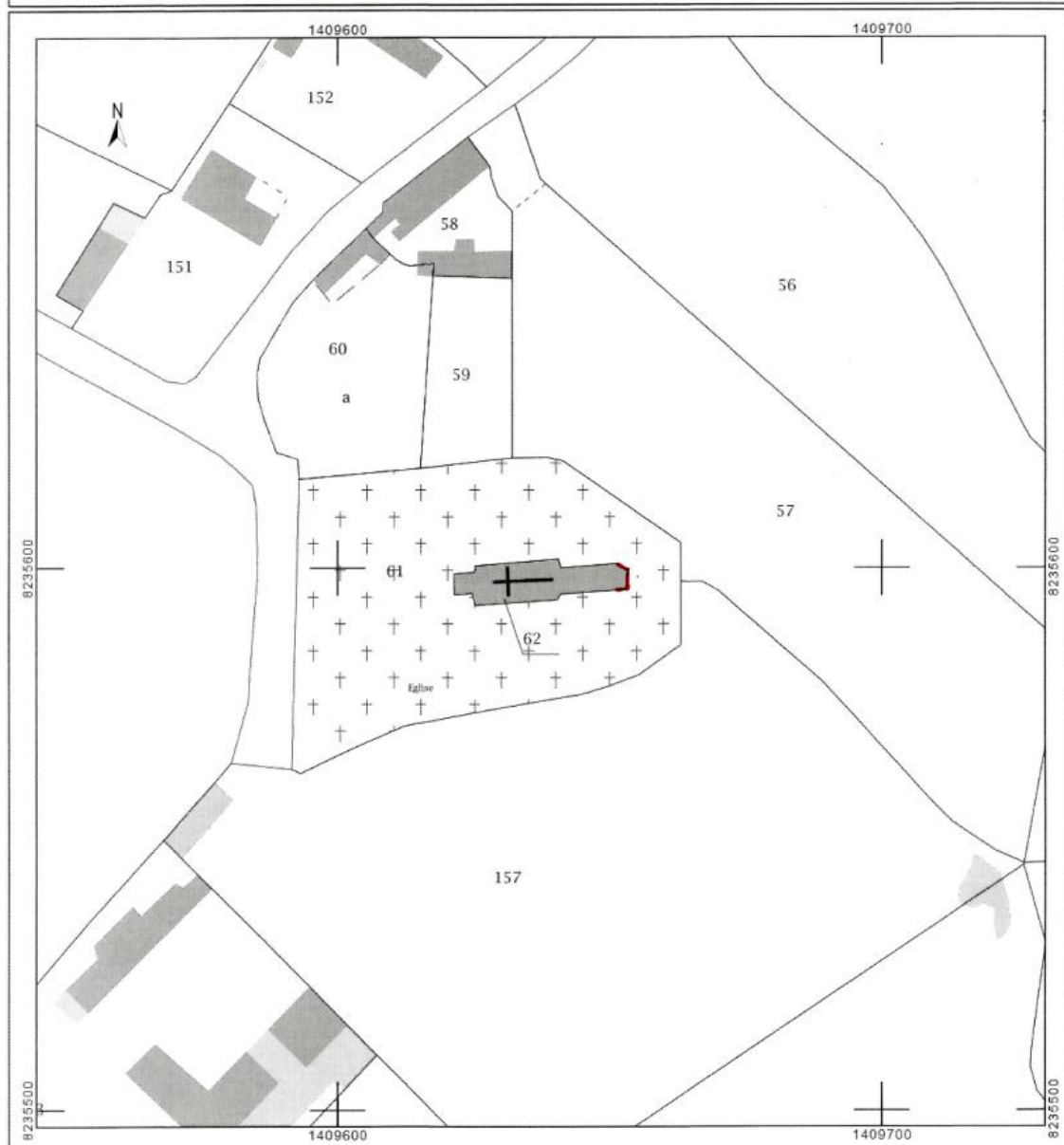
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

G. LOUBET

Département : CALVADOS Commune : SAINT-MARCOUF-DU-ROCHY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- <i>Saint-Marcouf</i> <i>Mur-pignon supportant des peintures</i> <i>murales du 14^e dans le chœur</i> <i>de l'Eglise</i> <i>Parcelle B62</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 bant.bayeux@dgfip.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 16/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



3.1.20-Arrêté du 14 février 1933 relatif au Manoir de la Rivière, à Baynes (commune de Sainte-Marguerite-d'Elle)

INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

Ministère de l'Éducation Nationale

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Novembre 1932*

*Vu le consentement en date du 5 Décembre 1932
donné par M. DILLIES, propriétaire.*

Arrête :

Article premier.

*Le corps de logis principal et la porte d'entrée
du manoir de la Rivière (à l'exclusion de la toiture)
à BAYNES (Calvados)*

sont classés parmi les monuments historiques

272-484-J. 4036-30. [24365]

Art. 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
ci-dessus.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Calvados pour les archives de la préfecture
et au Maire de la commune de BAYNES
et à M. DILLIES demeurant au château de la Rivière
à BAYNES par Littry

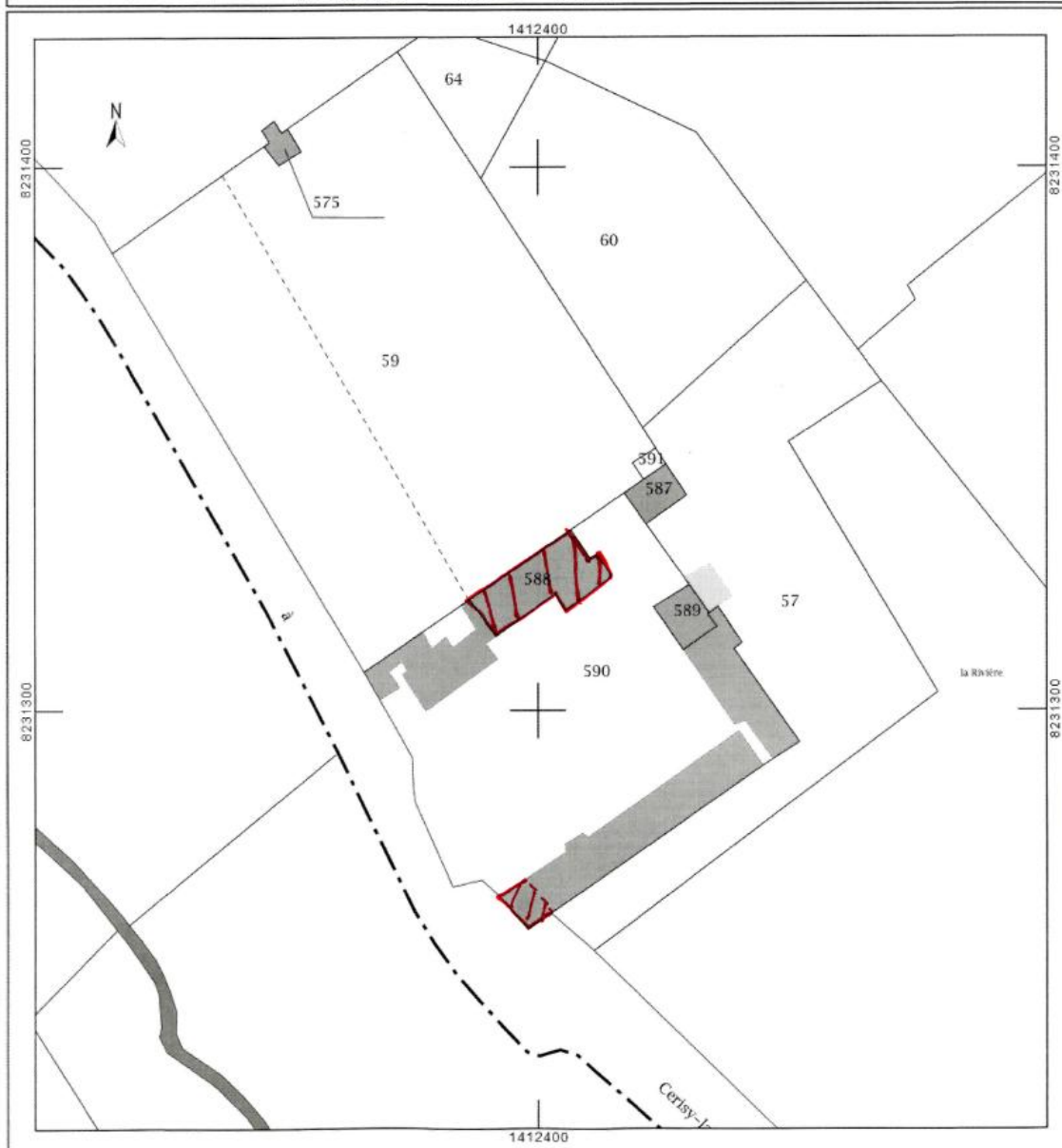
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 14 Février 1933

Anatole de Montzie

Sp. Anatole de MONTZIE

Département : CALVADOS Commune : SAINT-MARGUERITE-D'ELLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 bant.bayeux@dgfi.finances.gouv.fr
Section : H Feuille : 000 H 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 16/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	<i>Sainte-Marguerite-d'Elle</i> <i>Manoir de la Rivière,</i> <i>à Baynes</i> <i>(Logis; porte d'entrée)</i> <i>Parcelles H588 et 590</i>	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



3.1.21-Arrêté du 22 octobre 1926 relatif à l'Église du Molay-Littry (commune du Molay-Littry)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le choeur de l'église de Littry -(Calvados)

appartenant à la commune de Littry, est

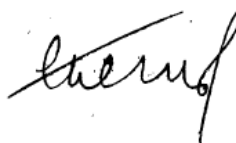
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune/d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 OCT 1926



0-484-1925. [10713]

Département : CALVADOS Commune : LE MOLAY LITTRY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <i>Le Molay-Littry</i> <i>Eglise (choeur)</i> <i>Parcelle n° AH47</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 -fax 02.31.51.44.49 cdif.bayeux@dgif.finances.gouv.fr
Section : AH Feuille : 000 AH 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 18/02/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



3.1.22-Arrêté du 14 décembre 2000 relatif au Château de Berné (commune de Saonnet)

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M^r. HENRIOT.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R Ê T É n° MH. 00 - IMM. **074**

**portant classement parmi les monuments historiques
du colombier du château de Berné à SAONNET
(Calvados)**



La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie, en date du 12 mai 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue, en sa séance du 19 juin 2000 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 24 août 2000 par M. François NISSE, nu-propiétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le colombier du château de Berné à SAONNET (Calvados) présente au point de vue de l'histoire de l'art et des techniques de construction un intérêt public, s'agissant d'un des rares pigeonniers subsistants construits en pisé dans toute sa structure, daté par sa plaque de fondation de 1776 et ayant conservé ses aménagements intérieurs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. - Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le colombier du château de Berné à SAONNET (Calvados), figurant au cadastre section B, sur la parcelle n° 42 d'une contenance de 23 a 30 ca au lieu-dit « Le Château de Berné », et appartenant :

en usufruit, à Mme FRESTEL Marie, Georgette, Odette, Fernande, née le 23 octobre 1911 à CHEPTAINVILLE (Essonne), sans profession, demeurant au lieu-dit « La Chênée » au MOLAY-LITTRY (Calvados), veuve de M. NISSE Robert ;

en nue-propriété, à M. NISSE François, Carlos, Marie, né le 15 avril 1944 à PARIS (8^{ème}), organiste, demeurant Drosselweg 12, 25712 BURG (Allemagne), époux de Mme CHTCHOUKINA Galina ;

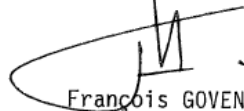
Les intéressés en sont propriétaires par acte du 12 décembre 1979 passé devant M^e DAGORN, notaire associé au MOLAY-LITTRY (Calvados), et publié au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados), le 1^{er} février 1980, volume 2420, n° 4.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

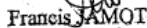
Fait à PARIS, le 14 DEC. 2000

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques


Francis JAMOT

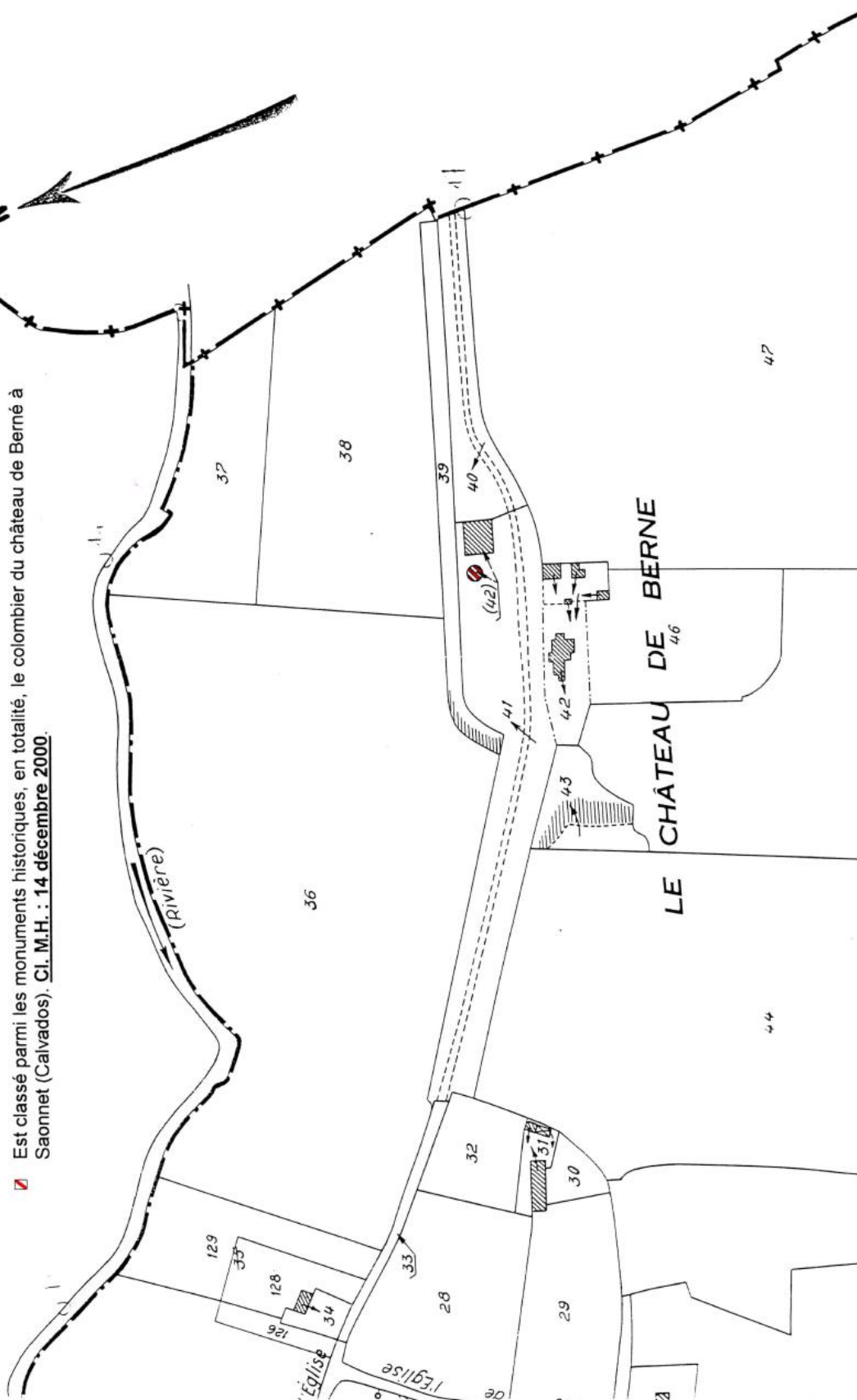
DEPOT No 2001D00333
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 25/01/2001
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
BAYEUX
VOLUME 2001 P No 205
SALAIRES 100.00 F
TOTAL 100.00 F
DU cent francs
LE CONSERVATEUR :


Monique DIRAND

Calvados – SAONNET – Château de Berné

Cadastre : section B, parcelle n° 42
Echelle : 1/2500

Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le colombier du château de Berné à Saonnet (Calvados). Cl. M.H. : 14 décembre 2000.



3.1.23-Arrêté du 14 juin 1994 relatif à l'Église Saint-Aubin (commune de Saon)

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A R R E T E n° MH.94-IMM. 075,

A M^r. MAZELAT.....

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

portant classement parmi les monuments
historiques de la chapelle seigneuriale de
la famille d'Avesnes en l'église de SAON
(Calvados)

Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 31 décembre 1990 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
en totalité avec l'ensemble de ses peintures murales, de la
chapelle seigneuriale de la famille d'Avesnes, en l'église
de SAON (Calvados) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région de
Basse-Normandie en date du 14 juin 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 14 décembre 1993 ;

VU la délibération en date du 31 mars 1994 du Conseil
municipal de la commune de SAON (Calvados), propriétaire,
portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle seigneuriale
de la famille d'Avesnes, en l'église de SAON (Calvados),
présente au point de vue de l'histoire et de l'art un
intérêt public en raison de la qualité de ses peintures
murales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques avec l'ensemble de ses peintures murales, la chapelle seigneuriale de la famille d'Avesnes en l'église de SAON (Calvados), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 121 d'une contenance de 2 a 60 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 31 décembre 1990.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 JUIN 1994

Le Ministre * pour l'éducation
Le Directeur du Patrimoine

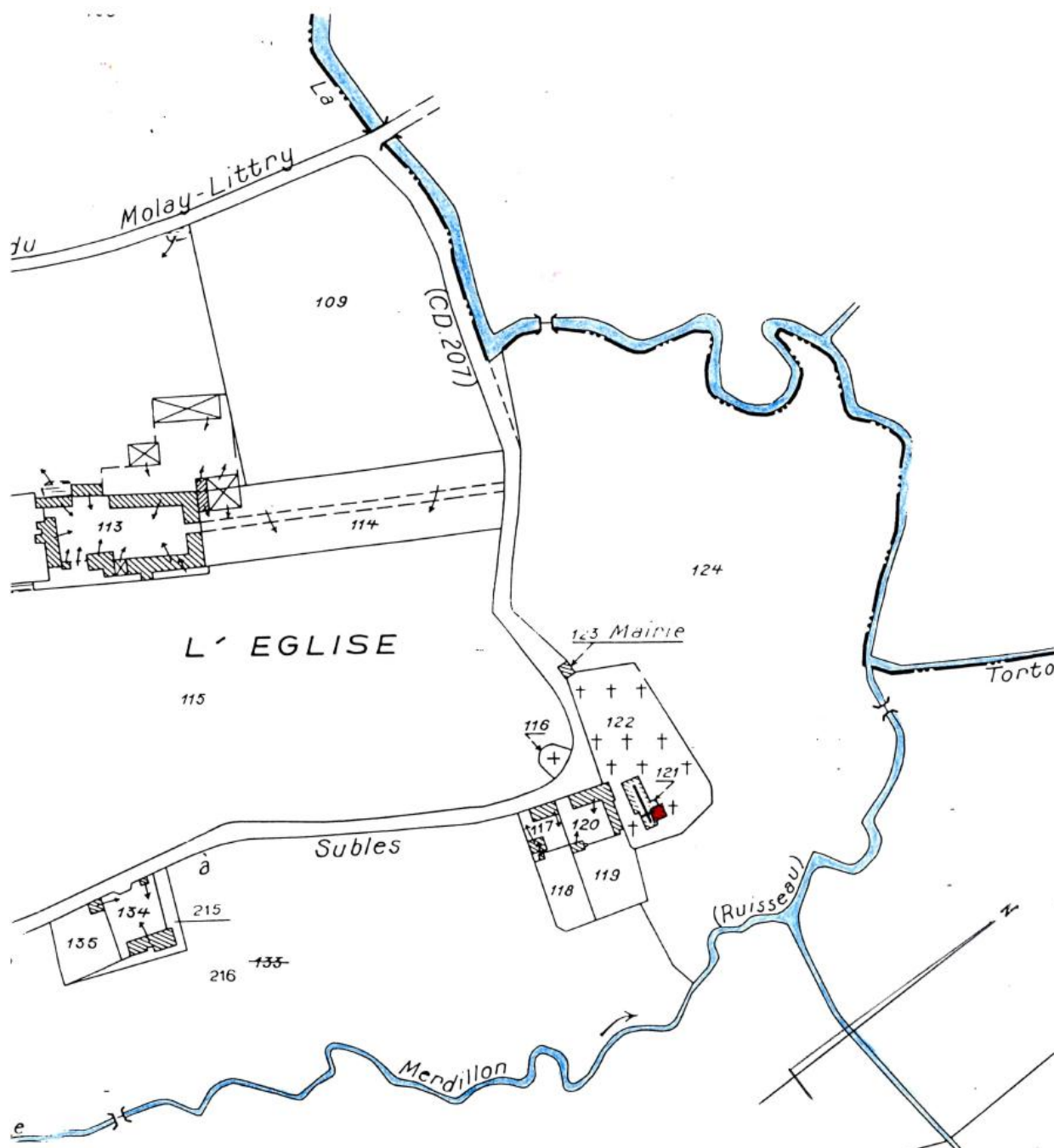
fs

Maryvonne de Saint-Pulgent

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

[Signature]
Francis JAMOT

Conservation des Hypothèques	
d e	BAYEUX
PUBLIÉ ENREGISTRÉ INSCRIT	
Le	3 AOUT 1994
Dépôt n°	2570
Volume	1994 P n° 1403
- Taxes	
- Salaires	 100
en debet	
- Total	 100
Cent. frais salaires en debet	
Le Conservateur des Hypothèques	
<i>[Signature]</i>	
G. BELLATON	



Calvados - SAON - Eglise : chapelle seigneuriale de la famille d'Avesnes

Cadastre (1987) : section B2, parcelle n° 121
Echelle n° 1/2500

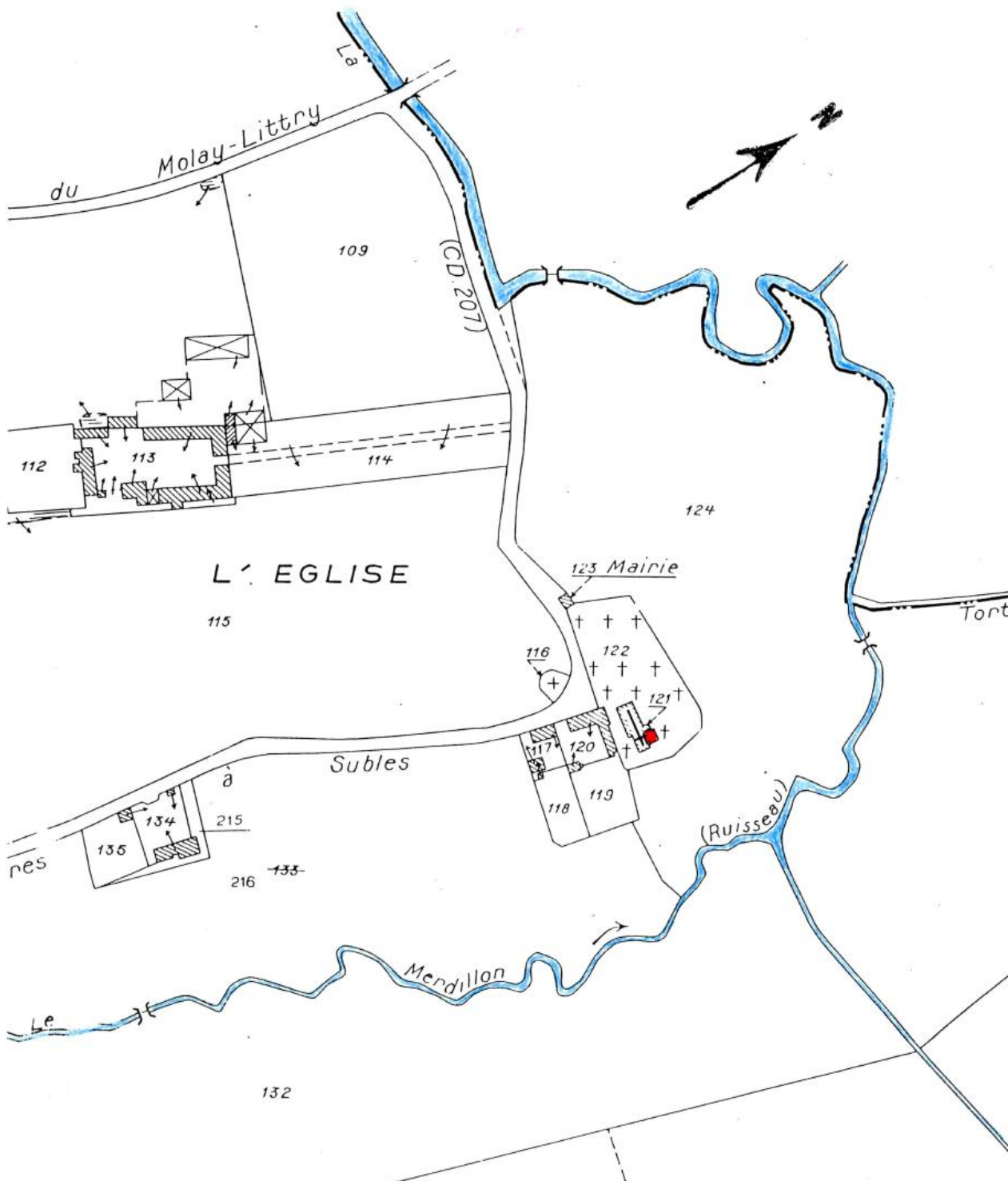
Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, la chapelle seigneuriale de la famille d'Avesnes, en totalité avec l'ensemble de ses peintures murales.

Inv. M.H. : 31 décembre 1990.

Calvados - SAON - Eglise : chapelle seigneuriale de la famille d'Avesnes

Cadastre (1987) : section B, parcelle n° 121
Echelle : 1/2500

— Est classée parmi les Monuments historiques avec l'ensemble de ses peintures murales, la chapelle seigneuriale de la famille d'Avesnes.
Cl. M.H. : 14 juin 1994.



3.1.24-Arrêté du 15 juin 1927 relatif au Manoir du 15ème siècle (commune de Noron-la-Poterie)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ.
--	---

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures du manoir du XV^e
siècle sis à NORON-la-POTERIE (Calvados), et

appartenant à M. SUZANNE demeurant 7 rue Thénard
à PARIS V^e

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de NORON-la-POTERIE et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 JUIN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LEON
T. S. V. P.

14-489-1927. (10713)

3.1.25-Arrêté du 21 mai 1927 relatif à l'Église de Saint-Paul-du-Vernay (commune de Saint-Paul-du-Vernay)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ.
--	---

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de St-PAUL du VERNAY (Calvados)

appartenant à la commune de St-PAUL du VERNAY

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

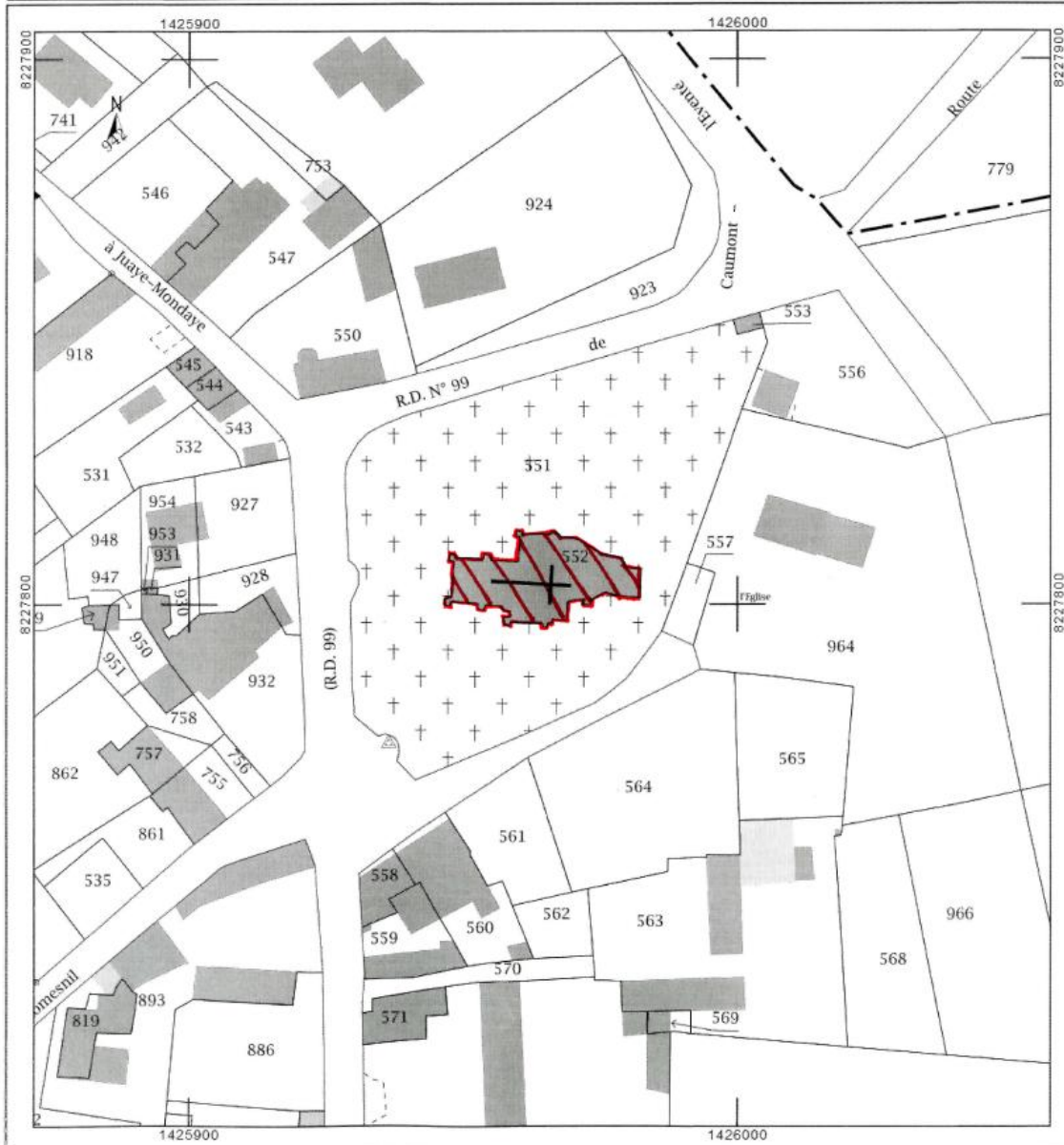
Paris, le 21 MAI 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

[Signature]
T. S. V. P.

69 184-1927. 110713

Département : CALVADOS Commune : SAINT-PAUL-DU-VERNAY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 bant.bayeux@dgiip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 04 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 15/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	<i>Saint-Paul-du-Vernay</i> <i>Eglise</i> <i>Parcelle C552</i>	
Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr		



3.1.26-Arrêté du 14 mars 2012 relatif au Château de Vaubadon (Vaubadon, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme)



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de VAUBADON (Calvados)

Direction régionale des
affaires culturelles

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du département du Calvados,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 29 juin 2007,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le château de VAUBADON présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale et paysagère de ce domaine de la seconde moitié du 18^e siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et les toitures du logis et le parc du château de VAUBADON (Calvados), situé au lieu-dit « Le Château », sur les parcelles n° 82, 91 à 93, 95, 96, 98 à 100, 458, 459, 590, d'une contenance respective de 19 740 m², au lieu-dit « L'Avenue du Château », 4191 m², au lieu-dit « Le Château », 1060 m², au lieu-dit « Le Château », 1440 m², au lieu-dit « Le Château », 2769 m², au lieu-dit « Dépendance du Château », 1760 m², au lieu-dit « Le Séchoir », 2000 m², au lieu-dit « La Padoche », 51 228 m², au lieu-dit « Le Parc du Château », 2720 m², au lieu-dit « L'Etang », 3350 m², au lieu-dit « Le Château », 5047 m², au lieu-dit « Dépendances du Château », 955 m², au lieu-dit « Maison de Gardien » figurant au cadastre section B, et appartenant, pour les parcelles n° 82, 95, 96, 98, 459 et 590, au groupement foncier agricole dénommé GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA DROME, N° SIREN 429 829 179 RCS CAEN, ayant son siège social au château de VAUBADON (Calvados) et pour représentant responsable M. Guillaume de BROGLIE, gérant, demeurant 18 rue Octave Feuillet à PARIS (16^{ème}), par actes du 25 novembre 1975 et du 2 mars 1976 passés devant M^e BELLARD, notaire associé à BAYEUX (Calvados), publiés au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 3 mars 1976, volume 1974, n° 7, pour les parcelles n° 91 à 93, 99, 100 et 458, en usufruit, à M. Amaury, Jacques, Louis, Bernard, prince de BROGLIE, né le 20 août 1929 à BALLEROY (Calvados), retraité, demeurant Campagne de Pierraz Portay à PULLY (Suisse), époux de Mme Marie MICHELIN, en nue-propriété, à M. Guillaume, François, Marie, Joseph, prince de BROGLIE, né le 12 novembre 1962 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), cadre de banque, demeurant 18 rue Octave Feuillet à PARIS (16^{ème}), époux de Mme Nathalie CARETTE, par acte du 2 août 2011 passé devant M^e NOIR, notaire à BALLEROY (Calvados), publié au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 7 octobre 2011, volume 2011 P, n° 2200.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le : 14 MARS 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie

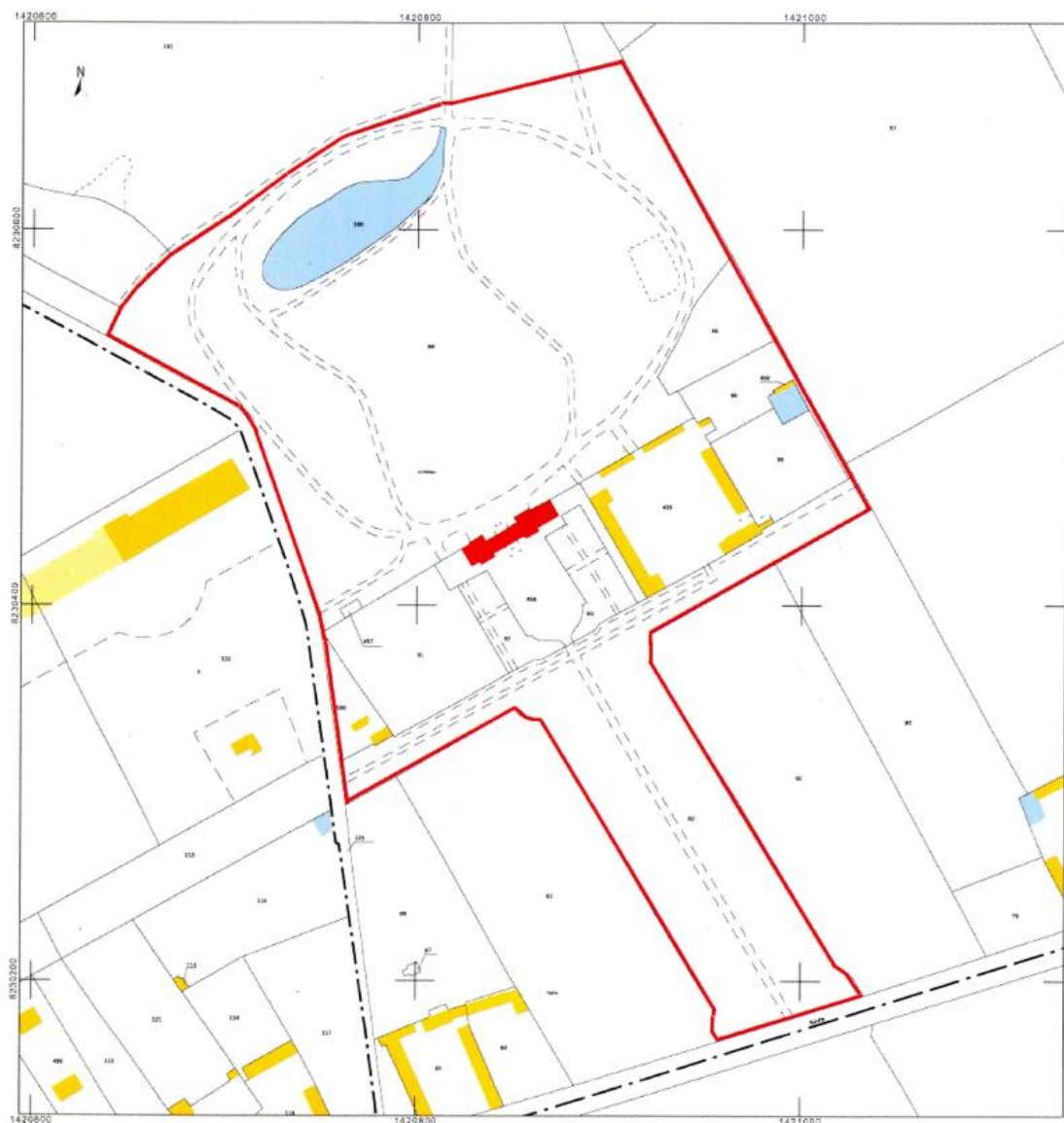
Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie
13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen CEDEX 4
Téléphone : 02 31 38 39 40 - Télécopie : 02 31 23 84 65
www.basse-normandie.culture.gouv.fr

Didier LALLEMENT

Calvados – VAUBADON – Château

Cadastre : section B, parcelles n° 82, 91 à 93, 95, 96, 98 à 100, 458, 459, 590
Echelle : 1/2000

■ Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et les toitures du logis et le parc du château de VAUBADON (Calvados). **Ins. M.H. : 14 mars 2012.**



3.1.27-Arrêté du 4 octobre 1990 relatif au Pont dit Pont de Sully (Vaubadon, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme ; commune de Castillon)

PREFECTURE DE REGION

BASSE-NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction régionale
des Affaires culturelles

A R R E T E

Portant inscription du pont dit "pont de Sully"
à CASTILLON et VAUBADON (Calvados)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 14 décembre 1989 ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 1975 portant inscription du pont dit "pont de Sully" à VAUBADON (Calvados) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le pont dit "pont de Sully", situé sur les communes de CASTILLON et VAUBADON (Calvados), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que rare témoin des ouvrages d'art construits sous l'Ancien Régime en Normandie ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, en totalité, le pont dit "pont de Sully" à CASTILLON et VAUBADON (Calvados), non cadastré (domaine public) et appartenant aux communes.

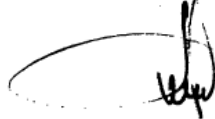
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 11 avril 1975 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et aux maires des communes propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le 4 OCT. 1990

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Joël THORAVAL

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal
Chef des Services Administratifs

Elisabeth DOOS



Taxe

CHIFFRE

SD

SD

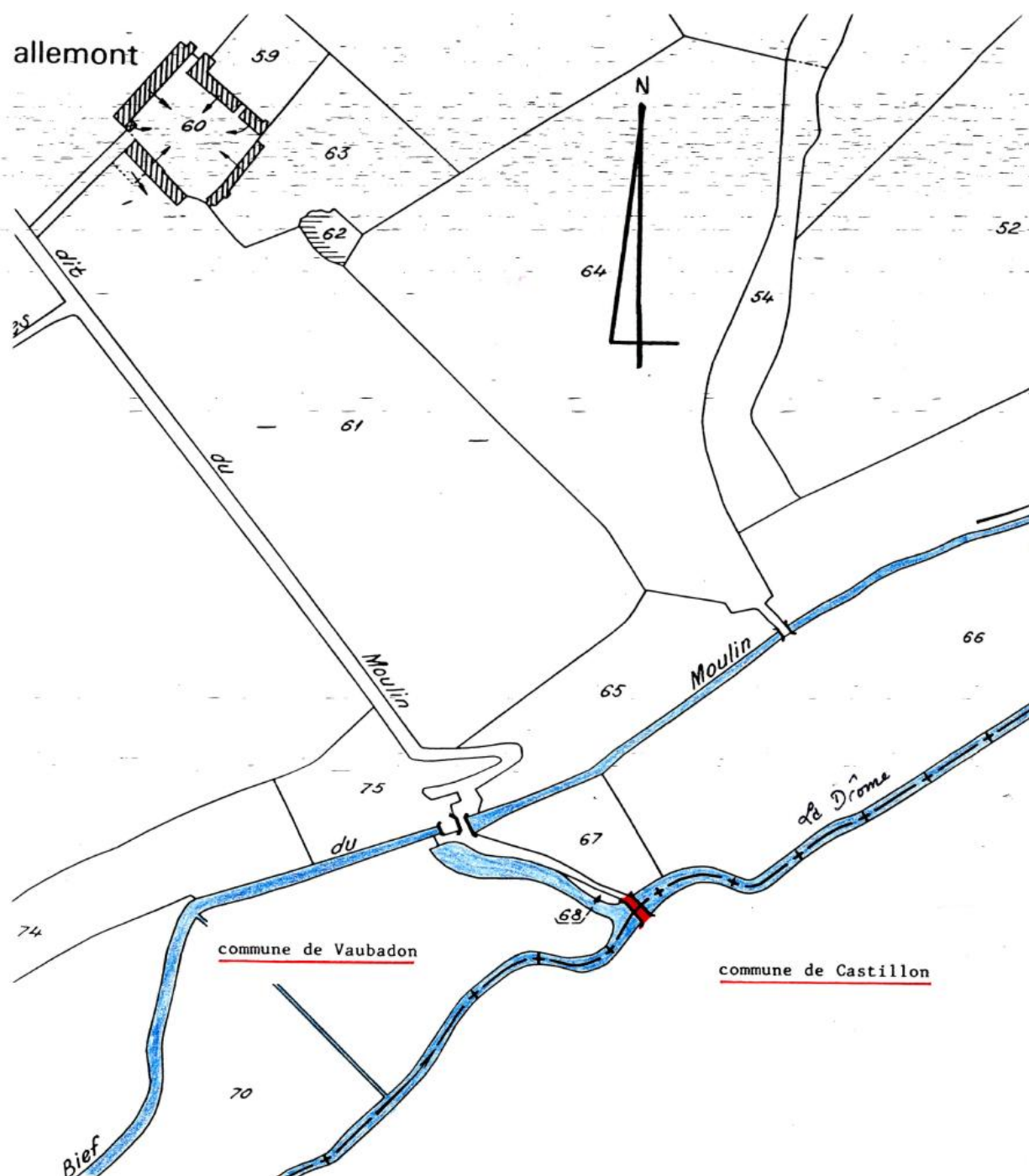
Publié et enregistré à la Conservation des hypothèques
de BAYEUX, le 14 JANV. 1991
Dépôt 186 Vol. 1991P N° 121
Reçu : *emprunteur francs*
Le Conservateur des Hypothèques.

J. P. ESPINASSE

46 92

Le pont dit "pont de Sully", non cadastré (domaine public), figure au droit des parcelles ci-dessous désignées :

- commune de CASTILLON (Calvados) : section D2 du cadastre, parcelle n° 153 d'une contenance de 1ha 83a 30ca ;
- commune de VAUBADON (Calvados) : section A1 du cadastre, parcelle n° 67 d'une contenance de 26a 90ca.



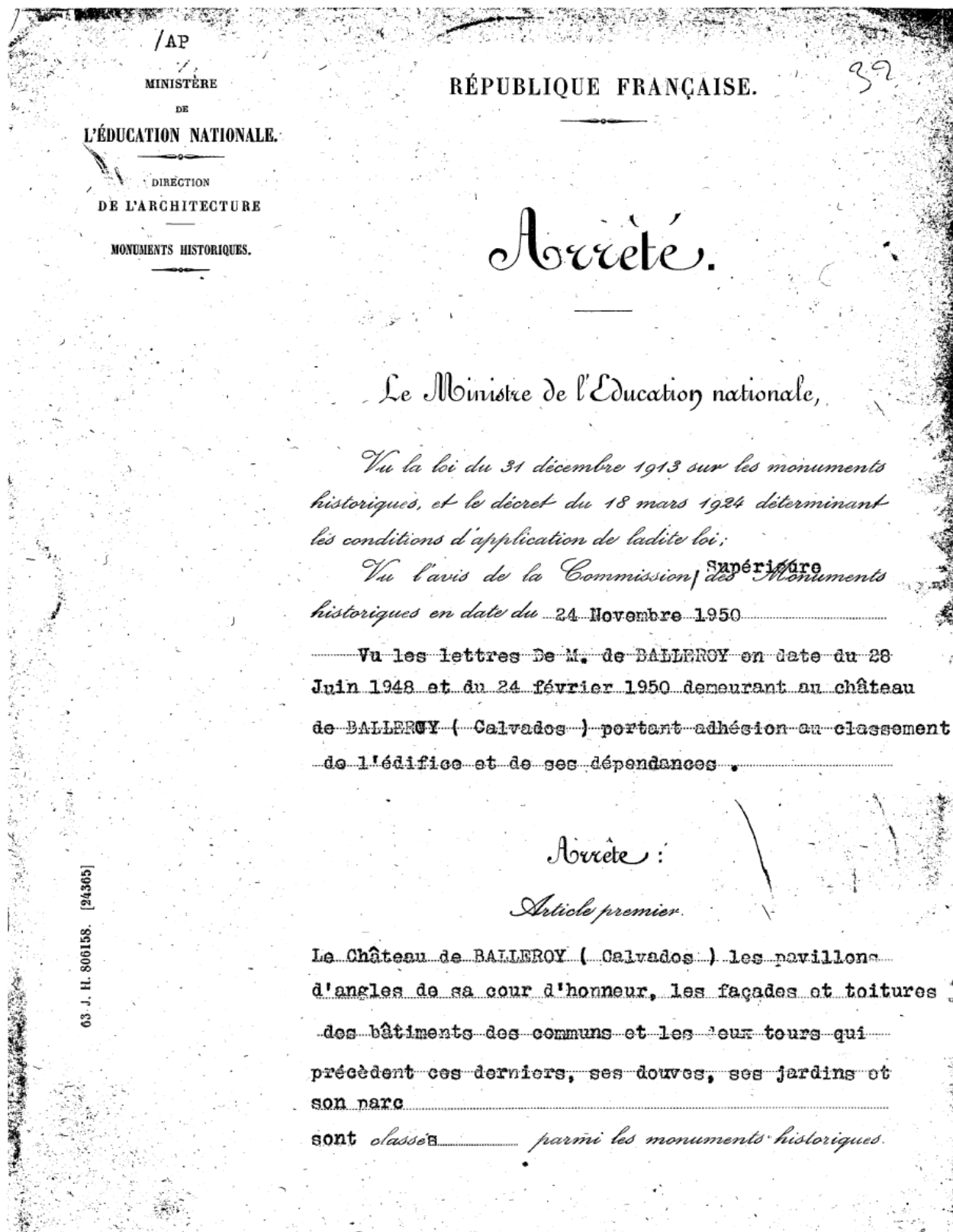
Calvados - CASTILLON-VAUBADON - Pont dit "Pont de Sully"

Cadastre (1987) : section A1 de Vaubadon
Echelle : 1/2500

— Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques,
en totalité, le pont dit "Pont de Sully".

Inv. M.H. : 4 octobre 1990

3.1.28-Arrêté du 18 janvier 1951 relatif au Château de Balleroy (Balleroy, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme)



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du

CALVADOS

et au Maire de la commune de BALLEROY *et à M. de*

BALLEROY propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 18 JANVIER 1951

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet

Pour ampliation :
Le Chef du bureau
des travaux et classements,

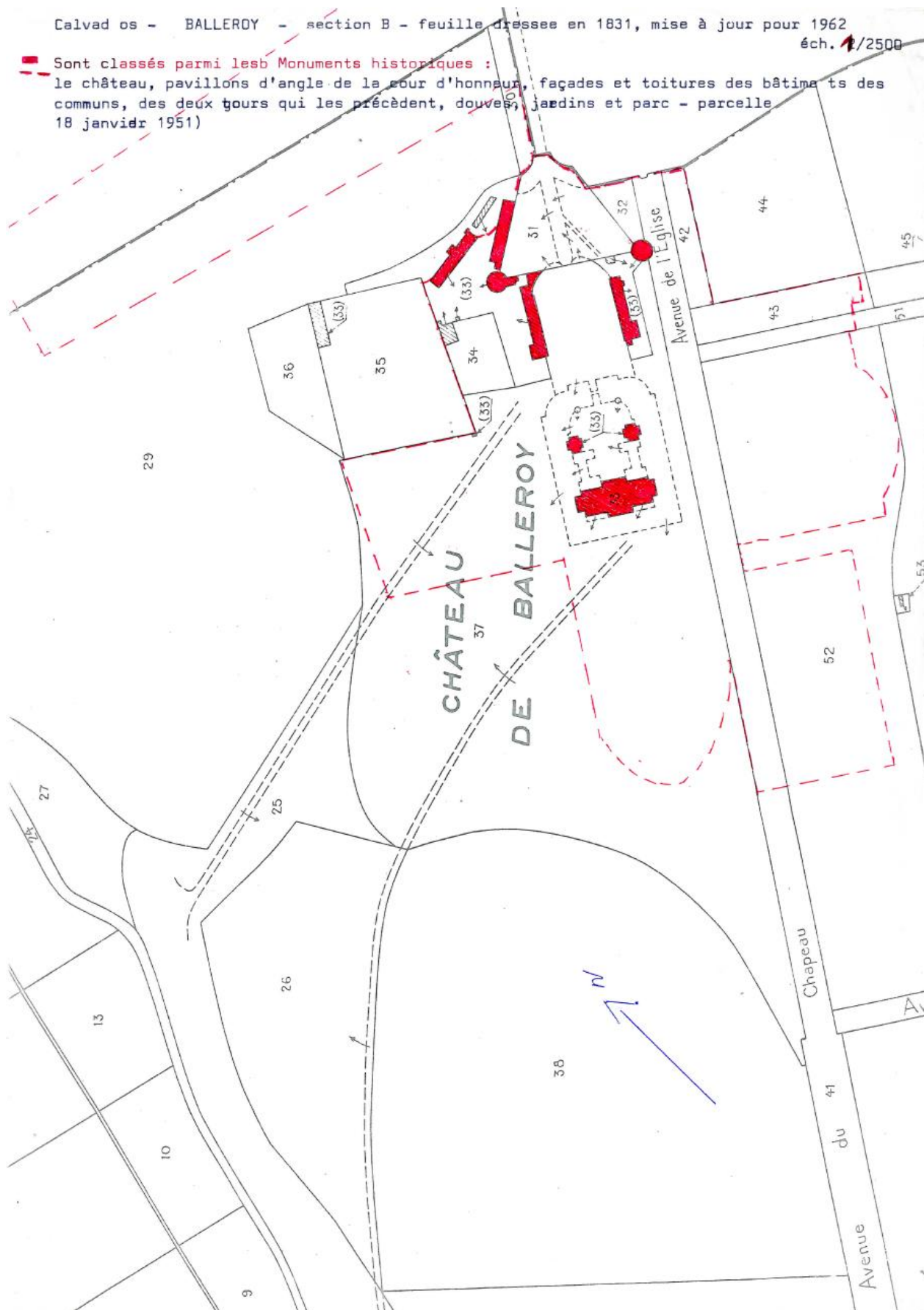
G. P. V.

SIGNE : M/ ABRAHAM

Calvados - BALLEROY - section B - feuille dressée en 1831, mise à jour pour 1962

éch. 1/2500

■ Sont classés parmi les Monuments historiques :
le château, pavillons d'angle de la cour d'honneur, façades et toitures des bâtiments des
communs, des deux tours qui les précèdent, douves, jardins et parc - parcelle
18 janvier 1951)



3.1.29-Arrêté du 21 avril 1951 relatif à l'Église de Balleroy (Balleroy, commune déléguée de Balleroy-sur-Drôme)

MP.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

29

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 24 Novembre 1950.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Balleroy (Calvados) en date du 8 Février 1951 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Balleroy (Calvados) ainsi que les parcelles de terrain cadastrées sous les n°113, 115, et 117

sont classées parmi les monuments historiques.

63-J. M. 706146. [21365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
Calvados
et au Maire de la commune de **BALLEROY**, *propriétaire,*
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 21 AVRIL 1951

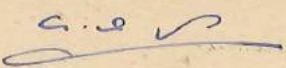
Pour le Ministre et par
Général Délégation

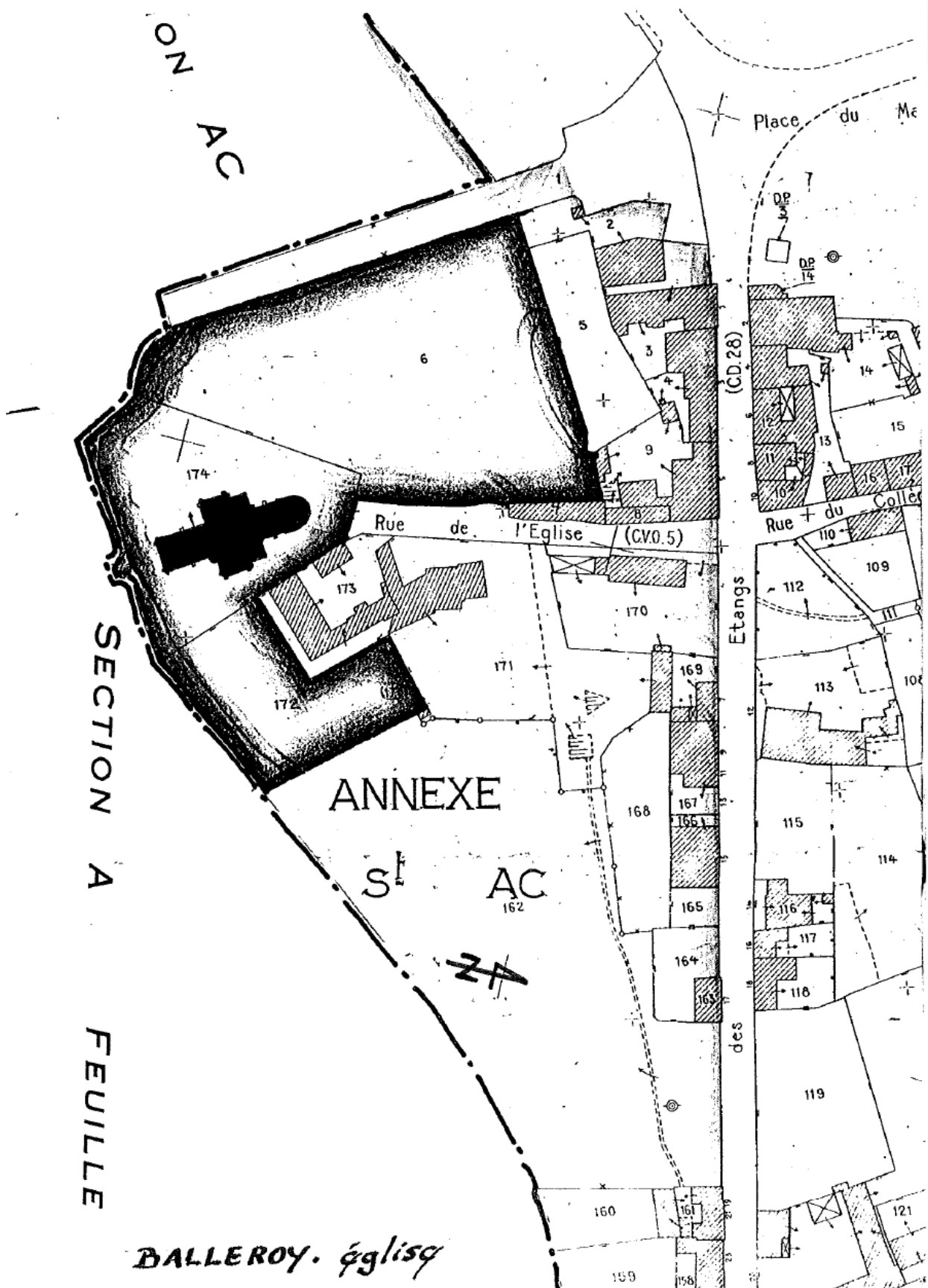
le Directeur du Cabinet

signé: ABRAHAM

Pour ampliation:

le S/Chef du Bureau des
Travaux et Classements


signé: G. VAUQUELIN



3.1.30-Arrêté du 10 avril 1995 relatif à l'Ancienne commanderie de Beaugy (commune de Planquery)

PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des Affaires culturelles

ARRÊTÉ

Portant inscription de la chapelle de l'ancienne commanderie de Beaugy
à PLANQUERY (Calvados) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement des Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 11 octobre 1994 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle de l'ancienne commanderie de Beaugy à PLANQUERY (Calvados) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture, de son décor peint et de son décor sculpté qui s'apparente à celui de la cathédrale de Bayeux ;

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement, initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

ARRÊTE

- Article 1er :** Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, en totalité, la chapelle de l'ancienne commanderie de Beaugy à PLANQUERY (Calvados), figurant au cadastre, section B, sous le n° 43 d'une contenance de 85 a et appartenant, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, à M. SAVARY Paul, Albert, né le 1er avril 1925 à PARIS (7ème), exploitant agricole, demeurant à "La Commanderie" à PLANQUERY (Calvados), célibataire.
- Article 2 :** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 1995

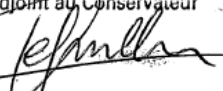
Pour Ampliation

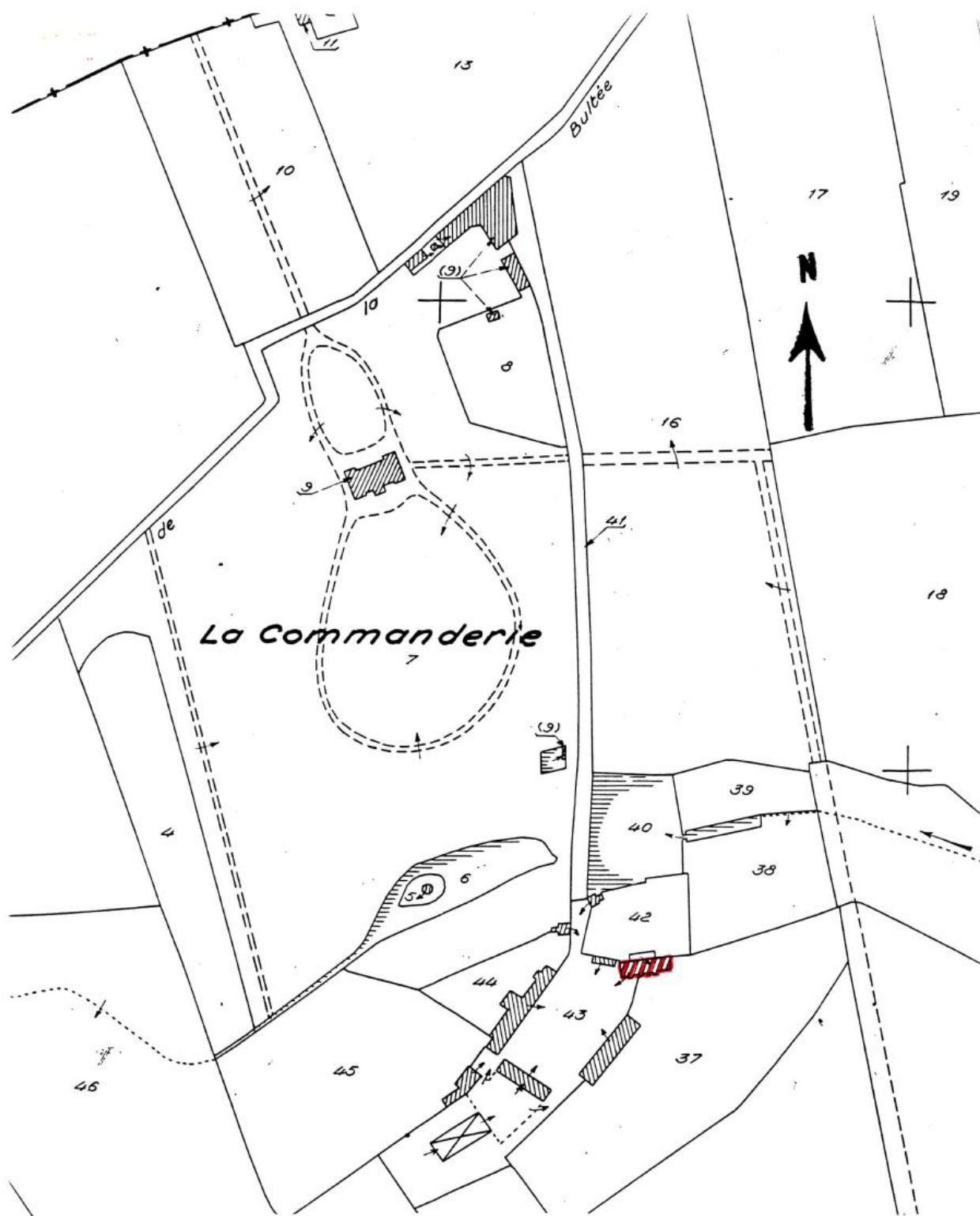

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Elisabeth GAUTIER-DESAUX



Le Préfet de la région
Basse-Normandie

Roger GROU

Conservation des Hypothèques	
d.	SAVARY
PUBLIÉ	ENREGISTRÉ INSCRIT
Le	2. AOUT. 1995
Dépôt n°	2197
Volume	1925 P n° 1503
- Taxes	
-	
- Salaires	100
en débet	
- Total	100
Reçu	Ant. Fromis
en débet	
Le Conservateur des Hypothèques L'Adjoint au Conservateur	
	
D. LEPAILLEUR	



Calvados - PLANQUERY - Ancienne commanderie de Beaugy

Cadastre (1936) : section B, parcelle n° 43
Echelle : 1/2500

— Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, en totalité, la chapelle de l'ancienne commanderie de Beaugy.
Inv. M.H. : 10 avril 1995

3.1.31-Arrêté du 4 juin 1997 relatif au Domaine de Castillon (commune de Castillon)

PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE

Direction régionale
des Affaires culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Portant inscription du domaine de CASTILLON (Calvados)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement des Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 15 octobre 1996 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le domaine de CASTILLON (Calvados), constitué par l'oppidum, le château et son parc, et le moulin, présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en tant qu'ensemble représentatif d'un site historique qui s'est maintenu de l'âge du Fer à nos jours ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, les parties suivantes du domaine de CASTILLON (Calvados) :

- les façades et les toitures du château ; le grand escalier ; les décors du salon et de la salle à manger au rez-de-chaussée et des deux chambres du premier étage ;
- les façades et les toitures du pavillon de la chapelle, du pavillon à usage de four à pain et d'atelier ainsi que du bâtiment de communs contigu ;
- le parc avec ses sauts-de-loup, son avenue et son étang ;
- les façades et les toitures du moulin et de la grange qui en dépend ainsi que le bief et son système hydraulique ;
- les éléments talutés du rempart de l'oppidum situés sur les parcelles cadastrées section D, n^{os} 246 et 255 à 258 ;

figurant au cadastre :

section A, sous les numéros :

- 1 d'une contenance de 11 a 23 ca, au lieu-dit «Le Moulin»,
- 2 d'une contenance de 1 a 47 ca, au lieu-dit «Le Moulin»,
- 3 d'une contenance de 13 a 2 ca, au lieu-dit «Le Moulin»,
- 4 d'une contenance de 1 a 75 ca, au lieu-dit «Le Moulin»,
- 5 d'une contenance de 1 ha 20 a 54 ca, au lieu-dit «Le Pavillon»,
- 189 d'une contenance de 52 a 25 ca, au lieu-dit «Les Avenues»,
- 190 d'une contenance de 2 ha 37 a, au lieu-dit «Les Avenues»,
- 191 d'une contenance de 49 a 20 ca, au lieu-dit «Les Avenues»,
- 192 d'une contenance de 67 a 50 ca, au lieu-dit «Les Côtes»,
- 193 d'une contenance de 40 a 20 ca, au lieu-dit «Les Côtes»,
- 194 d'une contenance de 3 a 62 ca, au lieu-dit «Le Lac»,
- 195 d'une contenance de 9 a 65 ca, au lieu-dit «Les Côtes»,
- 196 d'une contenance de 9 a 85 ca, au lieu-dit «Les Côtes»,
- 197 d'une contenance de 20 a 40 ca, au lieu-dit «Le Château»,
- 198 d'une contenance de 32 a 75 ca, au lieu-dit «Le Château»,
- 199 d'une contenance de 12 a 5 ca, au lieu-dit «Le Château»,
- 203 d'une contenance de 1 ha 1 a 85 ca, au lieu-dit «Le Château»,
- 204 d'une contenance de 83 a 55 ca, au lieu-dit «Le Pré du Bief»,
- 205 d'une contenance de 21 a 60 ca, au lieu-dit «Le Moulin»,
- 206 d'une contenance de 19 a 82 ca, au lieu-dit «Le Moulin»,

section D, sous les numéros :

- 246 d'une contenance de 6 ha 64 a 25 ca, au lieu-dit «La Campagne»,
- 255 d'une contenance de 2 ha 38 a 80 ca, au lieu-dit «La Campagne»,
- 256 d'une contenance de 20 a, au lieu-dit «La Voie»,
- 257 d'une contenance de 3 ha 40 a 95 ca, au lieu-dit «La Campagne»,
- 258 d'une contenance de 21 a 20 ca, au lieu-dit «La Butte»,

et appartenant :

- pour les parcelles n^{os} 1 à 5, 192, 193, 205, 206, section A, et 258, section D, à M. SAINTE BEUVE Hubert, Edouard, Pierre, né le 21 décembre 1931 à Colombes (Hauts-de-Seine), exploitant agricole en retraite, demeurant au lieu-dit «La Cour Basse» à Castillon (Calvados), époux de Mme BAGOT Colette.

L'intéressé en est propriétaire par acte du 9 mars 1961 passé devant Me Champetier de Ribes, notaire à Paris (1er) et publié au bureau des hypothèques de Bayeux (Calvados) le 17 mai 1961, volume 910, n^o 1.

- pour les parcelles n^{os} 189 à 191, 194 à 199, 203 et 204, section A, à M. SAINTE BEUVE Jean-Claude, Charles, né le 17 mai 1925 à Colombes (Hauts-de-Seine), ingénieur en retraite, demeurant 6 rue de la Fontaine, au Vésinet (Yvelines), veuf de Mme CHIROL Françoise.

L'intéressé en est propriétaire par acte du 9 mars 1961 passé devant Me Champetier de Ribes, notaire à Paris (1er) et publié au bureau des hypothèques de Bayeux (Calvados) le 17 mai 1961, volume 910, n^o 1.

- pour les parcelles n°s 246 et 255 à 257, section D, au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA COUR BASSE, constitué le 19 juillet 1989, ayant son siège social au lieu-dit «La Cour Basse» à Castillon (Calvados) et pour représentant responsable M. SAINTE BEUVE Hubert, gérant, demeurant au lieu-dit «La Cour Basse» à Castillon (Calvados).

Celui-ci en est propriétaire par acte du 19 juillet 1989 passé devant Me Dagorn, notaire à Bernesq (Calvados) et publié au bureau des hypothèques de Bayeux (Calvados) le 28 novembre 1989, volume 3478, n° 1.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Caen, le : 11 JUIN 1997
Pour ampliation

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Elisabeth GAUTIER-DESVAUX



Fait à CAEN, le 4 JUIN 1997

Le Préfet de la Région Basse-Normandie

Rémy PAUTRAT

Conservation des Hypothèques
de BAYEUX.....
PUBLIÉ ENREGISTRÉ INSCRIT
Le 20.06.1997...
Dépôt n° 2347...
Volume 1997 n° 1312...
- Taxes :
- Salaires : 300...
- Total : 300-
diffusé
avec les trans. ant.
sans.....
Le Conservateur
des Hypothèques

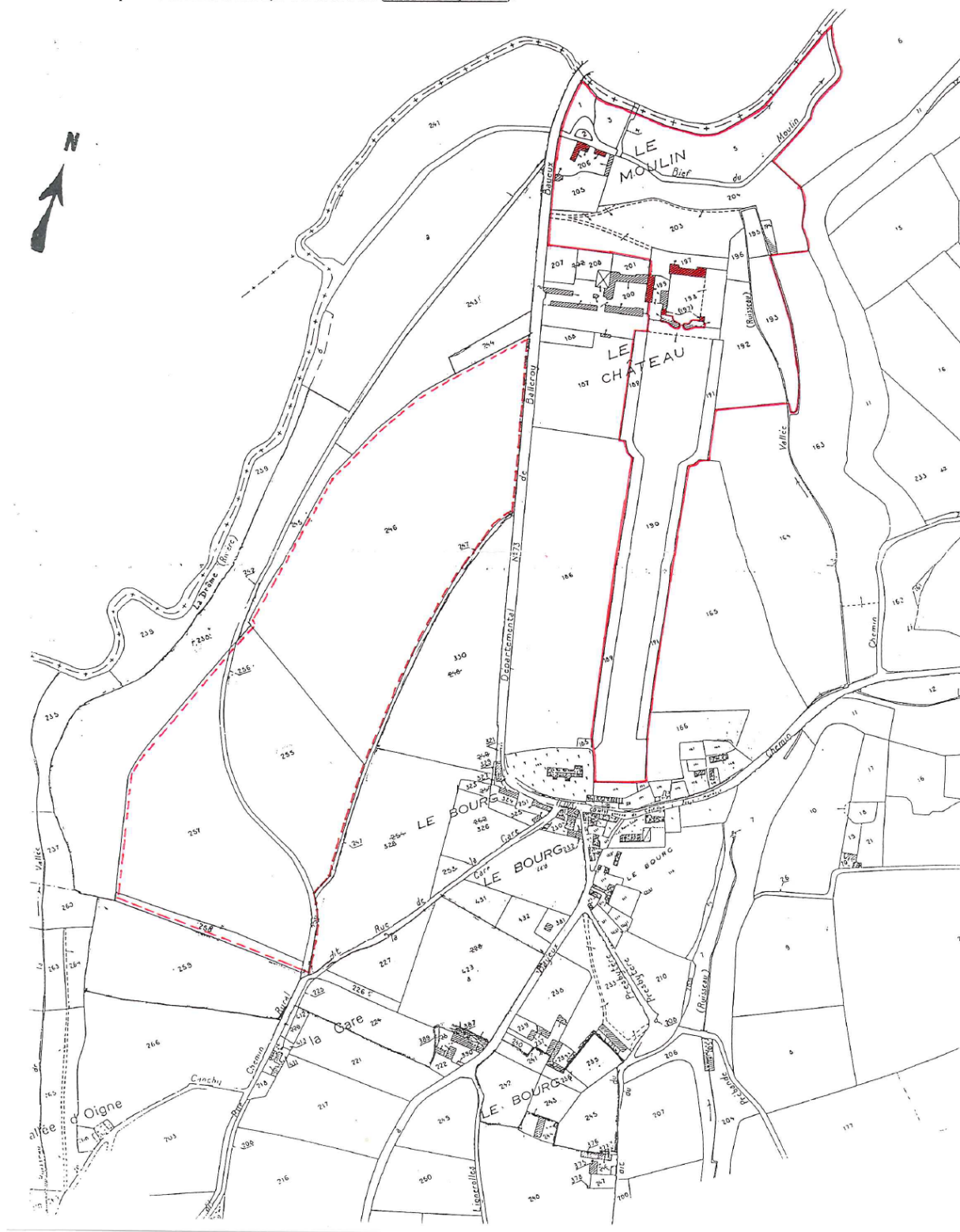
Monique DIRAND

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Isigny Omaha Intercom**

Calvados - CASTILLON - Domaine de Castillon

Cadastre (1987) : section A, parcelles n° 1 à 5, 189 à 199, 203 à 206 ; section D, parcelles n° 246, 255 à 258

--- Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, les parties suivantes du domaine de Castillon : les façades et les toitures du château ; le grand escalier ; les décors du salon et de la salle à manger au rez-de-chaussée et des deux chambres du premier étage ; les façades et les toitures du pavillon de la chapelle, du pavillon à usage de four à pain et d'atelier, ainsi que du bâtiment de communs contigu ; le parc avec ses sauts-de-loup, son avenue et son étang ; les façades et les toitures du moulin et de la grange qui en dépend, ainsi que le bief et son système hydraulique ; les éléments talutés du rempart de l'oppidum situés sur les parcelles cadastrées section D, n° 246 et 255 à 258 (Inv. M.H. : 4 juin 1997).



3.1.32-Arrêté du 21 mai 1927 relatif à l'Église de Foulognes (commune de Foulognes)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ.
--	---

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de FOULOGNES (Calvados)

appartenant à la commune de Foulognes

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Pour le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques.

Paris, le 21 MAI 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts
Paul LÉON
T. S. V. P.

63 384-1927. (10713)

3.1.33-Arrêté du 31 mai 1927 relatif à l'Église de Cormolain (commune de Cormolain)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ.
--	---

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'église de CORMOLAIN
(Calvados)

appartenant à la commune de CORMOLAIN

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e CORMOLAIN,

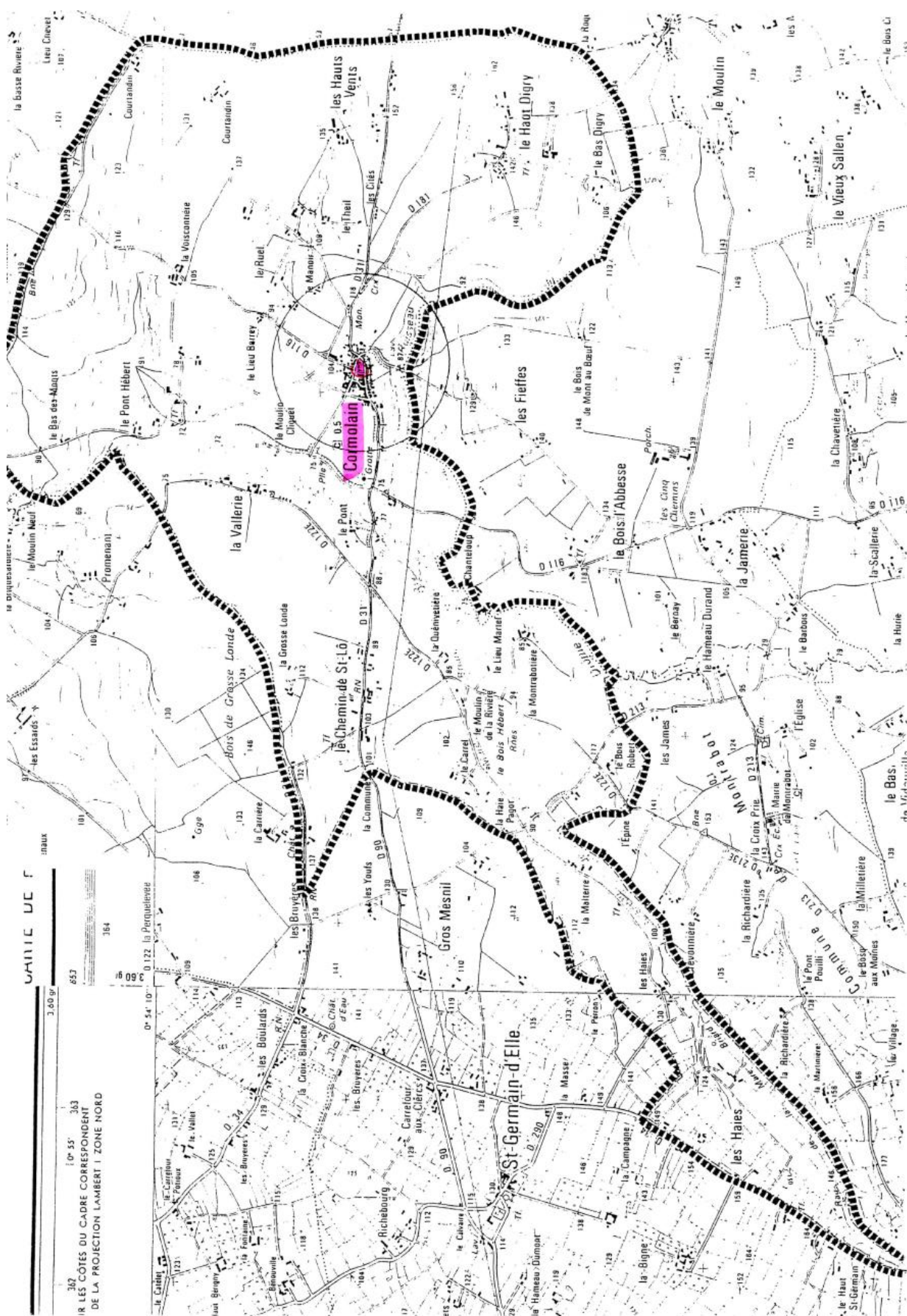
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

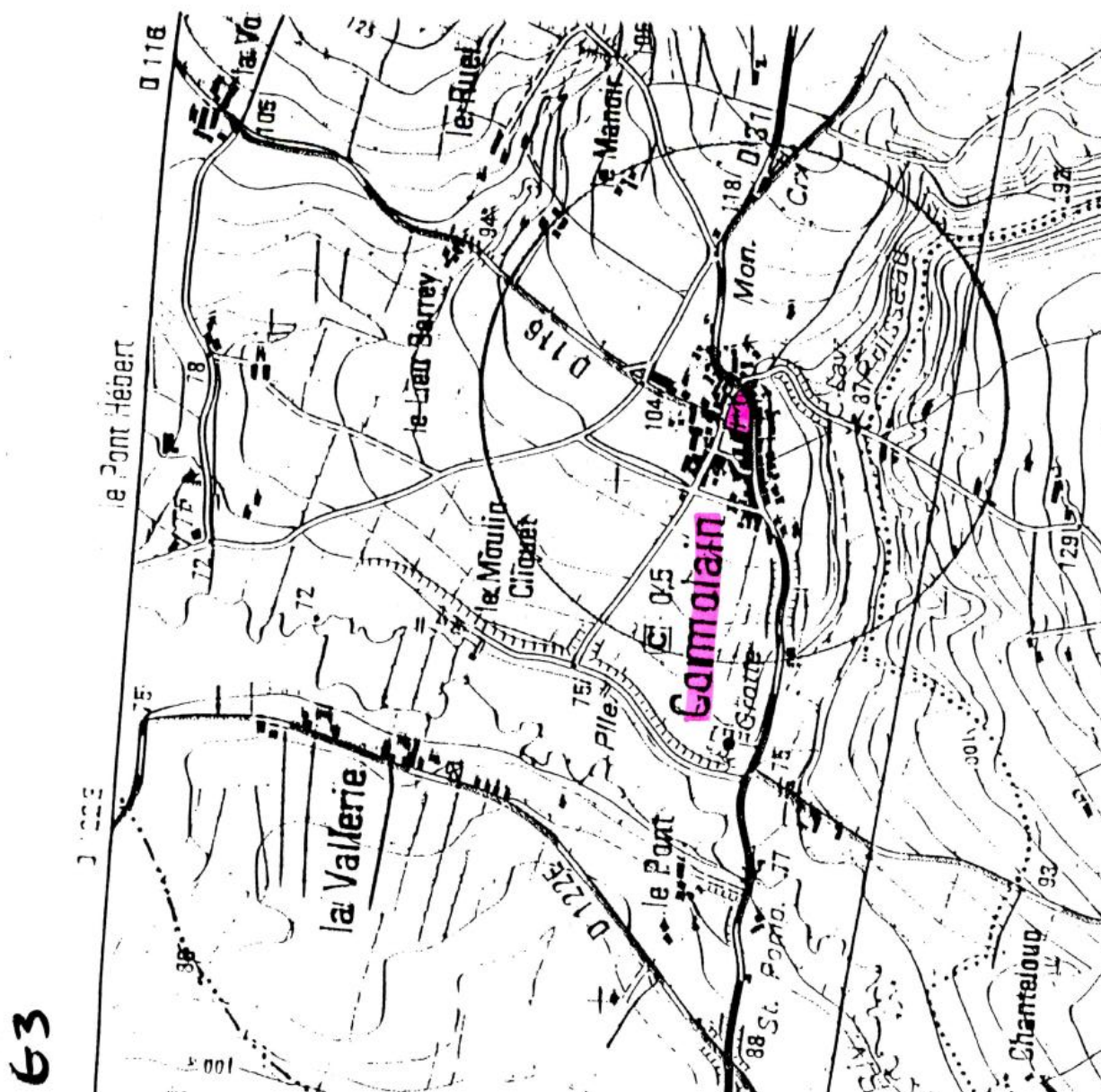
Paris, le 31 MAI 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Caillie
T. S. V. P.

14-484-1927. [10715]





3.1.34-Liste de 1840 relative aux Églises des communes d'Asnières-en-Bessin, Colleville-sur-Mer, Étréham, Tour-en-Bessin, Louvières et Formigny, communes déléguées de Formigny-la-Bataille)

3576

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1914

Ambrenay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Belley. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevoz. — Camp préhistorique.
Couzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Magueux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise, sauf le clocher.
Simandre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Montberrault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verzian de Gargantua ».
Boutouille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de la Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Coucy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelle. — Eglise.
Cierges. — Dolmen de Caranda.
Essoinnes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossey. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Marie. — Eglise.
Mézy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-l'Armois. — Eglise.
Vicbei-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vinoux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'église.
Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Plaine-Selve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontre. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Bornes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1974

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8579

Baux (les). — Maison dite « de Brion ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelains. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teuebras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadeau. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terrass du château. — Restes de l'ancien hôpital. **Boulbon.** — Chapelle Saint-Marcellin (dans le cimetière). **Eyguières.** — Chapelle de Sainte-Véronique. **Pointville.** — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues. **Marsaille.** — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur. **Marignies (les).** — Chapelle de l'Annonciade. **Mausane.** — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradou. **Montmajour.** (Voir Arles). **Paradou.** (Voir Maussane). **Penne (la).** — Pyramide dite « La Pennelle ». **Roque d'Antheron (la).** — Ancienne abbaye de Silvane. **Saint-Andiol.** — Eglise. **Saint-Chamas.** — Pont Flavien. **Saint-Gabriel.** (Voir Tarascon). **Saint-Remy.** — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mau-sol (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée. **Saintes-Maries (les).** — Eglise. **Salon.** — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel. **Silvacane.** (Voir la Roque d'Antheron). **Tarascon.** — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel. **Vernègues.** — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église. **Armbie.** — Portail occidental de l'église. **Anguerny.** — Clocher de l'église. **Asnières.** — Eglise. **Audrieu.** — Eglise. **Aulhié.** — Clocher et portail méridional de l'église. **Baron.** — Clocher de l'église. **Bayeux.** — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale. **Bény-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Bernières-sur-Mer.** — Eglise. **Biéville-sur-Orne.** — Eglise. **Bougy.** — Eglise. **Boulon.** — Portail de l'église. **Brecy.** — Château ; parties classées : le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin. **Bricqueville.** — Eglise. **Caen.** — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées : bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des gens d'armes ». — Hôtel des Monnaies. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées : l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant : les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. **Cagny.** — Chœur de l'église. **Campigny.** — Tour de l'église. **Cheux.** — Eglise. **Cintheaux.** — Eglise. **Colleville-sur-Mer.** — Eglise. **Colombiers-sur-Seulles.** — Clocher de l'église. — Menhir. **Condé-sur-Ifs.** — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ». **Courseulles-sur-Mer.** — Château, parties classées : le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite. **Creully.** — Eglise. **Cricqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Dives.** — Eglise. **Douvres.** — Clocher de l'église. **Ducy-Sainte-Marguerite.** — Clocher de l'église. **Ehlon.** — Clocher de l'église. **Ernes.** — Clocher de l'église. **Etreham.** — Eglise. **Falaise.** — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château. **Fontaine-Eloupefour.** — Restes du château. **Fontaine-Henri.** — Eglise (sauf la nef). **Fontenay-le-Marmion.** — Clocher et chœur de l'église. **Formigny.** — Eglise. **Fresnes-Camilly (le).** — Eglise. **Goustranville.** — Clocher de l'église. **Grainville-sur-Odon.** — Clocher et chœur de l'église. **Grisy.** — Croix de chemin sur la route de Vendouvres à Grisy. **Honfleur.** — La Neutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard. **Huppain.** — Eglise. — Parois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées. **Jarques.** — Dolmen dit « Pierre Dialan ». **Langrune.** — Eglise. **Lion-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Listieux.** — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1^{er} », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie. **Longues.** — Eglise de Marigny. **Louviers.** — Eglise. **Luc-sur-Mer.** — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1662) dans le cimetière. **Maizères.** — Eglise. **Maltot.** — Chœur de l'église. **Méridon.** — Eglise du Breuil. **Mondeville.** — Eglise. **Mosles.** — Eglise. **Mouen.** — Eglise. **Mutrecy.** — Portail nord de l'église. **Norrey.** — Eglise. **Ouistreham.** — Eglise. **Ouville-la-Bien-Tournée.** — Eglise. **Parfouru-l'Eclat.** — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église. **Rosel.** — Clocher de l'église. **Rots.** — Eglise. **Rouvres.** — Eglise. **Rucqueville.** — Eglise. **Ryes.** — Eglise. **Saint-André d'Hébertot.** — Eglise. — Façades, douves et parterre du château. **Saint-Contest.** — Eglise. **Saint-Gabriel.** — Restes du prieuré. **Saint-Hymer.** — Eglise. **Saint-Loup-hors-Bayeux.** — Eglise.

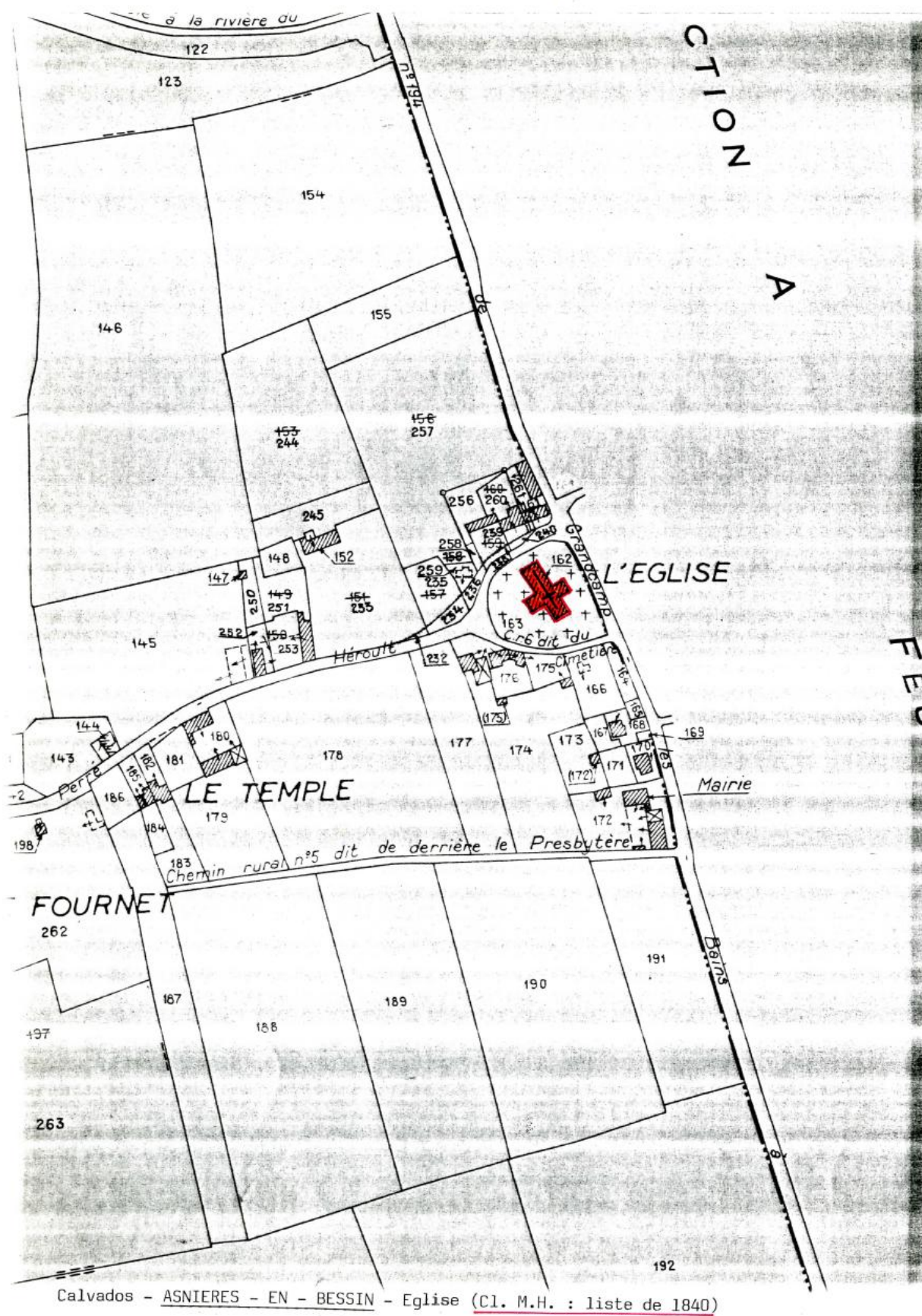
Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise. **Saint-Pierre-sur-Dives.** — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles. **Saint-Sever.** — Eglise. **Saint-Vigor-le-Grand.** — Porterie de l'ancien prieuré. **Secqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Soulangey.** — Eglise. **Soumont-Saint-Quentin.** — Eglise. — Eglise d'Arzy. **Tesset-Bretteville.** — Portail méridional de l'église. **Thaon.** — Eglise. **Thiéville.** — Clocher et façade occidentale de l'église. **Tordouet.** — Clocher de l'église. **Touques.** — Eglise Saint-Pierre. **Tour.** — Eglise. **Trévières.** — Clocher de l'église. **Ussy.** — Eglise. **Verson.** — Eglise. **Ver-sur-Mer.** — Tour de l'église. **Vienne.** — Clocher de l'église. **Vierville-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Vieux-Pont-en-Auge.** — Eglise. **Villiers-le-Sec.** — Clocher et chœur de l'église. **Vire.** — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'horloge. — Ruines du donjon.

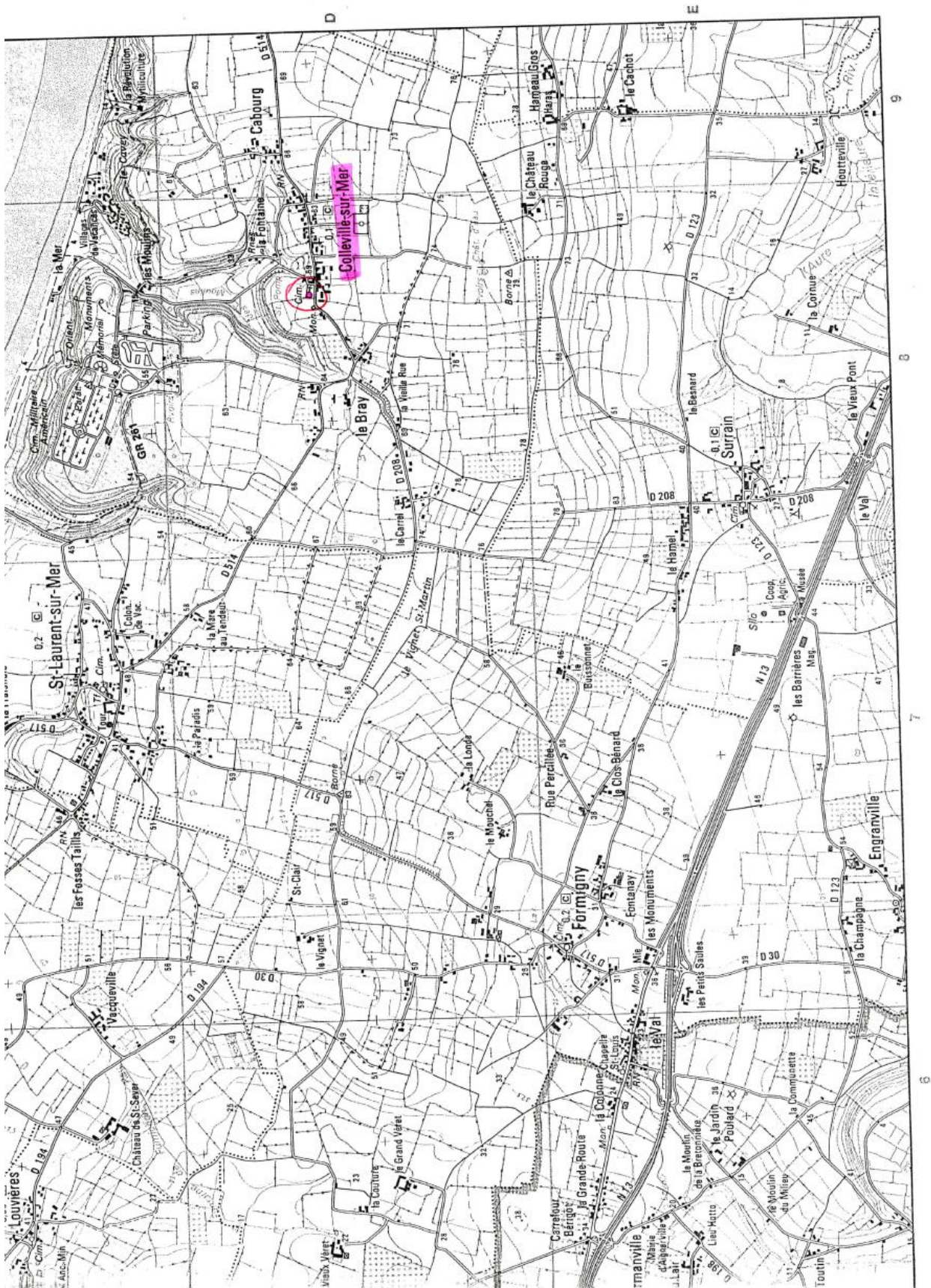
Cantal.

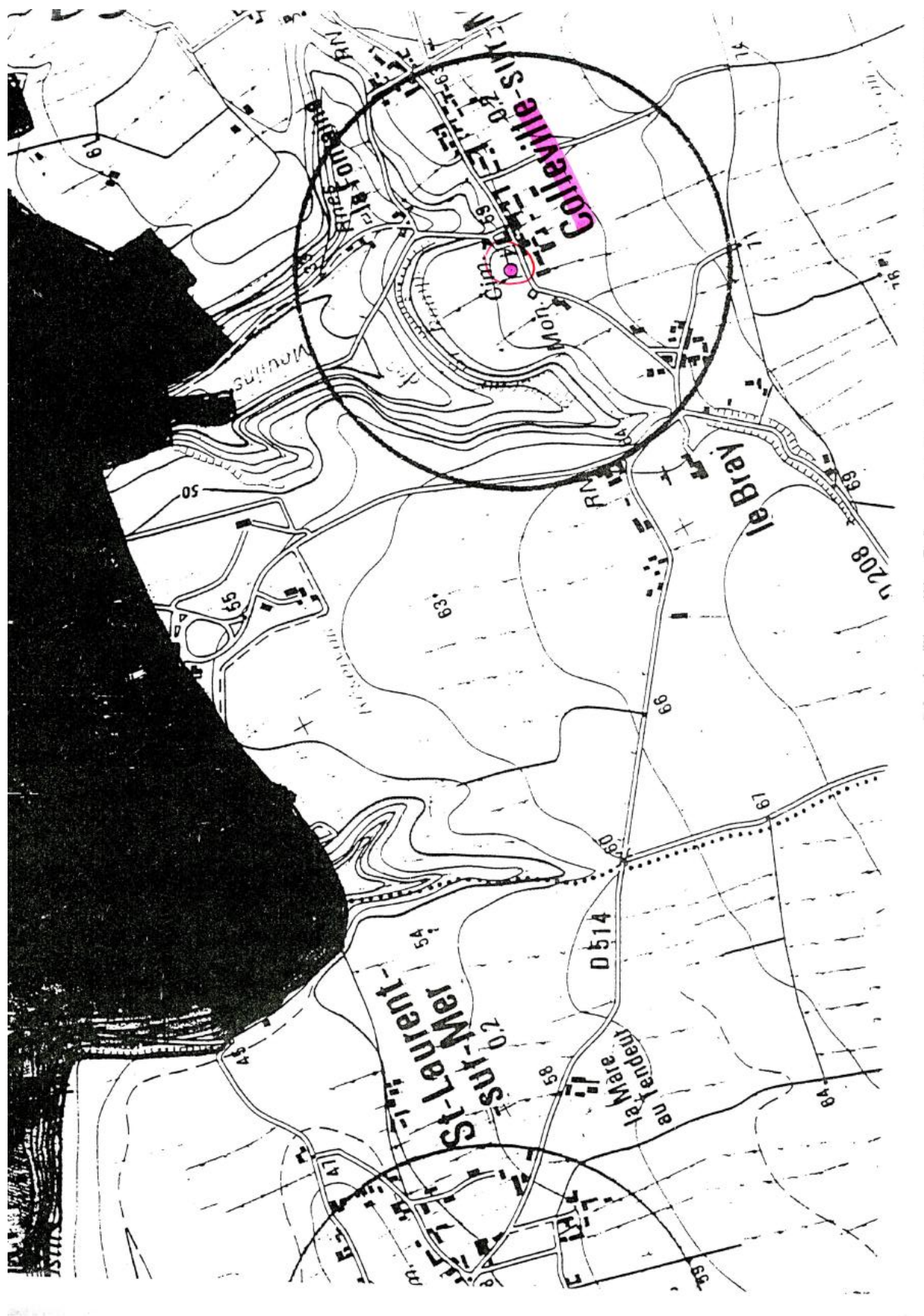
Brageac. — Eglise. **Bredons.** — Eglise. **Carlat.** — Menhir dit « Pierre-Fichade ». **Mauriac.** — Eglise Notre-Dame-des-Miracles. **Montsalvy.** — Intérieur et salle capitulaire de l'église. **Saint-Christophe.** — Grand dolmen de la Lande-Murat. **Saint-Flour.** — Cathédrale. **Saint-Martin-Valmeroux.** — Eglise. **Sériers.** — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit : Conte. — Menhir Christian dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Bargueyrac dit « Pierre-Plantade ». **Talizat.** — Menhir dit « Pierre-Plantade ». **Villedieu.** — Eglise. **Ydes.** — Eglise.

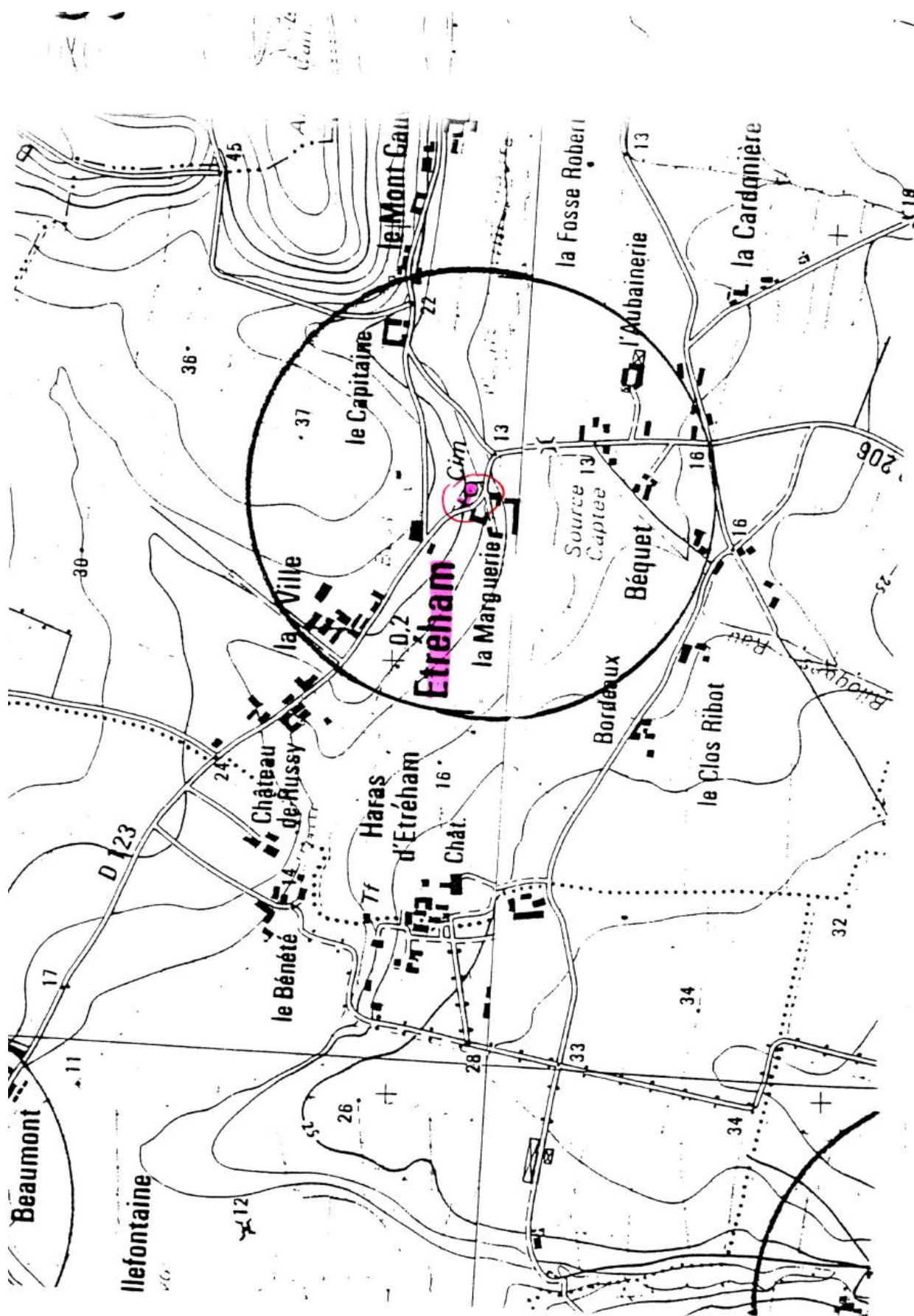
Charente.

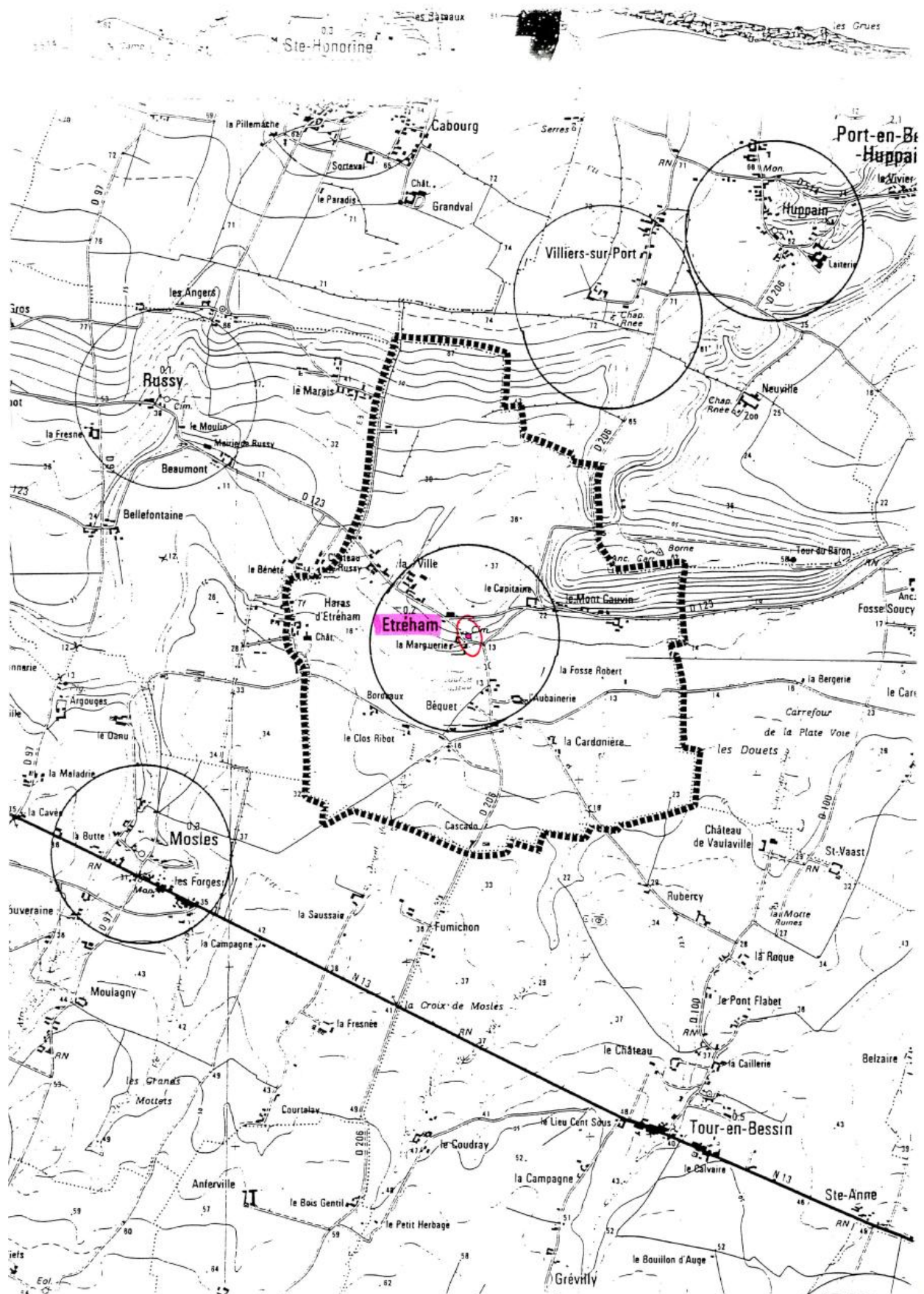
Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre. **Aubeterre.** — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique. **Barbezieux.** — Château. **Bassac.** — Eglise. **Blanzac.** — Eglise Saint-Barthélemy. **Bourg-Charente.** — Eglise. **Brossac.** — Restes de la villa romaine de Lacou-dausena. — Restes d'un aqueduc. **Cellefrouin.** — Lanterne des Morts. — Eglise. **Chalais.** — Façade de l'église. **Champniers.** — Eglise. **Champmillon.** — Eglise. **Charmant.** — Eglise. **Charras.** — Eglise. **Châteauneuf.** — Eglise. **Chéverrie (la).** — Polissoir dit « Gros-Chail ». **Cognac.** — Eglise. **Condéon.** — Eglise. **Confolens.** — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont. **Courcôme.** — Eglise. **Couronne (la).** — Eglise. — Château de l'Oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale. **Dirac.** — Eglise. **Feuillade.** — Eglise. **Fleac.** — Eglise. **Fontenille.** — Dolmens dits « la Grosse et la petite Pérotte ». **Gardes.** — Abside et clocher de l'église. **Gensac.** — Eglise. **Graves.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées. **Lestèrps.** — Eglise. **Lichères.** — Eglise. **Linars.** — Eglise. **Luxé.** — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ». **Magnac-sur-Touvre.** — Eglise. **Montbron.** — Eglise. **Montmoreau.** — Eglise. **Moulidars.** — Façade de l'église. **Mouthiers.** — Eglise. **Nonac.** — Eglise. **Pérecil.** — Eglise.

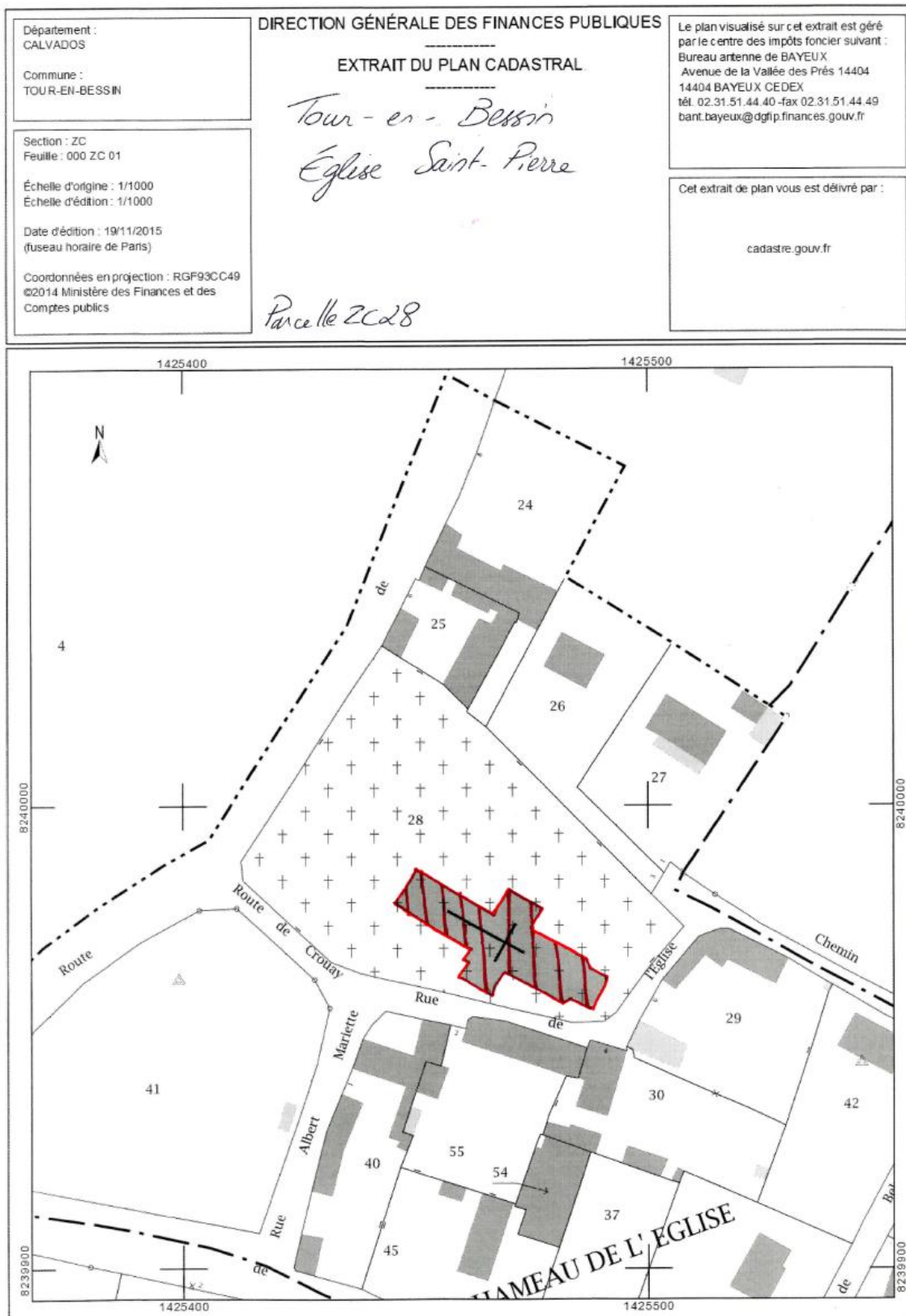




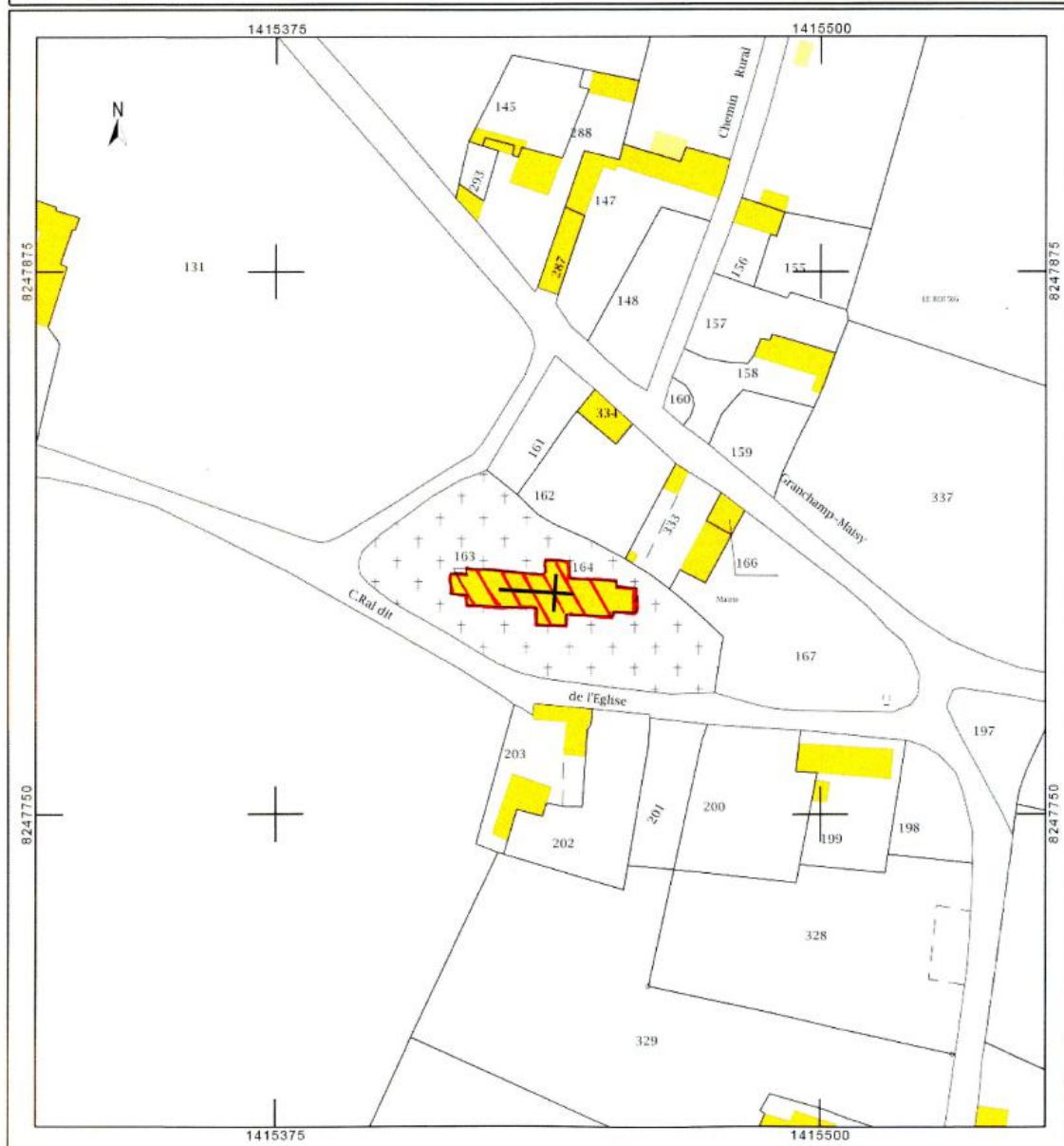


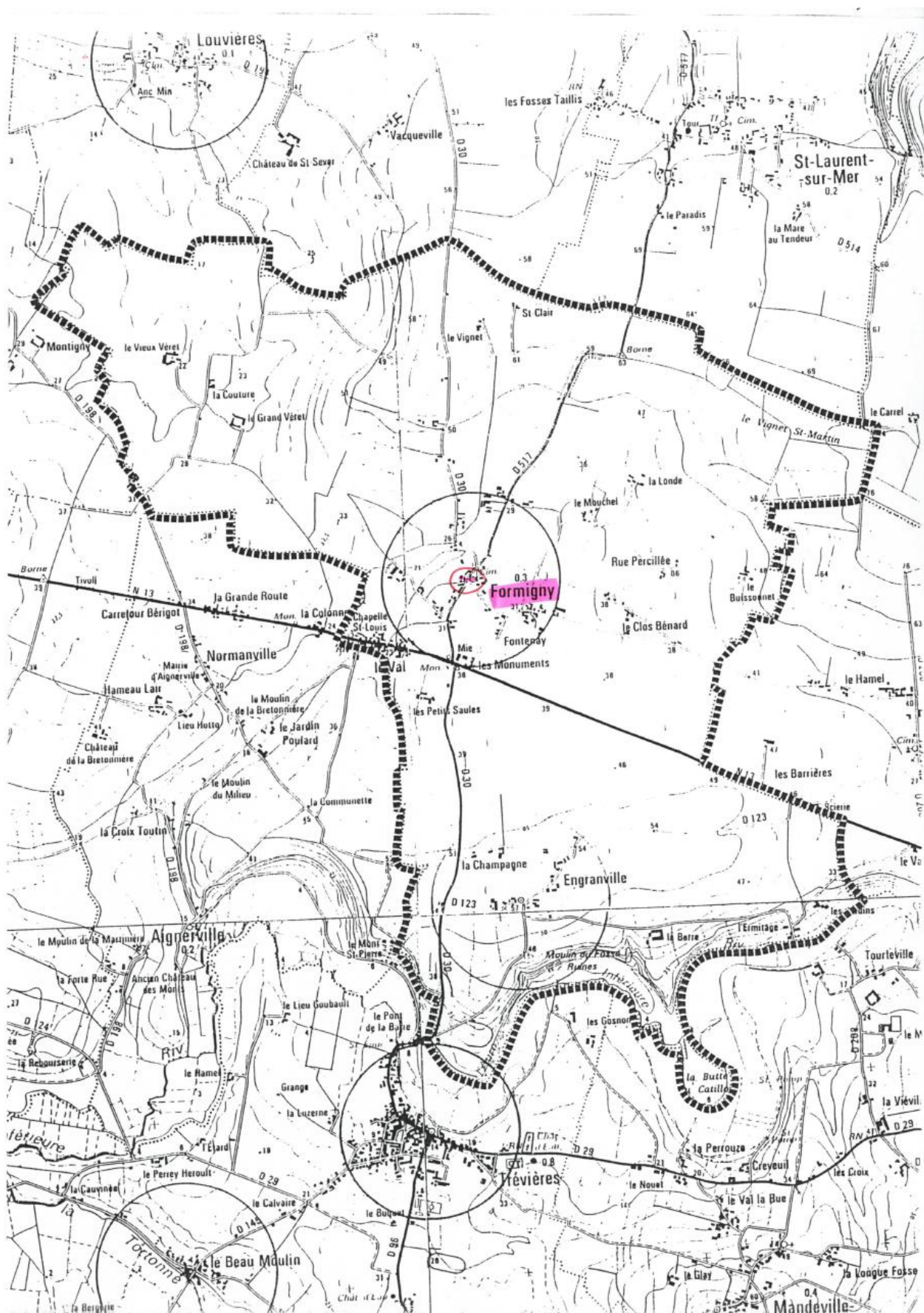


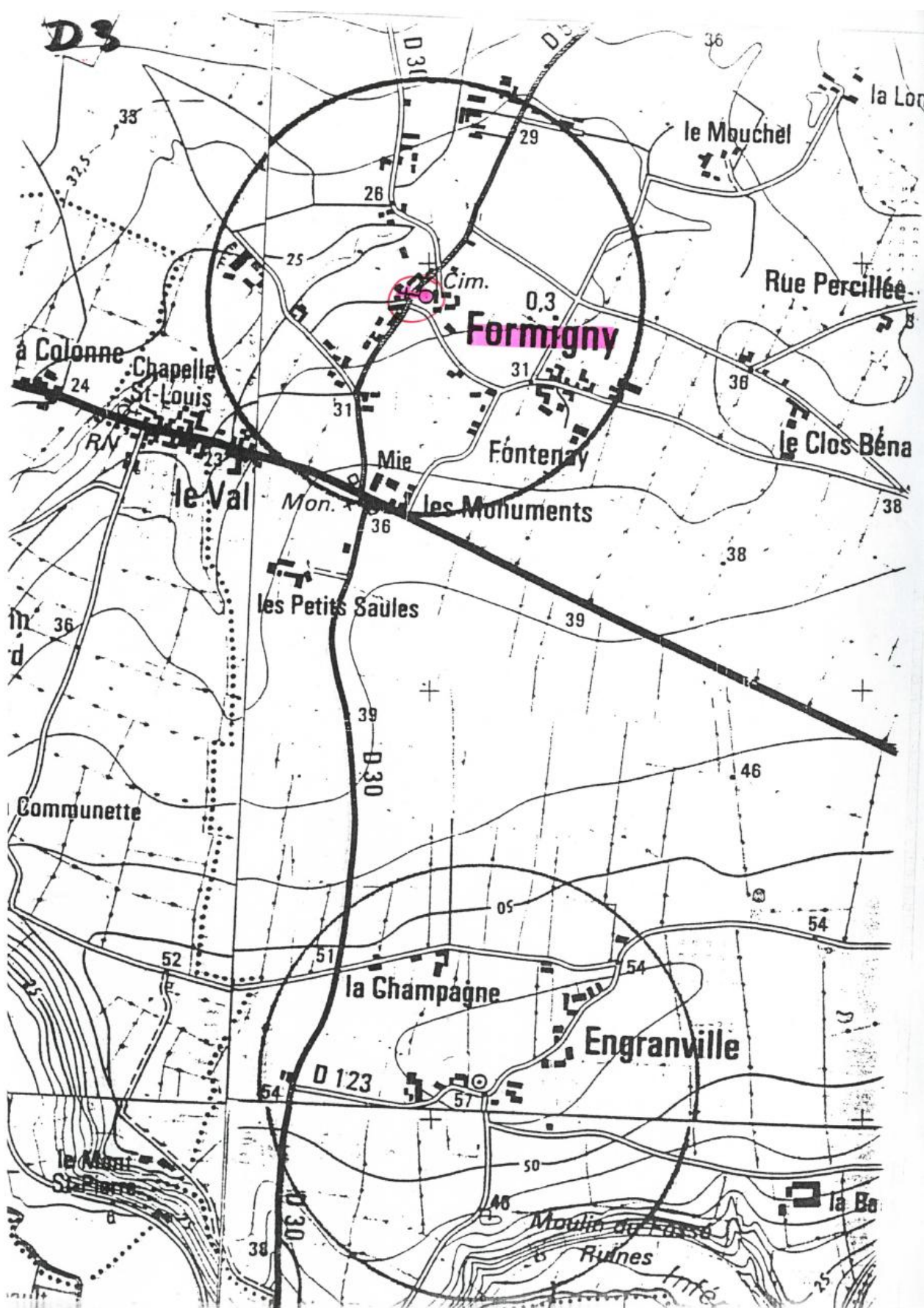




Département : CALVADOS Commune : LOUVIERES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- <i>Louvières - Eglise Notre-Dame</i> <i>Parcelle n° B 163</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 cdif.bayeux@dgfip.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 16/02/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	







3.1.35-Arrêté du 1er octobre 1913 relatif à l'Eglise de Vierville-sur-Mer (commune de Vierville-sur-Mer)

8376

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1914

Ambionay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Belley. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevoz. — Camp préhistorique.
Couzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rossot ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Bagnoux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdins. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Sinaudre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poyne de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Montberrault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verzian de Gargantua ».
Boutaillon (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de la Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Cocuy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Cocuy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelles. — Eglise.
Cierges. — Dolmen de Caranda.
Essonnes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossey. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Marie. — Eglise.
Mezy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vicel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'église.
Percy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-Selve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontre. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé au chœur.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1918

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8579

Baux (les). — Maison dite « de Brien ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelains. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teubras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadeau. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terras du château. — Restes de l'ancien hôpital. **Boulbon.** — Chapelle Saint-Marcelin (dans le cimetière). **Eyguières.** — Chapelle de Sainte-Véronique. **Fontvieille.** — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues. **Marseille.** — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur. **Marignac (les).** — Chapelle de l'Annonciade. **Mausane.** — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradon. **Montmajour.** (Voir Arles). **Paradou.** (Voir Maussane). **Penne (la).** — Pyramide dite « La Ponnelle ». **Roque d'Antheron (la).** — Ancienne abbaye de Silvane. **Saint-Andiol.** — Eglise. **Saint-Chamas.** — Pont Flavien. **Saint-Gabriel.** (Voir Tarascon). **Saint-Hemy.** — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mau-sol (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée. **Saintes-Maries (les).** — Eglise. **Salon.** — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel. **Silvacane.** (Voir la Roque d'Antheron). **Tarascon.** — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel. **Vernégues.** — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église. **Armbie.** — Portail occidental de l'église. **Anguerny.** — Clocher de l'église. **Asnières.** — Eglise. **Audrieu.** — Eglise. **Authie.** — Clocher et portail méridional de l'église. **Baron.** — Clocher de l'église. **Bayeux.** — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale. **Bény-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Bernières-sur-Mer.** — Eglise. **Biéville-sur-Orne.** — Eglise. **Bougy.** — Eglise. **Boulon.** — Portail de l'église. **Brecy.** — Château; parties classées: le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin. **Bricqueville.** — Eglise. **Caen.** — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées: bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Monnaies. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées: l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant: les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. **Cagny.** — Chœur de l'église. **Campigny.** — Tour de l'église. **Cheux.** — Eglise. **Cintheaux.** — Eglise. **Colleville-sur-Mer.** — Eglise. **Colombiers-sur-Seulles.** — Clocher de l'église. — Menhir. **Condé-sur-Ifs.** — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ». **Courseulles-sur-Mer.** — Château, parties classées: le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite. **Creully.** — Eglise. **Cricqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Dives.** — Eglise. **Douvres.** — Clocher de l'église. **Duoy-Sainte-Marguerite.** — Clocher de l'église. **Ehon.** — Clocher de l'église. **Ernes.** — Clocher de l'église. **Etreham.** — Eglise. **Falaise.** — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château. **Fontaine-Étoupefour.** — Restes du château. **Fontaine-Henri.** — Eglise (sauf la nef). **Fontenay-le-Marmion.** — Clocher et chœur de l'église. **Formigny.** — Eglise. **Fresnes-Camilly (le).** — Eglise. **Goustranville.** — Clocher de l'église. **Grainville-sur-Odon.** — Clocher et chœur de l'église. **Grisy.** — Croix de chemin sur la route de Vendeuvres à Grisy. **Honfleur.** — La Noutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard. **Huppain.** — Eglise. **Juay-Mondaye.** — Parois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées. **Jarques.** — Dolmen dit « Pierre Dialan ». **Langrune.** — Eglise. **Lion-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Listoux.** — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1^{er} », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie. **Longues.** — Eglise de Marigny. **Louviers.** — Eglise. **Luc-sur-Mer.** — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1602) dans le cimetière. **Maizieres.** — Eglise. **Maltot.** — Chœur de l'église. **Mezidon.** — Eglise du Breuil. **Mondeville.** — Eglise. **Mosles.** — Eglise. **Mouen.** — Eglise. **Mutrecy.** — Portail nord de l'église. **Norrey.** — Eglise. **Ouistreham.** — Eglise. **Ouville-la-Bien-Tournée.** — Eglise. **Parfouru-l'Eclis.** — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église. **Rosel.** — Clocher de l'église. **Rots.** — Eglise. **Rouvres.** — Eglise. **Rucqueville.** — Eglise. **Ryes.** — Eglise. **Saint-André d'Ébertot.** — Eglise. — Façades, doutes et parterre du château. **Saint-Contest.** — Eglise. **Saint-Gabriel.** — Restes du prioué. **Saint-Hymer.** — Eglise. **Saint-Loup-hors-Bayeux.** — Eglise.

Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise. **Saint-Pierre-sur-Dives.** — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles. **Saint-Sever.** — Eglise. **Saint-Vigor-le-Grand.** — Porterie de l'ancien prieuré. **Secqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Soulangy.** — Eglise. **Soumont-Saint-Quentin.** — Eglise. — Eglise d'Alzy. **Tessel-Bretteville.** — Portail méridional de l'église. **Thaon.** — Eglise. **Thieville.** — Clocher et façade occidentale de l'église. **Tordouet.** — Clocher de l'église. **Touques.** — Eglise Saint-Pierre. **Tour.** — Eglise. **Trévières.** — Clocher de l'église. **Ussy.** — Eglise. **Verson.** — Eglise. **Ver-sur-Mer.** — Tour de l'église. **Vienne.** — Clocher de l'église. **Vierville-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Vieux-Pont-en-Auge.** — Eglise. **Villiers-le-Sec.** — Clocher et chœur de l'église. **Vire.** — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'horloge. — Ruines du donjon.

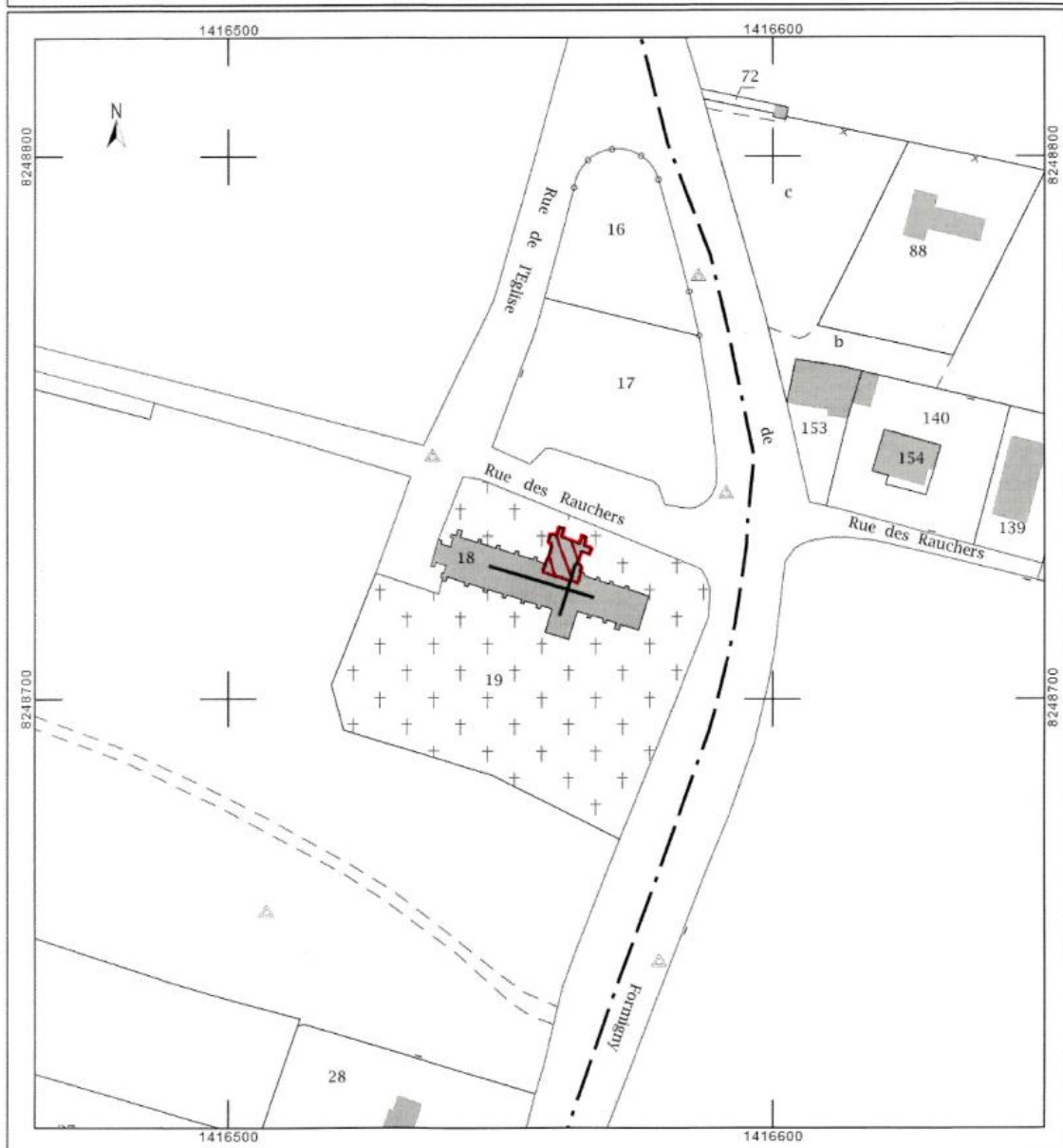
Cantal.

Brageac. — Eglise. **Bredons.** — Eglise. **Carlat.** — Menhir dit « Pierre-Eichade ». **Mauriac.** — Eglise Notre-Dame-des-Miracles. **Montsalvy.** — Intérieur et salle capitulaire de l'église. **Saint-Christophe.** — Grand dolmen de la Lande-Murat. **Saint-Flour.** — Cathédrale. **Saint-Martin-Valmeroux.** — Eglise. **Sériers.** — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit « Conte ». — Menhir Christianis dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Bargeyrac dit « Pierre-Plantade ». **Talizat.** — Menhir dit « Pierre-Plantade ». **Villedieu.** — Eglise. **Ydes.** — Eglise.

Charente.

Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre. **Aubeterre.** — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique. **Barbezieux.** — Château. **Bassac.** — Eglise. **Blanzac.** — Eglise Saint-Barthélemy. **Bourg-Charente.** — Eglise. **Brossac.** — Restes de la villa romaine de Lacou-Dausena. — Restes d'un aqueduc. **Cellefrouin.** — Lanterne des Morts. — Eglise. **Chalais.** — Façade de l'église. **Champniers.** — Eglise. **Champmillon.** — Eglise. **Charmant.** — Eglise. **Charras.** — Eglise. **Châteauneuf.** — Eglise. **Chevrierie (la).** — Polissoir dit « Gros-Chail ». **Cognac.** — Eglise. **Condéon.** — Eglise. **Confolens.** — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont. **Courcôme.** — Eglise. **Couronne (la).** — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale. **Dirac.** — Eglise. **Feuillade.** — Eglise. **Fleac.** — Eglise. **Fontenille.** — Dolmens dits « la Grosse et la petite Perotte ». **Gardes.** — Abside et clocher de l'église. **Gensac.** — Eglise. **Graves.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées. **Lestorps.** — Eglise. **Lichères.** — Eglise. **Linars.** — Eglise. **Luxé.** — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ». **Magnac-sur-Touvre.** — Eglise. **Montbron.** — Eglise. **Montmoreau.** — Eglise. **Moulidars.** — Façade de l'église. **Mouthiers.** — Eglise. **Nonac.** — Eglise. **Péreuil.** — Eglise.

Département : CALVADOS Commune : VIERVILLE-SUR-MER	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <i>Vieuville-sur-mer</i> <i>Clocher de l'église</i> <i>Parcelle AH 18</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 bant.bayeux@dgi.p.finances.gouv.fr
Section : AH Feuille : 000 AH 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 23/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



3.1.36-Arrêté du 15 juin 1927 relatif aux Manoir de Veumicel (commune de Vierville-sur-Mer) et Manoir de Saint-Laurent-sur-Mer (commune de Saint-Laurent-sur-Mer)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le manoir du Veumicel à VIERVILLE-sur-MER

(Calvados), et

appartenant à Mme. Vve. de BELLAIGNE de BUGHAS à

VIERVILLE-sur-MER

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de VIERVILLE-sur-MER et à la propriétaire.

1A-484-1927. [10713]

Pour ampliation
Pour le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

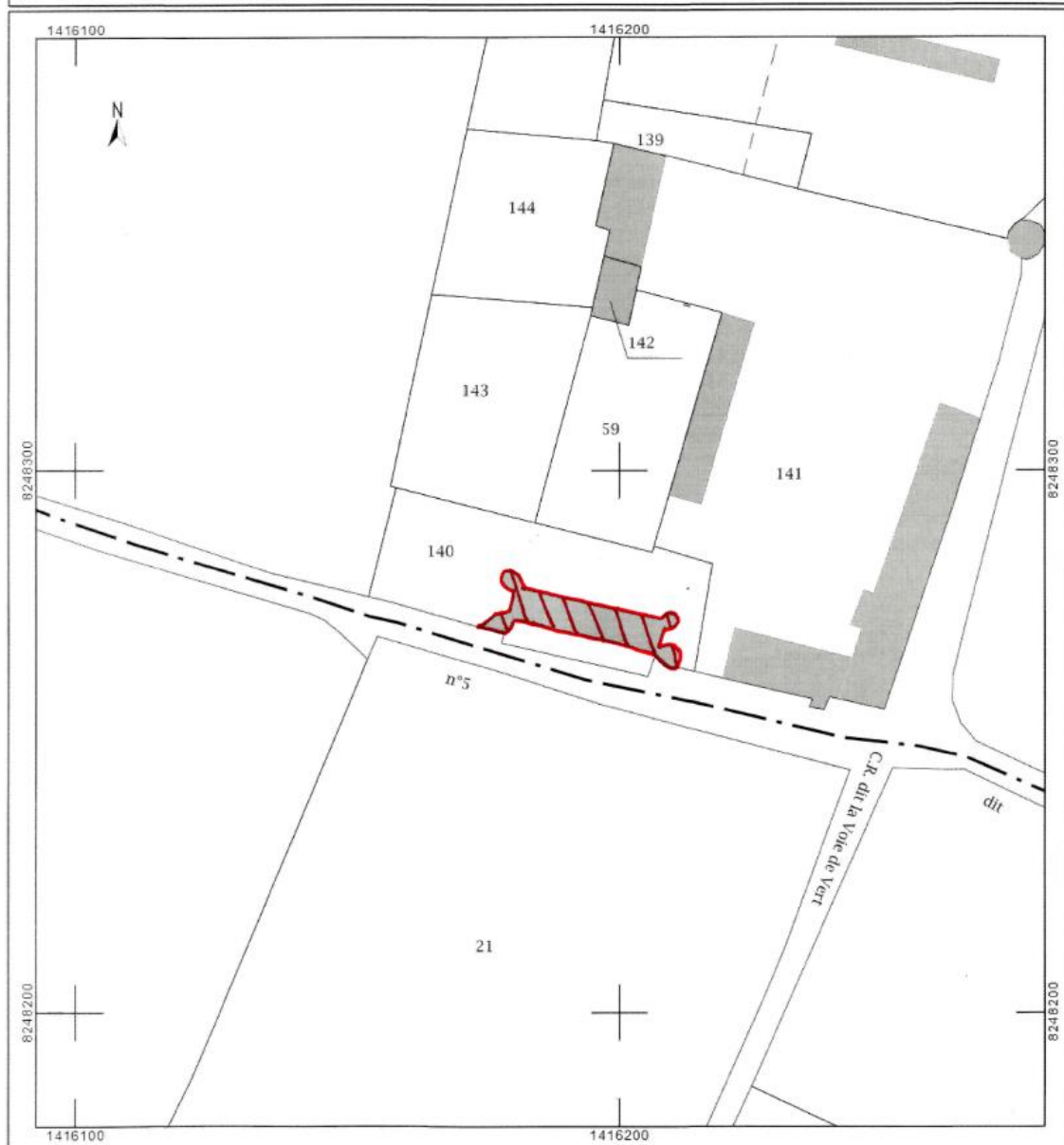
Paris, le 15 JUIN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LÉON

T. S. V. P.

Département : CALVADOS Commune : VIERVILLE-SUR-MER	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- <i>Vieuville-sur-mer</i> <i>Mancie de Vaumicel</i> <i>Parcelle C 140</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02 31 51 44 40 - fax 02 31 51 44 49 bant.bayeux@dgiip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 23/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



**3.1.37-Arrêté du 18 août 2006 relatif au Groupe sculpté de la bataille de Formigny
(Formigny, commune déléguée de Formigny-la-Bataille)**

**PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des Affaires culturelles

2007 D N° 2064
Publié et enregistré le 22/05/2007 à la conservation des hypothèques de
BAYEUX
Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Michel COLOMBO

Volume : 2007-P-N° 1392-

Différé
Dû : Quinze Euros

Notification préalable au
Page n° 305 6-6-2007
Régularisé le
Rejet définitif du
25.07.2007


ARRÊTÉ

Portant inscription au titre des monuments historiques
du groupe sculpté de la bataille de Formigny à FORMIGNY (Calvados)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 17 novembre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le groupe sculpté de la bataille de Formigny à FORMIGNY (Calvados) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier la préservation, en raison de la qualité du monument, associant un groupe sculpté et un relief historié, exécuté par le sculpteur bas-normand Arthur Le Duc, et de la dimension historique nationale de l'événement commémoré ;

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement, mise en œuvre sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le groupe sculpté de la bataille de Formigny à FORMIGNY (Calvados), avec son socle, non cadastré, situé sur le domaine public, appartenant à la commune de FORMIGNY, N° SIREN 211 402 813.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le

18 AOUT 2006

Caen, le : 08 SEP. 2006
Pour ampliation

le conservateur régional
des monuments historiques

Frédéric HENRIOT



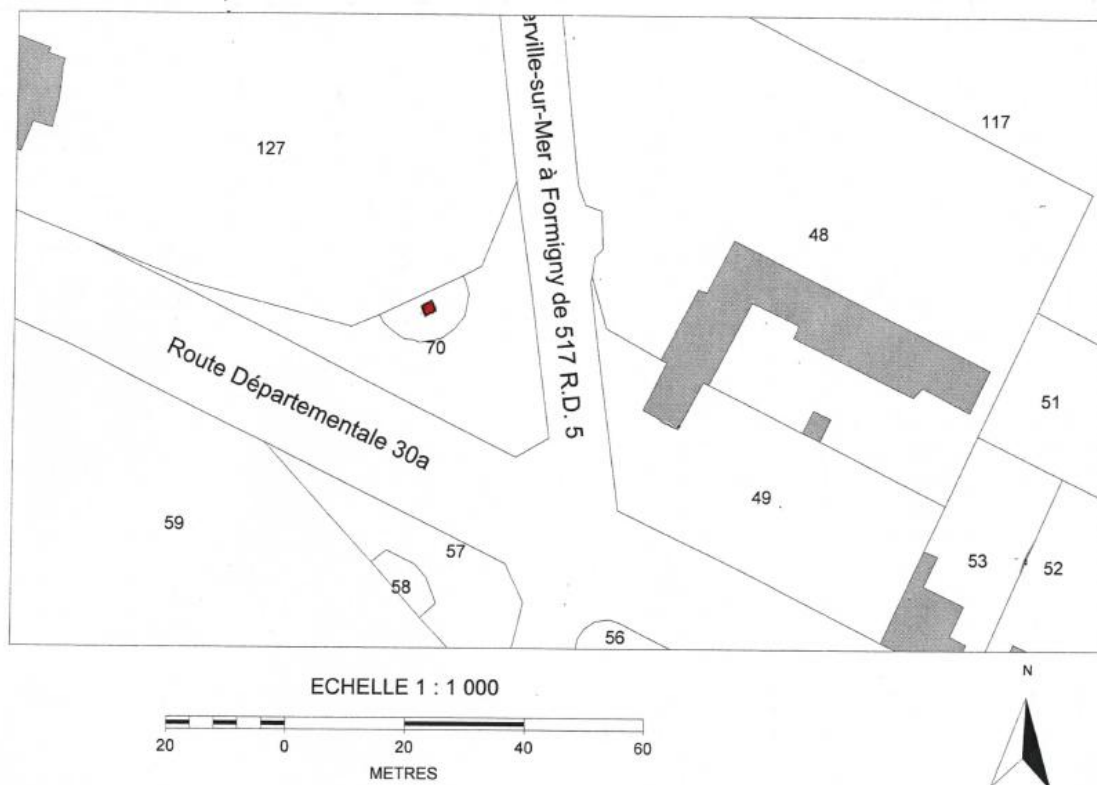
Le Préfet de la région Basse-Normandie

Cyrille SCHOTT

Calvados – FORMIGNY – Groupe sculpté de la bataille de Formigny

Cadastre : non cadastré, domaine public
Echelle : 1/1000

- Est inscrit au titre des monuments historiques, le groupe sculpté de la bataille de Formigny, avec son socle, à Formigny (Calvados). Ins. M.H. : 18 août 2006.



3.1.38-Arrêté du 2 juillet 1927 relatif à l'Ancienne église d'Engranville (Formigny, commune déléguée de Formigny-la-Bataille)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne église d'Engranville à Formigny
(Calvados)

appartenant à la Société française d'archéologie
à Paris, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Formigny et au Directeur de la Société française d'archéologie.

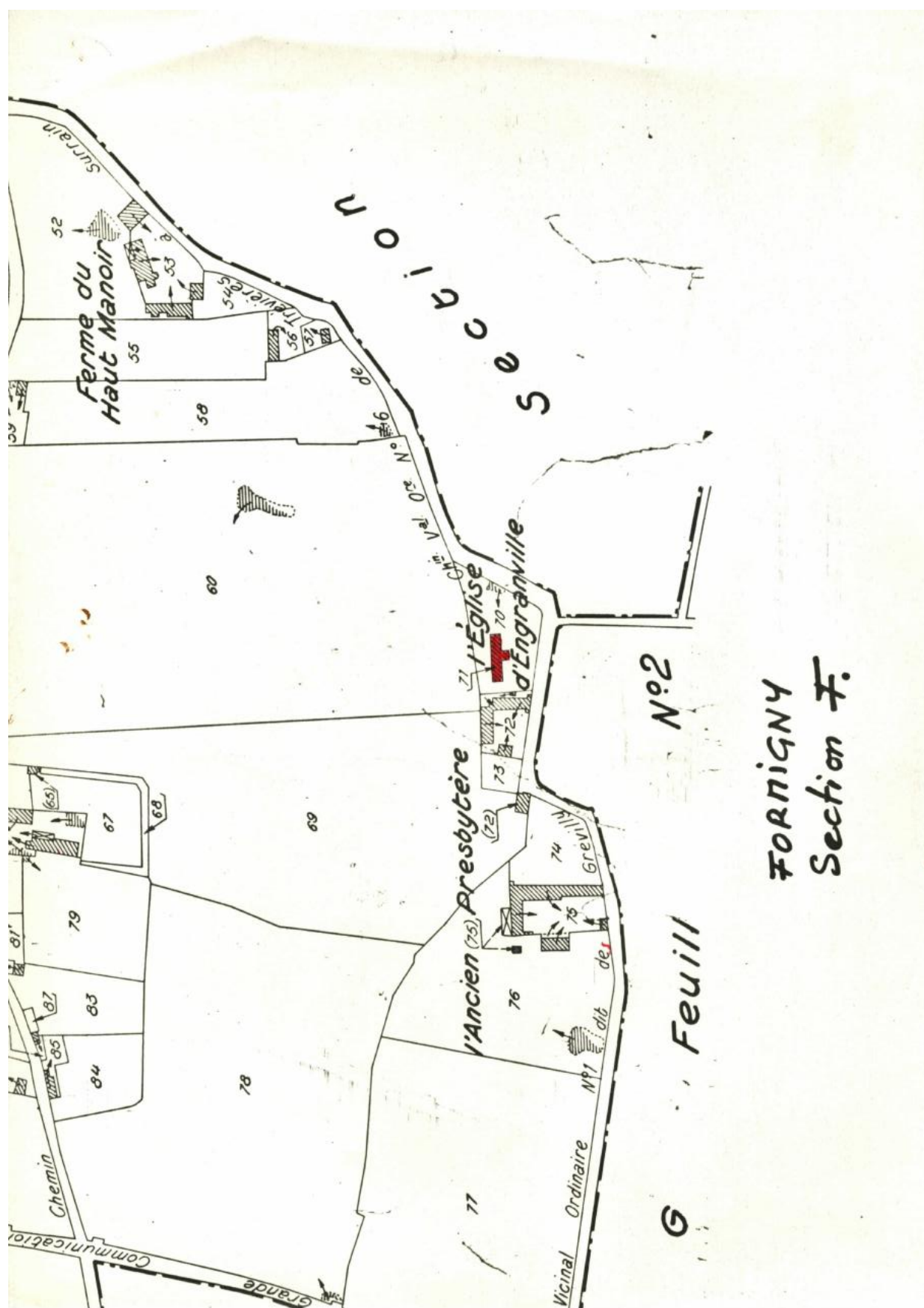
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

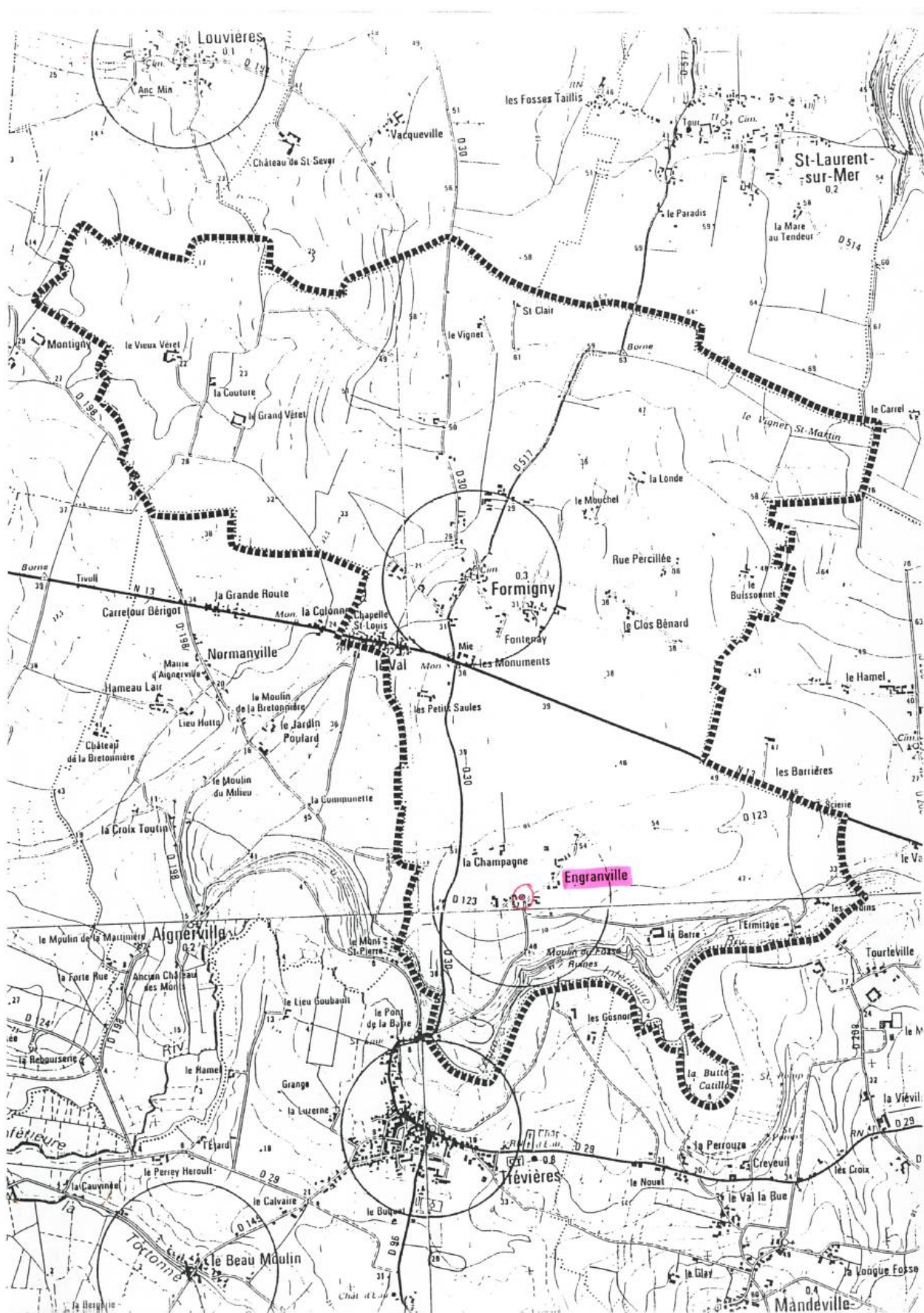
Paris, le 2 - JUIL 1927

Pour ampliation:
Pour le Directeur des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts
Paul LÉON
T: S. V. P.

6-484-1025. [10713]





3.1.39-Arrêté du 21 mai 1927 relatif à l'Église de Sainte-Honorine-des-Pertes (Sainte-Honorine-des-Pertes, commune déléguée d'Aure-sur-Mer)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ.
--	---

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31^r décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~L'église de Ste-HONORINE-des-PERTES (Calvados)~~

appartenant à ~~la commune de Ste-HONORINE-des-PERTES~~

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune ~~d~~ _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Pour le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques.

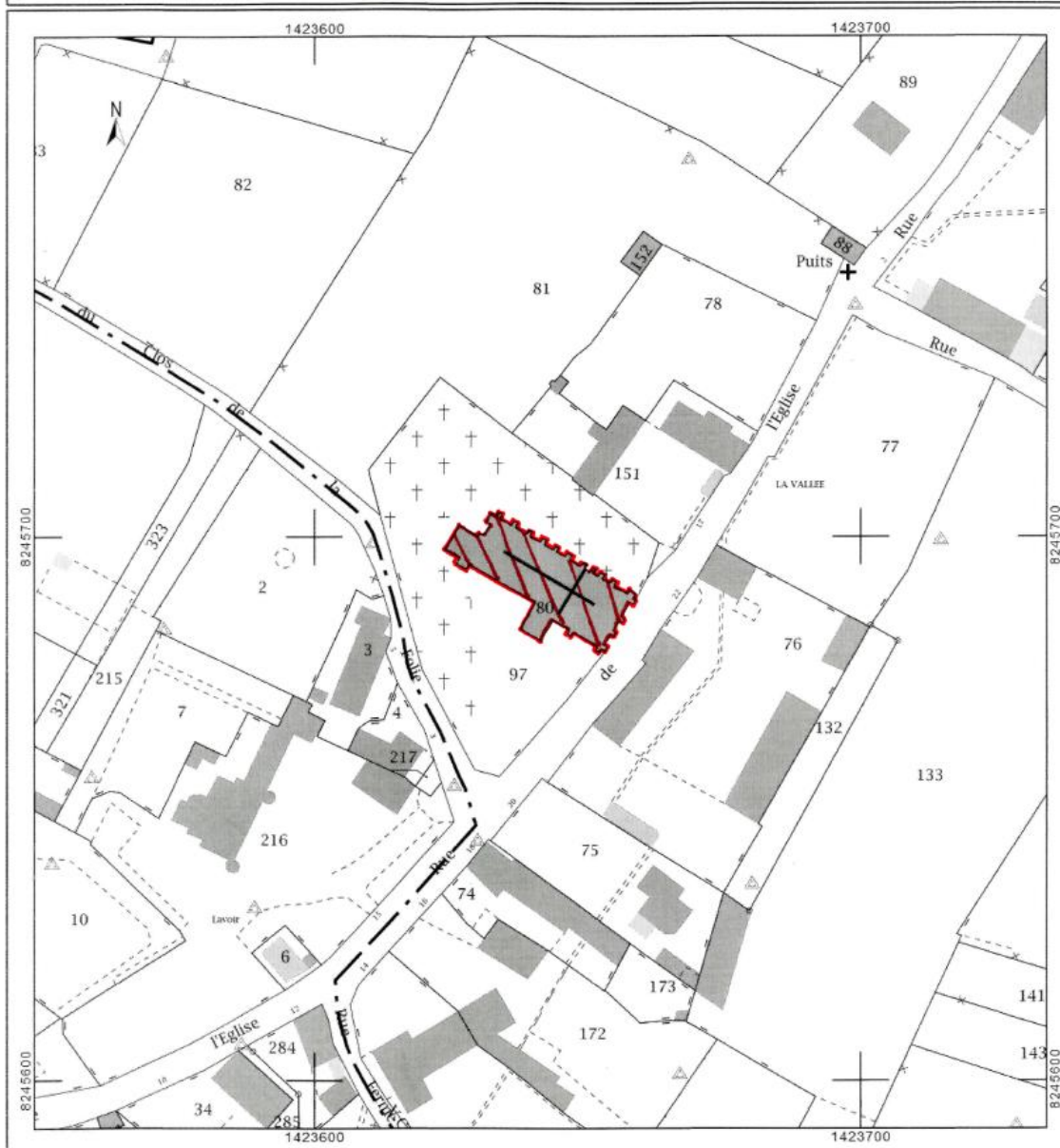
Paris, le 21 MAI 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts
Paul LÉON

T. S. V. P.

60 484-1927. 110713

Département : CALVADOS Commune : SAINT-HONORINE-DES-PERTES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- <i>Sainte-Honorine-des-Pertes</i> <i>Eglise Saint-Siméon</i> <i>Parcelle AB80</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 bant.bayeux@dgi.fr finances.gouv.fr
Section : AB Feuille : 000 AB 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 13/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



3.1.40-Arrêté du 29 octobre 1926 relatif à l'Église de Russy (Russy, commune déléguée d'Aure-sur-Mer)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.
—
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le choeur et le clocher de l'église de Russy
(Célvados)

appartenant à la commune de Russy, sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

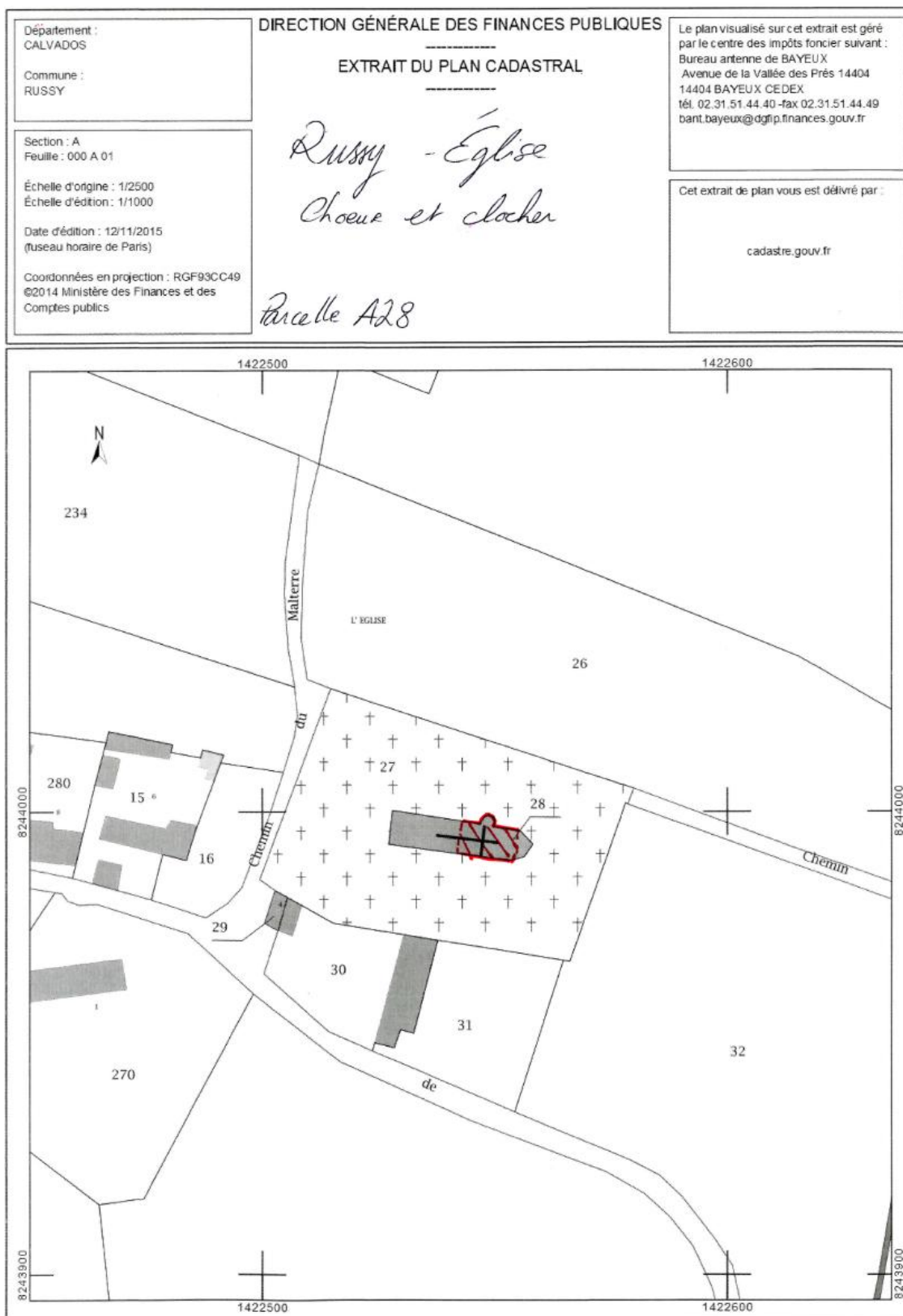
Paris, le 29 OCT 1926

Édouard HERRIOT

Pour ampliation:
Pour le Directeur des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques,

T. S. V. P.

0-484-1925. [10713]



3.1.41-Arrêté du 9 septembre 1933 relatif à la Ferme de la Marguerie, située près de l'église (commune d'Étréham)

MINISTÈRE
DE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le double portail de la ferme située près de l'Eglise
d'ETREHAM (Calvados)

appartenant à M. le Vicomte Sébastien FOY, domicilié au
Château d'Etreham

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'ETREHAM et au
propriétaire. /.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 SEP 1933

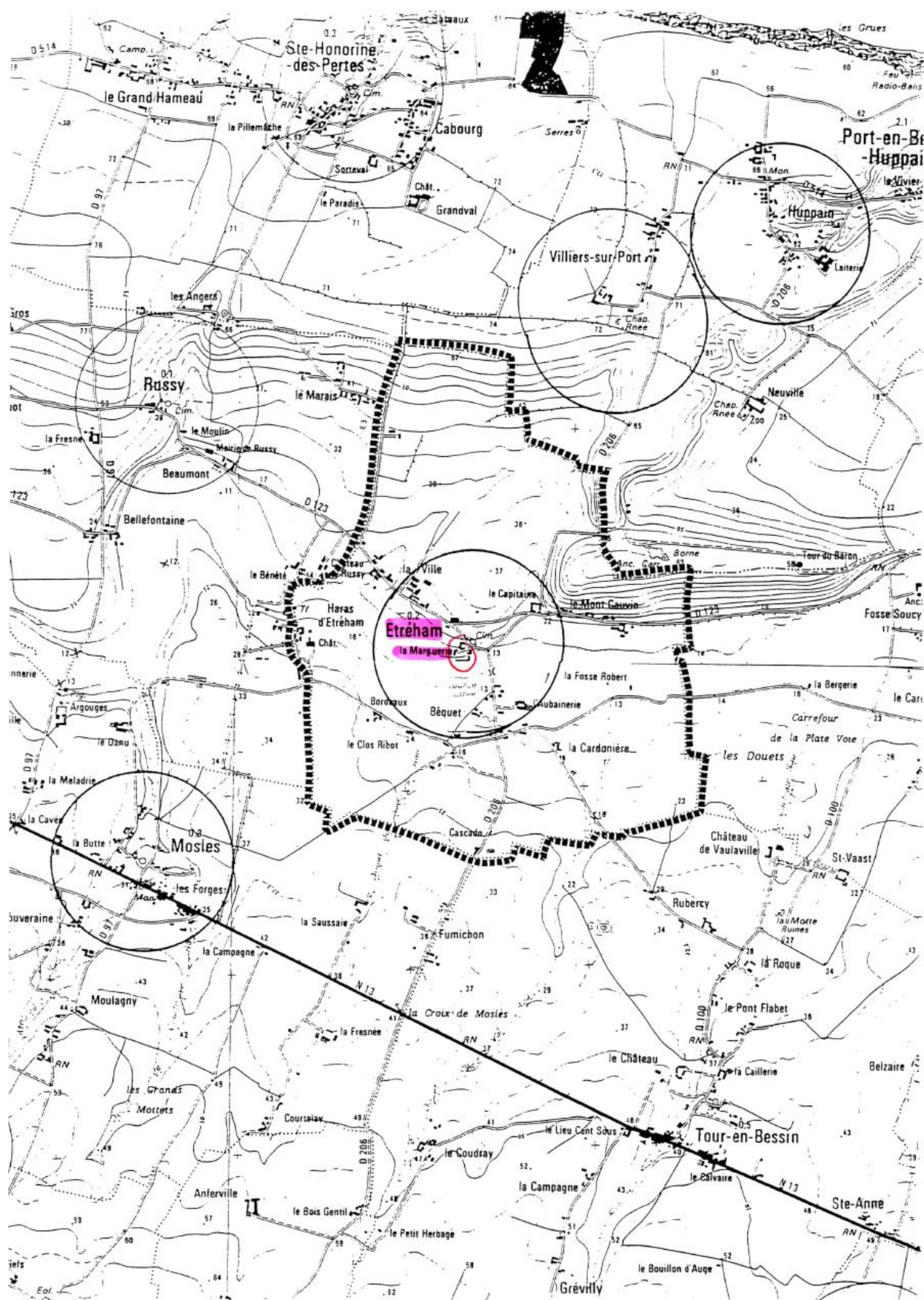
Pour ampliation
Pr. le Directeur Général des Bx-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques:

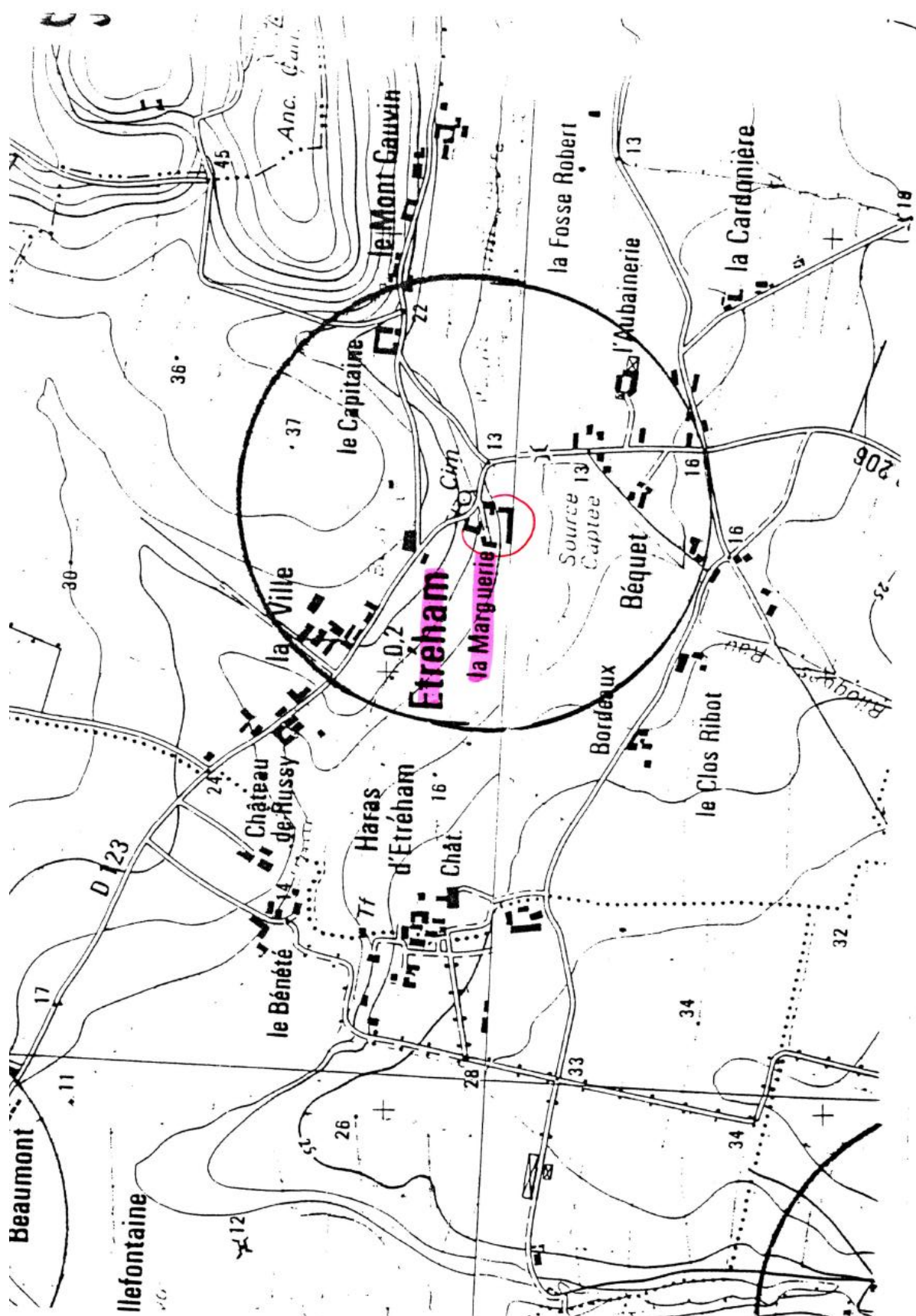
Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut

Émile BOLLAERT

T. S. V. P.

286-484-1, 4050-30, [10713]





3.1.42-Arrêté du 31 août 1967 relatif au Château de Tour-en-Bessin (commune de Tour-en-Bessin)

DD/JC

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 ;

La commission supérieure des Monuments historiques entendue ;

A R R Ê T É :
--

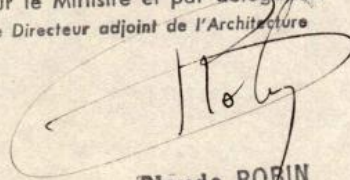
Article 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du Château sis à TOUR-en-BESSIN (Calvados) : les façades et les toitures, le salon avec ses boiseries, l'allée du parc dans l'axe du château, le tout figurant au cadastre sous les n°s 94 (12 a 81 ca), 95 en partie section C, et appartenant à Mme DELACOUR Jacqueline, Marie, Elisabeth, née le 26 Février 1917 à Paris (XVII^e), demeurant au château de TOUR-en-BESSIN, épouse de de KERVENOEL Jean, Marie, Joseph. L'intéressée en est propriétaire suivant acte de donation partage du 17 Décembre 1940, passé devant Me Puisoye, notaire à Paris, enregistré le 19 Décembre 1940, vol. 106, folio 84, ca 10.

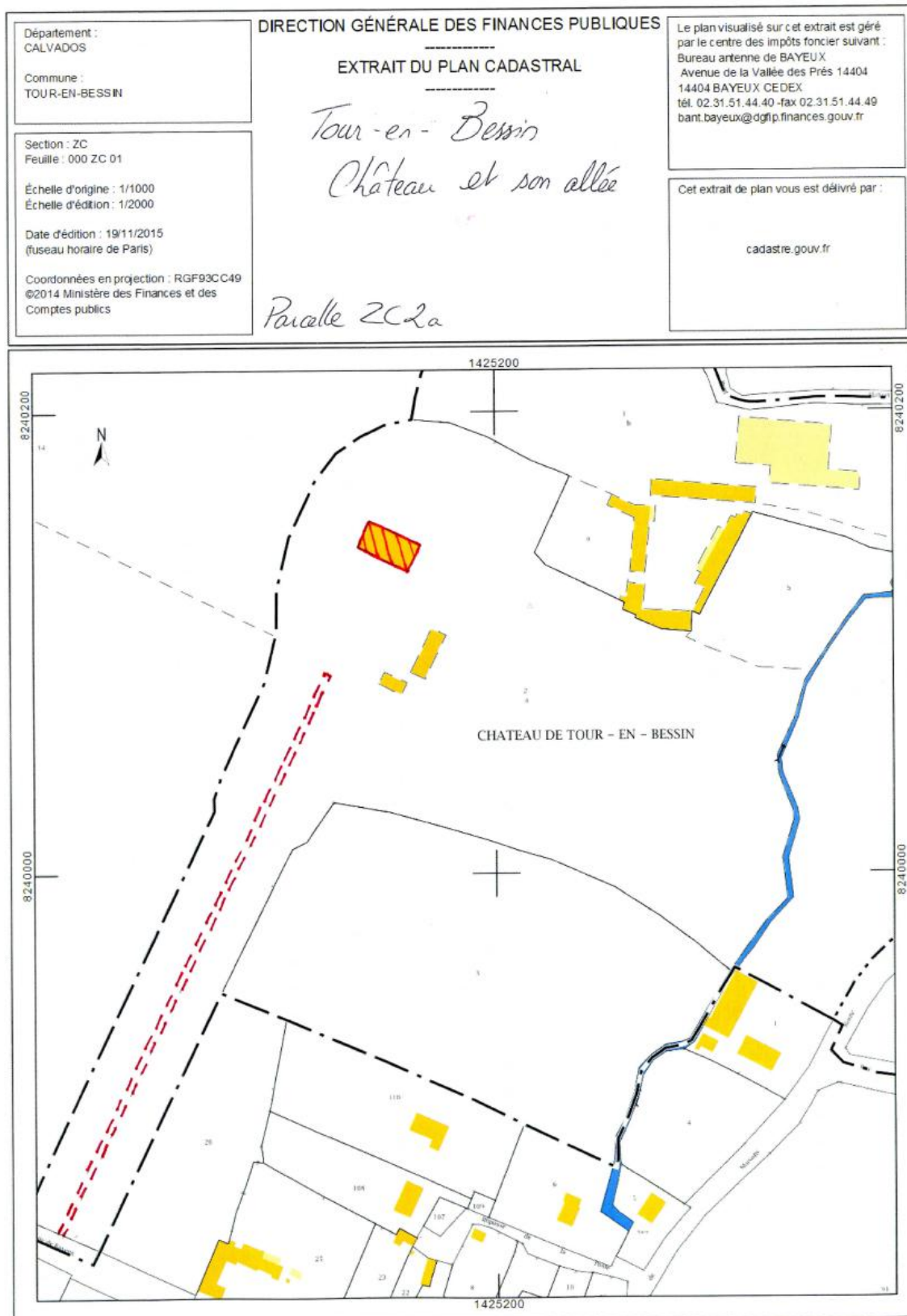
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de TOUR-en-BESSIN et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 AOUT 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture


Claude ROBIN



3.1.43-Arrêté du 3 février 1971 relatif au Château de Vaulaville (commune de Tour-en-Bessin)



DD/MLP

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

Monuments Historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles~~

~~Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre~~
~~chargé par intérim des Affaires Culturelles~~

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'arrêté du 6 mai 1965 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes du Domaine du château de Vaulaville, à TOUR-EN-BESSIN (Calvados) :

- les façades et les toitures du château ainsi que les pièces suivantes ornées de boiseries : le grand salon, la chambre de l'évêque et le petit salon;
- la chapelle en totalité
- les 4 piliers des deux porches du jardin
- les douves
- le terrain entouré par les douves.

VU la lettre du 28 octobre 1969 de Madame CORBLET Monique, propriétaire, portant adhésion au classement.

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 Octobre 1970.

A R R Ê T É

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures du château de Vaulaville à TOUR-EN-BESSIN (Calvados) ainsi que sa chapelle en totalité, figurant au cadastre section (sous le N° 20, d'une contenance de 23 a 78 ca et appartenant à :

.../...

Madame LEVEL Monique, Thérèse, Marie, Dominique,
née, le 29 Octobre 1923, à PARIS (8°), sans profes-
sion demeurant 4 avenue du Colonel Bonnet à PARIS
(16°), épouse de CORBLET Jean.

L'intéressé en est propriétaire par acte du 25 No-
vembre 1961, passé devant M. DAUCHEZ, notaire à
Bayeux (Calvados) et publié au Bureau des Hypothè-
ques de BAYEUX, le 29 Décembre 1961, volume 938, N°
14.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau
des hypothèques de la situation des immeubles clas-
sés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du départe-
ment, au Maire de la commune et au propriétaire
intéressés qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne de son exécution.

Paris, le

3 FEVR. 1971

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur de l'Architecture

Michel DEMBOUT

DD/MLP

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

Monuments Historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles~~

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé
par ~~interim~~ des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

3 FEVR. 1971

VU l'arrêté du ^{3 FEVR. 1971} portant classement parmi les Monuments Historiques des façades et des toitures du château de Vaulaville à TOUR-EN-BESSIN (Calvados) ainsi que sa chapelle, en totalité.

VU l'arrêté du 6 mai 1965 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes du Domaine du château de Vaulaville à TOUR-EN-BESSIN (Calvados):

- Les façades et les toitures du château ainsi que les pièces suivantes ornées de boiseries : le grand salon, la chambre de l'Evêque et le petit salon.
- la chapelle en totalité
- les 4 piliers des deux porches du jardin
- les douves
- le terrain entouré par les douves.

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

^
A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de TOUR-EN-BESSIN (Calvados):

de Vaulaville

.../...

- la perspective d'entrée
- les façades et les toitures des communs
- les pièces suivantes du château avec leur décor de boiseries; le grand salon, la chambre de l'évêque et le petit salon,
- les quatre piliers des deux porches du jardin
- les doutes
- le terrain entouré par les doutes.

Le tout figurant au cadastre section C sous les no 17(31 a 93 Ca), 20 (23 a 78 Ca), 21 (1 Ha 29 a 02 Ca) 26 (1 Ha 31 a 02 Ca) et 193 (28 a 83 Ca) et appartenant à Mme LEVEL Monique, Thérèse, Marie, Dominique, née le 29 Octobre 1923, à PARIS (8°), sans profession, demeurant 4, avenue du Colonel Bonnet à PARIS (16°), épouse de CORRELET Jean.

L'intéressée en est propriétaire par acte du 25 novembre 1961, passé devant M. DAUCHEZ, notaire à BAYEUX (Calvados) et publié au Bureau des Hypothèques de BAYEUX, le 29 Décembre 1961, volume 938, N° 14.

Article 2 - L'arrêté d'inscription susvisé du 6 mai 1965 est annulé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 3 FEVR. 1971

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

Ministère des Affaires Culturelles
ARCHITECTURE
Conservation de Normandie

TOUR - EN - BESSIN

Château de Vaulaville
Calvados



Section C dite de Vaulaville 1^{re} feuille

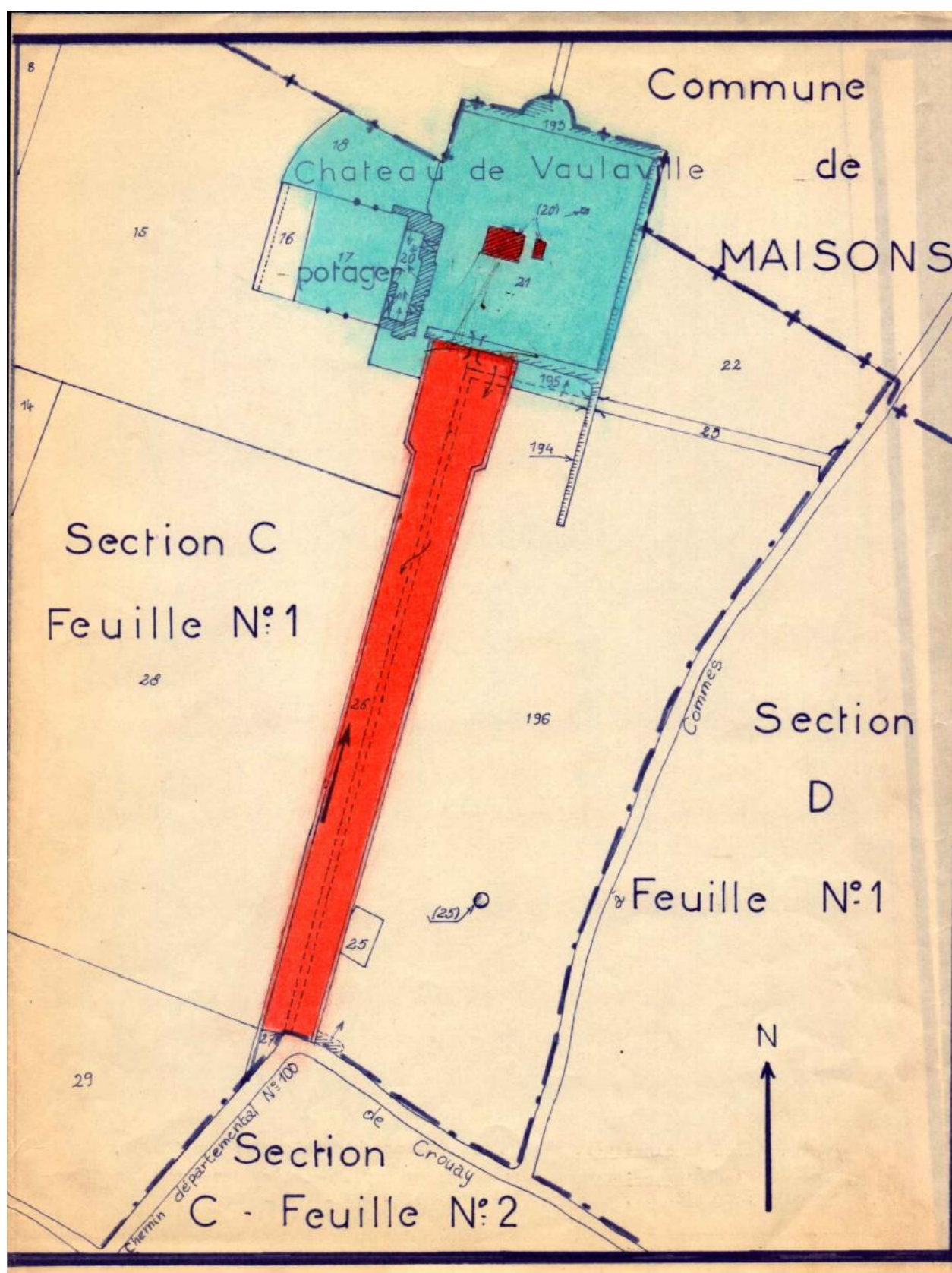
Plan révisé pour 1935

échelle 1/2500



Proposition de classement parmi les Monuments Historiques : section C1, n° 20p-
Proposition d'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques : section C1, n° I7 - I8 - 20p - 2I - I93 - I95 -

d.e.l. C.N. 1969.



Ministère des Affaires Culturelles
ARCHITECTURE
Conservation de Normandie

Protection existante

TOUR - EN - BESSIN

Château de Vaulaville
Calvados

Section C dite de Vaulaville 1^o feuille

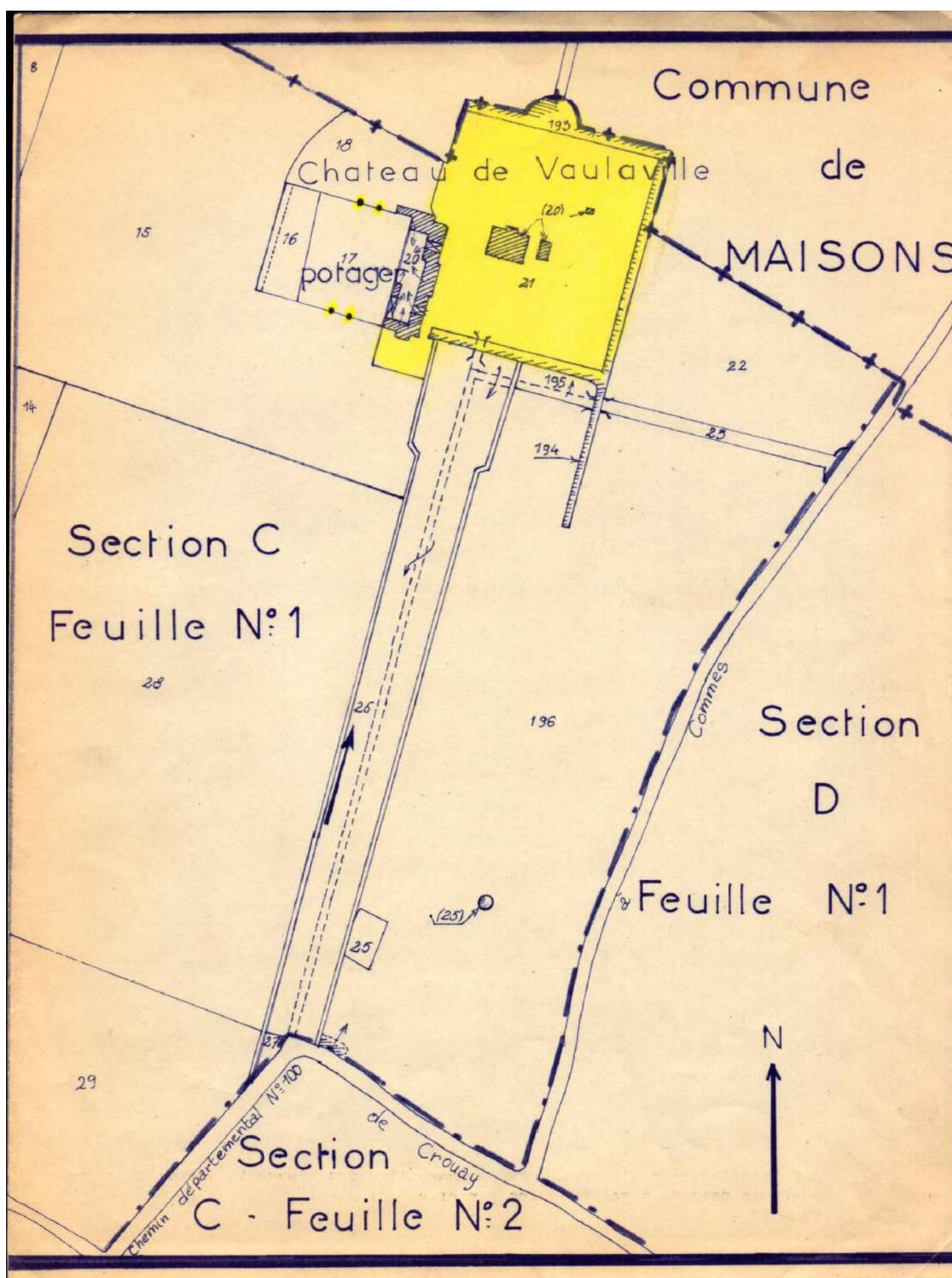
Plan révisé pour 1935

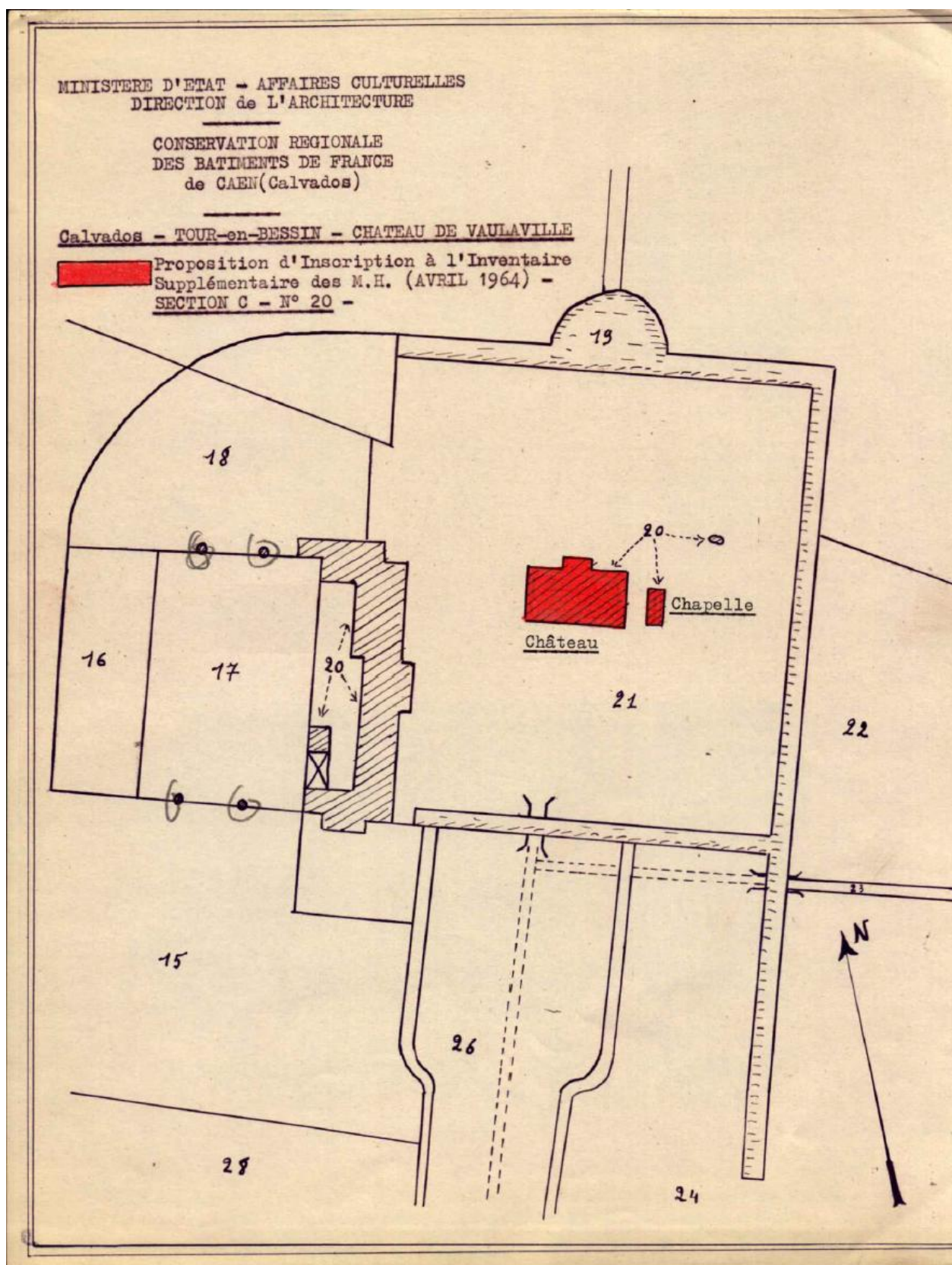
échelle 1/2500

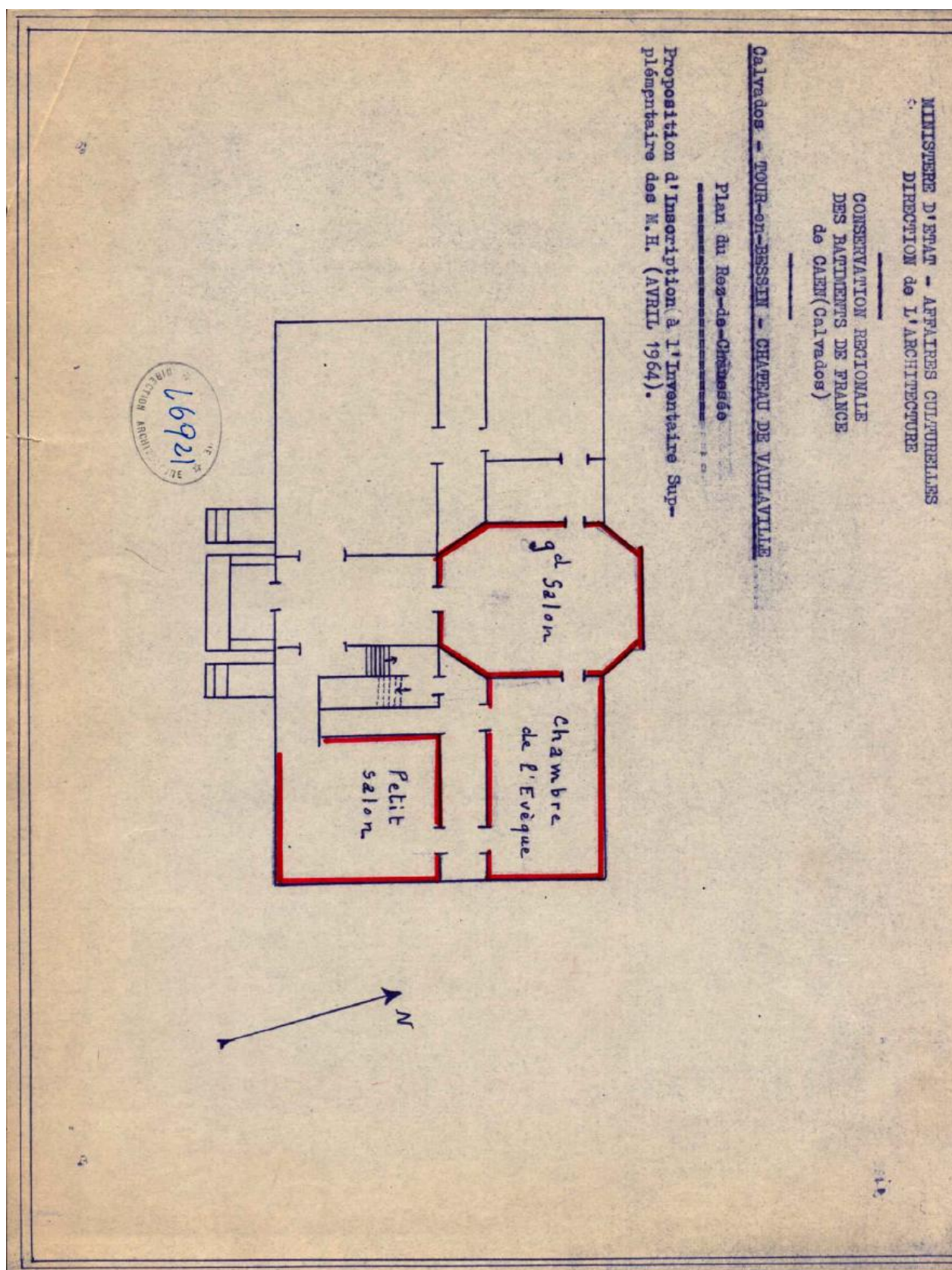


Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date du 6 mai 1965 les parcelles suivantes : section C1, n° I7p - I9 20p - 2I -

d.e.l. C.N. 1963.







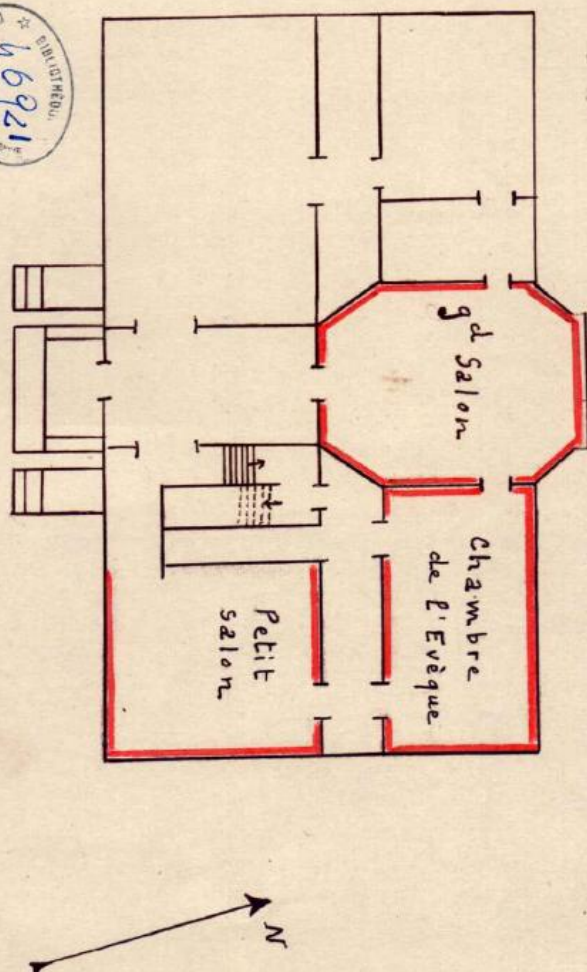
MINISTÈRE D'ÉTAT - AFFAIRES CULTURELLES
DIRECTION de l'ARCHITECTURE

CONSERVATION RÉGIONALE
DES BÂTIMENTS DE FRANCE
de CAEN (Calvados)

Calvados - TOUR-en-BESSIN - CHATEAU DE VAULAVILLE

Plan du Rez-de-Chaussée

Proposition d'Inscription à l'Inventaire Sup-
plémentaire des M.H. (AVRIL 1964).



3.1.44-Arrêté du 27 décembre 1913 relatif à l'Église de Mosles (commune de Mosles)

3376

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1914

Ambionay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Belley. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevaz. — Camp préhistorique.
Courzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Hagneux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdins. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Sinaudre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Moulbaert. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verzian de Gargantua ».
Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de la Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Cocuy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Cocuy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelles. — Eglise.
Cierges. — Dolmen de Caranda.
Essonnnes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossey. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Marie. — Eglise.
Mozy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vicel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'église.
Percy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-elve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1918

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8579

Baux (les). — Maison dite « de Brien ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelains. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teuebras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadeau. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terras du château. — Restes de l'ancien hôpital. **Boulbon.** — Chapelle Saint-Marcelin (dans le cimetière). **Eyguières.** — Chapelle de Sainte-Véronique. **Fontvieille.** — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues. **Marseille.** — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur. **Marignac (les).** — Chapelle de l'Annonciade. **Mausane.** — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradon. **Montmajour.** (Voir Arles). **Paradou.** (Voir Maussane). **Penne (la).** — Pyramide dite « La Ponnelle ». **Roque d'Antheron (la).** — Ancienne abbaye de Silvacane. **Saint-Andiol.** — Eglise. **Saint-Chamas.** — Pont Flavien. **Saint-Gabriel.** (Voir Tarascon). **Saint-Remy.** — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mau-sol (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée. **Saintes-Maries (les).** — Eglise. **Salon.** — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel. **Silvacane.** (Voir la Roque d'Antheron). **Tarascon.** — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel. **Vernégues.** — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église. **Armbie.** — Portail occidental de l'église. **Anguerny.** — Clocher de l'église. **Asnières.** — Eglise. **Audrieu.** — Eglise. **Authie.** — Clocher et portail méridional de l'église. **Baron.** — Clocher de l'église. **Bayeux.** — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale. **Bény-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Bernières-sur-Mer.** — Eglise. **Biéville-sur-Orne.** — Eglise. **Bougy.** — Eglise. **Boulon.** — Portail de l'église. **Brecy.** — Château; parties classées: le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin. **Bricqueville.** — Eglise. **Caen.** — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées: bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Monnaies. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées: l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant: les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. **Cagny.** — Chœur de l'église. **Campigny.** — Tour de l'église. **Cheux.** — Eglise. **Cintheaux.** — Eglise. **Colleville-sur-Mer.** — Eglise. **Colombiers-sur-Seulles.** — Clocher de l'église. — Menhir. **Condé-sur-Ifs.** — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ». **Courseulles-sur-Mer.** — Château, parties classées: le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite. **Creully.** — Eglise. **Cricqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Dives.** — Eglise. **Douvres.** — Clocher de l'église. **Duoy-Sainte-Marguerite.** — Clocher de l'église. **Ehon.** — Clocher de l'église. **Ernes.** — Clocher de l'église. **Etreham.** — Eglise. **Falaise.** — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château. **Fontaine-Étoupefour.** — Restes du château. **Fontaine-Henri.** — Eglise (sauf la nef). **Fontenay-le-Marmion.** — Clocher et chœur de l'église. **Formigny.** — Eglise. **Fresnes-Camilly (le).** — Eglise. **Goustranville.** — Clocher de l'église. **Grainville-sur-Odon.** — Clocher et chœur de l'église. **Grisy.** — Croix de chemin sur la route de Vendeuvres à Grisy. **Honfleur.** — La Noutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard. **Huppain.** — Eglise. **Juay-Mondaye.** — Parois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées. **Jarques.** — Dolmen dit « Pierre Dialan ». **Langrune.** — Eglise. **Lion-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Listoux.** — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1er », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie. **Longues.** — Eglise de Marigny. **Louviers.** — Eglise. **Luc-sur-Mer.** — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1602) dans le cimetière. **Maizieres.** — Eglise. **Maltot.** — Chœur de l'église. **Mezidon.** — Eglise du Breuil. **Mondeville.** — Eglise. **Mosles.** — Eglise. **Mouen.** — Eglise. **Mutrecy.** — Portail nord de l'église. **Norrey.** — Eglise. **Ouistreham.** — Eglise. **Ouville-la-Bien-Tournée.** — Eglise. **Parfouru-l'Eclis.** — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église. **Rosel.** — Clocher de l'église. **Rots.** — Eglise. **Rouvres.** — Eglise. **Rucqueville.** — Eglise. **Ryes.** — Eglise. **Saint-André d'Ébertot.** — Eglise. — Façades, doutes et parterre du château. **Saint-Contest.** — Eglise. **Saint-Gabriel.** — Restes du prioué. **Saint-Hymer.** — Eglise. **Saint-Loup-hors-Bayeux.** — Eglise.

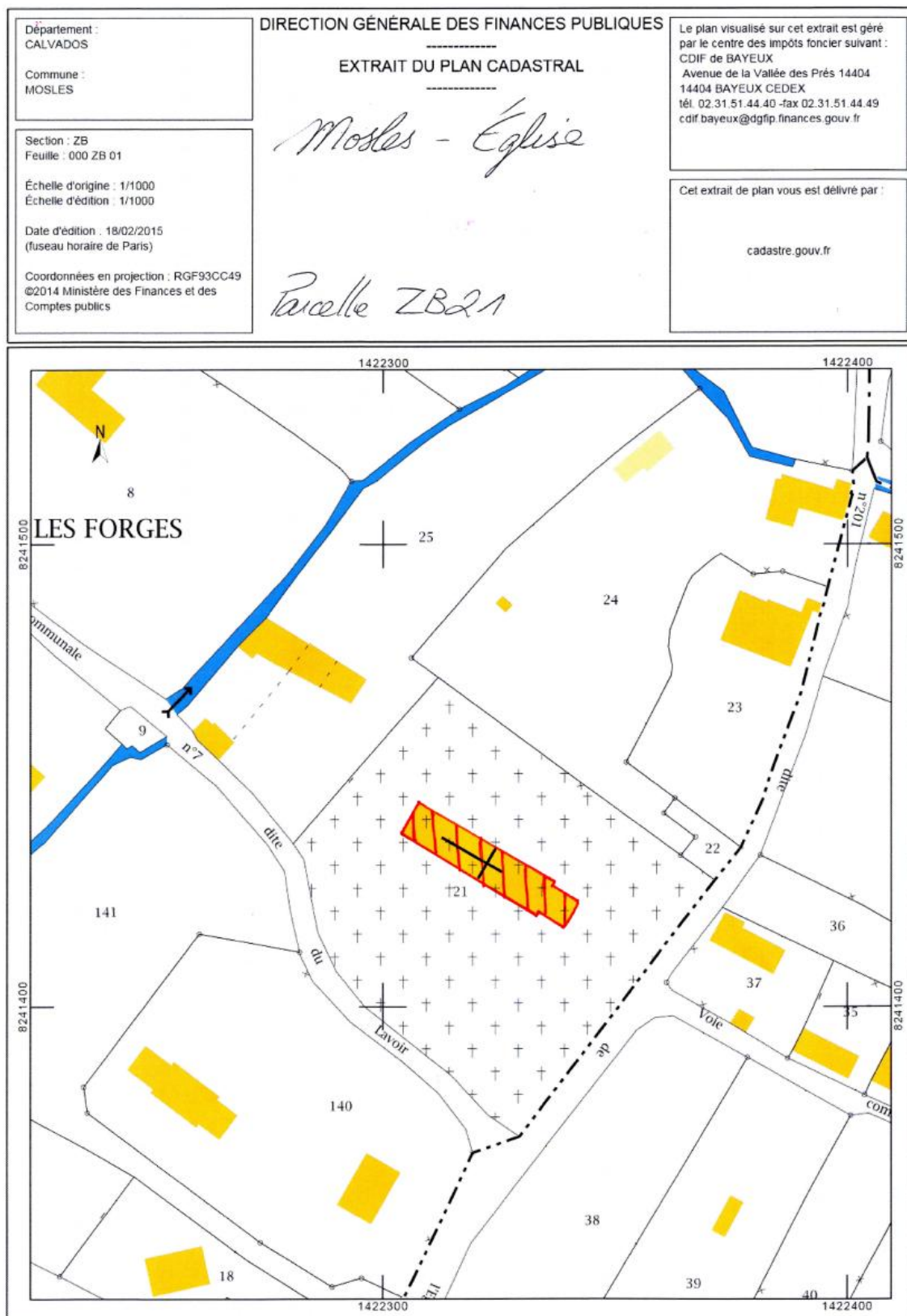
Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise. **Saint-Pierre-sur-Dives.** — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles. **Saint-Sever.** — Eglise. **Saint-Vigor-le-Grand.** — Porterie de l'ancien prieuré. **Secqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Soulangy.** — Eglise. **Soumont-Saint-Quentin.** — Eglise. — Eglise d'Alzy. **Tessel-Bretteville.** — Portail méridional de l'église. **Thaon.** — Eglise. **Thierville.** — Clocher et façade occidentale de l'église. **Tordouet.** — Clocher de l'église. **Touques.** — Eglise Saint-Pierre. **Tour.** — Eglise. **Trévières.** — Clocher de l'église. **Ussy.** — Eglise. **Verson.** — Eglise. **Ver-sur-Mer.** — Tour de l'église. **Vienne.** — Clocher de l'église. **Vierville-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Vieux-Pont-en-Auge.** — Eglise. **Villiers-le-Sec.** — Clocher et chœur de l'église. **Vire.** — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'horloge. — Ruines du donjon.

Cantal.

Brageac. — Eglise. **Bredons.** — Eglise. **Carlat.** — Menhir dit « Pierre-Eichade ». **Mauriac.** — Eglise Notre-Dame-des-Miracles. **Montsalvy.** — Intérieur et salle capitulaire de l'église. **Saint-Christophe.** — Grand dolmen de la Lande-Murat. **Saint-Flour.** — Cathédrale. **Saint-Martin-Valmeroux.** — Eglise. **Sériers.** — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit « Conte ». — Menhir Christian dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Bargeyrac dit « Pierre-Plantade ». **Talizat.** — Menhir dit « Pierre-Plantade ». **Villedieu.** — Eglise. **Ydes.** — Eglise.

Charente.

Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre. **Aubeterre.** — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique. **Barbezieux.** — Château. **Bassac.** — Eglise. **Blanzac.** — Eglise Saint-Barthélemy. **Bourg-Charente.** — Eglise. **Brossac.** — Restes de la villa romaine de Lacou-Dausena. — Restes d'un aqueduc. **Cellefrouin.** — Lanterne des Morts. — Eglise. **Chalais.** — Façade de l'église. **Champniers.** — Eglise. **Champmillon.** — Eglise. **Charmant.** — Eglise. **Charras.** — Eglise. **Châteauneuf.** — Eglise. **Chevrierie (la).** — Polissoir dit « Gros-Chail ». **Cognac.** — Eglise. **Condéon.** — Eglise. **Confolens.** — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont. **Courcôme.** — Eglise. **Couronne (la).** — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale. **Dirac.** — Eglise. **Feuillade.** — Eglise. **Fleac.** — Eglise. **Fontenille.** — Dolmens dits « la Grosse et la petite Perotte ». **Gardes.** — Abside et clocher de l'église. **Gensac.** — Eglise. **Graves.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées. **Lestorps.** — Eglise. **Lichères.** — Eglise. **Linars.** — Eglise. **Luxé.** — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ». **Magnac-sur-Touvre.** — Eglise. **Montbron.** — Eglise. **Montmoreau.** — Eglise. **Moulidars.** — Façade de l'église. **Mouthiers.** — Eglise. **Nonac.** — Eglise. **Péreuil.** — Eglise.



3.1.45-Arrêté du 2 juillet 1927 relatif au Château de Douville (commune de Mandeville-en-Bessin)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de Douville à Mandeville (Calvados)

appartenant à M. Louis Lecoq, demeurant à Mandeville, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Mandeville et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - JUIL 1927

Pour ampliation:
Pour le Directeur des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques,

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LÉON

T. S. V. P.

0-434-1035. [110715]

Département : CALVADOS Commune : MANDEVILLE-EN-BESSIN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- <i>Mandeville - en - Bessin</i> <i>Château de Douville</i> <i>Parcelle n° D188</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 cdif.bayeux@dgfiip.finances.gouv.fr
Section : D Feuille : 000 D 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 17/02/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



3.1.46-Arrêté du 15 janvier 1929 relatif au Manoir de Cléronde (commune de Blay)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.
—
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le manoir de Cléronde à BLAY (Calvados)

appartenant à M. le Comte Elie de LASTOURS domicilié
85 rue du Faubourg St-Honoré à PARIS

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de BLAY et au pro-
priétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JAN 1929

Pour la Ministère et par délégation spéciale
Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

[Signature]

T. S. V. P.

S. 454-1027 10713

3.1.47-Arrêté du 21 mai 1927 relatif à l'Église de Crouay (commune de Crouay)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ.
--	---

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de CROUAY (Calvados)

appartenant à la commune de Crouay

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et archives de la préfecture, au maire de la commune et

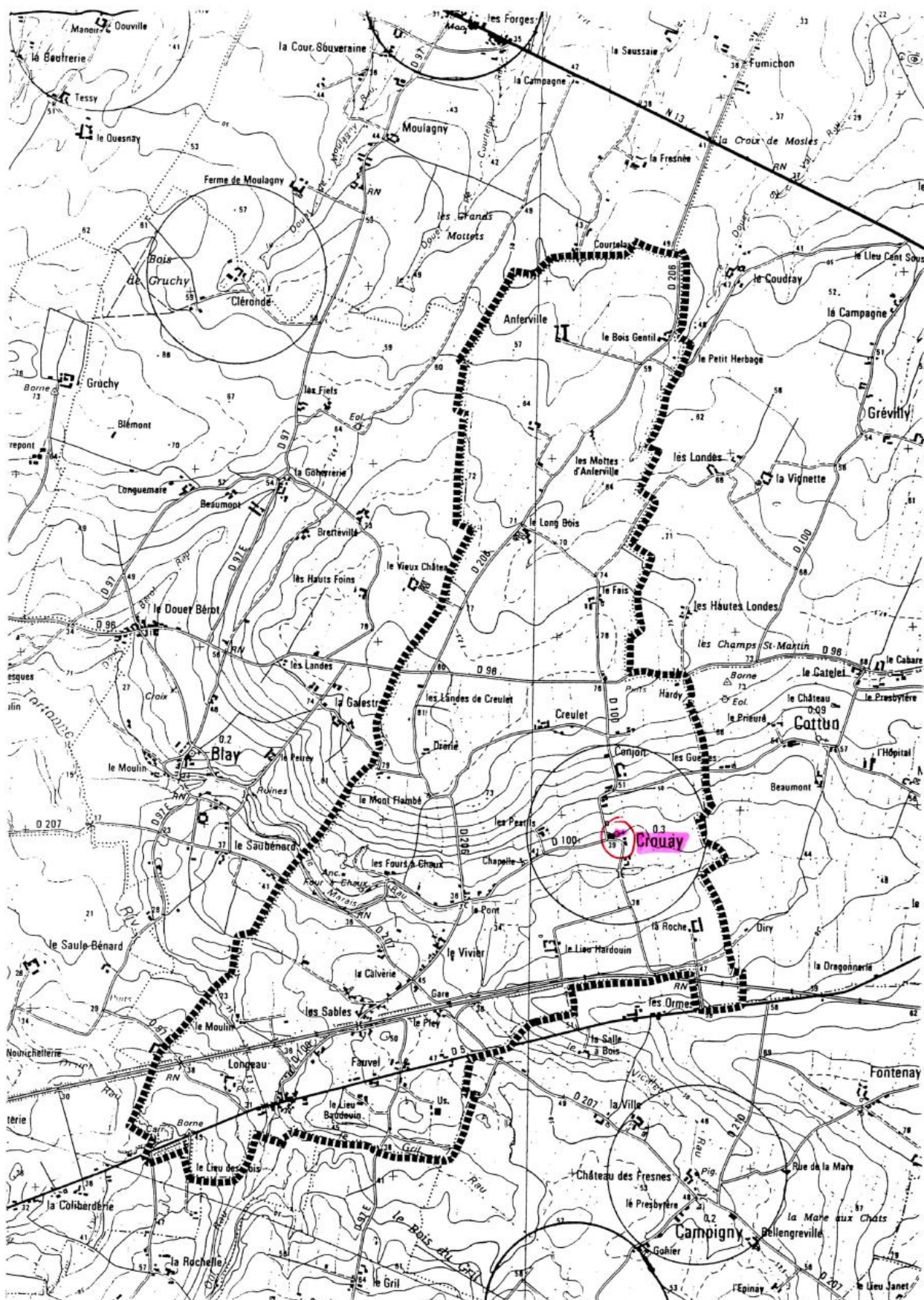
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

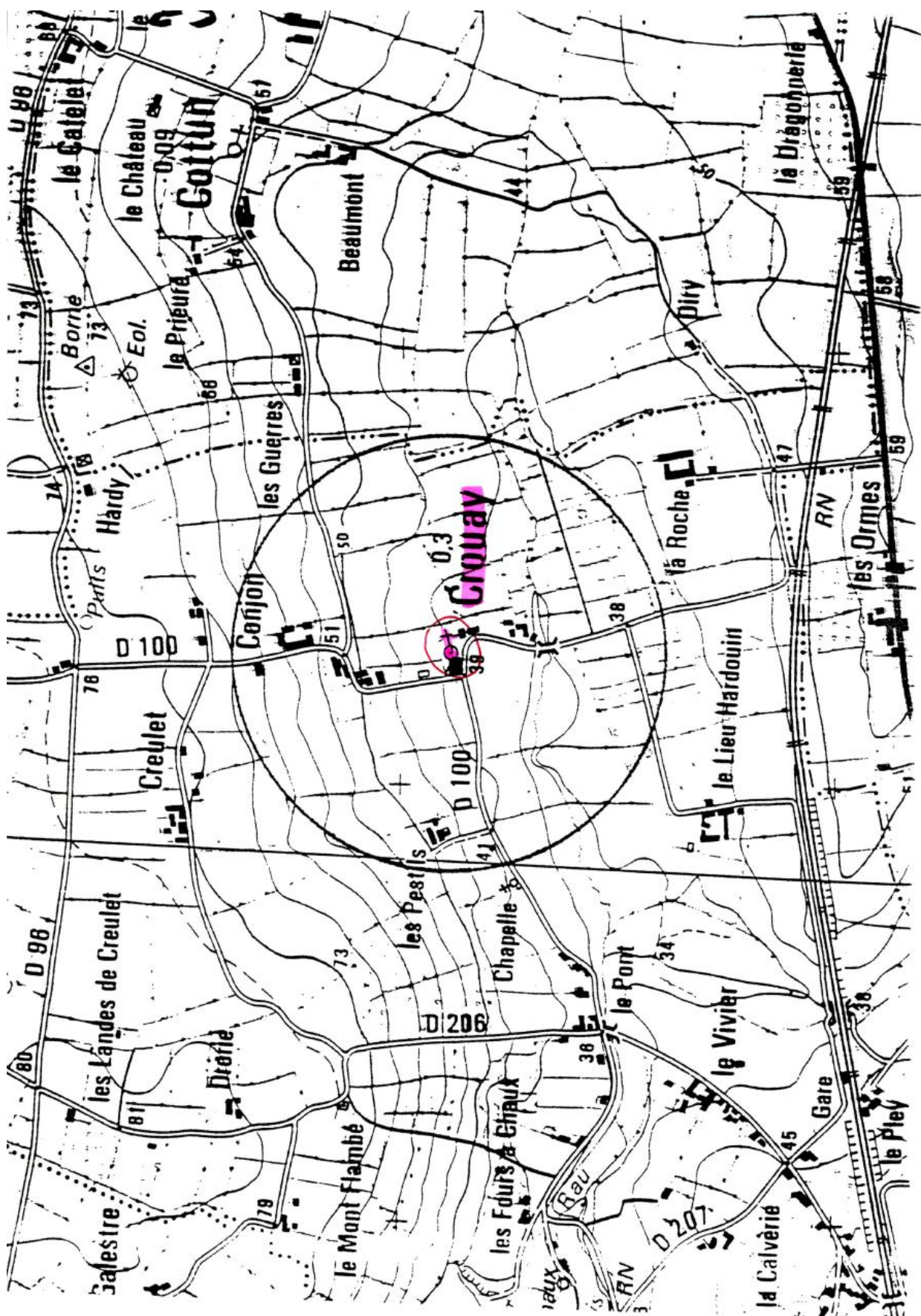
Paris, le 21 MAI 1927.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Caullès
T. S. V. P.

60 164-1927. 110713





3.1.48-Arrêté du 2 juillet 1927 relatif au Château de Bernesq (commune de Bernesq)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.
—
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades du château de Bernesq (Calvados)

appartenant à M. Emile Vallée, demeurant dans l'immeuble
sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Bernesq et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - JUL 1927

Pour la ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T S V D

6-484-1925. [10715]

3.1.49-Liste de 1862 relative à l'Église de Bricqueville (commune de Bricqueville)

3576

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1914

Ambionay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Belley. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevaz. — Camp préhistorique.
Courzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Hagueux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdins. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Sinaudre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Moulbaert. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verzian de Gargantua ».
Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de la Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Cocuy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Cocuy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelles. — Eglise.
Cierges. — Dolmen de Caranda.
Essonnes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossey. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Lagny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Marle. — Eglise.
Mozy-Moullins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vicel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'église.
Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-elve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambrérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1918

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8579

Baux (les). — Maison dite « de Brien ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelains. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teubras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadeau. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terrass du château. — Restes de l'ancien hôpital. **Boulbon.** — Chapelle Saint-Marcelin (dans le cimetière). **Eyguières.** — Chapelle de Sainte-Véronique. **Fontvieille.** — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues. **Marseille.** — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur. **Marignac (les).** — Chapelle de l'Annonciade. **Mausane.** — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradon. **Montmajour.** (Voir Arles). **Paradou.** (Voir Maussane). **Penne (la).** — Pyramide dite « La Ponnelle ». **Roque d'Antheron (la).** — Ancienne abbaye de Silvacane. **Saint-Andiol.** — Eglise. **Saint-Chamas.** — Pont Flavien. **Saint-Gabriel.** (Voir Tarascon). **Saint-Remy.** — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mau-sol (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée. **Saintes-Maries (les).** — Eglise. **Salon.** — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel. **Silvacane.** (Voir la Roque d'Antheron). **Tarascon.** — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel. **Vernègues.** — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église. **Armbie.** — Portail occidental de l'église. **Anguerny.** — Clocher de l'église. **Asnières.** — Eglise. **Audrieu.** — Eglise. **Authie.** — Clocher et portail méridional de l'église. **Baron.** — Clocher de l'église. **Bayeux.** — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale. **Bény-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Berrières-sur-Mer.** — Eglise. **Biville-sur-Orne.** — Eglise. **Bougy.** — Eglise. **Boulon.** — Portail de l'église. **Brecy.** — Château; parties classées: le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin. **Bricqueville.** — Eglise. **Caen.** — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées: bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Monnaies. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées: l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant: les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. **Cagny.** — Chœur de l'église. **Campigny.** — Tour de l'église. **Cheux.** — Eglise. **Cintheaux.** — Eglise. **Colleville-sur-Mer.** — Eglise. **Colombiers-sur-Seulles.** — Clocher de l'église. — Menhir. **Condé-sur-Ifs.** — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ». **Courseulles-sur-Mer.** — Château, parties classées: le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite. **Creully.** — Eglise. **Cricqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Dives.** — Eglise. **Douvres.** — Clocher de l'église. **Duoy-Sainte-Marguerite.** — Clocher de l'église. **Ehon.** — Clocher de l'église. **Ernes.** — Clocher de l'église. **Etreham.** — Eglise. **Falaise.** — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château. **Fontaine-Étoupefour.** — Restes du château. **Fontaine-Henri.** — Eglise (sauf la nef). **Fontenay-le-Marmion.** — Clocher et chœur de l'église. **Formigny.** — Eglise. **Fresnes-Camilly (le).** — Eglise. **Goustranville.** — Clocher de l'église. **Grainville-sur-Odon.** — Clocher et chœur de l'église. **Grisy.** — Croix de chemin sur la route de Vendeuvres à Grisy. **Honfleur.** — La Noutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard. **Huppain.** — Eglise. **Juay-Mondaye.** — Parois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées. **Jarques.** — Dolmen dit « Pierre Dialan ». **Langrune.** — Eglise. **Lion-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Listoux.** — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1^{er} », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie. **Longues.** — Eglise de Marigny. **Louviers.** — Eglise. **Luc-sur-Mer.** — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1602) dans le cimetière. **Maizieres.** — Eglise. **Maltot.** — Chœur de l'église. **Mezidon.** — Eglise du Breuil. **Mondeville.** — Eglise. **Mosles.** — Eglise. **Mouen.** — Eglise. **Mutrecy.** — Portail nord de l'église. **Norrey.** — Eglise. **Ouistreham.** — Eglise. **Ouville-la-Bien-Tournée.** — Eglise. **Parfouru-l'Éclat.** — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église. **Rosel.** — Clocher de l'église. **Rots.** — Eglise. **Rouvres.** — Eglise. **Rucqueville.** — Eglise. **Ryes.** — Eglise. **Saint-André d'Ébertot.** — Eglise. — Façades, doutes et parterre du château. **Saint-Contest.** — Eglise. **Saint-Gabriel.** — Restes du prioué. **Saint-Hymer.** — Eglise. **Saint-Loup-hors-Bayeux.** — Eglise.

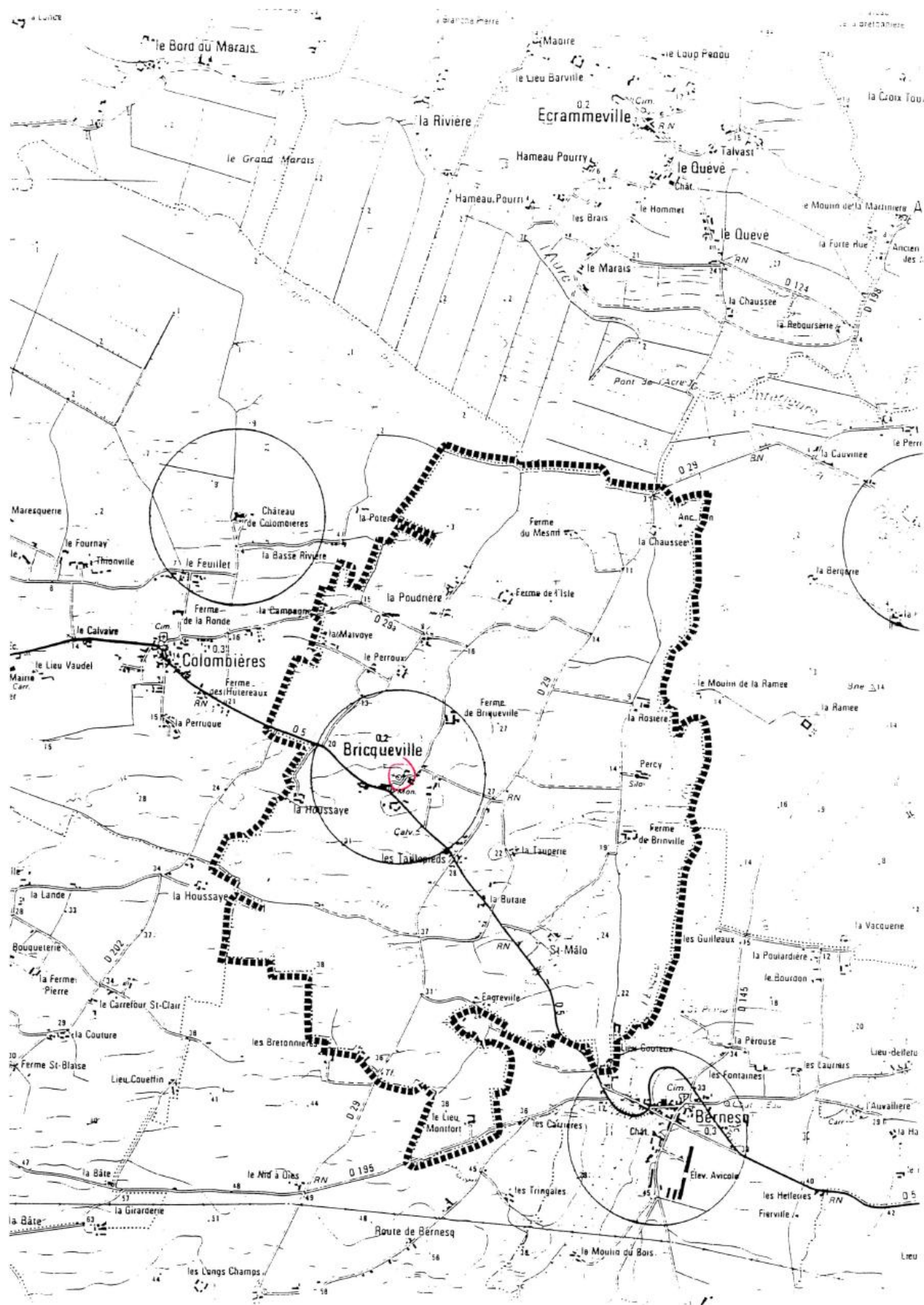
Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise. **Saint-Pierre-sur-Dives.** — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles. **Saint-Sever.** — Eglise. **Saint-Vigor-le-Grand.** — Porterie de l'ancien prieuré. **Secqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Soulangy.** — Eglise. **Soumont-Saint-Quentin.** — Eglise. — Eglise d'Alzy. **Tessel-Bretteville.** — Portail méridional de l'église. **Thaon.** — Eglise. **Thierville.** — Clocher et façade occidentale de l'église. **Tordouet.** — Clocher de l'église. **Touques.** — Eglise Saint-Pierre. **Tour.** — Eglise. **Trévières.** — Clocher de l'église. **Ussy.** — Eglise. **Verson.** — Eglise. **Ver-sur-Mer.** — Tour de l'église. **Vienne.** — Clocher de l'église. **Vierville-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Vieux-Pont-en-Auge.** — Eglise. **Villiers-le-Sec.** — Clocher et chœur de l'église. **Vire.** — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'hôpital. — Ruines du donjon.

Cantal.

Brageac. — Eglise. **Bredons.** — Eglise. **Carlat.** — Menhir dit « Pierre-Eichade ». **Mauriac.** — Eglise Notre-Dame-des-Miracles. **Montsalvy.** — Intérieur et salle capitulaire de l'église. **Saint-Christophe.** — Grand dolmen de la Lande-Murat. **Saint-Flour.** — Cathédrale. **Saint-Martin-Valmeroux.** — Eglise. **Sériers.** — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit « Conte ». — Menhir Christian dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Bargeyrac dit « Pierre-Plantade ». **Talizat.** — Menhir dit « Pierre-Plantade ». **Villedieu.** — Eglise. **Ydes.** — Eglise.

Charente.

Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre. **Aubeterre.** — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique. **Barbezieux.** — Château. **Bassac.** — Eglise. **Blanzac.** — Eglise Saint-Barthélemy. **Bourg-Charente.** — Eglise. **Brossac.** — Restes de la villa romaine de Lacon-Dausena. — Restes d'un aqueduc. **Cellefrouin.** — Lanterne des Morts. — Eglise. **Chalais.** — Façade de l'église. **Champniers.** — Eglise. **Champmillon.** — Eglise. **Charmant.** — Eglise. **Charras.** — Eglise. **Châteauneuf.** — Eglise. **Chevrierie (la).** — Polissoir dit « Gros-Chail ». **Cognac.** — Eglise. **Condéon.** — Eglise. **Confolens.** — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont. **Courcôme.** — Eglise. **Couronne (la).** — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale. **Dirac.** — Eglise. **Feuillade.** — Eglise. **Fleac.** — Eglise. **Fontenille.** — Dolmens dits « la Grosse et la petite Perotte ». **Gardes.** — Abside et clocher de l'église. **Gensac.** — Eglise. **Graves.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées. **Lestorps.** — Eglise. **Lichères.** — Eglise. **Linars.** — Eglise. **Luxé.** — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ». **Magnac-sur-Touvre.** — Eglise. **Montbron.** — Eglise. **Montmoreau.** — Eglise. **Moulidars.** — Façade de l'église. **Mouthiers.** — Eglise. **Nonac.** — Eglise. **Péruil.** — Eglise.



3.1.50-Arrêté du 8 avril 2011 relatif à la Ferme du Clos Montfort (commune de Colombières)



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des
affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme du Clos Montfort à COLOMBIÈRES (Calvados)

Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du département du Calvados,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 14 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la ferme du Clos Montfort présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère représentatif des fermes herbagères en bauge des 18^e et 19^e siècles dans les marais du Cotentin et du Bessin,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de la ferme du Clos Montfort à COLOMBIÈRES (Calvados) :

- les façades et les toitures du logis, ainsi que la pièce à feu du rez-de-chaussée, y compris son vaisselier intégré,
- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments constitutifs de la ferme, y compris le four à pain, à l'exception de la grange située à l'angle sud-est,
- l'assiette du jardin avec les murs de clôture et le fruitier,
- la pièce d'eau,

figurant au cadastre section C, sur les parcelles numéros :

- 44, d'une contenance de 265 m², au lieu-dit « Hameau Minet »
- 45, d'une contenance de 40 m², au lieu-dit « Hameau Minet »
- 334, d'une contenance de 4 025 m², au lieu-dit « Hameau Minet »

et appartenant conjointement, pour 35 % à M. GUINAMANT Alain, Serge, né le 21 février 1950 à GARGES-LES-GONNESSES (Val d'Oise), jardinier, et pour 65 % à son épouse Mme FAUVEL Thérèse, Charlotte, Elisabeth, née le 15 octobre 1948 à NEUILLY-LA-FORÊT (Calvados), ayant pour activité la location de chambres d'hôtes, demeurant

Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie
13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen CEDEX 4
Téléphone : 02 31 38 39 40 - Télécopie : 02 31 23 84 65
www.basse-normandie.culture.gouv.fr

ensemble au Clos Montfort à COLOMBIÈRES (Calvados), par acte du 2 octobre 1998 passé devant M^e LEJEUNE, notaire à ISIGNY-SUR-MER (Calvados), publié au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 28 octobre 1998, volume 1998 P, n° 2296, et attestation rectificative publiée le 18 novembre 1998, volume 1998 P, n° 2408.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le : - 8 AVR. 2011

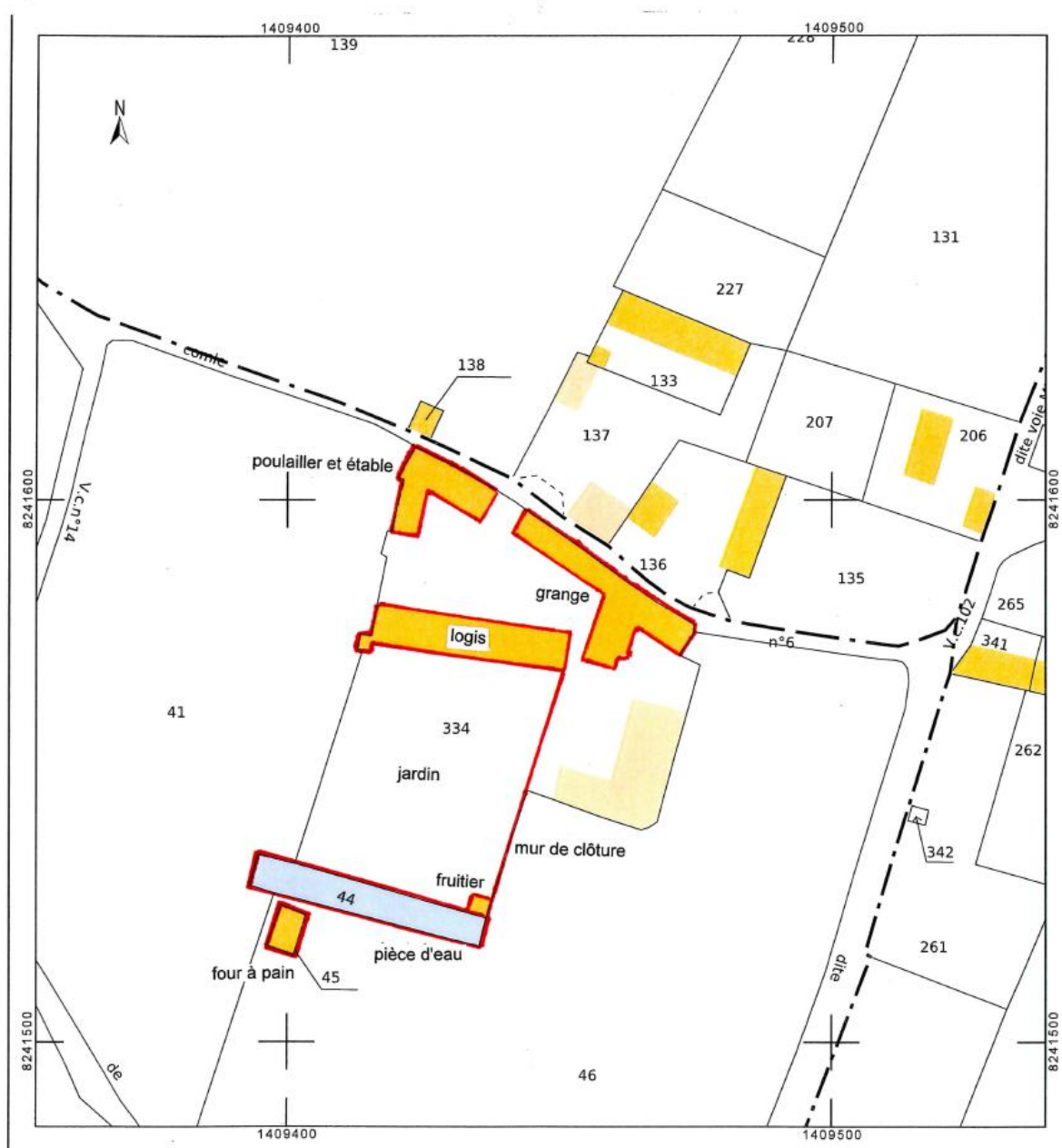
Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales:


Alain ESPINASSE

Calvados – COLOMBIÈRES – Ferme du Clos Montfort

Cadastre : section C, parcelles n° 44, 45, 334
Echelle : 1/1500

- Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de la ferme du Clos Montfort à COLOMBIÈRES (Calvados) : les façades et les toitures du logis, ainsi que la pièce à feu du rez-de-chaussée, y compris son vaisselier intégré ; les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments constitutifs de la ferme, y compris le four à pain, à l'exception de la grange située à l'angle sud-est ; l'assiette du jardin avec les murs de clôture et le fruitier ; la pièce d'eau. **Ins. M.H. : 8 avril 2011.**



3.1.51-Arrêté du 2 juillet 1927 relatif au Château de Colombières (commune de Colombières)

13-10-1999 15:45 DE DP-SDMH A 00231238465 P.02
33 01 40 15 81 74

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de Colombières (Calvados)

appartenant à M. le Baron de Baye, Comte de St-Laurent
demeurant Avenue du Bois-de-Boulogne N° 6 à Paris
est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Colombières
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - JUIL 1927

Le Directeur des Beaux-Arts

TOTAL PAGE(S) 02

6-484-1927. [10718]

3.1.52-Arrêté du 20 décembre 1968 relatif au Château de Colombières (commune de Colombières)

DD/AB

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur BOURDIL, Conseiller

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'arrêté, en date du 2 juillet 1927, portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du château de COLOMBIÈRES (Calvados),
- VU la lettre, en date du 16 mai 1966, de Mme de MAUPEOU D'ABLEIGES, portant adhésion au classement,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 29 novembre 1968,

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures, ainsi que la cheminée du XV^{es}, située au deuxième étage de la tour est, du château de COLOMBIÈRES (Calvados), figurant au cadastre - Section A - sous le n° 96, d'une contenance de 24 a 10 ca et appartenant à Mme de COSSÉ-BRISSAC Thérèse, Marie, Charlotte, née le 3 mai 1933 à PARIS (XVII^e), sans profession, y demeurant, épouse de DE MAUPEOU D'ABLEIGES Etienne.

L'intéressée en est propriétaire suivant acte passé devant Me PESSINA, notaire, 242 boulevard Saint-Germain à PARIS (VII^e), le 15 décembre 1961 et publié au Bureau des Hypothèques de BAYEUX le 13 décembre 1962, volume 945, n° 3.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

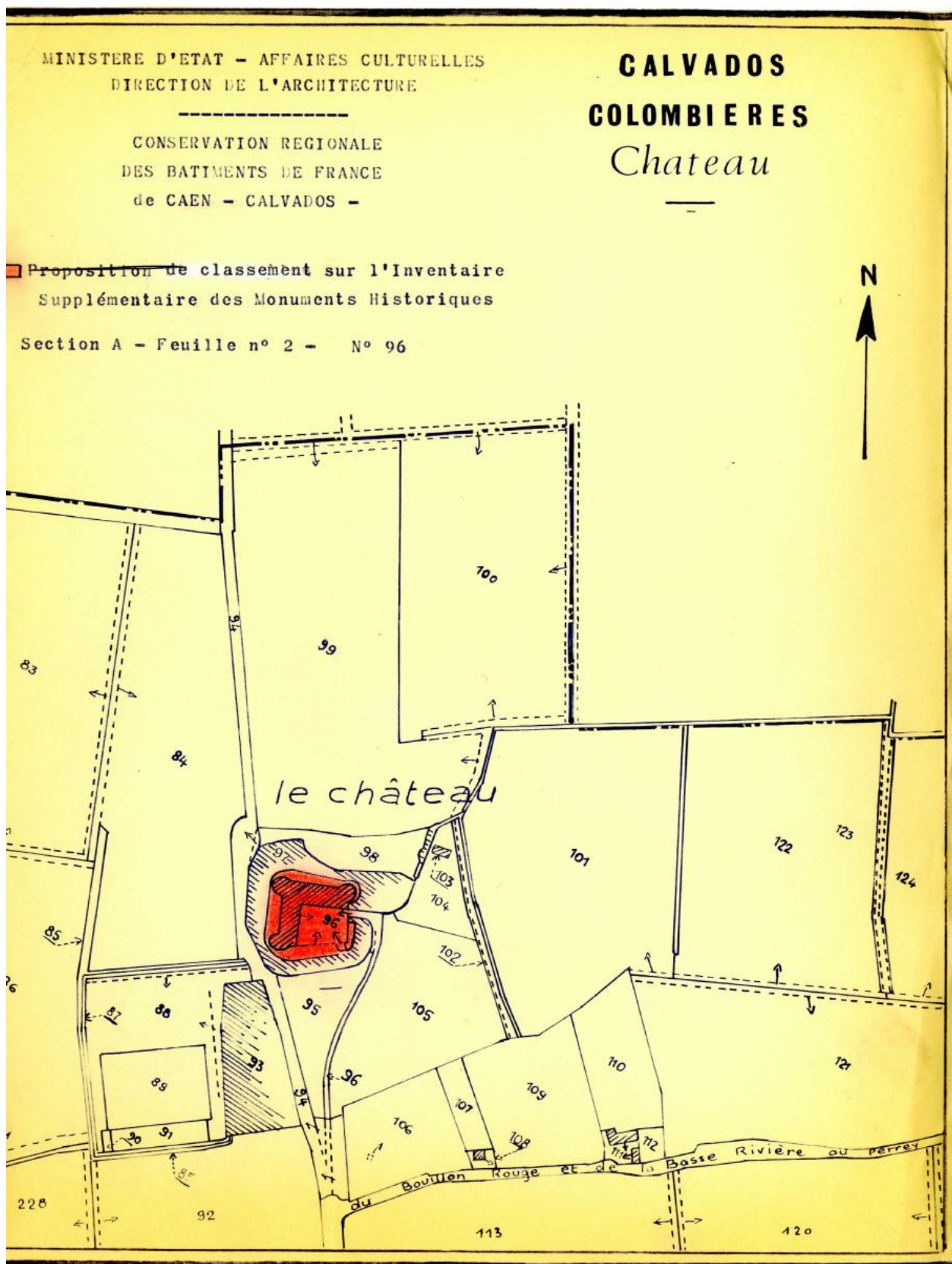
PARIS, le 20 DEC. 1968

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude ROBIN

Pour Amplification,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

R. Lours



3.1.53-Arrêté du 13 octobre 2006 relatif au Château de Colombières (commune de Colombières)

**PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE**

Direction régionale
des Affaires culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2007 D N° 2063
Publié et enregistré le 22/05/2007 à la conservation des hypothèques de
BAYEUX
Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Michel COLOMBO

Volume : 2007 P N° 1391

Différé
Dû : Quinze Euros



ARRÊTÉ

Portant inscription au titre des monuments historiques
du château de COLOMBIERES (Calvados)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de COLOMBIERES (Calvados) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1968 portant classement parmi les monuments historiques des façades et des toitures, ainsi que de la cheminée du 15^e siècle située au deuxième étage de la tour est, du château de COLOMBIERES (Calvados) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 16 juin 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de COLOMBIERES (Calvados) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier la préservation, en raison de la qualité architecturale de ce domaine foncier du Bessin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de COLOMBIERES (Calvados) :

- le système hydraulique comprenant les douves et les canaux d'irrigation ;
- le potager avec ses murs de clôture ;

figurant au cadastre section A, sur les parcelles numéros :

- 85 d'une contenance de 08 a 35 ca au lieu-dit « La Douve »
- 87 d'une contenance de 05 a 63 ca au lieu-dit « La Douve »
- 89 d'une contenance de 24 a 35 ca au lieu-dit « Le Jardin »
- 93 d'une contenance de 28 a 60 ca au lieu-dit « L'Etang »
- 97 d'une contenance de 26 a 05 ca au lieu-dit « Le Château »

et appartenant :

- en usufruit, à M. de MAUPEOU d'ABLEIGES Gilles, Marie, Etienne, né le 1^{er} avril 1931 à ANGERS (Maine-et-Loire), retraité, demeurant 175 rue de Grenelle à PARIS (7^{ème}), veuf de Mme de COSSE BRISSAC de BIENCOURT de LUDRE Thérèse ;

- en nue-propriété indivise, à :

- M. de MAUPEOU d'ABLEIGES Charles-Antoine, Marcel, Marie, Gilles, né le 2 octobre 1959 à CHARTRES (Eure-et-Loir), cadre commercial, demeurant 1 rue de l'Abreuvoir à ORGEVAL (Yvelines), époux de Mme MANONCOURT Claire ;

- Mme de MAUPEOU d'ABLEIGES Marie, Jeanne, Monique, née le 13 mai 1961 à BAYEUX (Calvados), infirmière, demeurant 46 rue du Bac à PARIS (7^{ème}), épouse de M. LAFONT Antoine ;

- M. de MAUPEOU d'ABLEIGES Xavier, René, Marie, Gilles, né le 16 mai 1964 à CAEN (Calvados), cadre commercial, demeurant 11 avenue Emile Deschanel à PARIS (7^{ème}), époux de Mme de ROBIN de BARBENTANNE Yolande ;

- M. de MAUPEOU d'ABLEIGES Louis, Augustin, Marie, Gilles, né le 20 avril 1967 à CAEN (Calvados), ingénieur agronome, demeurant 15 rue Alexandre Gosselin à NANTES (Loire-Atlantique), époux de Mme GILBERT Delphine.

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 24 mai 2005 passé devant M^e PESSINA, notaire à PARIS (7^{ème}), et publié au bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 27 juillet 2005, volume 2005 P, n° 1746.

- Article 2 :** Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 2 juillet 1927 susvisé et l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 20 décembre 1968 également susvisé.
- Article 3 :** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 13 OCT. 2006

Caen, le 26 OCT. 2006
Pour ampliation

le conservateur régional
des monuments historiques

Frédéric HENRIOT



Le Préfet de la région Basse-Normandie

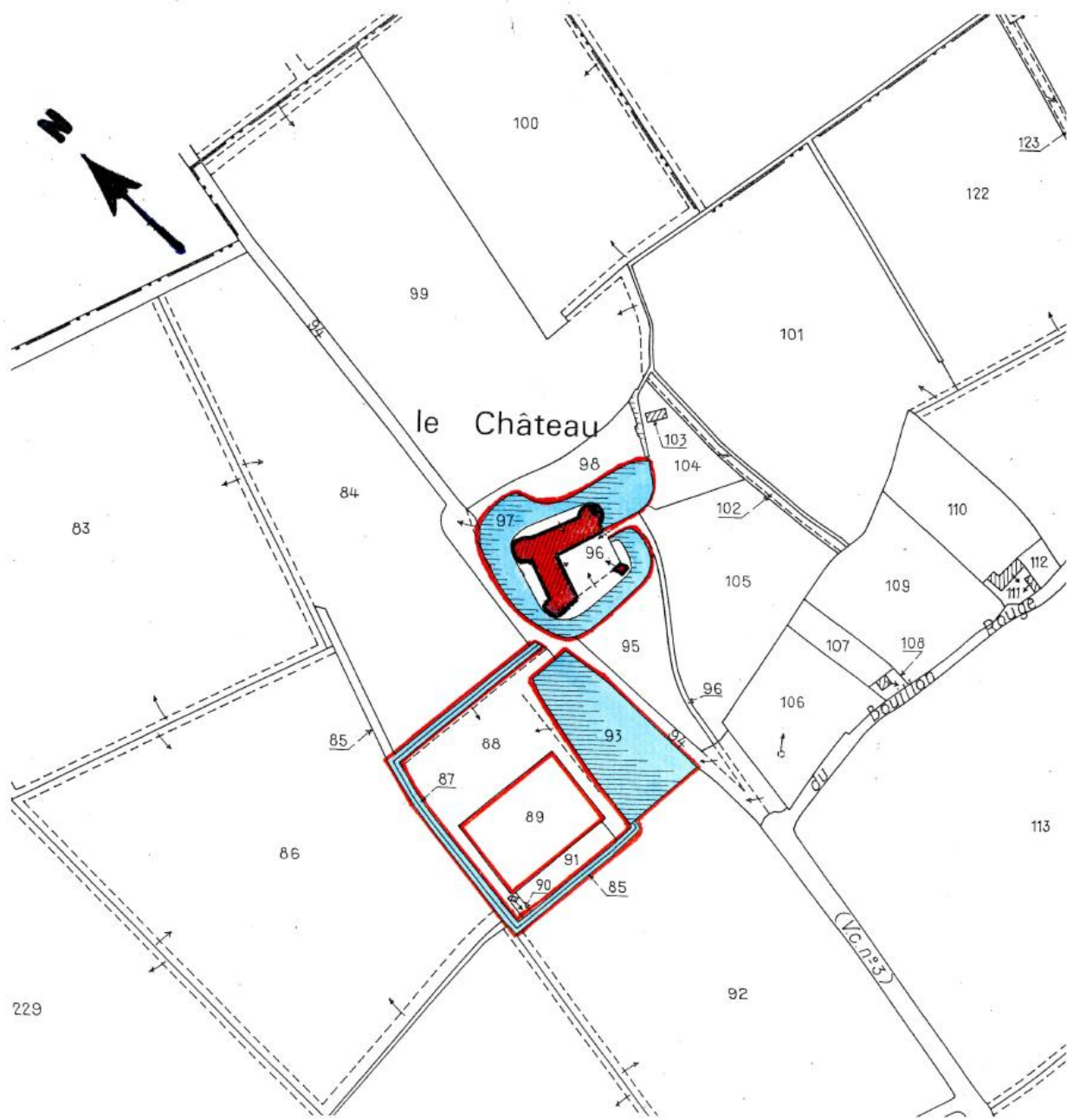
Cyrille SCHOTT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read "Cyrille Schott".

Calvados – COLOMBIERES – Château

Cadastre : section A, parcelles n° 85, 87, 89, 93, 97
Echelle : 1/2500

- Sont inscrits au titre des monuments historiques le système hydraulique du château de Colombières (Calvados) comprenant les douves et les canaux d'irrigation ; le potager avec ses murs de clôture. Ins. M.H. : 13 octobre 2006.
- Les intérieurs du château sont inscrits au titre des monuments historiques. Ins. M.H. : 2 juillet 1927.
- Les façades et les toitures, ainsi que la cheminée du 15^e siècle située au deuxième étage de la tour est, sont classées parmi les monuments historiques. Cl. M.H. : 20 décembre 1968.



3.1.54-Arrêté du 23 juillet 1909 relatif à l'Église de Trévières (commune de Trévières)

3576

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1914

Ambreay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Belley. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevaz. — Camp préhistorique.
Courzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Hagueux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdins. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Sinaudre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Moulbaert. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verzian de Gargantua ».
Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de la Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Cocuy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Cocuy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelles. — Eglise.
Gierges. — Dolmen de Caranda.
Essonnies. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossey. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Marie. — Eglise.
Moxy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vicel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'église.
Percy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-elve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1918

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8579

Baux (les). — Maison dite « de Brien ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelains. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teuebras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadeou. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terras du château. — Restes de l'ancien hôpital. **Boulbon.** — Chapelle Saint-Marcellin (dans le cimetière). **Eyguières.** — Chapelle de Sainte-Véronique. **Fontvieille.** — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues. **Marseille.** — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur. **Marignac (les).** — Chapelle de l'Annonciade. **Mausane.** — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradon. **Montmajour.** (Voir Arles). **Paradou.** (Voir Maussane). **Penne (la).** — Pyramide dite « La Ponnelle ». **Roque d'Antheron (la).** — Ancienne abbaye de Silvane. **Saint-Andiol.** — Eglise. **Saint-Chamas.** — Pont Flavien. **Saint-Gabriel.** (Voir Tarascon). **Saint-Hemy.** — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mau-sol (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée. **Saintes-Maries (les).** — Eglise. **Salon.** — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel. **Silvacane.** (Voir la Roque d'Antheron). **Tarascon.** — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel. **Vernégues.** — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église. **Armbie.** — Portail occidental de l'église. **Anguerny.** — Clocher de l'église. **Asnières.** — Eglise. **Audrieu.** — Eglise. **Authie.** — Clocher et portail méridional de l'église. **Baron.** — Clocher de l'église. **Bayeux.** — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale. **Bény-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Berrières-sur-Mer.** — Eglise. **Biéville-sur-Orne.** — Eglise. **Bougy.** — Eglise. **Boulon.** — Portail de l'église. **Brecy.** — Château; parties classées: le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin. **Bricqueville.** — Eglise. **Caen.** — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées: bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Monnaies. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées: l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant: les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. **Cagny.** — Chœur de l'église. **Campigny.** — Tour de l'église. **Cheux.** — Eglise. **Cintheaux.** — Eglise. **Colleville-sur-Mer.** — Eglise. **Colombiers-sur-Seulles.** — Clocher de l'église. — Menhir. **Condé-sur-Ifs.** — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ». **Courseulles-sur-Mer.** — Château, parties classées: le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite. **Creully.** — Eglise. **Cricqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Dives.** — Eglise. **Douvres.** — Clocher de l'église. **Duoy-Sainte-Marguerite.** — Clocher de l'église. **Ehon.** — Clocher de l'église. **Ernes.** — Clocher de l'église. **Etreham.** — Eglise. **Falaise.** — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château. **Fontaine-Étoupefour.** — Restes du château. **Fontaine-Henri.** — Eglise (sauf la nef). **Fontenay-le-Marmion.** — Clocher et chœur de l'église. **Formigny.** — Eglise. **Fresnes-Camilly (le).** — Eglise. **Goustranville.** — Clocher de l'église. **Grainville-sur-Odon.** — Clocher et chœur de l'église. **Grisy.** — Croix de chemin sur la route de Vendeuvres à Grisy. **Honfleur.** — La Noutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard. **Huppain.** — Eglise. **Juay-Mondaye.** — Parois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées. **Jarques.** — Dolmen dit « Pierre Dialan ». **Langrune.** — Eglise. **Lion-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Listoux.** — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1^{er} », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie. **Longues.** — Eglise de Marigny. **Louviers.** — Eglise. **Luc-sur-Mer.** — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1602) dans le cimetière. **Maizieres.** — Eglise. **Maltot.** — Chœur de l'église. **Mezidon.** — Eglise du Breuil. **Mondeville.** — Eglise. **Mosles.** — Eglise. **Mouen.** — Eglise. **Mutrecy.** — Portail nord de l'église. **Norrey.** — Eglise. **Ouistreham.** — Eglise. **Ouville-la-Bien-Tournée.** — Eglise. **Parfouru-l'Eclia.** — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église. **Rosel.** — Clocher de l'église. **Rots.** — Eglise. **Rouvres.** — Eglise. **Rucqueville.** — Eglise. **Ryes.** — Eglise. **Saint-André d'Ébertot.** — Eglise. — Façades, doutes et parterre du château. **Saint-Contest.** — Eglise. **Saint-Gabriel.** — Restes du prioué. **Saint-Hymer.** — Eglise. **Saint-Loup-hors-Bayeux.** — Eglise.

Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise. **Saint-Pierre-sur-Dives.** — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles. **Saint-Sever.** — Eglise. **Saint-Vigor-le-Grand.** — Porterie de l'ancien prieuré. **Secqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Soulangy.** — Eglise. **Soumont-Saint-Quentin.** — Eglise. — Eglise d'Alzy. **Tessel-Bretteville.** — Portail méridional de l'église. **Thaon.** — Eglise. **Thierville.** — Clocher et façade occidentale de l'église. **Tordouet.** — Clocher de l'église. **Touques.** — Eglise Saint-Pierre. **Tour.** — Eglise. **Trévières.** — Clocher de l'église. **Ussy.** — Eglise. **Verson.** — Eglise. **Ver-sur-Mer.** — Tour de l'église. **Vienne.** — Clocher de l'église. **Vierville-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Vieux-Pont-en-Auge.** — Eglise. **Villiers-le-Sec.** — Clocher et chœur de l'église. **Vire.** — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'horloge. — Ruines du donjon.

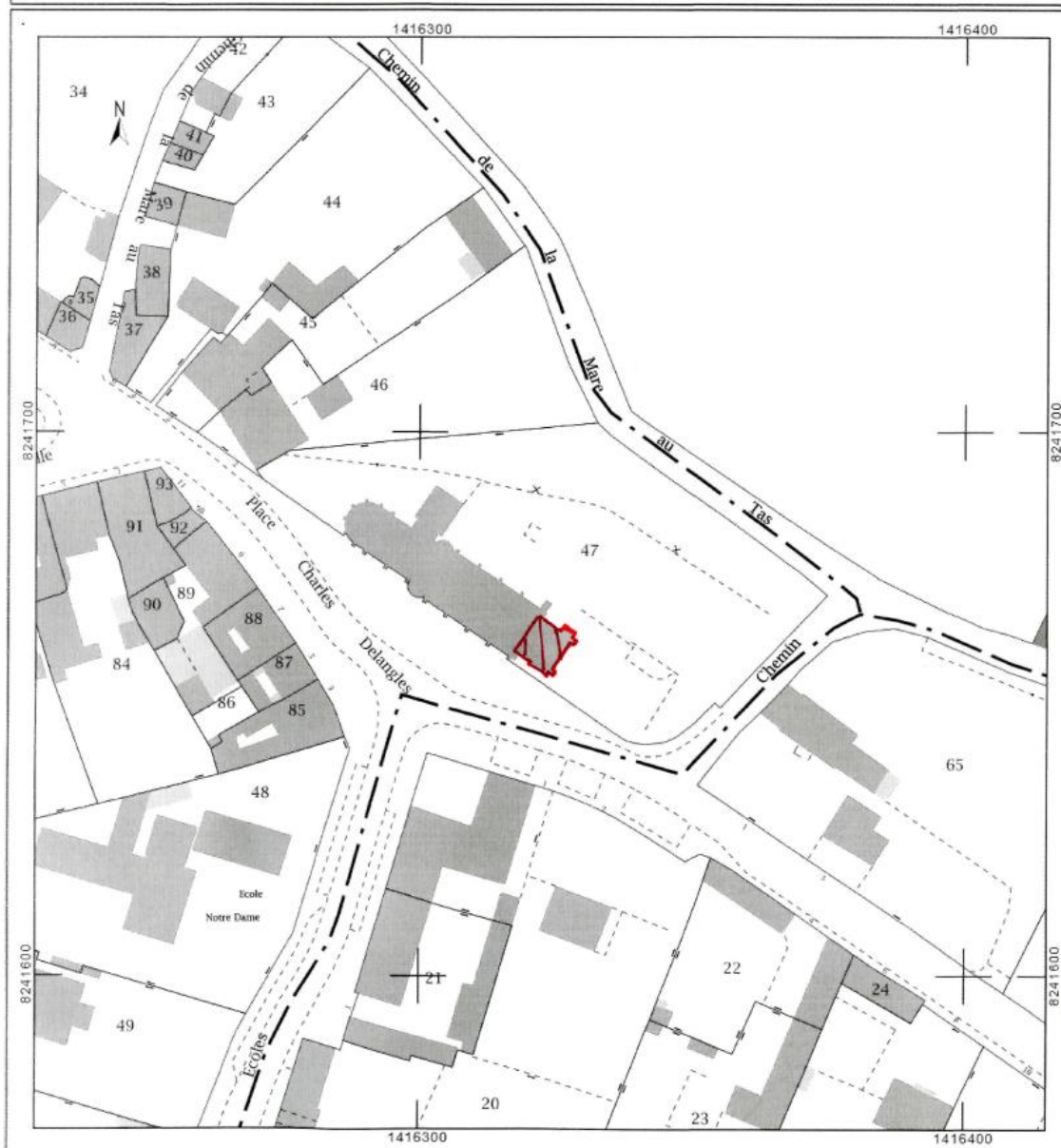
Cantal.

Brageac. — Eglise. **Bredons.** — Eglise. **Carlat.** — Menhir dit « Pierre-Eichade ». **Mauriac.** — Eglise Notre-Dame-des-Miracles. **Montsalvy.** — Intérieur et salle capitulaire de l'église. **Saint-Christophe.** — Grand dolmen de la Lande-Murat. **Saint-Flour.** — Cathédrale. **Saint-Martin-Valmeroux.** — Eglise. **Sériers.** — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit « Conte ». — Menhir Christianis dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Bargeyrac dit « Pierre-Plantade ». **Talizat.** — Menhir dit « Pierre-Plantade ». **Villedieu.** — Eglise. **Ydes.** — Eglise.

Charente.

Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre. **Aubeterre.** — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique. **Barbezieux.** — Château. **Bassac.** — Eglise. **Blanzac.** — Eglise Saint-Barthélemy. **Bourg-Charente.** — Eglise. **Brossac.** — Restes de la villa romaine de Lacon-Dausena. — Restes d'un aqueduc. **Cellefrouin.** — Lanterne des Morts. — Eglise. **Chalais.** — Façade de l'église. **Champniers.** — Eglise. **Champmillon.** — Eglise. **Charmant.** — Eglise. **Charras.** — Eglise. **Châteauneuf.** — Eglise. **Chevrierie (la).** — Polissoir dit « Gros-Chail ». **Cognac.** — Eglise. **Condéon.** — Eglise. **Confolens.** — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont. **Courcôme.** — Eglise. **Couronne (la).** — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale. **Dirac.** — Eglise. **Feuillade.** — Eglise. **Fleac.** — Eglise. **Fontenille.** — Dolmens dits « la Grosse et la petite Perotte ». **Gardes.** — Abside et clocher de l'église. **Gensac.** — Eglise. **Graves.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées. **Lestorps.** — Eglise. **Lichères.** — Eglise. **Linars.** — Eglise. **Luxé.** — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ». **Magnac-sur-Touvre.** — Eglise. **Montbron.** — Eglise. **Montmoreau.** — Eglise. **Moulidars.** — Façade de l'église. **Mouthiers.** — Eglise. **Nonac.** — Eglise. **Péruil.** — Eglise.

Département : CALVADOS Commune : TREVES Section : AC Feuille : 000 AC 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 20/11/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <i>Trévières</i> <i>Clocher de l'église</i> <i>Parcelle AC 47</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne de BAYEUX Avenue de la Vallée des Prés 14404 14404 BAYEUX CEDEX tél. 02.31.51.44.40 - fax 02.31.51.44.49 bani.bayeux@dgiip.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
--	---	--



3.1.55-Arrêté du 25 mars 1993 relatif au Moulin du Bosq, dit le Beau Moulin (commune de Trévières)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M^r. HAZEBAT.....
CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ n° MH.93-IMM. 054,

Portant classement parmi les Monuments historiques du moulin du Bosq,
dit "Le Beau Moulin", à TREVIÈRES (Calvados)

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques des façades et des toitures du "Beau Moulin" à TREVIÈRES (Calvados) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Basse-Normandie en date du 3 mars 1987 ;

La commission supérieure des Monuments historiques entendue en sa séance du 29 juin 1992 ;

Vu l'adhésion au classement donnée le 20 février 1993 par M. MASI propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du moulin du Bosq, dit "Le Beau Moulin", à TREVIÈRES (Calvados), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité architecturale exceptionnelle ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Est classé parmi les Monuments historiques, le moulin du Bosq, dit "Le Beau Moulin", à TREVIÈRES (Calvados), en totalité avec son bief, figurant au cadastre, section D, au lieu-dit "Le Beau Moulin", sous le n° 49 d'une contenance de 7 a 27 ca et appartenant conjointement à M. MASI Marcel,

Paul ne le 8 octobre 1932 à PARIS (3ème), président directeur général et à
Mme GUILLERMONT Nicole Josette, Michelle, son épouse, née le
18 juin 1938 à VALENCE (Drôme) secrétaire de direction, demeurant
ensemble 4 allée Catherine à VERRIÈRES-LE-BUISSON (Essonne).

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 15 novembre 1988 passé
devant Me ABÉFOUR, notaire associé à BAYEUX (Calvados) et publié au
bureau des hypothèques de BAYEUX (Calvados) le 28 décembre 1988,
volume 3382, n° 13.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire
supplémentaire des Monuments historiques du 3 septembre 1927 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux
propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 MARS 1993

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

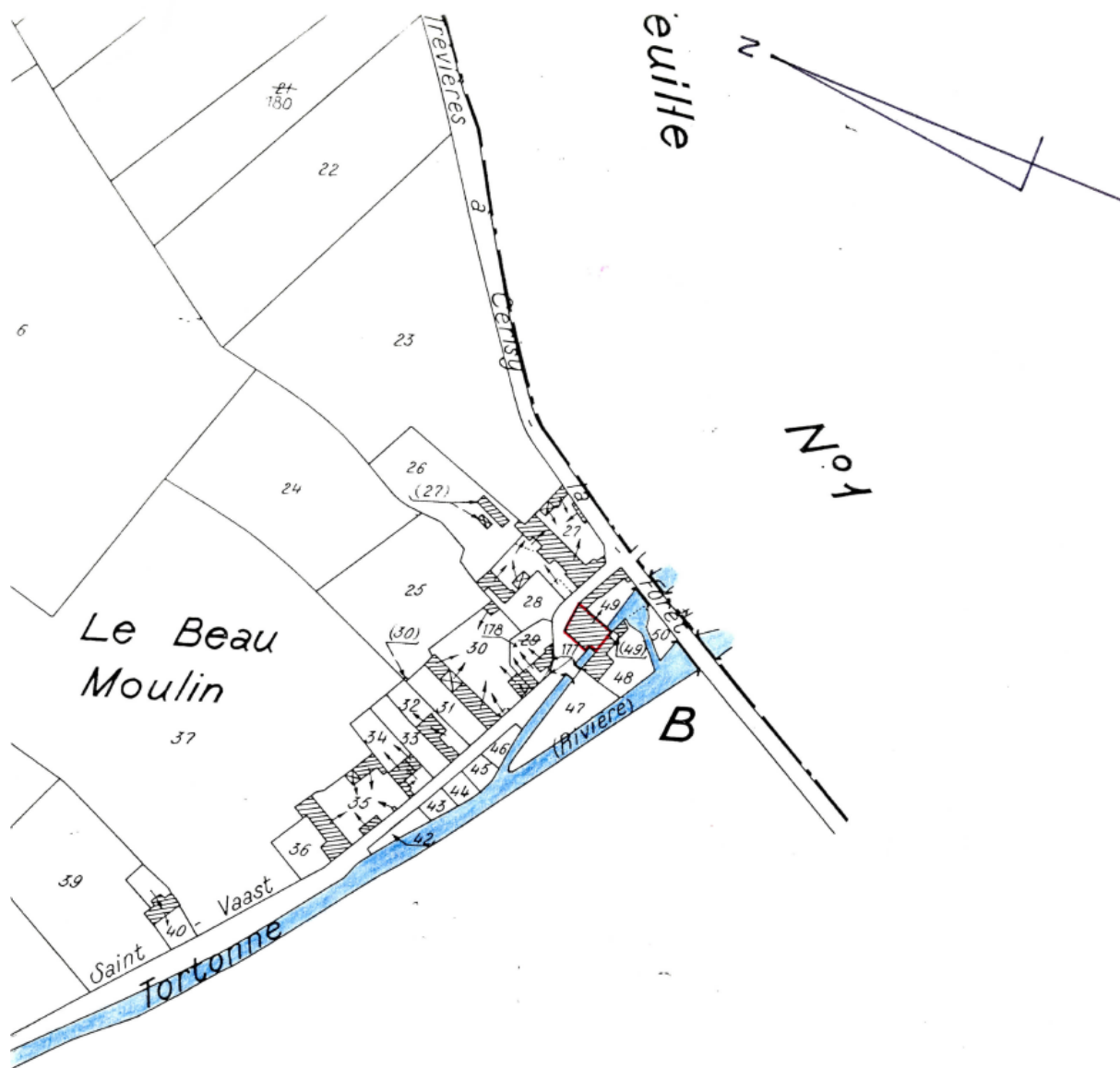
Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

Francis JAMOT

Conservation des Hypothèques	
d R . . .	BAYEUX
PUBLIÉ ENREGISTRÉ INSCRIT	
Le 26 AVR. 1993	
Dépôt n° .	1470
Volume .	1993 n° 942 .
- Taxes	:
- Pén.	:
- Salaires	en debt. 150F
- Total	:
Salaire en debt	
Cent. Paris	
Le Conservateur des Hypothèques	

Francis JAMOT

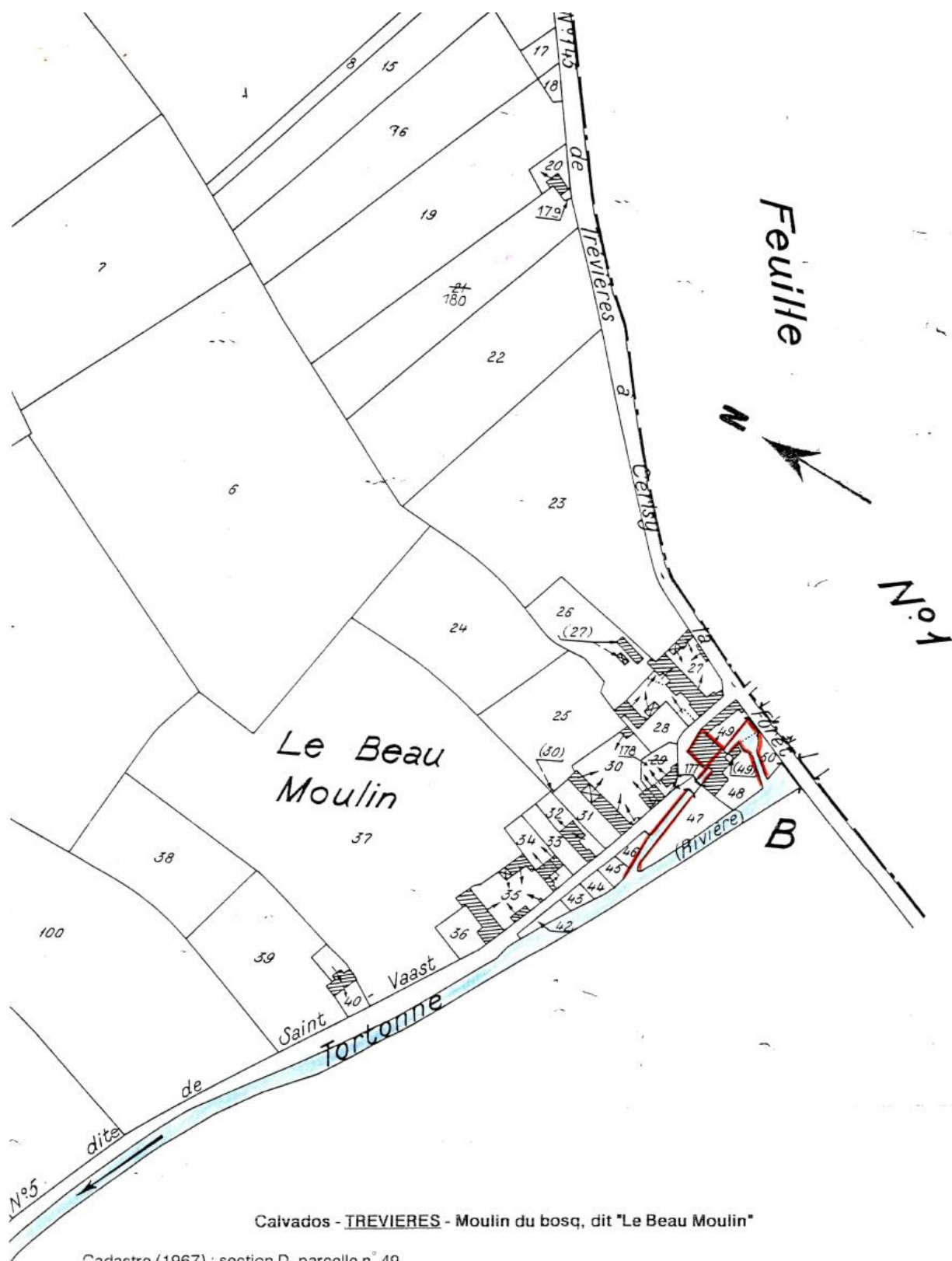


Calvados - TREVIÈRES - Le "Beau Moulin"

Cadastre : section D (1967), parcelle n° 49

Echelle : 1/2500.

Façades et toitures (Inv. M.H. : 9 septembre 1927).



Cadastre (1967) : section D, parcelle n° 49
Echelle : 1/2500

— Est classé parmi les Monuments historiques, en totalité avec son bief, le moulin du Bosq, dit "Le Beau Moulin".
(Cl. M.H.: 25 mars 1993)

3.1.56-Liste de 1862 et arrêté du 26 février 1879 relatifs à la Tour de l'Eglise de Campigny
(commune de Campigny ; périmètre de protection débordant sur la commune du
Tronquay)

3576

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1914

Ambrenay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Bellefleur. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevoz. — Camp préhistorique.
Coudieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Bagnoux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise, sauf le clocher.
Simandre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Montberrault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verzian de Gargantua ».
Boutoille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de la Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Cocuy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Cocuy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelle. — Eglise.
Cierges. — Dolmen de Caranda.
Essoinnes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossey. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Marie. — Eglise.
Mézy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-l'Arrounais. — Eglise.
Vicel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vinoux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'église.
Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Plaine-Selve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontre. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1914

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8579

Baux (les). — Maison dite « de Brien ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelains. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teuebras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadeau. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terras du château. — Restes de l'ancien hôpital. **Boulbon.** — Chapelle Saint-Marcelin (dans le cimetière). **Eyguières.** — Chapelle de Sainte-Véronique. **Fontvieille.** — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues. **Marseille.** — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur. **Marignac (les).** — Chapelle de l'Annonciade. **Mausane.** — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradou. **Montmajour.** (Voir Arles). **Paradou.** (Voir Maussane). **Penne (la).** — Pyramide dite « La Ponnelle ». **Roque d'Antheron (la).** — Ancienne abbaye de Silvacane. **Saint-Andiol.** — Eglise. **Saint-Chamas.** — Pont Flavien. **Saint-Gabriel.** (Voir Tarascon). **Saint-Hemy.** — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mau-sol (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée. **Saintes-Maries (les).** — Eglise. **Salon.** — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel. **Silvacane.** (Voir la Roque d'Antheron). **Tarascon.** — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel. **Vernégues.** — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église. **Armbie.** — Portail occidental de l'église. **Anguerny.** — Clocher de l'église. **Asnières.** — Eglise. **Audrieu.** — Eglise. **Authie.** — Clocher et portail méridional de l'église. **Baron.** — Clocher de l'église. **Bayeux.** — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale. **Bény-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Berrières-sur-Mer.** — Eglise. **Biéville-sur-Orne.** — Eglise. **Bougy.** — Eglise. **Boulon.** — Portail de l'église. **Brecy.** — Château; parties classées: le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin. **Bricqueville.** — Eglise. **Caen.** — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées: bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Monnaies. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées: l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant: les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. **Cagny.** — Chœur de l'église. **Campigny.** — Tour de l'église. **Cheux.** — Eglise. **Cintheaux.** — Eglise. **Colleville-sur-Mer.** — Eglise. **Colombiers-sur-Seulles.** — Clocher de l'église. — Menhir. **Condé-sur-Ifs.** — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ». **Courseulles-sur-Mer.** — Château, parties classées: le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite. **Creully.** — Eglise. **Cricqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Dives.** — Eglise. **Douvres.** — Clocher de l'église. **Duoy-Sainte-Marguerite.** — Clocher de l'église. **Ehon.** — Clocher de l'église. **Ernes.** — Clocher de l'église. **Etreham.** — Eglise. **Falaise.** — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château. **Fontaine-Étoupefour.** — Restes du château. **Fontaine-Henri.** — Eglise (sauf la nef). **Fontenay-le-Marmion.** — Clocher et chœur de l'église. **Formigny.** — Eglise. **Fresnes-Camilly (le).** — Eglise. **Goustranville.** — Clocher de l'église. **Grainville-sur-Odon.** — Clocher et chœur de l'église. **Grisy.** — Croix de chemin sur la route de Vendeuvres à Grisy. **Honfleur.** — La Noutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard. **Huppain.** — Eglise. **Juay-Mondaye.** — Parois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées. **Jarques.** — Dolmen dit « Pierre Dialan ». **Langrune.** — Eglise. **Lion-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Listoux.** — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1^{er} », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie. **Longues.** — Eglise de Marigny. **Louviers.** — Eglise. **Luc-sur-Mer.** — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1602) dans le cimetière. **Maizieres.** — Eglise. **Maltot.** — Chœur de l'église. **Mezidon.** — Eglise du Breuil. **Mondeville.** — Eglise. **Mosles.** — Eglise. **Mouen.** — Eglise. **Mutrecy.** — Portail nord de l'église. **Norrey.** — Eglise. **Ouistreham.** — Eglise. **Ouville-la-Bien-Tournée.** — Eglise. **Parfouru-l'Eclis.** — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église. **Rosel.** — Clocher de l'église. **Rots.** — Eglise. **Rouvres.** — Eglise. **Rucqueville.** — Eglise. **Ryes.** — Eglise. **Saint-André d'Ébertot.** — Eglise. — Façades, doutes et parterre du château. **Saint-Contest.** — Eglise. **Saint-Gabriel.** — Restes du prioué. **Saint-Hymer.** — Eglise. **Saint-Loup-hors-Bayeux.** — Eglise.

Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise. **Saint-Pierre-sur-Dives.** — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles. **Saint-Sever.** — Eglise. **Saint-Vigor-le-Grand.** — Porterie de l'ancien prieuré. **Secqueville-en-Bessin.** — Eglise. **Soulangy.** — Eglise. **Soumont-Saint-Quentin.** — Eglise. — Eglise d'Alzy. **Tessel-Bretteville.** — Portail méridional de l'église. **Thaon.** — Eglise. **Thierville.** — Clocher et façade occidentale de l'église. **Tordouet.** — Clocher de l'église. **Touques.** — Eglise Saint-Pierre. **Tour.** — Eglise. **Trévières.** — Clocher de l'église. **Ussy.** — Eglise. **Verson.** — Eglise. **Ver-sur-Mer.** — Tour de l'église. **Vienne.** — Clocher de l'église. **Vierville-sur-Mer.** — Clocher de l'église. **Vieux-Pont-en-Auge.** — Eglise. **Villiers-le-Sec.** — Clocher et chœur de l'église. **Vire.** — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'horloge. — Ruines du donjon.

Cantal.

Brageac. — Eglise. **Bredons.** — Eglise. **Carlat.** — Menhir dit « Pierre-Eichade ». **Mauriac.** — Eglise Notre-Dame-des-Miracles. **Montsalvy.** — Intérieur et salle capitulaire de l'église. **Saint-Christophe.** — Grand dolmen de la Lande-Murat. **Saint-Flour.** — Cathédrale. **Saint-Martin-Valmeroux.** — Eglise. **Sériers.** — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit « Conte ». — Menhir Christianis dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Bargeyrac dit « Pierre-Plantade ». **Talizat.** — Menhir dit « Pierre-Plantade ». **Villedieu.** — Eglise. **Ydes.** — Eglise.

Charente.

Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre. **Aubeterre.** — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique. **Barbezieux.** — Château. **Bassac.** — Eglise. **Blanzac.** — Eglise Saint-Barthélemy. **Bourg-Charente.** — Eglise. **Brossac.** — Restes de la villa romaine de Lacon-Dausena. — Restes d'un aqueduc. **Cellefrouin.** — Lanterne des Morts. — Eglise. **Chalais.** — Façade de l'église. **Champniers.** — Eglise. **Champmillon.** — Eglise. **Charmant.** — Eglise. **Charras.** — Eglise. **Châteauneuf.** — Eglise. **Chevrierie (la).** — Polissoir dit « Gros-Chail ». **Cognac.** — Eglise. **Condéon.** — Eglise. **Confolens.** — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont. **Courcôme.** — Eglise. **Couronne (la).** — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale. **Dirac.** — Eglise. **Feuillade.** — Eglise. **Fleac.** — Eglise. **Fontenille.** — Dolmens dits « la Grosse et la petite Perotte ». **Gardes.** — Abside et clocher de l'église. **Gensac.** — Eglise. **Graves.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées. **Lestorps.** — Eglise. **Lichères.** — Eglise. **Linars.** — Eglise. **Luxé.** — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ». **Magnac-sur-Touvre.** — Eglise. **Montbron.** — Eglise. **Montmoreau.** — Eglise. **Moulidars.** — Façade de l'église. **Mouthiers.** — Eglise. **Nonac.** — Eglise. **Péreuil.** — Eglise.

3.1.57-Arrêté du 6 juillet 1945 relatif au Pignon oriental de la chapelle de l'Église de Campigny (commune de Campigny ; périmètre de protection débordant sur la commune du Tronquay)

Arrêté indisponible

3.1.58-Arrêté du 9 avril 1932 relatif au Portail d'entrée et corps-de-logis avec sa cheminée monumentale du premier étage du Manoir, à l'ouest de l'église (commune de Campigny ; périmètre de protection débordant sur la commune du Tronquay)

Arrêté indisponible

3.1.59-Arrêté du 13 avril 1933 relatif aux Façades et toitures du pavillon situé dans la cour du manoir du Manoir, à l'ouest de l'église (commune de Campigny ; périmètre de protection débordant sur la commune du Tronquay)

Arrêté indisponible

3.1.60-Arrêté du 2 juillet 1927 relatif à l'Ancien château de Villiers-sur-Port à Huppain
(commune de Port-en-Bessin-Huppain ; périmètre de protection débordant sur
Sainte-Honorine-des-Pertes, commune déléguée d'Aure-sur-Mer)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancien château de Villiers

Huppain (Calvados)

appartenant à M. le Comte Jean de Mathan, demeurant
route d'Olivet N° 34 à Orléans (Loiret), est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Huppain
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - JUL 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

0-484-1025. [10718]

3.1.61-Arrêté du 4 mars 1975 relatif aux Façades, toitures ; escalier avec rampe en fer forgé du Château de Saint-Quentin-d'Elle (commune de Bérigny ; périmètre de protection débordant sur les communes de Litteau de Montfiquet)

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SECRETARIAT D'ETAT à la CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE SECRÉTAIRE D'ETAT à la CULTURE
Le Ministre des Affaires culturelles
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A. 41 SIGVRET
DES BÂTIMENTS DE FRANCE
CONSERVATEUR RÉGIONAL

la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTE

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures ainsi que l'escalier avec sa rampe en fer forgé du château de BERIGNY (Manche) figurant au cadastre, section E, sous le n° 74 d'une contenance de 3 a 09 ce et appartenant à M. LEVARD Michel, Georges, Marie, né le 22 décembre 1920 à MARCILLY-sur-SEINE (Marne), industriel, demeurant 1, avenue Pierre Brossolette à ROMILLY-sur-SEINE (Aube) époux de WILLAUME Claude.

L'intéressé en est propriétaire par acte passé le 13 avril 1974 devant Me CATON, notaire à SAINT-LO (Manche), et publié au bureau des Hypothèques de SAINT-LO (Manche) le 17 avril 1974, volume 1275, n° 21.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 MARS 1975

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

h Combe
Signé: R. COMBE

3.1.62-Arrêté du 18 mars 1993 relatif aux Façades et toitures du vieux manoir et des remises ; chapelle ; sol de l'ancien cimetière du Château de Saint-Quentin-d'Elle (commune de Bérigny ; périmètre de protection débordant sur les communes de Litteau de Montfiquet)

18 MARS 1993

PREFECTURE DE REGION
BASSE-NORMANDIE

Direction régionale
des Affaires culturelles

Publié et enregistré à la conservation des Hypothèques
de SAINT-LO le 31 MARS 1993

Droits néant
Vol. 1993P n° 816
Reçu : cent francs (salaires différés)

Total 100

Le Conservateur
BRUN

ARRETE

Portant inscription de certaines parties du château de Saint-Quentin-d'Elle à BERIGNY (Manche)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement des Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu l'arrêté en date du 4 mars 1975 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de certaines parties du château de Saint-Quentin-d'Elle à BERIGNY (Manche) (façades, toitures et escalier avec sa rampe en fer forgé) ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 7 décembre 1992 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que certaines parties du château de Saint-Quentin-d'Elle à BERIGNY (Manche) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant qu'éléments constitutifs du domaine ;

ARRETE

Article 1er :

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, les parties suivantes du château de Saint-Quentin-d'Elle à BERIGNY (Manche) :

- les façades et les toitures du "vieux manoir" et des remises,
- la chapelle, en totalité,
- le sol de l'ancien cimetière,

figurant au cadastre, section E, au lieu-dit "Saint-Quentin", sous les numéros :

- 61 d'une contenance de 1 a 48 ca,
- 96 d'une contenance de 7 a 4 ca,
- 101 d'une contenance de 1 a 28 ca,

et appartenant :

- pour la parcelle n° 61, conjointement à M. LEVARD Hugues, Marie, né le 17 juin 1950 à ROMILLY-SUR-SEINE (Aube), chirurgien, et à son épouse Mme MONTET Isabelle, Hélène, Jeanne, Emilie, née le 10 mars 1950 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), juriste, demeurant ensemble 3 square Malherbe à PARIS (16ème).

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 27 décembre 1990, passé devant Me DAVRY, notaire associé à SAINT-LO (Manche) et publié au bureau des hypothèques de SAINT-LO (Manche), le 26 février 1991, volume 1991 P, n° 625.

- pour les parcelles n° 96 et 101, conjointement à M. LEVARD, Michel, Georges, Marie, né le 22 décembre 1920 à MARCILLY-SUR-SEINE (Marne), retraité, et à son épouse Mme WILLAUME Claude, Marie, née le 29 novembre 1922 à BREST (Finistère), sans profession, demeurant ensemble en l'immeuble.

Les intéressés en sont propriétaires par actes du 31 mars 1984 et du 15 avril 1988, passés devant Me DAVRY, notaire associé à SAINT-LO (Manche) et respectivement publiés au bureau des hypothèques de SAINT-LO (Manche), le 2 mai 1984, volume 2242, n° 1 et le 10 mai 1988, volume 2691, n° 9.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le 13 MARS 1993

Le Préfet de la Région Basse-Normandie

Michel BESSE

POUR AMPLIATION,
Pour l'Administration de Préfecture
Chef des services administratifs



3.2. AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés

3.2.1- Généralités

- 71 -

AC₂

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

- 74 -

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle, à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

- 76 -

b) Classement d'un site et instance de classement

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

- 78 -

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930

**relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1^{er}.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

- 82 -

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites
(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

- 84 -

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

- 85 -

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable. »

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

3.2.2- Arrêté préfectoral du 28 février 1955 relatif au site classé de la Pointe du Hoc

Ministère
de
L'EDUCATION NATIONALE

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARCHITECTURE

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU l'avis émis par la Commission des sites, Perspectives et Paysages du Calvados dans sa séance du 10 juin 1954

VU l'adhésion en date du 17 janvier 1955 donnée par Mme Veuve Alfred Garin, cultivatrice à la Montagne, CRICQUEVILLE EN BESSIN en ce qui concerne les parcelles N° 89 - 90 - 91 - 92 et 97 - Section C -

VU l'adhésion en date du 24 juillet 1954 donnée par M. Paul GRESLAND domicilié 96 rue des Martyrs à MAROMME (Seine Inférieure) en ce qui concerne les parcelles N° 93 et 94 Section C.

VU l'adhésion en date du 26 juillet 1954 donnée par M. Maurice LENORMAND, Hameau Lefèvre, Saint Pierre du Mont (Calvados) en ce qui concerne les parcelles N° 104 - III et II2 Section C.

VU l'adhésion en date du 4 janvier 1955 donnée par Mme Veuve TANQUERRE à Maizy (Calvados) en ce qui concerne les parcelles N° 98 et 99.

VU l'adhésion en date du 20.7.54 donnée par M. Emile VALERY CRICQUEVILLE EN BESSIN (Calvados)

ARRETE

Article 1er - Est classé parmi les sites historiques du Calvados l'ensemble constitué à CRICQUEVILLE EN BESSIN par la pointe du Hoc.

Ce site est délimité :

- au Nord et à l'Ouest par la mer
- au Sud par la limite Nord de la parcelle 88, les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle 110, la limite Nord de la parcelle 109,
- à l'Est par la rue des HOGUES

Parcelles cadastrales visées : Section C N° 89 à 94 - 97 à 101 - 104 - III et II2.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du Calvados au Maire de CRICQUEVILLE EN BESSIN et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 28 février 1955

Pour le Ministre et par Délégué
Le Directeur du Cabinet MATTEO CORNET

3.2.3- Plan DREAL relatif au site classé de la Pointe du Hoc



3.2.4- Fiche DREAL relative au site classé de la Pointe du Hoc



Cricqueville-en-Bessin Pointe du Hoc



Situation

La commune de Cricqueville-en-Bessin se situe à 10 km au nord-ouest d'Isigny-sur-mer et à 25 km au nord-ouest de Bayeux. Le site se trouve au nord du bourg, sur la falaise dominant la Manche.



La Pointe du Hoc

DREAL/Agence 10

Histoire

Typologie
Site historique

Commune concernée
Cricqueville-en-Bessin

Surface
15 ha

Date de classement
Arrêté du 28 février 1955

Le promontoire de la Pointe du Hoc surmonte la mer du haut d'une falaise d'une trentaine de mètres qui plonge à pic sur une étroite plage de galets. Le paysage ouvert offre un large panorama sur toute la Baie de Seine. En dépit de la beauté naturelle du lieu, le site ne semble guère avoir attiré l'attention jusqu'à la seconde guerre mondiale. Seul Georges Seurat, en vacances à Grandcamp en 1885, y réalise une de ses premières marines



La Pointe du Hoc après les bombardements en 1944

Droits Réservés



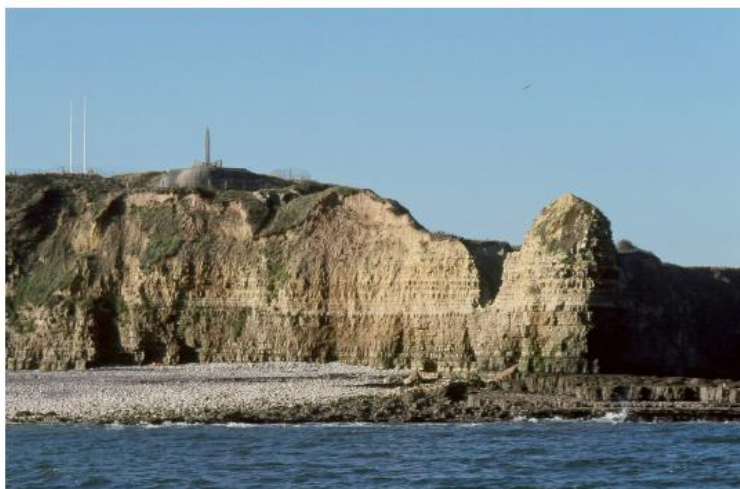
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie



Site classé

Pointe du Hoc - Criqueville-en-Bessin

avec « le Bec du Hoc » (*huile sur toile, Tate Gallery à Londres*). En 1943, les allemands décident de tirer parti de cet emplacement privilégié et ils aménagent un poste d'observation, de nombreux abris et installent des canons d'une portée de 19 km. Cette puissante batterie constitue une menace pour les secteurs de débarquement américains : Utah-Beach et Omaha-Beach. Le site est bombardé à plusieurs reprises et, le 6 juin, une opération terrestre est confiée au 2^e bataillon de Rangers américain. 225 hommes réussissent l'exploit de gravir la falaise sous le feu des défenseurs. Au sommet, un combat féroce s'engage dans un enchevêtrement de bunkers en ruine et de cratères de bombes. La place prise, la surprise est de taille ! : les canons avaient été démenagés en grand secret à l'intérieur des terres. Isolés sur la pointe, les Rangers résistent aux contre-attaques ennemies jusqu'au 8 juin où ils sont rejoints par des éléments du 116^e RI venus d'Omaha-Beach. Les alliés n'ont pas eu l'usage de ce site après les combats. Le paysage lunaire, défoncé de cratères et jonché de blocs de béton, ne retournera jamais à l'usage agricole d'avant-guerre. Il reste en l'état de nombreuses années et s'ouvre progressivement au tourisme de mémoire. La Pointe du Hoc est préservée grâce aux actions menées par syndicat d'initiative de Grandcamp, le Conservatoire du Littoral, le Conseil Général du Calvados et l'American Battle Monument Commission.



La Pointe du Hoc vue de la mer

Le site

Trois entités paysagères se succèdent : la falaise calcaire en bord de mer, le plateau cultivé et les champs ouverts faiblement bocagers puis le maillage des haies du Bessin, territoire aux formes douces et paisibles. Le paysage de chaos du site a longtemps été un véritable choc pour les visiteurs. Laissé quasiment en l'état, la Pointe du Hoc

se découvrait brutalement aux promeneurs après un parcours au cœur des doux paysages du Bessin du bord de mer. Toute la violence des combats était alors révélée en un seul coup d'œil. Au fil des années, les effets du temps ont atténués les marques de la bataille. Les cratères se sont adoucis et ondulent sous la végétation rase ; en périphérie, des broussailles masquent d'autres vestiges tandis qu'à l'est et à l'ouest l'agriculture a repris ses droits. Des millions de visiteurs dessinent d'année en année de véritables cheminements à travers les ruines. Classée au titre des sites en 1955, la pointe du Hoc fait l'objet d'un réaménagement conséquent en 2004 qui constitue la première réalisation de l'Opération Grand Site « Normandie 44 ». Le parking est déplacé, agrandi, structuré et placé derrière l'épaisse haie qui le dissimule depuis le site. Les accès sont confortés et la voirie refaite. Désormais, les 500 000 visiteurs qui fréquentent le site chaque année sont accueillis dans de meilleures conditions. A l'extrémité du parking, un bâtiment d'information assez vaste est à la disposition du public. Une large allée gravillonnée permet de se rendre sur le site qui se découvre d'un seul coup au détour d'une haie. Un cheminement accessible à tous permet de faire le tour des vestiges sans obstacle.

Voir également : Pointe du Hoc site inscrit 14117



Cratères de bombes et ruines de bunkers



Site classé

Pointe du Hoc - Cricqueville-en-Bessin

Devenir du site

Propriété du Conservatoire du Littoral et gérée par l'American Battle Monument Commission, la Pointe du Hoc réunit toutes les conditions pour sa préservation. Cependant, bien que les travaux réalisés ont notablement amélioré l'accueil des visiteurs et préservé les vestiges, il n'en demeure pas moins que sous l'effet du temps et de la pression touristique, le site a perdu de sa puissance évocatrice. Pour découvrir le théâtre des combats dans toute son ampleur, de nouveaux aménagements permettraient de favoriser une visite plus longue et plus complète en élargissant son emprise à l'intégralité des vestiges. Des informations supplémentaires peuvent être apportées en replaçant la Pointe du Hoc dans le dispositif allié du Débarquement. Site majeur de la Bataille de Normandie, le lieu est soumis à deux fortes menaces difficilement maîtrisables : la pression touristique et surtout l'érosion naturelle de la falaise qui met en péril le poste d'observation où s'élève le monument commémoratif, l'American Battle Monument Commission a entrepris, en 2010 de gros travaux pour le confortement du pied de la falaise. La pointe du Hoc et les falaises qui l'entourent ont intégré le réseau européen Natura 2000 et c'est désormais une Zone de Protection Spéciale en raison de la présence d'importantes colonies d'oiseaux marins nicheurs (mouette tridactyle, pétrel fulmar...).



Le site vu depuis le toit d'un bunker

DREAL/P. Gaillet

Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).

3.2.6- Plan DREAL relatif au site inscrit de la Pointe du Hoc

Site inscrit - Article L341-1 du Code de l'environnement

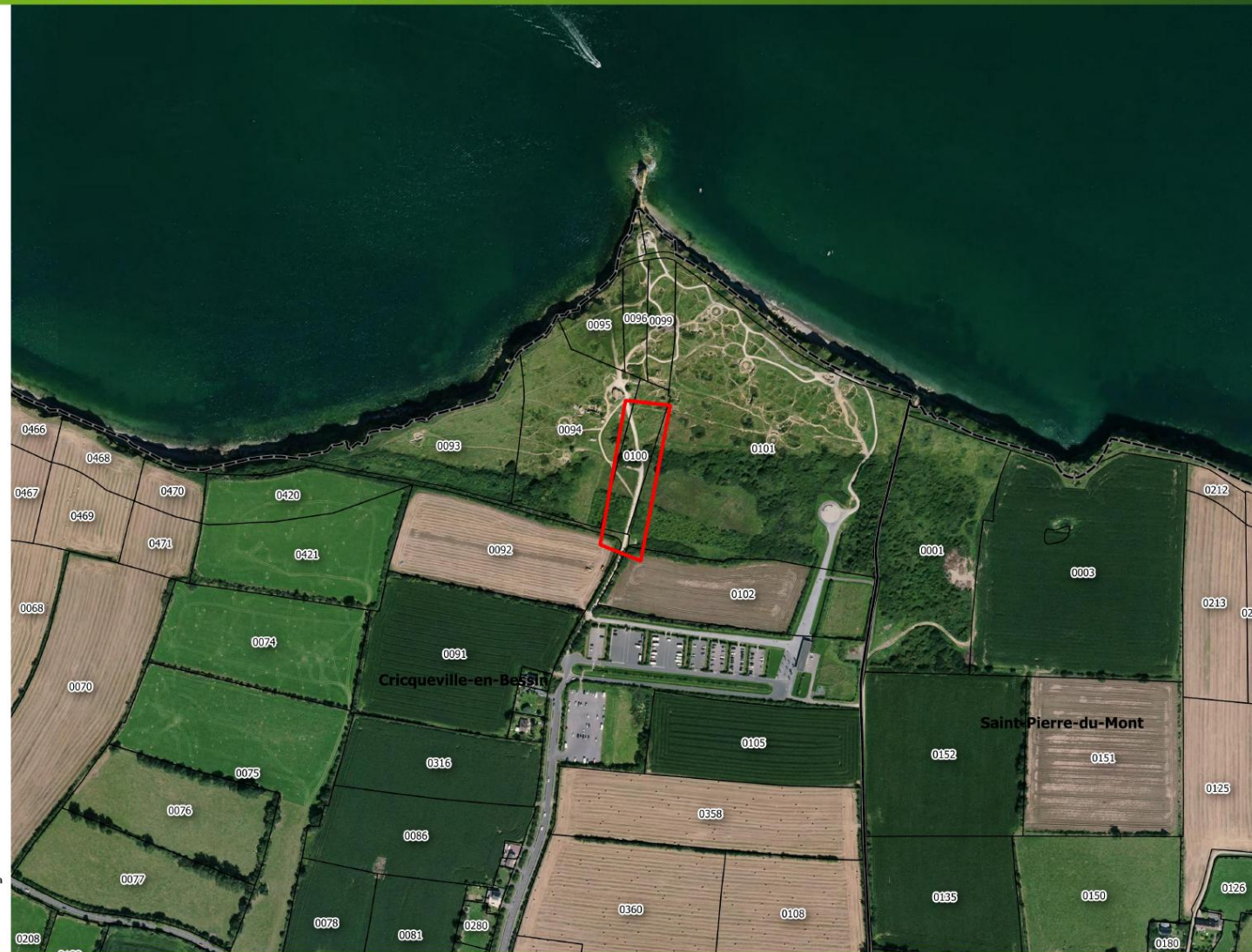


Pointe du Hoc, à
Criqueville-en-
Bessin

Date : 1955-02-28

Sources :
© IGN
© DREAL Normandie
Production:
Le 21/12/2015 - DREAL Normandie
JD-2015-12-21T17:56:52

0 0.09 0.18 km



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NORMANDIE

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

3.2.6- Fiche DREAL relative au site inscrit de la Pointe du Hoc



Cricqueville-en-Bessin Pointe du Hoc



Situation

La commune de Cricqueville-en-Bessin se situe à 10 km au nord-ouest d'Isigny-sur-mer et à 25 km au nord-ouest de Bayeux. Le site se trouve au nord du bourg, sur la falaise dominant la Manche. Le site inscrit concerne deux parcelles dans l'axe du site classé (au sud).



L'ancien parking et sa voie d'accès.

DREAL/P. Gallineau

Typologie
Site historique

Commune concernée
Cricqueville-en-Bessin

Surface
1 ha

Date d'inscription
Arrêté du 28 février 1955

Site complémentaire au site classé 14083
de la Pointe du Hoc

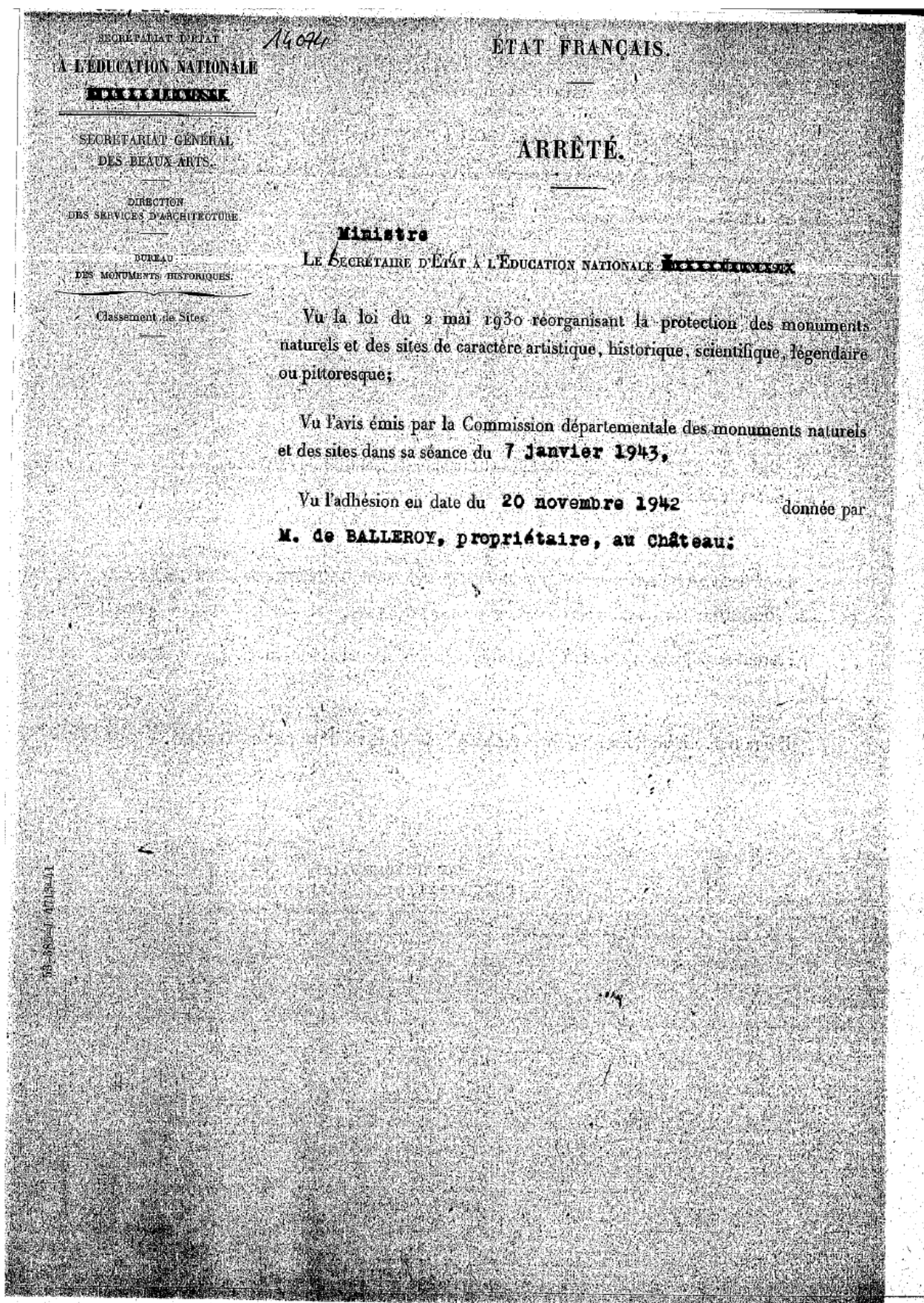


Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

L'inscription est une mesure nationale reconnaissant la qualité locale d'un paysage. Elle permet d'alerter et de sensibiliser les acteurs locaux aux qualités pittoresque, historique, scientifique ou légendaire d'un lieu. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à déclaration préalable auprès de l'administration 4 mois à l'avance. (Article L 341.1 et suivants et R 341.9 et suivants du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R 111.42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L 581.4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable au tiers (article L 126.1 du code de l'urbanisme).

3.2.7- Arrêté préfectoral du 04 mars 1943 relatif au site classé du Parc et avenues du Château de Balleroy



14074
ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'ensemble formé à BALLEROY (Calvados) par le Parc et les
Avenues du Château, comprenant les parcelles cadastrales n°129 à 271
section B,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

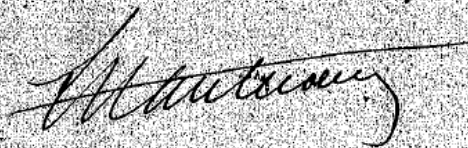
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d u Calvados, au Maire de
la Commune de Balleroy et au propriétaire,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

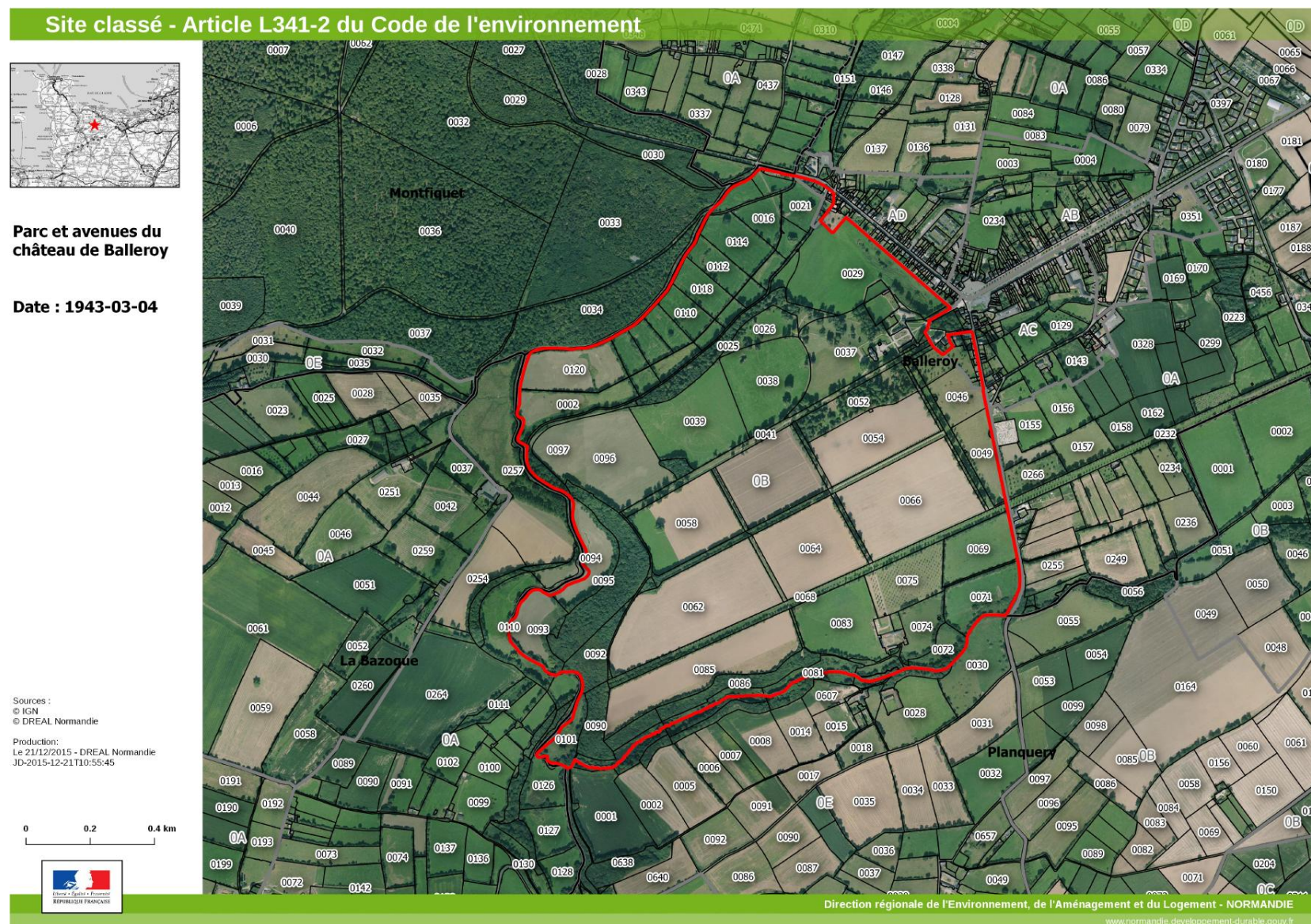
Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.

Paris, le 14 MARS 1943

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,



3.2.8- Plan DREAL relatif au site classé du Parc et avenues du Château de Balleroy



3.2.9- Fiche DREAL relative au site classé du Parc et avenues du Château de Balleroy



Balleroy

Parc et avenues du château



Situation

La commune de Balleroy se situe à l'ouest du département du Calvados, à 18 km au sud-ouest de Bayeux. Le château se trouve à l'ouest du bourg dans le prolongement de la rue du sapin.



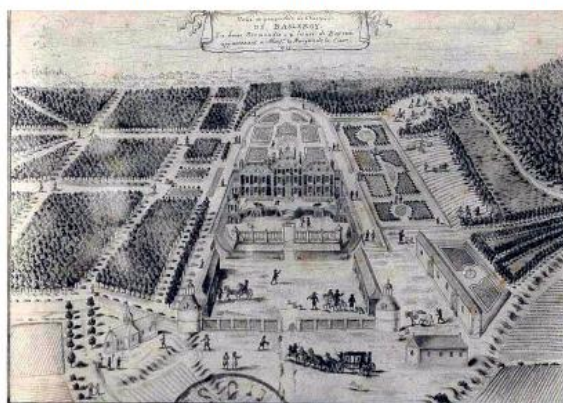
Le parc au sud-est du château

DREAL/P. Gallineau

Histoire

Lorsque Jean de Choisy, surintendant des finances d'Henri IV, entre en possession des terres de Balleroy en 1600, le bourg n'existe pas encore. Seul le hameau de Molandin regroupe quelques masures près d'une ferme où se trouve l'antique logis seigneurial. Durant les premières décennies du siècle, Jean de Choisy, nommé Secrétaire Général des finances de Caen en 1603, agrandit son domaine par l'achat de terres. Il ne réside pas encore à Balleroy quand il décide, en 1630, de la construction d'un château. Il fait alors appel à un jeune architecte de talent dont la renommée ne cesse de grandir : François Mansart. Le lieu d'implantation du château est choisi avec soin. La topographie du lieu retenu se prête à merveille pour la mise en perspective de l'édifice. A l'orée de la forêt de Cerisy, une colline, entourée de la rivière de la Drôme et du ruisseau le Vesoire, est entaillée au nord par un vallon perpendiculaire. L'idée forte de la composition est un axe nord-est/sud-ouest qui, descendant des hauteurs Est, structurera le futur bourg (dont les constructions seront régies par un strict cahier des charges). L'axe principal traversera le ravin pour remonter des cours s'étagant

pective de l'édifice. A l'orée de la forêt de Cerisy, une colline, entourée de la rivière de la Drôme et du ruisseau le Vesoire, est entaillée au nord par un vallon perpendiculaire. L'idée forte de la composition est un axe nord-est/sud-ouest qui, descendant des hauteurs Est, structurera le futur bourg (dont les constructions seront régies par un strict cahier des charges). L'axe principal traversera le ravin pour remonter des cours s'étagant



Perspective du domaine de Balleroy 1715

Archives du Calvados



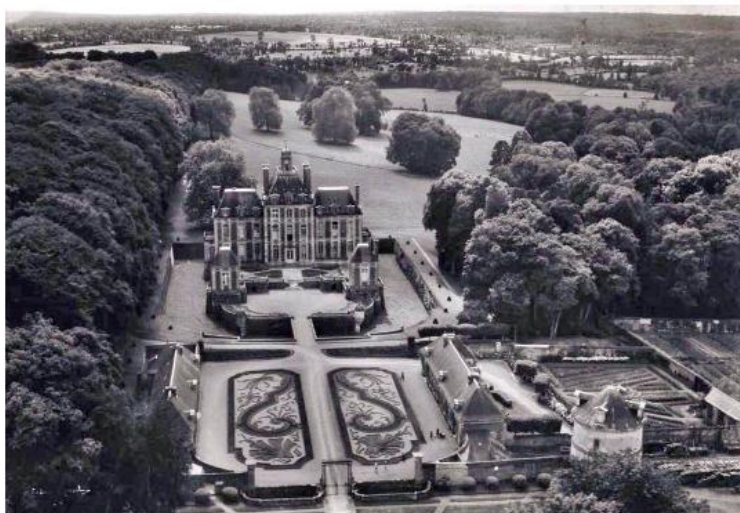
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie



Site classé

Parc et avenues du château - Balleroy

vers le château et les jardins, pour se perdre, à l'ouest, aux confins boisés du Bessin. C'est une véritable composition urbaine et paysagère, créée « ex nihilo », dont le château est le point focal. Les travaux démarrent en 1631. Depuis une place en hémicycle, au point bas du ravin (où se termine la grande avenue), une allée conduit à une première avant-cour triangulaire close, flanquée de deux tours rondes (colombier et logis des gardes). Une seconde cour rectangulaire, longée des écuries et des remises à carrosses, est réservée aux manœuvres des attelages. Dans l'axe de la composition, un pont dormant en pierre franchit les douves sèches pour accéder à la plate-forme du château. Une troisième cour est flanquée de deux pavillons détachés en avant de la cour d'honneur à laquelle monte un escalier en degrés convexes contrepartis. De part et d'autre, des terrasses en surélévation matérialisent au sol l'emplacement habituel des bâtiments qui, dans les anciennes constructions, fermaient la cour d'honneur. Le château, de schiste brun violacé chaîné de pierres calcaires blanches, s'inscrit dans une composition pyramidale. Le haut pavillon central, sur 3 niveaux, est coiffé d'une haute toiture d'ardoises coupée d'une plate-forme dont le lanternon forme signal. Il est épaulé de deux ailes en retrait de deux étages. Aux extrémités, deux petits pavillons, en rez-de-chaussée, sont couverts en terrasses. A l'arrière, devant la façade ouest, s'étend un vaste parterre terminé en hémicycle qui reprend, en l'inversant, le dessin des douves. Un chemin périphérique de promenade en terrasse légèrement surélevée l'entoure. Des perrons de quelques marches descendent dans les allées à la croisée desquelles se situe un grand rond d'eau. Sur le coteau sud, le parc est organisé par la trame de larges allées plantées d'alignements d'arbres. Vers l'ouest et le nord,



Archives du Calvados

Le domaine au début du XX^e siècle

autour du grand parterre, se développent des espaces agraires et des bois. Au nord, en contrebas de la cour des écuries, s'élèvent quelques communs ainsi qu'un potager clos de murs. Près de l'entrée, la chapelle du château est construite à partir de 1650. Elle devient l'église paroissiale du bourg qui se constitue alors. A la mort de Jean de Choisy, le domaine revient à son fils puis, par héritage, à Jacques de La Cour, premier marquis de Balleroy en 1704. Au XVIII^e siècle, la composition du grand parterre est enrichie et les tracés des bosquets sud se complexifient avec la création de grandes allées, de ronds-points, de salles vertes... Trois vergers potagers se développent avec leurs bassins d'arrosage. Les alignements d'arbres se densifient dans le parc où de grandes allées en patte d'oie se rencontrent sur un belvédère

dominant la Drôme. Des herbages, des pacages et de nombreux vergers de plein vent s'étendent en limite des jardins. Balleroy est alors dans sa plénitude de jardin classique tel que l'ont voulu Jean de Choisy et François Mansart. Abandonné pendant la période révolutionnaire, Balleroy ne souffre que du manque d'entretien et ne subit que peu de dégradations. Au milieu du XIX^e siècle, avec le retour de la famille de Balleroy, le parc est remanié par les paysagistes Bournot et Chatelain. Le grand parterre est supprimé au profit d'une vaste pelouse, les bosquets sud adoptent un tracé plus souple et, au nord, un parc romantique parcouru de grandes allées sinueuses, s'étend jusqu'au vallon de la Drôme. De grandes perspectives vers la rivière et la forêt de Cerisy mettent en scène le paysage. Le début du XX^e siècle, est marqué par le passage d'Achille Duchêne qui installe, vers 1905-1910, deux grands parterres de broderies dans la cour des écuries. En 1943, devant la menace d'abattage des arbres par l'armée d'occupation, le parc et ses avenues sont classés parmi les sites. Le château, ses communs, les jardins et l'église sont classés MH en janvier 1951. La majeure partie du domaine est vendue, pour la première fois de son existence en 1970, à Malcom Forbes, riche patron de presse américain et passionné de ballons dirigeables. Les anciens bosquets paysagés et le parc anglais, déjà appauvris, sont encore mis à mal par les tempêtes de 1987 et surtout de 1999 qui endommagent fortement les structures arborées du parc.



Parterres de broderies devant les écuries



Site classé

Parc et avenues du château - Balleroy

Le site

La grande perspective urbaine voulue par Jean de Choisy est toujours aussi belle. La longue avenue bordée d'arbres se resserre en bas, entre des murs, pour mieux guider l'œil vers le château, en point de fuite. Les abords de l'édifice n'ont subi que peu de transformations. Soignées et entretenues, les avant-cours s'étagent jusqu'au château qui repose sur son esplanade entourée de douves. Dans la cour des écuries, les parterres de broderies de Duchêne, sont magnifiques. Bien que récents, ils sont devenus indissociables du château tant l'iconographie du XX^e siècle les a représentés. Avec les écuries, dont l'une est transformée en musée des ballons, ils forment une merveilleuse antichambre avant la visite du monument. Sur la droite, les anciens potagers souffrent un peu d'abandon et nécessiteraient quelques travaux de restauration et de requalification paysagère. A l'ouest, devant le château, le grand parterre n'existe plus, remplacé par une pelouse ponctuée de deux vieux platanes remarquables. Au-delà, la grande prairie, utilisée en partie en pacage, offre de longues vues vers la vallée de la Drôme et la forêt de Cerisy. Vers le sud, le jardin anglais a subi d'importants dégâts. Le bosquet entre le château et les potagers, s'est éclairci ainsi que la bande boisée qui descend dans la vallée. De l'allée qui la traverse, de belles vues s'offrent vers le bourg qui s'étire le long de la rue des forges. La promenade dans le vallon est dé-



Le jardin anglais au nord du château

sormais ouverte. Hêtres, érables, châtaigniers, chênes, frênes et houx ... ombragent le chemin de la Garenne, long tunnel vert qui masque les vues vers la Drôme et le bief du moulin. Parmi les arbres séculaires de jeunes sujets ont été récemment replantés pour remplacer ceux couchés

par la tempête de 1999. Au nord-ouest, la grande prairie est ponctuée de bosquets de chênes et de hêtres. Espace de pacage, elle offre des vues étonnantes vers le château avec, en premier plan, des troupeaux de bovins qui paissent paisiblement. Au sud, le Grand Parc est toujours marqué par les allées qui le structurent. Les avenues du château, du Fer à Cheval et Quentin sont recoupées de trois transversales : avenues des Bons enfants, de la Ferme du parc et de Tivoli. Elles délimitent de vastes parcelles agricoles bordées d'arbres. Les alignements de hêtres ont été confortés sur toutes les avenues en conservant les sujets les plus robustes. Seule la très longue avenue Quentin, fond de scène du parc, a été traitée de façon différente avec ses deux doubles alignements de frênes. Au-delà, vers le sud, les abords de la ferme du Parc sont plantés de jeunes vergers de pommiers à haute tige. A l'ouest du site, le belvédère sur la vallée de la Drôme n'est plus qu'un souvenir. Une longue bande boisée occulte désormais les vues sur la rivière, depuis le fer à cheval. Au sud du château, les bosquets, autrefois aménagés, sont en cours de restauration, les sous-bois sont nettoyés et le tracé des anciennes allées est réapparu. Un projet conduit par le service des Monuments Historiques vise à restituer le bosquet sud dans ses dispositions d'origine.



Prairie pâturée dans le parc



Devenir du site

Aujourd'hui, la société Forbes Management Co Inc est le principal propriétaire de la SCEA de Balleroy. Le projet d'aménagement paysager défini, à l'initiative de la DIREN, en 2001-2002 semble porter ses fruits. Après les premiers travaux pour la régénération des avenues et du parc romantique, d'autres réalisations devraient voir le jour : restauration des bosquets sud et mise en valeur des potagers et vergers. Si tous les efforts consentis par l'actuel propriétaire ne s'interrompent pas, le parc devraient retrouver, d'ici à quelques années, les dispositions les plus remarquables de ses aménagements des XVII^e et XIX^e siècles. A plus long terme, une valorisation touristique et agronomique est envisagée sur tout le domaine au-delà de la propriété Forbes : verger cidricole, restitution du belvédère en fer à cheval et des allées en patte d'oie, mise en valeur des bâtiments de la ferme du Parc... Tout un programme pour la restauration d'un domaine autour d'un monument unique dont l'importance dépasse de loin le simple cadre régional.

Sources : Etude Bosquet Sud – Daniel Lefevre,
architecte en chef des MH – 2001
Projet d'aménagement paysager
- DIREN- Damée, Vallée associés – 2002



L'allée de Tivoli et ses hêtres

DREAL/P. Gallineau

Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).

3.2.10-Arrêté préfectoral du 25 mars 1936 relatif au site classé de l'If du cimetière de Castillon

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.
Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 10 Février 1936 ;

^{L'adhésion}
Vu l'engagement en date du 8 Novembre 1935 donnée par le
~~pris par~~ Conseil Municipal de Castillon ;

ARRÊTÉ

article premier

Les 2 ifs du cimetière de CASTILLON (Calvados)
situés sur la parcelle cadastrale n° 1, section A, sont
classés parmi les Monuments naturels et les Sites de
caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque.

170-383-J. 4863 31. [36389]

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au
maire de Caetillon
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des arbres classés.
~~classé.~~

Paris, le

25 MAR 1938

Pour ampliation.

Henri GUERNUT

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,

~~Membre de l'Institut~~

Le Chef du Bureau des Monuments historiques, et des Sites,

a. Lm

3.2.12-Fiche DREAL relative au site classé de l'If du cimetière de Castillon



Castillon

Ifs du cimetière



Situation

Situation : La commune de Castillon se situe à 10 km au sud-ouest de Bayeux entre Noron-la-Poterie et Balleroy, dans la vallée de la Drôme. L'église Saint Cassien se trouve à l'entrée est du village, sur la RD 73.



Les deux ifs du cimetière de Castillon

DREAL/P. Gallineau

Typologie
Alignement d'arbres

Commune concernée
Castillon

Surface
0 ha

Date de classement
Arrêté du 25 mars 1936

Histoire

L'origine du village remonte à l'époque celtique. Au moment de la conquête romaine, Castillon était le chef-lieu du peuple gaulois, les Bajocasses. La nef de l'église construite au XV^e siècle fait dater les deux ifs du cimetière de cette époque mais de part leurs dimensions ils paraissent plus âgés et il est probable qu'ils aient précédés l'église actuelle. Arbre sacré pour les celtes, l'if est l'emblème à la fois de l'immortalité et de la mort ainsi que le symbole du souvenir. Planté près de l'église et de ses tombes, il avait, dit-on, la vertu de faire fuir les animaux. L'if funéraire a pris de l'importance au cours de l'histoire des villages, on s'y rassemblait le dimanche après la messe pour y entendre les communications officielles, y rendre parfois la justice ou simplement se retrouver entre villageois pour échanger des nouvelles.

Le site

Dans l'enclos de cette modeste église de village, la présence des deux ifs, au feuillage éclatant de santé, est une véritable surprise. Seuls arbres du cimetière, ils se dressent de part et d'autre de l'allée centrale menant au portail occidental de l'église. L'arbre à gauche de l'allée, malgré un tronc creusé et raviné, présente toujours un fort développement et un beau port pyramidal en dépit de la suppression de quelques branches charpentières. Sa hauteur dépasse 12 m et son envergure 15 m. Son tronc torturé penche dangereusement vers l'église et un étau est posé entre deux branches. L'arbre de droite est plus étonnant encore. Le tronc, qui devait mesurer près de 5m de circonférence, a disparu à moitié et le demi-cercle restant s'est évidé de l'intérieur.



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie



Site classé

Ils du cimetière - Castillon

Pourtant, de belles branches partent toujours de ce tronc mutilé et poussent pratiquement à l'horizontale engendrant un important porte-à-faux. Le port assez plat de cet arbre ne s'élève plus qu'à environ 8 m de hauteur. Là encore un étau est posé contre son tronc, côté église.



DREAL/P. Collineau

If à gauche du portail occidental de l'église



DREAL/P. Collineau

If à droite du portail occidental de l'église

Devenir du site

Le classement de 1936 protégeait deux monuments naturels exceptionnels. Ils le sont toujours et figurent aujourd'hui parmi les plus âgés du département du Calvados. Plusieurs siècles après leur plantation, ils demeurent un merveilleux exemple de longévité et de robustesse et devraient recevoir les soins dus à leur grand âge : taille et élagage doux, pose de renforts plus efficaces...

« Et je demande instamment la conservation et la protection de ces vénérables témoins des âges lointains, qui sont les plus anciens êtres vivants que possède la Normandie... »

Henri Gadeau de Kerville, 1895.

Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).

3.2.13-Arrêté préfectoral du 29 décembre 1936 relatif au site classé de l'If du cimetière de Russy

5/

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 28 juillet 1936;

la délibération.

Vu l'engagement en date du 9 avril 1936 prise par le
par Conseil Municipal de Russy et tendant au
classement de l'If du cimetière;

118 385-J. 4714-36. [30289]

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'if du cimetière de RUSSY (Calvados),
propriété communale,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

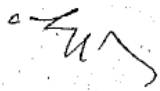
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et
au Maire de Russy ,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre
classé.

Paris, le 29 DECE 1935
Jean ZAY
Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,





3.2.15-Fiche DREAL relative au site classé de l'If du cimetière de Russy



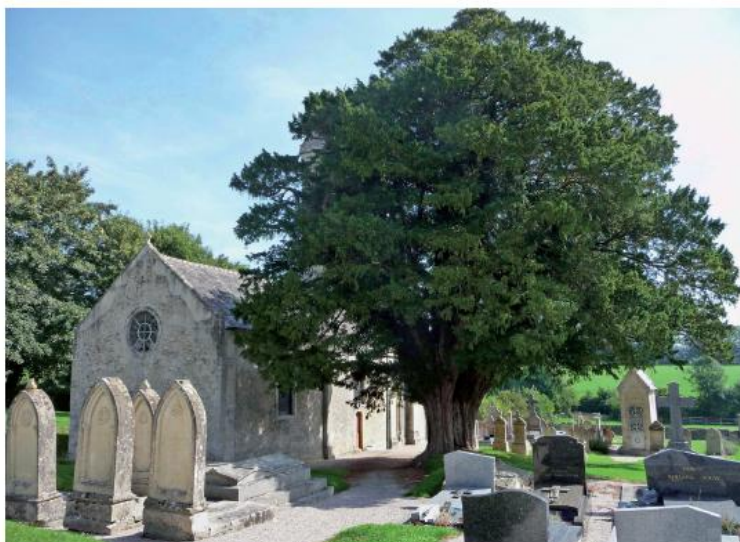
Russy

If du cimetière



Situation

La commune de Russy se situe à 13 km au nord-ouest de Bayeux et à 7 km à l'ouest de Port-en-Bessin, dans la vallée de l'Aure. L'église, son cimetière et son if sont à l'entrée est du village.



L'if du cimetière de Russy

DREA/P. Gallineau

Typologie
Arbre isolé

Commune concernée
Russy

Surface
0 ha

Date de classement
Arrêté du 29 décembre 1936

Histoire

Arbre sacré pour les celtes, l'if est l'emblème à la fois de l'immortalité et de la mort ainsi que le symbole du souvenir. Planté près de l'église et de ses tombes, il avait, dit-on, la vertu de faire fuir les animaux. L'if funéraire a acquis une réelle importance dans la vie des villages, on s'y rassemblait le dimanche après la messe pour y entendre les communications officielles, y rendre parfois la justice ou simplement se retrouver entre villageois pour échanger des nouvelles. Lors de son

classement en 1936, l'inspecteur des Eaux et Forêts, chargé de sa protection le décrit : « cet arbre aux dimensions assez considérables (il mesure 4 m 30 de tour pour une hauteur de 15 m) nous est apparu comme étant encore très vigoureux. Sa plantation remontrait à la création de l'église, au XIII^e siècle... Par comparaison on peut estimer que l'if de Russy est susceptible de demeurer encore vivant pendant un nombre d'années extrêmement considérable encore... ».



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

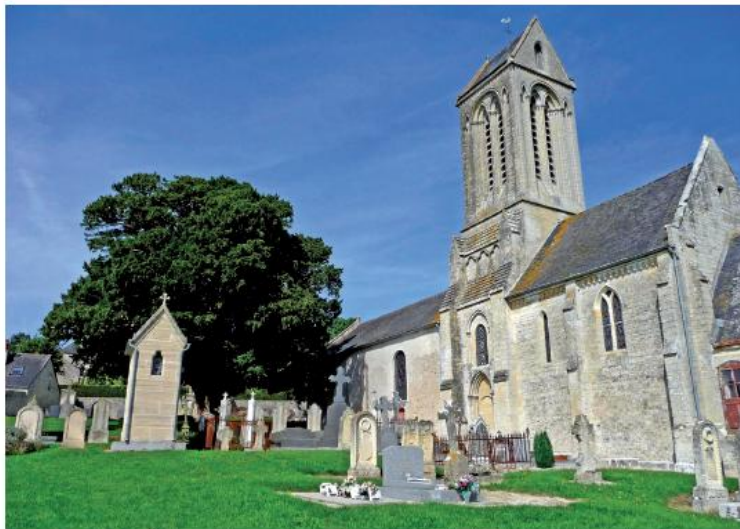


Site classé

If du cimetière - Russy

Le site

Au cœur du Bessin, accrochés sur une pente de la vallée de l'Aure, l'église Saint-Eloi (Inv MH en 1936), son cimetière et les maisons anciennes qui le bordent forment un ensemble d'une grande qualité paysagère. Dans l'enclos paroissial, encore utilisé, se dressent de belles stèles sculptées en pierre calcaire dont certaines sont récentes. Les pierres tombales plus « modernes » y sont peu nombreuses. Les vues sont magnifiques vers les herbages voisins et leurs haies de chênes, et plus loin vers les champs céréaliers. Situé à droite du portail occidental de l'église, l'if, seul arbre à l'intérieur du cimetière, est un élément fort du paysage. Sa forme, son développement, l'équilibre de son houppier et la qualité de son feuillage en fait l'un des plus beaux des vieux ifs encore présent dans les cimetières du département.



DREAL/P. Gallineau

L'église, le cimetière et son if



DREAL/P. Gallineau

Le tronc de l'if de Russy

Devenir du site

Régulièrement entretenu, l'if de Russy est un arbre resplendissant de santé, si les soins qu'il reçoit continuent de lui être prodigués avec la même attention, il fera encore l'admiration de plusieurs générations de russyens.

Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).

3.2.16-Décret du 23 août 2006 relatif au site classé d'Omaha Beach

14128



PRÉFECTURE DU CALVADOS

CAEN, le 14 SEP. 2006

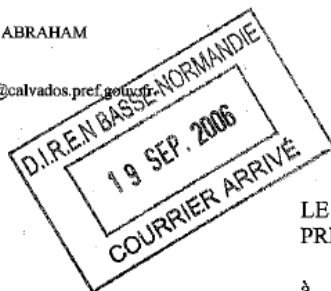
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par Mme ABRAHAM

Tél : 02.31.30.62.93

Fax : 02.31.30.65.85

Mel : martine.abraham@calvados.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysage et Cadre de Vie
CITIS - Le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Objet : Classement de l'ensemble dénommé « Omaha Beach », sur le territoire
des communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer

P.J. : une copie du décret de classement
un exemplaire de la carte du site au 1/25 000ème

Par décret en date du 23 août 2006, publié au Journal officiel du 25 août,
Monsieur le Premier Ministre a prononcé le classement au titre des sites de l'ensemble
dénommé « Omaha Beach », sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint
Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour suite à donner en ce qui
vous concerne, une copie du décret de classement, ainsi qu'un exemplaire de la carte du site
au 1/25 000ème.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Yannick ENOCH

NOR :

DES N 06 H 00 22 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



REPUBLICQUE FRANCAISE
MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 23 AOUT 2006

portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble
dénommé « Omaha Beach », sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer,
Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2004, qui s'est déroulée du 4 octobre au 2 novembre 2004, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Colleville-sur-Mer, en date du 19 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-sur-Mer, en date du 9 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vierville-sur-Mer, en date du 9 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Calvados, en date du 17 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 7 avril 2005 ;

VU l'avis émis par la ministre de la défense, en date du 25 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 15 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 31 janvier 2006 ;

J.O.N° 1 9 6 DU 2 5 AOUT 2006

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble dénommé « Omaha Beach », sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer, présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Est classé parmi les sites du département du Calvados, sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer, l'ensemble dénommé « Omaha Beach », d'une superficie de 1 433 hectares environ, dont 849 correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE VIERVILLE-SUR-MER

SECTION C

Point d'origine : l'intersection entre la limite des communes de Vierville-sur-Mer et de Louvières et le domaine public maritime ;

La limite nord-ouest des parcelles n°s 1 et 89 ;

La limite sud-ouest des parcelles n°s 89, 90 et 81 ;

La limite nord-ouest de la parcelle n° 80 ;

La limite sud-ouest des parcelles n°s 80, 27 et 120.

SECTION AI

La limite sud-ouest des parcelles n°s 55, 53, 54, 32 et 4 ;

La limite sud-est de la parcelle n° 4 ;

La rive sud-ouest du chemin rural n° 20, dit de la Hérode ;

La limite sud-ouest de la parcelle n° 38 ;

La rive ouest du chemin rural n° 20 dit de la Hérode, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 18 ;

La traversée du chemin rural n° 20 dit de la Hérode ;

La limite sud de la parcelle n° 18 ;

La traversée du boulevard de Cauvigny ;

La limite est de la parcelle n° 10 ;

La limite nord de la parcelle n° 11 ;

La traversée de la rue de la Mer.

SECTION AB

La limite sud des parcelles n°s 104, 193, 177, 183, 189 et 170 ;

La traversée du chemin rural non dénommé ;

ch, sur le
ville-sur-
sens de

La limite sud de la parcelle n° 171 ;
La limite nord de la parcelle n° 71 ;
La limite ouest de la parcelle n° 72 ;
La traversée du chemin rural n° 26, du Mont Olive ;
La rive sud du chemin rural n° 26, du Mont Olive, jusqu'à la limite entre la section AB et la section AC.

SECTION AC

La rive sud du chemin rural n° 26, du Mont Olive, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 54 ;
La limite ouest de la parcelle n° 54 ;
La rive nord de la voie communale n° 3 (rue du Hamel au Prêtre, puis rue de la Campagne), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 50 ;
La traversée de la rue de la Campagne.

SECTION D

La limite ouest de la parcelle n° 1 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 1 et 2 ;
Les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 73 ;
Une ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 72, et joignant l'angle sud de la parcelle n° 73 à l'angle nord de la parcelle n° 71 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 72, 5 à 10, 12 à 16, 61, 59 à 57 ;
La limite sud-est de la parcelle n° 57 ;
La limite sud-ouest de la parcelle n° 29 ;
Les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 30 ;
La traversée de la voie communale n° 3 (rue de la Campagne) ;
La limite ouest de la parcelle n° 40.

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-SUR-MER

SECTION AC

La limite ouest de la parcelle n° 2 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 2, 3 et 5 ;
La traversée du chemin rural dit de la Fosse Taillis ;
La rive sud-est du chemin rural dit de la Fosse Taillis, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 6 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 6 et 7 ;
Les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 8 ;
La traversée de la route départementale n° 517 ;
La limite sud-est de la parcelle n° 22 ;
La traversée de la voie communale n° 4 ;
La rive nord-est de la voie communale n° 4, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 517 ;
La rive est de la route départementale n° 517, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 28 ;

Les limites sud et est de la parcelle n° 28 ;
La limite sud de la parcelle n° 40 ;
La rive sud du chemin rural dit des Carrières ;
La traversée du chemin rural n° 1, dit de la Pissotière.

SECTION A

La rive est du chemin rural dit de la Pissotière, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 432 ;
La limite sud des parcelles n°s 432 et 431 ;
La limite ouest de la parcelle n° 1044, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1057 ;
Une ligne droite fictive, joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1057 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 381 ;
La limite sud des parcelles n°s 381 et 380 ;
Une ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 379, 242, 1050, 250, 1049, 260, 261 et 1046, reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 380 à un point situé sur la limite ouest de la parcelle n° 651, à une distance de 110 mètres de la rive de la voie communale n° 4, dite rue du Val ;
Les limites ouest, puis sud, de la parcelle n° 651, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 271 ;
La traversée de la voie communale n° 4, dite rue du Val ;
La limite nord de la parcelle n° 1064 ;
La limite nord-ouest de la parcelle n° 1065 ;
La limite ouest de la parcelle n° 312 ;
La rive nord du chemin rural n° 16, dit des Vignets du Hamelet, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 1048 ;
La traversée du chemin rural n° 16, dit des Vignets du Hamelet ;
La limite est de la parcelle n° 1048 ;
Les limites nord, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 347 ;
La traversée du ruisseau du Ruquet.

COMMUNE DE COLLEVILLE-SUR-MER

SECTION A1

La rive droite du ruisseau du Ruquet, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 200 ;
La limite sud des parcelles n°s 200 à 202 ;
La traversée du chemin rural n° 30, dit de la Longue Delle ;
La limite ouest de la parcelle n° 187 ;
La limite sud-ouest des parcelles n°s 187 et 189 ;
La limite nord-ouest de la parcelle n° 175 ;
La limite sud-ouest des parcelles n°s 175, 158 et 159.

SECTION A2

La limite entre la section A2 et la section D2, jusqu'à la limite entre la section A2 et la section B2 ;
La traversée de la voie communale n° 1, dite des Moulins de Colleville à Surain.

SECTION B2

La rive sud-est de la voie communale n° 1, dite des Moulins de Colleville à Surain, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 15, dit de la Ville ;
La rive sud du chemin rural n° 15, dit de la Ville, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 474 ;
La traversée du chemin rural n° 15, dit de la Ville ;
La limite sud des parcelles n°s 474 et 475 ;
La limite est de la parcelle n° 475.

SECTION B1

La rive sud du chemin rural n° 16, dit du Bas de Faudet, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 349 ;
La traversée du chemin rural n° 16, dit du Bas de Faudet ;
La limite est de la parcelle n° 349 ;
Les limites sud et est de la parcelle n° 85 ;
La rive sud du chemin rural n° 14, des Costils aux Vignets de Cabourg, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 19, dit des Poissonniers ;
La traversée du chemin rural n° 45, dit du Champ Dolland ;
La rive est, puis sud, du chemin rural n° 19, dit des Poissonniers, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 54 ;
La limite entre la commune de Colleville-sur-Mer et la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes, jusqu'à la limite du domaine public maritime.

COMMUNES DE COLLEVILLE-SUR-MER, de SAINT-LAURENT-SUR-MER et de VIERVILLE-SUR-MER

La limite du domaine public maritime, jusqu'au point d'origine (sur la section C de la commune de Vierville-sur-Mer).

ARTICLE 2. - Est également classé le domaine public maritime jouxtant les parties terrestres délimitées à l'article 1er, à l'intérieur du périmètre A, B, C, D figurant sur la carte au 1/25 000ème et ci-après défini :

Du point de départ de la description du périmètre des parties terrestres (point dit A), une ligne droite fictive d'une longueur de 1.500 mètres, perpendiculaire à la limite du domaine public maritime, et atteignant le point dit B ;

Du point d'intersection entre la limite des communes de Colleville-sur-Mer et de Sainte-Honorine-des-Pertes et la limite du domaine public maritime (point dit D), une ligne droite fictive d'une longueur de 500 mètres, perpendiculaire à la limite du domaine public maritime, et atteignant le point dit C.

Une ligne droite fictive, en mer, reliant les points B et C.

ARTICLE 3. - L'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 22 novembre 1946, portant inscription à l'inventaire des sites historiques du Calvados des terrains constituant l'accès de la commune de Vierville à la mer, et faisant partie de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » ayant servi de lieu de débarquement aux troupes américaines en 1944, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 22 novembre 1946, portant inscription à l'inventaire des sites historiques du Calvados de l'emplacement, situé sur la commune de Vierville, du premier cimetière américain en France, dans un rayon de 50 mètres autour du monument existant, et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 22 novembre 1946, portant inscription à l'inventaire des sites historiques du Calvados de la plage non cadastrée et relevant du domaine public maritime, située à la limite côtière des communes de Vierville, Saint-Laurent et Colleville et faisant partie de l'ensemble dénommé « Omaha Beach », ayant servi de lieu de débarquement aux troupes américaines en 1944, sont abrogés.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera notifié au préfet du Calvados et aux maires de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

ARTICLE 5. - Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Calvados et aux mairies de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

ARTICLE 6. - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2006**

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIN

3.2.17-Plan DREAL relatif au site classé d'Omaha Beach

Site classé - Article L341-2 du Code de l'environnement



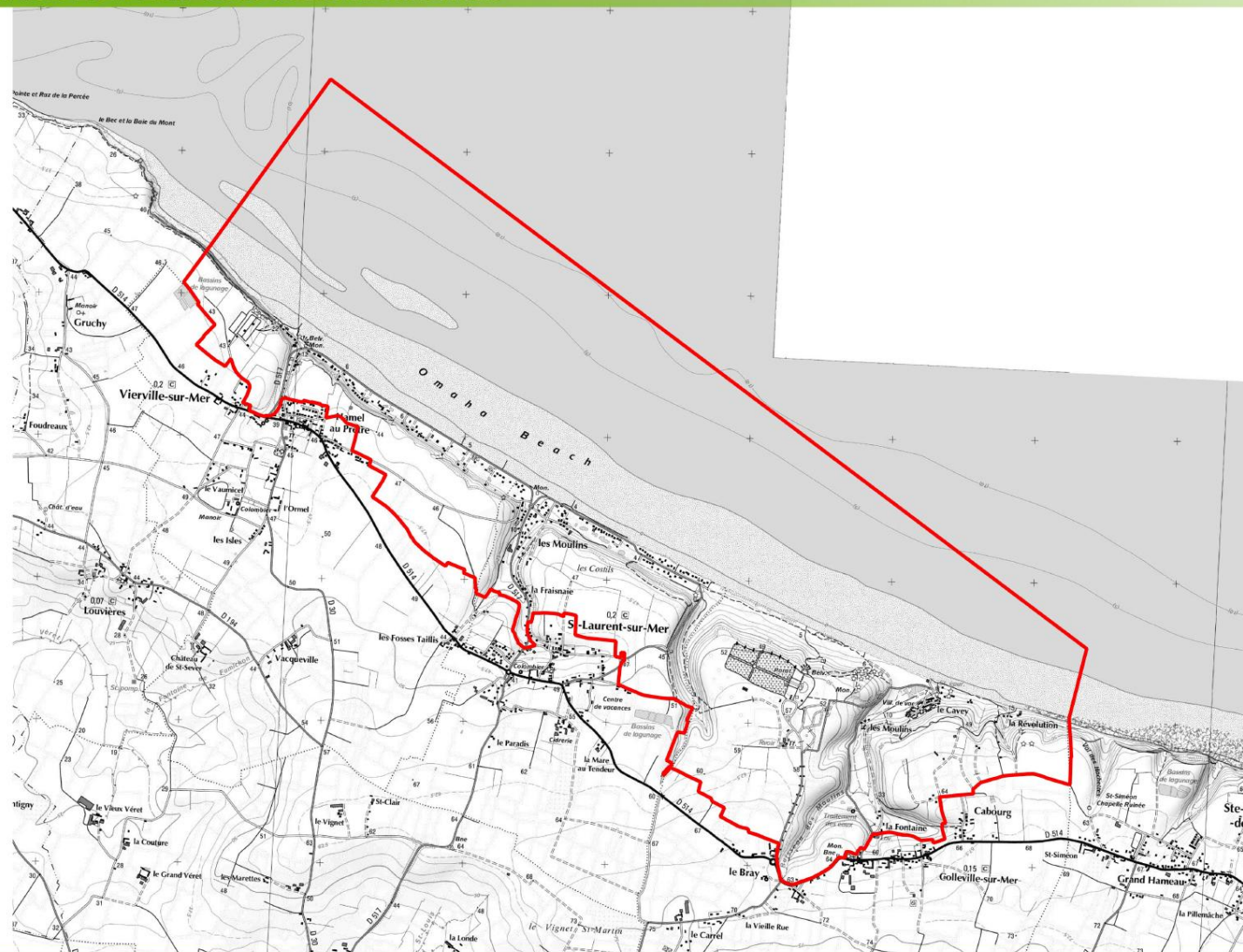
Site classé d'Omaha Beach

Date : 2006-08-23

Sources :
© IGN
© DREAL Normandie

Production:
Le 23/12/2015 - DREAL Normandie
JD-2015-12-21T11:39:03

0 0.5 1 km



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NORMANDIE

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

3.2.18-Fiche DREAL relative au site classé d'Omaha Beach



Vierville-sur-Mer, St Laurent-sur-Mer, Colleville-sur-Mer **Omaha Beach**



Situation

Le site d'Omaha-Beach, sur les trois communes de Vierville, Saint-Laurent et Colleville, se situe à 22 km à l'ouest d'Arromanches, 20 km au nord-ouest de Bayeux et 11 km à l'ouest de Port-en-Bessin.



La plage d'Omaha-Beach

DREAL/Agence 10

Typologie

Site historique

Communes concernées

Vierville-sur-Mer, St Laurent-sur-Mer,
Colleville-sur-Mer

Surface terrestre

584 ha

Surface maritime

849 ha

Date de classement

Décret du 23 août 2006

Histoire

Ce petit coin isolé de la campagne normande a évolué lentement depuis les origines des trois villages. Jusqu'au XIX^e siècle, les activités se partagent entre agriculture, élevage, pêche côtière ou à pied. Le seul fait historique marquant fut la célèbre bataille de Formigny (3 km au sud) livrée victorieusement contre les anglais en 1450, à la fin de la guerre de cent ans. Il faut attendre la fin du XIX^e siècle pour que des changements importants interviennent. Sous le Second Empire, avec la mode des bains de mer, les

premières villas sont construites, suivies bientôt par des hôtels et des pensions de famille. Ce nouveau tourisme balnéaire se développera jusqu'à la seconde guerre mondiale. Pour le commandement allemand, le site ne semble guère propice à un débarquement. La muraille des falaises



Première vague d'assaut le 6 juin 1944

Droits Réservés



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie



Site Classé

Omaha Beach - Vierville-sur-Mer, St Laurent-sur-Mer, Colleville-sur-Mer

du Bessin s'ouvre devant les villages sur une longue plage, un cordon de galets, un talus en pente raide et de petites vallées très encaissées y sont autant de défenses naturelles. L'endroit est aisé à tenir et les troupes d'occupation renforcent encore les défenses et installent de nombreux ouvrages : bunkers, murs anti-chars, fossés, barbelés, asperges de Rommel... les hôtels et villas sont en grande parties rasés pour faire place nette et la côte est truffée de mines. Le 6 juin 1944, vers 6h30, la 1^{ère} Division d'Infanterie américaine débarque avec la marée montante. Elle n'arrive pas à l'endroit prévu et ses hommes sont cloués sur la plage par un feu nourri. Les bombardements successifs n'ont pas annihilés les défenses ennemies et les troupes américaines sont décimées. Au fil des heures et des vagues d'assaut, les GI's et leur matériel s'entassent au pied du cordon de galets qui borde la plage. Les corps des soldats, roulés par les flots, jonchent la plage. La mer devient rouge et Omaha sera à jamais « Omaha la sanglante ». Après plusieurs heures de cet enfer, de petits groupes renoncent à passer par les vallées et gravissent le talus. Les défenseurs pris à revers n'abandonnent leurs positions que dans la soirée. Le coût de ce succès est énorme pour les troupes américaines : 4 000 hommes mis hors de combats dont près d'un millier de morts, les pertes allemandes s'élèvent à 1 200 hommes dont 400 tués. Dans les jours qui



Messe près du cimetière provisoire - juin 1944

Droits Révisés

suivirent, Omaha joue encore un rôle important dans le dispositif allié avec des aménagements conséquents pour débarquer hommes et matériel : pistes d'atterrissage, routes, port artificiel (détruit par la tempête du 19 juin)... un premier cimetière provisoire est même implanté au pied du coteau. A la fin de la guerre, 70 ha sont concédés par la France aux Etats-Unis pour édifier un cimetière militaire sur les communes de Saint-Laurent

et de Colleville. Sur le plateau dominant la mer, il surplombe le théâtre des combats. L'Etat français inscrit Omaha-Beach parmi les sites dès 1946. Le classement de 2006 complète et élargit la protection à tous les espaces historiques du 6 juin 1944 : la plage, la dune, le marais, le coteau et le bord du plateau. Le périmètre englobe également les vallons et le cimetière américain. Ce lieu de mémoire devenu le plus emblématique des lieux du débarquement est inclus dans l'Opération Grand Site « Normandie 44 » avec dix autres sites ayant marqué les différentes phases de la bataille.



Le cimetière américain de Colleville

DREAL / Agence 70

Le site

Situé au cœur des falaises du Bessin qui s'étendent sur plus de 30 km, Omaha présente un recul de la falaise qui a permis la formation de l'immense plage de 8 km de long. Très prisée des touristes, elle vient s'appuyer sur un cordon dunier littoral enserrant une petite zone humide au long de la falaise morte. Le plateau, incliné vers l'ouest, varie d'une altitude de 45 à 60 m. Les ruisseaux qui en descendent y ont creusé de larges vallons qui sont autant d'accès vers la mer. Cette configuration géographique a été un élément essentiel dans l'histoire d'Omaha-Beach. De la RD 514, qui longe la côte, Omaha est invisible. Les villages n'ont guère changés avec leurs maisons en pierre calcaire, les fermes, les



Site Classé

Omaha Beach - Vierville-sur-Mer, St Laurent-sur-Mer, Colleville-sur-Mer

maison bourgeoises et les hôtels du début XX^e siècle ; seules les extrémités des bourgs se sont enrichies de quelques pavillons. Entre les villages, le plateau est voué depuis toujours à l'agriculture avec labours, prairies complantées de pommiers et haies bocagères. Pour rejoindre le site historique il faut emprunter les valleuses qui descendent vers la mer. A l'ouest, celle de Vierville est profonde et plus urbanisée lorsque l'on s'approche de la plage. Le site s'annonce avec une voie flottante de l'ancien port artificiel, qui longe la route sur une centaine de mètres, avant de rejoindre la plage et le monument de la Garde Nationale construit sur un bunker allemand. Celle de Saint-Laurent, au centre, est peu urbanisée et bordée de quelques haies ; elle débouche sur une vaste aire de stationnement entourée de villas, de restaurants et vers la mer du « monument signal » construit au lendemain de la guerre. A l'Est de Saint-Laurent, le vallon des Ruquets, encore préservé, débouche sur la première sortie de plage d'Omaha. A l'Est, la valleuse de Colleville longe en fond de vallée un paysage bocager d'herbages entourés de haies. Elle conduit à un village de vacances, édifié à la fin des années 1960, d'aspect aujourd'hui très désuet. Heureusement la végétation gomme de plus en plus les silhouettes cubiques de ses pavillons. A l'est du site, l'espace est plus naturel avec ses zones humides, ses roselières, sa dune mobile. En haut, sur le plateau, l'émouvant cimetière américain domine



Vestiges du WN 62 à Colleville

DREAL/Agence Vo

Omaha la sanglante. Les alignements parfaits des stèles de marbre blanc et l'impeccable ordonnancement des lieux évoquent avec force et émotion le souvenir des soldats tombés dans la fleur de l'âge. A proximité, le centre d'interprétation historique fait revivre tous les épisodes de l'assaut. En dessous du cimetière américain, 200 ha sont la propriété de l'Etat. Ces terrains sont concédés

aux américains qui en ont confié la gestion au Conservatoire du Littoral liaison avec le Syndicat Mixte Calvados Littoral. A l'ouest, le site a subi une forte pression immobilière et l'urbanisation a grignoté le pied du coteau. De nombreux vestiges témoignent des événements, ils sont à découvrir au fil d'une promenade discrète et sans mise en scène. D'autres possèdent plus de force : les falaises, les sorties de plage, la batterie allemande sur les hauteurs... De petits lieux commémoratifs et des musées ponctuent le site, ils engendrent la multiplication des aires de stationnement.

Aujourd'hui, les plages, magnifiques, ont retrouvé leur ambiance balnéaire d'antan et accueillent à nouveau visiteurs et vacanciers. Pourtant, d'emblée la singularité du lieu se fait sentir : les vestiges épars, les drapeaux qui claquent au vent, un visiteur à l'air grave qui recueille quelques poignées de sable... Omaha est un lieu de légende ! Tout ici évoque la mémoire des combattants et il n'est que de se tourner vers la mer pour imaginer les barges des GI's sortir de la brume matinale.



La Pointe de la Percée

DREAL/P. Collineau



SITE Classé

Omaha Beach - Vierville-sur-Mer, St Laurent-sur-Mer, Colleville-sur-Mer

Devenir du site

Si le cadre paysager du site présente encore un état qui doit être préservé, la constante évolution touristique du territoire est apparemment difficilement compatible avec la volonté de protéger l'espace historique. Cependant, comme l'a démontré l'action du Conservatoire du Littoral, une intervention volontariste peut formaliser une protection et une mise en valeur forte et évocatrice du paysage historique. Une meilleure hiérarchisation des informations et une meilleure maîtrise de l'espace pourrait conduire les visiteurs vers une compréhension globale du lieu. Les orientations d'aménagement de l'Opération Grand Site « Normandie 44 » préconisent : de requalifier l'accueil sur le site, de restructurer l'espace en rapport avec le contexte paysager et historique et de hiérarchiser et d'organiser les informations historiques.



DREAL/P. Collineau

Monument commémoratif à Saint-Laurent

Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).

3.2.19-Arrêté préfectoral du 18 février 1936 relatif au site classé Val des Hachettes de Sainte-Honorine-des-Pertes

14082

3/ MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.
Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 23 octobre 1935;

les adhésions.
Vu l'engagement en date du 15 juillet et 21 décembre 1935 pris par données par Mme Vve Salles, demeurant à Ste-Honorine des Pertes;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le "Val des Hachettes" situé à Sainte-Honorine-des-Pertes (Calvados) et comprenant les parcelles cadastrales N^{os} 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, section B, est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

177-385-1.4866-31. [36290]

.../....

14082

ARRÊTÉ :

RENTRE EN VIGUEUR

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados
au Maire de Ste-Honorine des Pertes et à Mme Salles
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.
~~classé.~~

Paris, le

18 FEV 1936



3.2.20-Plan DREAL relatif au site classé Val des Hachettes de Sainte-Honorine-des-Pertes



3.2.21-Fiche DREAL relative au site classé Val des Hachettes de Sainte-Honorine-des-Pertes



Sainte Honorine-des-Pertes Val des Hachettes



Situation

La commune de Sainte-Honorine-des-Pertes se situe sur le littoral de la Manche dans un creux des falaises du Bessin à 12 km au nord-ouest de Bayeux et à 4 km à l'ouest de Port-en-Bessin. Le site se trouve à l'est du bourg près du lieu-dit « le Vignet de Cabourg », dans sa partie sud il borde la RD 514.

Typologie

Site pittoresque

Commune concernée

Sainte-Honorine-des-Pertes

Surface

11 ha

Date de classement

Arrêté du 18 février 1936



Le Val des hachettes vu du plateau littoral

DREAL/P. Gallien

Histoire

En 1850, Alcide d'Orbigny, fondateur de la paléontologie stratigraphique, choisit la falaise de Sainte-Honorine-des-Pertes comme coupe géologique de référence d'une période du jurassique moyen. Il lui donna le nom de Bajocien (du nom des habitants de Bayeux). C'est le seul endroit de la côte normande où toute la coupe de cette période est visible (-175 à -164 millions d'années). En 1935, lors de son classement parmi les sites, le

Val des Hachettes est qualifié de « site pittoresque et historique. Il domine une partie des plus chaotiques de la falaise et est connu des savants du monde entier à cause des gisements de fossiles. C'est sur ce point de côte que Flaubert a situé les recherches de ses deux héros : Bouvard et Pécuchet. ». Cet endroit est retenu, en 1946, comme le stratotype (couche de référence) du Bajocien.



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie



Site classé

Val des Hachettes - Sainte Honorine-des-Pertes

Le site

Le site occupe un vallon perpendiculaire à la mer qui s'achève en une falaise surplombant l'estran de soixante mètres à ses extrémités et d'une quinzaine de mètres en son centre. Par temps clair, la vue s'étend, à l'est, sur toute la côte du Calvados et, à l'ouest, sur celle du Cotentin. Le vallon, parcouru par un ruisseau, offre une diversité de paysages liée au relief : champs cultivés en haut du plateau, landes et boisements de feuillus au centre, bas-fonds humides ponctués de saules aux silhouettes torturées par le vent. La différence de dureté des roches composant la falaise favorise une forte érosion marine, la mer et le vent sculptent la falaise en d'étranges et pittoresques figures. C'est dans les marnes surmontant les calcaires que le vallon s'est creusé en surplomb au-dessus du rivage. Le stratotype du Bajocien tel que l'on peut l'observer au Val des Hachettes retranscrit une hausse du niveau de la mer et une sédimentation marine de l'Aalénien au Bathonien inférieur. La coupe de la falaise présente de bas en haut :

- un plateau rocheux dur et sombre : la malière
- une masse stratifiée dure et blanchâtre : le calcaire à spongiaires
- une zone grisâtre : les marnes de Port-en-Bessin
- une grande zone au profil éboulé avec des bancs gris et plus clairs : marnes et calcaires marneux
- une couverture superficielle ocre recouverte de végétation : le loess quaternaire



Extrémité nord du Val des Hachettes



Le Val des hachettes vers l'ouest



Le Val des Hachettes vers l'Est

Devenir du site

Hormis depuis la RD 514 et le champ cultivé qui le borde, le site est quasiment inaccessible. Seule une petite voie, à l'ouest, conduit vers la mer mais elle s'arrête à mi-chemin à l'entrée d'une propriété privée. A l'est, le sentier du littoral s'interrompt brusquement au pied d'un haut rocher, la falaise effondrée l'a rendu impraticable. Il ne reste plus que l'accès par la mer, mais loin des « descentes » et avec les marées qui viennent battre le pied des falaises, rares sont les promeneurs qui s'y aventurent. Protégé de toutes parts, le val des Hachettes évolue naturellement dans son superbe isolement.

Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).

3.3. AC3 - Servitude relative aux réserves naturelles et périmètre de protection autour des réserves naturelles

3.3.1- Généralités

AC₃

RÉSERVES NATURELLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les réserves naturelles.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (chapitre III), complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987.

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art. 27 de la loi susvisée).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2 et R. 421-19 f, R. 421-38-7 et R. 422-8.

Décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi précitée du 10 juillet 1976.

Décret n° 86-1136 du 17 octobre 1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement en réserve naturelle

Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, art. 16).

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat, après :

- avis du conseil national de la protection de la nature et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- enquête menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve de certaines particularités ;
- consultation de toutes les collectivités locales concernées ;
- avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la défense, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'industrie et plus spécialement du ministre chargé des mines et des autres ministres intéressés (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 1^{er} et 10 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

En cas de consentement des propriétaires, le classement est prononcé par décret après une procédure légèrement simplifiée (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et articles 8 et 9 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Les articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, concernant les zones de protection d'un site, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (se référer à la fiche AC 2, Protection des sites naturels et urbains, § II-A c).

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a abrogé les articles 17 à 20 et 28 de la loi de 1930. Toutefois, les zones de protection créées en application de la dite loi continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (se référer à la fiche AC 4).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

(Art. 58 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

Le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête publique et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

d) Réserve naturelle volontaire

Les propriétaires, afin de protéger sur leur propriété, les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, peuvent demander que leur propriété soit agréée comme réserve naturelle volontaire. L'agrément est donné pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, par le préfet du département dans lequel se trouve située la propriété, après une procédure qui comporte la demande d'avis du ou des conseils municipaux intéressés, des administrations civiles ou militaires intéressées, de l'association communale de chasse agréée si la pratique de la chasse à l'intérieur de la réserve est susceptible d'être plus strictement réglementée que par le droit commun (art. 24 et 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 17 à 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables aux territoires en cause (art. 19 et 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

B. - INDEMNISATION

a) Classement en réserve naturelle

Une indemnité peut être due aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art. 10 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II B c).

AC₃

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

Aucune indemnité n'est prévue. Cependant, les propriétaires des terrains compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété, constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial.

d) *Réserves naturelles volontaires*

Néant.

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement en réserve naturelle*

L'acte de classement est :

- publié, à la diligence du préfet, par mention au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (art. 19 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- affiché pendant quinze jours dans chacune des communes concernées. Cette formalité est certifiée par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet (art. 11 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés. Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, cette notification est accompagnée d'une mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les dites prescriptions, sans préjudice des demandes éventuelles d'indemnisation. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou du titulaire du droit réel est inconnu, la notification est faite au maire qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 13 et 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- communiqué aux maires par les soins du ministre chargé de la protection de la nature, afin que l'acte soit transcrit à chaque révision du cadastre (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976) ;
- reporté pour les forêts soumises au régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé, et pour les forêts privées au plan simple de gestion agréé si tel est le cas (art. 14 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) *Zone de protection d'un site*

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II C c).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

Même publicité que pour le classement.

d) *Réserves naturelles volontaires*

La décision d'agrément est :

- affichée dans chacune des communes intéressées, dans les mêmes conditions qu'un décret de classement, et ce, à la diligence du préfet ;
- notifiée aux intéressés, aux administrations civiles et militaires et aux organismes concernés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales ; l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concéssibles ou non ; l'utilisation des eaux ; la circulation du public quel que soit le moyen employé ; la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Possibilité pour le maire de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. L. 480-2 du code de l'urbanisme).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-1° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prerogatives que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses ; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritus de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n° 76-629 de la loi du 10 juillet 1976).

AC₃

Obligation pour toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers organismes compétents (art. 23 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R. 421-38-7 du code de l'urbanisme) ; en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-19 / du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code.

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une réserve naturelle (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultant de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Classement en réserve naturelle

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-1° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc. (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserve naturelle volontaire

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

3.3.2- Arrêté préfectoral du 30 mars 1973 relatif à la Forêt domaniale de Cerisy

1918 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 30 Mars 1976

La dispersion nominale d'une doseuse pondérale doit être inférieure à deux fois la valeur fixée au tableau ci-dessous et correspondant à la valeur Q_{max} de la portée maximale de la doseuse.

Toutefois, lorsque le produit à mesurer est composé de morceaux de masse unitaire supérieure à la moitié de la valeur maximale de la dispersion nominale définie par le tableau, la valeur maximale de la dispersion nominale applicable à la doseuse est égale à la masse de quatre morceaux, sans dépasser ni quatre fois la valeur définie par le tableau, ni 18 p. 100 Q_{max} .

PORTÉE MAXIMALE Q_{max} DE LA DOSEUSE	VALEUR MAXIMALE de la dispersion nominale.
50 Q_{max}	9 p. 100 Q_{max}
100 Q_{max}	4,5 p. 100 Q_{max}
200 Q_{max}	9 p. 100 Q_{max}
300 Q_{max}	3 p. 100 Q_{max}
500 Q_{max}	15 p. 100 Q_{max}
1 000 Q_{max}	1,5 p. 100 Q_{max}
10 000 Q_{max}	150 g ou ml
20 000 Q_{max}	0,75 p. 100 Q_{max}

2. La valeur moyenne des doses délivrées par une doseuse pondérale ou volumétrique ne doit pas varier de plus d'un quart de sa dispersion nominale au cours d'une heure de dosage d'un produit de caractéristiques constantes.

Art. 4. — La décision ministérielle d'approbation de modèle d'une doseuse définie à l'article 2 fixe notamment son intervalle maximal d'utilisation et mentionne les cadences maximales de fonctionnement ainsi que la nature des différents produits utilisés lors des essais.

Art. 5. — L'installation et l'utilisation des doseuses autres que celles définies à l'article 2 en vue de la confection de préemballages ne peut se faire que s'il existe, conjointement à la doseuse, un contrôle de la fabrication. Ce contrôle doit être conforme aux dispositions d'un arrêté du ministre de l'Industrie et de la recherche.

Art. 6. — Lorsqu'une doseuse est utilisée en vue de la confection de préemballages, son détenteur doit installer à proximité un instrument de mesure légal approprié permettant d'effectuer et de surveiller le réglage de cette doseuse.

Art. 7. — Les doseuses ne peuvent être installées ou utilisées dans un ensemble de mesure destiné à effectuer la totalisation des doses délivrées que sous des conditions définies par un arrêté du ministre de l'Industrie et de la recherche.

Art. 8. — Des arrêtés et décisions du ministre de l'Industrie et de la recherche fixent les modalités d'application du présent décret, en particulier les méthodes de calcul statistique utilisées et les conditions de construction, de vérification, d'installation et d'utilisation des doseuses, notamment en ce qui concerne leurs intervalles d'utilisation.

Art. 9. — Les dispositions relatives aux doseuses pondérales des articles 12 et 13 du décret du 18 juin 1965 sont abrogées ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le présent décret entrera en vigueur dix-huit mois après sa publication. Toutefois, les doseuses en service à cette date qui ne répondraient pas intégralement aux conditions d'exactitude fixées par les décisions ministérielles prises en application de l'article 20 du décret du 30 novembre 1944 mais dont le fonctionnement présenterait des garanties d'exactitude fixées par décision ministérielle, compte tenu du type des instruments et de la nature des opérations effectuées, pourront continuer à être utilisées.

Art. 11. — Le ministre de l'Industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'Industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

ENVIRONNEMENT

Création d'une réserve naturelle pour la protection des carabes en forêt domaniale de Cerisy (Calvados et Manche).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 17 décembre 1975 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Manche dans sa séance du 29 septembre 1975 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Calvados dans sa séance du 12 novembre 1975 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 8 janvier 1976 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes de Montfiquet et de Cerisy-la-Forêt suivant délibérations en date respectivement des 17 novembre 1975 et 23 septembre 1975 ;

Vu l'accord donné le 17 septembre 1975 par le ministre de l'Agriculture ;

Vu l'accord donné le 2 octobre 1975 par le ministre de l'Économie et des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle, au titre de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la partie du territoire des communes de Montfiquet et de Cerisy-la-Forêt constituant la forêt domaniale de Cerisy (départements du Calvados et de la Manche), telle qu'elle figure sur le plan cadastral au 1/20 000 annexé au présent arrêté (1).

Sont intéressées les parcelles cadastrales suivantes :

Sur la commune de Montfiquet :

Section A, n° 1 à 6, 11 à 19 et 24 à 44 ;
Section B, n° 1, 3, 7 à 9, 13 à 29, 34 à 37, 41 à 45 et 47 à 56 ;
Section C, n° 3 à 9 et 14 à 22 ;
Section D, n° 1 à 8, 21 à 30, 32 à 42, 44 et 45, pour une contenance de 1 787 hectares 11 ares 10 centiares.

Sur la commune de Cerisy-la-Forêt :

Section B, n° 4 à 38 et 931, pour une contenance de 336 hectares 57 ares 06 centiares, soit une contenance totale de 2 123 hectares 68 ares 16 centiares.

Art. 2. — Le classement en réserve naturelle de la forêt domaniale de Cerisy a pour seul objet la protection des populations de carabes qu'elle renferme.

Art. 3. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 4. — Il est interdit de rechercher, prélever, emporter, détruire toute espèce de carabe à l'intérieur de la réserve, soient vivants ou morts, de les transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment.

Art. 5. — Il est interdit de détruire, d'arracher ou de détériorer pour un but autre que forestier des souches, arbres ou parties d'arbres en voie de décomposition.

Art. 6. — Par dérogation, exceptionnelle aux interdictions énoncées par le présent arrêté, des autorisations de collecte à des fins scientifiques pourront être délivrées par le directeur de la protection de la nature après avis du conseil national de la protection de la nature.

Art. 7. — Le directeur de la protection de la nature, les préfets des départements de la Manche et du Calvados, les maires des communes de Montfiquet et de Cerisy-la-Forêt et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'État
auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement),
PAUL GRANET.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Calvados et à la préfecture de la Manche.

3.3.3- Fiche DREAL relative à la Forêt domaniale de Cerisy



Réserve Naturelle
FORÊT DOMANIALE DE CERISY



Identité

- Localisation : **Cerisy-la-forêt (50), Montiquet (14)**
- Date de création : **02 mars 1976**
- Surface : **2 128 hectares**

Un site remarquable

Cette forêt de 2128 ha, anciennement royale, est aujourd'hui domaniale. Composée des espèces d'arbres autochtones (hêtres et chênes), elle est gérée en futaie régulière et irrégulière (11%). Elle abrite une trame interne d'îlots de vieux bois sur une surface de 105 ha.

Au sein d'habitats d'intérêt européen (hêtraie, aulnaie) se développe une multitude d'espèces qui y trouvent la variabilité de leur condition de vie (milieux confinés sous les arbres, milieux ouverts sur les lisières et prairies naturelles internes, milieux humides...). Sur les 2500 espèces recensées, certaines traduisent par leur présence la qualité du milieu et le bon fonctionnement de cet écosystème. D'autres sont même si rares qu'il convient d'engager une gestion à leur profit. Citons le Carabe doré à reflets cuivrés, coléoptère endémique de la réserve. Pensons également aux insectes du bois mort (dit saproxyliques) dont 38 sont qualifiés d'indicateur de la qualité des forêts. Notons également l'effet refuge de cette réserve pour les espèces bocagères (papillons...). N'oublions pas les mousses et lichens et les quelques 510 espèces de champignons référencées.



Office National des Forêts
19, route de Coutances
50 180 AGNEAUX
Crédits photos : S. Etienne, C. Pasquier, R. Gautier



Espaces Naturels Protégés de Basse-Normandie

Réserve Naturelle

Conformément aux articles L242.1 et suivants du code rural, la Réserve Naturelle permet de protéger des parties du territoire national, y compris marin, dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles, ou plus généralement le milieu naturel, présentant une richesse et une importance particulières. Il s'agit d'une mesure de protection forte, créée par Décret Ministériel ou en Conseil d'Etat pour une durée indéterminée. Un comité consultatif est mis en place sous l'autorité du Préfet de département afin d'assurer le suivi de la gestion et veiller à l'application de la réglementation spécifique prévue par le Décret. Le Préfet nomme également par convention un gestionnaire qui assure, par ce fait, une mission de service public déléguée.

RN N° RN002

Forêt de Cerisy



N° du site : **RN002**

Date de mise à jour : **31 Août 1999**

Nature de la mesure :

Classement par Arrêté Ministériel
Date : **2 Mars 1976**

Superficie : **2124 ha**

Altitudes : **76 à 144 m**

Statuts des propriétés :

Etat (Forêt domaniale)

Objectif de conservation :

Le ramassage de tout carabe et la destruction des souches et des arbres morts (sauf à des fins forestières) sont interdits.
Des autorisations de collecte à des fins scientifiques peuvent toutefois être délivrées par dérogation exceptionnelle.

Partenaires pour la gestion :

Office National des Forêts
Communes
Services de l'Etat
Association Le Fayard
Principaux usagers

Département(s) : **Calvados (14)**
Manche (50)

Commune(s) :

50110 CERISY-LA-FORET
14445 MONTFIQUET

PRESENTATION GENERALE DU SITE :

A cheval sur les départements du Calvados et de la Manche, la forêt domaniale de Cerisy correspond à un massif isolé, à la périphérie duquel ne subsistent des anciennes forêts que des lambeaux très appauvris. Correspondant à la bordure est du massif Armoricaire, le sous-sol est constitué de schistes altérés d'âge précambrien et de terrains argileux détritiques peu perméables. Dans ce massif boisé le plus important du secteur et riche en essences diverses, les collines aux pentes douces sont creusées de vallons peu abrupts et par de nombreux ruisseaux, et les sources prolifiques témoignent de l'humidité du climat. Bien dans son élément, le hêtre domine, favorisé depuis plusieurs décennies par le forestier ; victime de cette concurrence, le chêne quant à lui reste toutefois largement présent, notamment dans les peuplements anciens qui témoignent de la forêt d'autrefois. Sillonnant la forêt, les nombreux chemins et routes permettent une approche et une découverte aisée de cet espace, répondant ainsi aux fortes sollicitations des populations urbaines situées à proximité (Saint-Lô, Bayeux...).

CRITERES PATRIMONIAUX MOTIVANT LA PROTECTION :

- La faune :

Le classement de la forêt de Cerisy en Réserve Naturelle a pour objet la protection des populations de toutes les espèces de carabes qu'elle renferme. Connue de tous les entomologistes, son intérêt réside en effet dans la présence d'une sous-espèce endémique du carabe doré : le carabe à reflets cuivrés (*Crysocarabus auronitens* ssp. *cupreonitens*), correspondant à un insecte intégralement protégé au niveau national. Issu de l'espèce type qui couvrait les forêts humides françaises, un noyau géographiquement isolé à Cerisy par les vastes déboisements qui ont marqué l'avancée de l'agriculture depuis le Moyen-Age, évolua, par le seul fait de la dérive génétique (mutation), vers cette sous-espèce unique au monde. Malheureusement absente de Cerisy, l'espèce originelle (*Carabus auronitens*) est encore présente partout en France, à l'exception des Pyrénées et des Alpes méridionales. De la famille des coléoptères, le carabe à reflets cuivrés, spécimen fort attrayant reconnaissable à sa belle couleur bronze uniforme aux reflets verdâtres, habite les vieilles futaies de hêtres. Sa biologie particulière facilite sa recherche et l'expose hélas à la convoitise d'amateurs peu scrupuleux.
L'insecte pond au printemps dans les vieilles souches d'arbres vermoulues en décomposition ; les larves, carnassières chez les carabes, jouent leur rôle de prédateur de la faune du sol (vers, insectes...) avant de se métamorphoser en nymphe. En Juillet, l'insecte parfait éclot, mais reste inactif jusqu'au printemps suivant où il pourra se reproduire à son tour. C'est pendant cette phase inactive que l'insecte engourdi est vulnérable, parfois recherché par les collectionneurs, bien que cela soit strictement prohibé.

La forêt de Cerisy recèle d'autres insectes remarquables comme le longicorne bisfascié, coléoptère aux élytres noires marquées de barres rouges. Parmi les papillons (lépidoptères), citons le petit mars changeant (*Apatura ilia*) typique des bords de ruisseaux forestiers, la likénée bleue (*Catocala fraxini*) de grande taille, et le grand sylvain (*Limenitis populi*) correspondant à l'un des plus beaux papillons d'Europe des forêts feuillues humides.

La vaste superficie, la diversité et la quiétude des milieux boisés sont également propices à la nidification d'oiseaux typiquement forestiers, dont la bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le faucon hobereau (*Falco subbuteo*) correspondant à des rapaces, le pic épeichette (*Dendrocopos minor*) et le pic mar (*Dendrocopos medius*) avec des effectifs supérieurs à 50 couples.
Enfin, la forêt abrite d'importantes populations de cerfs élaphe (*Cervus elaphus*)

et de chevreuils (*Capreolus capreolus*), qu'avec un peu de patience et de discrétion, le promeneur peut découvrir au détour d'un chemin ou dans une clairière.

- La flore :

Sous la strate arborée largement dominée par la chênaie-hêtraie relayée par l'aulnaie-frênaie dans les endroits plus humides, les plantes vasculaires, très diversifiées, comptent 176 espèces dont la néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*) assez peu commune. La flore mycologique présente également une grande richesse, avec plus d'une centaine d'espèces répertoriées parmi lesquelles le bolet pomme de pin inscrit sur la liste rouge européenne.

GESTION :

La gestion de la Réserve Naturelle de la forêt de Cerisy, la plus importante de Basse-Normandie par sa superficie, est assurée sous l'autorité d'un comité consultatif présidé par le Préfet de la Manche. Par convention, le Préfet a délégué la gestion du site à la division de Saint-Lô de l'Office National des Forêts, qui dispose, à cet effet, de moyens financiers en fonctionnement et en investissement. Le plan de gestion écologique de la Réserve, actuellement en cours de rédaction, définit les objectifs de gestion relatifs à la conservation et au développement du carabe à reflets cuivrés et plus largement de la biodiversité (modes de gestion sylvicole, organisation de la fréquentation touristique, contrôle des populations de cervidés, de chevreuils et de sangliers par l'activité cynégétique...), et planifie les différentes opérations à mener, en adéquation avec le plan d'aménagement forestier en cours.

Contact : Office National des Forêts - division de Saint-Lô, gestionnaire de la Réserve Naturelle -19, route de Coutances - 50180 AGNEAUX.

Eléments de bibliographie

- Association Le Fayard, 1996 - Etude de la fréquentation de la Réserve Naturelle de la forêt domaniale de Cerisy. Office National des Forêts, DIREN de Basse-Normandie.
- CHARTIER A., Octobre 1994 - Avifaune nicheuse de la forêt de Cerisy (1991-1992). Groupe Ornithologique Normand, DIREN de Basse-Normandie. 66 p.
- ELDER J.F. & CONSTANTIN R., Juillet 1996 - Contribution à la connaissance et à la préservation du patrimoine entomologique de la Réserve Naturelle de la forêt domaniale de Cerisy (Calvados, Manche). Office National des Forêts - division de Saint-Lô, Centre d'Initiation à l'Environnement Le Fayard.
- ELDER J.F. - Plan de gestion de la Réserve Naturelle de la forêt de Cerisy. Office National des Forêts, DIREN de Basse-Normandie. A paraître.
- FOUILLET P. & coll., Mars 1994 - Etude des populations de *Chrysocarabus auronitens cupreonitens* Chevrolat de la forêt de Cerisy (Calvados). Synthèse des expérimentations du printemps 1992 et de l'automne 1993. DIREN Basse-Normandie, Office Pour l'Information Eco-Entomologique.
- GEHANNE V., Juillet 1996 - Compte-rendu du séminaire *Chrysocarabus auronitens cupreonitens*, 9 et 10 Mai 1996, Réserve Naturelle de la forêt domaniale de Cerisy (14). Office National des Forêts, DIREN de Basse-Normandie. 79 p.
- Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : ZNIEFF n°0000 0020 - Forêt de Cerisy - Balleroy. DIREN de Basse-Normandie.
- MOSSE F., 1996 - A la découverte des Réserves Naturelles de France. Editions Nathan. Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement, Fondation Electricité de France. 320 p.
- Réserve Naturelle, Forêt de Cerisy. Dépliant.

3.4. AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

3.4.1- Généralités

- 129 -

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

- 132 -

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'infraction par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

- 134 -

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

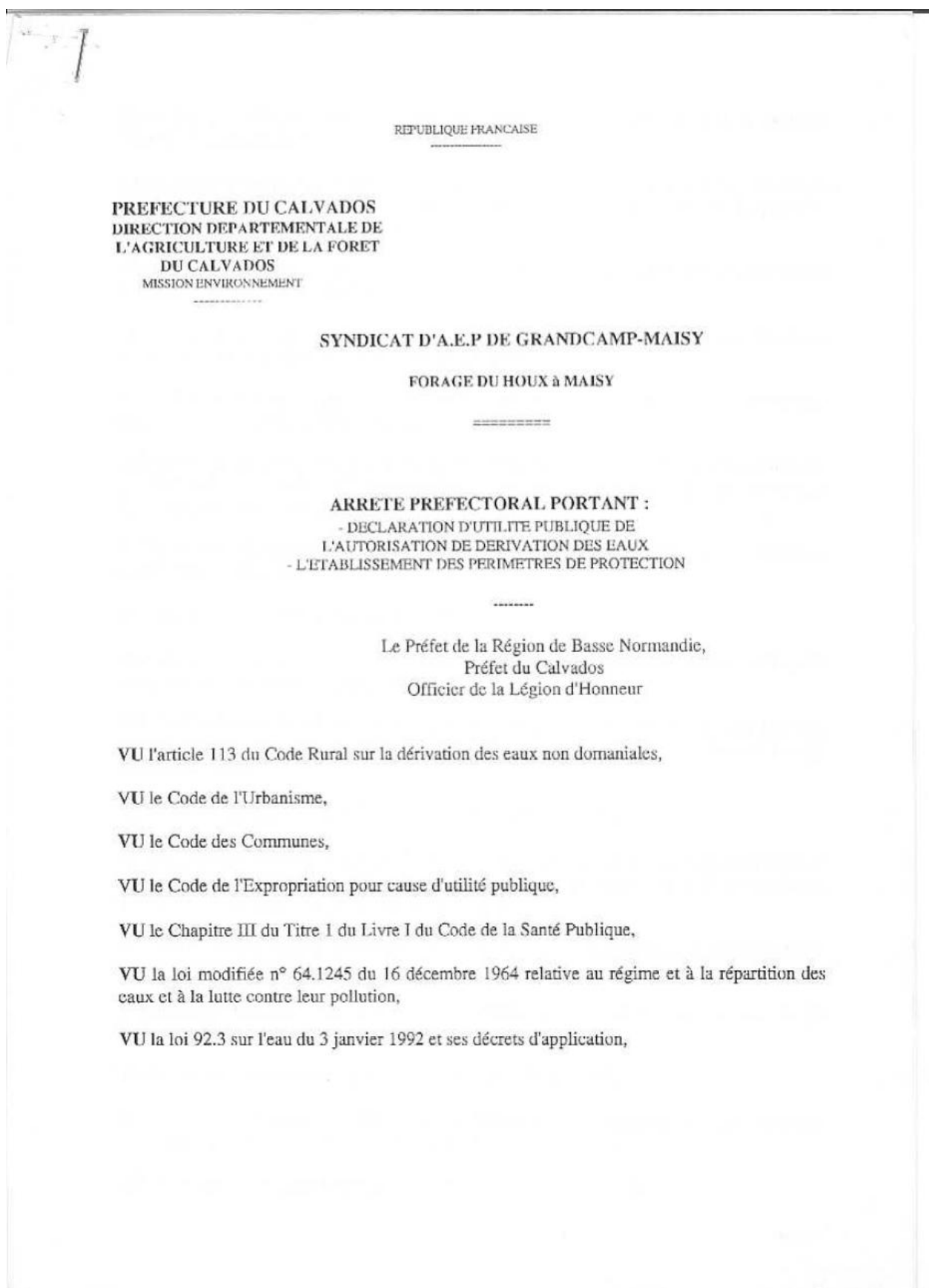
- 136 -

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

3.4.2- Arrêté préfectoral de DUP du 12 septembre 1994 relatif au forage du Houx



VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité,

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1991 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage du Houx à Grancamp-Maisy en vue de la consommation humaine,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 22 décembre 1992 adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du **Forage du Houx à Maisy**,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation et d'utilisation des eaux et des périmètres de protection,

VU le plan et l'état parcellaire des terrain compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du Forage du Houx à Maisy,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 novembre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 20 décembre 1993,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 14 mars 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 mars 1994,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'autorisation de dériver les eaux, pour un débit de pointe de 100 m³/h, n'excédant pas le volume maximum de 2000m³/j,
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dont la délimitation est conforme aux plans et aux états parcellaires soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1993 pour :

le Forage du Houx
sis sur la commune de MAISY, section D n° 373.

ARTICLE 2

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants et de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration, les poursuites seront engagées.

1 - INTERDICTIONS

1.1- Dans une zone non aedificandi d'un rayon de 100 mètres, toutes constructions, notamment les constructions destinées à héberger les personnes, à l'exception des appendices des constructions existantes raccordables aux équipements sanitaires conformes à la réglementation.

1.2 - Ouverture des carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction.

1.3 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature.

1.4 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.5 - Réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures.

1.6 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.7 - Campings, villages de vacances et installations analogues.

1.8 - Elevages porcins de plein air.

1.9 - Elimination des eaux usées par un procédé autre que l'épandage souterrain superficiel. Au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par cette autorité.

1.10 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement de fluides.

1.11 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.12 - Création de mares et abreuvoirs.

1.13 - Création de routes nouvelles.

2 - REGLEMENTATIONS

2.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, **implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage**, etc... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de **100 mètres** du point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (lisiers, purins, fientes, etc...).

A l'exception des épandages sur les pentes orientées en direction des ouvrages, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants et les dates d'épandage. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours de la Chambre d'Agriculture).

2.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités :

- à établir un plan de fumure à la parcelle avec tenue d'un carnet d'épandage (engrais organiques et minéraux) ainsi qu'un plan des diverses interventions culturales (en particulier produits phytosanitaires) et un suivi par des analyses de terre tous les ans,
- à maintenir une couverture hivernale des sols,
- à appliquer le code de bonne pratique agricole.

2.4 - Creusement de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine

Il reste possible tout en étant assujéti à la réglementation générale.

Le pétitionnaire devra fournir un dossier comportant toutes informations pour permettre une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures ainsi que des éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne porter pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.

L'ouvrage devra répondre aux normes exigées, ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère.

2.5 - Création d'étangs : En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes. Le cas échéant, une imperméabilisation par géomembrane devra être prévue par le projet.

2.6 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait **techniquement indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées en **fonte ductile** et un **essai d'étanchéité** sera effectué avant toute mise en service.

2.7 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

2.8 - D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets dans le sous-sol qu'ils introduiront.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- etc ...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observée.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

ARTICLE 3

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- enfin, annexé au Plan d'Occupation des Sols de GRANDCAMP-MAISY dans un délai maximum de UN AN.

ARTICLE 5

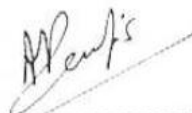
Le Président du Syndicat d'A.E.P de GRANDCAMP-MAISY, le Maire de GRANDCAMP-MAISY, le Sous-Préfet de BAYEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 septembre 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

J.M BOLLE

Pour copie conforme
La responsable de la Cellule
Périmètres de Protection


Annick PENFORNIS

3.4.3- Arrêté préfectoral de DUP du 4 juillet 2007 relatif aux forages F1 et F2 des Brouaises



PREFECTURE du CALVADOS

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Santé-Environnement

COMMUNE D'ISIGNY S/ MER

FORAGES F1 ET F2 DES BROUAISES

ARRETE PREFECTORAL

- Portant déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique :
 - des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - de l'instauration des périmètres de protection et à l'institution des servitudes d'utilité publique,
- Portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation
- Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-66, D1321 -67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3,

I

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés, exceptionnellement prorogés par l'article 5 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures d'autorisation, de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

VU les articles R 211-48 à R 211-53 du Code de l'Environnement relatifs aux effluents d'exploitations agricoles,

VU les articles R 211-71 à R 211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux,

VU les articles R 211-78 à R 211-79 du Code de l'Environnement la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les articles R 211-80 à R 211-85 du Code de l'Environnement relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées vis à vis des pesticides,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2000 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - La délimitation et la création des périmètres de protection des forage F1 et F2 des Brouaises,
- de l'autoriser à :délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ISIGNY S/ MER en date du 26 septembre 2006 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages F1 et F2 des Brouaises à ISIGNY S/ MER,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU les conclusions et l'avis du Commissaire - Enquêteur en date du 16 avril 2007,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du...

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2007,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Chapitre 1 : Prélèvement et instauration des périmètres de protection

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique:

1. les travaux réalisés par la commune d'ISIGNY S/ MER en vue de dériver les eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 des Brouaises situés sur la dite commune,
2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau dans les conditions fixées à l'article 7 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le maire de la commune d'ISIGNY S/MER est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des forages F1 et F2 des Brouaises situés sur la commune d' ISIGNY S/ MER.

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée du décret n°33-743 modifié du 29 mars 1993 modifié :

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, la capacité totale maximale de l'installation de prélèvement étant supérieure à 8 m³/heure mais inférieure à 80m³/heure	1.1.1.	Déclaration	Prélèvements permanents par forages dans un système aquifère
- ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils (capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure).	4.3.0.	Autorisation	Forages en zone de répartition des eaux

ARTICLE 3- LOCALISATION ET ACCES

Les forages F1 et F2 des Brouaises - indice de classement national 0118-1X- 0029 et 0118-1X- 0030 sont implantés sur les parcelles cadastrées n° 37 a et b, section ZH de la commune d' ISIGNY S/ MER.

L'accès au périmètre de protection immédiat et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural n°1 dit « chemin de Fontenaille ».

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des forages F1 et F2 des Brouaises sont :

Forage F1 : X : 351 249 Y : 2 483 882
Forage F2 : X : 351 226 Y : 2 483 793

ARTICLE 4 - DEBIT DE CAPTAGE AUTORISE

Les forages F1 et F2 des Brouaises sont autorisés pour un débit de pointe maximal de 30 m³ /heure unitaires pour chaque ouvrage, n'excédant pas le volume maximum de 600 m³/jour pour chaque ouvrage.

Chaque installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé. La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes les réglementations existantes ou à venir.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service de Police de l'eau devront être informés de tout changement d'exploitant et tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 5-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 des Brouaises est constitué des parcelles cadastrées n°37 a et b, section ZH d'une superficie de 11 270 m², situées sur la commune d'ISIGNY S/ MER.

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

5-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles figurant dans l'état et plans parcellaires joints en annexe. Il est subdivisé en deux zones distinctes : une zone centrale et une zone périphérique.

Les dispositions de la réglementation générale, sont complétées par les prescriptions suivantes:

1 Interdictions

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute nouvelle implantation d'installations classées (sauf celles visées au 2.1.1) et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques, sauf dans la zone périphérique où des autorisations pourront être accordées au cas par cas au vu d'une étude montrant l'absence d'impact sur la qualité de la ressource.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs et plans d'eau sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés aux 2.1.2 et 2.1.3) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 – Création et extensions de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles. En cas de nécessité absolue d'élargissement ou de modification de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.5 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.6 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.7. – Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 –interdictions spécifiques à la zone centrale

1.3.1 – toutes nouvelles constructions destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 – les stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

1.3.3 – les épandages de déjections animales liquides et produits assimilés, les fientes et les fumiers de volailles

1.3.4 – le retournement des parcelles enherbées ou des prairies permanentes.

1.3.5 – le maintien des cultures existantes (retour à l'herbe obligatoire).

1.4 – autres interdictions sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

1.4.1 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris agricoles (sauf celles visées au 2.2.2) :

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 - Réglementations

2.1- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 – La transformation, la rénovation ou l'extension d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Elles devront dépendre d'exploitations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles, *sauf dans la zone centrale où ils sont interdits*

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...), *sauf dans la zone centrale où les épandages de déjections animales liquides et produits assimilés, les fientes et les fumiers de volailles sont interdits*

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%. Les épandages de déjections avicoles restent possibles sous certaines conditions notamment d'adaptation du matériel d'épandage

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2^{1/2} Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2- L'habitat (existant ou à venir)

2.2.1 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions dans la zone périphérique. Les constructions nouvelles ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles respectent les dispositions de la réglementation existante notamment au regard des risques de pollution des eaux.

2.2.2 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.
Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.3 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.4 – le drainage agricole, le remembrement et les travaux connexes restent autorisés sur avis des services concernés,

**ARTICLE 6 - APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE
VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole. En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (cipan).

**Chapitre 2 :
Travaux**

ARTICLE 7 – AMENAGEMENTS A REALISER

La tête du forage F2 devra être protégée par un regard cimenté. La collectivité dispose d'un délai de un an pour procéder à l'exécution de ces travaux à compter de la notification du présent arrêté.

Les deux forages (répertoriés 0117-4X-0007 et 0117-4X-0008) situés de part et d'autre du château d'eau de la route de Littry à ISIGNY S/MER devront être comblés dans les règles de l'art et dans les délais fixés par l'arrêté de dérogation à la qualité de l'eau distribuée en date du 25 avril 2007.

**Chapitre 3 :
Autorisation de distribuer l'eau**

**ARTICLE 8 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION
HUMAINE**

Le maire de la commune d' ISIGNY S/ MER est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, es eaux des forages F1 et F2 des Brouaises, dans les conditions fixées à l' article 9 du présent arrêté et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées vis à vis des pesticides.

ARTICLE 9- QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fera l'objet d'une déclaration au préalable à la Direction des affaires sanitaires et sociales, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales fera connaître à l'exploitant si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 11 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques
En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement
En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 – PUBLICITE, NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la Mairie d' ISIGNY S/ MER ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de commune d' ISIGNY S/ MER conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également

accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : www.calvados@pref.gouv.fr

Une mention de l'affichage à la mairie d' ISIGNY S/ MER est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

ARTICLE 13 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la communes d' ISIGNY S/ MER dans un délai de **UN AN** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Le Maire d' ISIGNY S/ MER devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes au plan local d'urbanisme de sa commune.

ARTICLE 14 – MISE EN CONFORMITE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de **UN AN** à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 16– SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment son article 4 sera

passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 – MENTIONS D'EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Sous-Préfet de BAYEUX
- M. le Maire d'ISIGNY S/ MER,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 4 JUIL, 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY

Liste des annexes jointes :

- plan parcellaire
- états parcellaires

3.4.4- Arrêté préfectoral de DUP du 31 décembre 1990 relatif au forage F2 du Marais

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS

SERVICE DES AMENAGEMENTS FONCIERS
HYDRAULIQUES, FORESTIERS ET DE
L'ENVIRONNEMENT

SYNDICAT DE LA CAMBE

. F2 DU MARAIS à La Cambe

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DE

. L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX
. L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905 pris pour son application,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Chapitre III du titre I du livre I du Code de la Santé Publique,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- 2 -

- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,
- VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, modifié par le décret 90.330 du 10 avril 1990,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixé par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la délibération du 26 septembre 1989 du Comité Syndical adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 février 1990 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et des périmètres de protection
- VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du F2 du Marais.
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 mai 1990 .
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 octobre 1990.
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 25 septembre 1990.
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser les eaux du nouveau forage de La Cambe à des fins d'alimentation en eau potable en date du 16 mai 1986 et notamment son article 6.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

- 3 -

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique

- l'autorisation de dériver les eaux du forage F2 de La Cambe sis sur La Cambe section F n° 160.
- . pour un débit de pointe de 50 m³/h n'excédant pas le volume maximum de 450 m³/j sur une durée de 9h.

en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat de La Cambe.

- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dont la délimitation est conforme aux plans et aux états parcellaires soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1990.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate, acquis en pleine propriété, doit être clos, son accès condamné par une serrure ou un cadenas afin d'éviter l'intrusion des animaux domestiques. La collectivité, maître de l'ouvrage doit veiller au parfait état de la clôture, et prendre toutes dispositions pour que la porte soit fermée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans cette zone. Y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'exploitation de l'herbe par fauchage est seule autorisée.

Le fossé, qui fait partie du Périmètre de Protection Immédiat, mais qui n'a pas été inclus dans l'enclos, doit également être entretenu en permanence par le syndicat qui doit en assurer le curage régulier. Une intervention doit être réalisée au moins tous les trois mois.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

La publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

- 4 -

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations non conformes à la réglementation sanitaire générale devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration les poursuites seront engagées.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités spécifiques sont interdites ou réglementées.

1 - INTERDICTIONS

- 1.1. Toutes constructions nouvelles à usage d'habitation. Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que les appendices de construction existantes justifiées par une amélioration de la situation hygiénique actuelle.
- 1.2 L'ouverture de carrières, sauf cas d'espèce pour lequel le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et l'aquifère.
- 1.3 Les dépôts de toutes natures.
- 1.4 Les dépôts de substances radioactives.
- 1.5 Les réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- 1.6 Le passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.
- 1.7 Les campings, villages de vacances et installations analogues.
- 1.8 Les formes d'assainissement et d'élimination des eaux usées autres que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puits, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

- 5 -

Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

1.9 Les mares et abreuvoirs sont interdits à moins de 100 m par rapport à l'axe de l'ouvrage.

1.10. Les installations classées : toutes implantations nouvelles qu'elles soient soumises à autorisation ou à simple déclaration sont interdites.

1.11. Toutes créations d'activité présentant un danger d'altération des eaux et non soumises à la réglementation sur les installations classées sont interdites

Les transformations d'installations antérieures ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux, par rapport à la situation existante.

1.12 Tout ouvrage d'injection d'eaux non polluées (pompe à chaleur par exemple) est interdit.

2 - SONT REGLEMENTES

2.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leurs activités, et notamment veiller à une élimination rationnelle de leurs effluents, et à éviter la perte de substances polluantes par débordement de réservoir (bassins de rétention de volume suffisant, etc).

Leur dossier devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène même dans le cas d'une simple déclaration, celui-ci prescrira toute mesure utile quant à la préservation de la qualité des eaux.

2.2. Leurs extensions ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux, par rapport à la situation existante.

2.3. Les implantations nouvelles de stabulation, salle de traite, silo à fourrage, fumières et dépôts temporaires de fumier, construction de nouveaux abris à bestiaux ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- qu'elles respectent une distance de 100 m par rapport à l'axe de l'ouvrage,

- qu'elles relèvent d'exploitations et d'activités agricoles préexistantes déjà implantées dans ce périmètre de protection.

- 6 -

Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante, au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

- 2.4. Si les analyses de l'eau prélevée dans l'aquifère faisaient apparaître une pollution caractérisée liée à l'utilisation des engrais, fumiers et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, leur emploi à doses optimales pourra faire l'objet d'une limitation après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent.

Outre les interdictions découlant de la réglementation générale, les épandages de lisiers de toutes natures devront faire l'objet d'une autorisation parcelle par parcelle.

L'autorisation sera accordée sur la base des conclusions d'une étude de l'aptitude des terres agricoles à la minéralisation de la matière organique et de la démonstration de l'absence de communication directe entre le sol et la nappe aquifère (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations, avec le concours des Chambres d'Agriculture).

Sur les pentes qui convergent vers le périmètre immédiat, l'autorisation devra définir les limites à partir desquelles l'épandage des lisiers devra être interdit (par parcelles ou grandes fractions de parcelles).

- 2.5. Tout nouveau projet de forage ou de puits devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Les informations exigibles à ce titre devront être suffisantes pour permettre leur exploitation en vue d'une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures.

L'ouvrage devra répondre aux normes exigées pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère, ce qui transformerait l'ouvrage de production en ouvrage d'injection. En conséquence, la déclaration devra être complétée par un dossier comportant les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.

2.6 - Création d'étangs

En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes.

- 7 -

2.7. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées en fonte ductile, et un essai d'étanchéité réalisé avant toute mise en service.

2.8. La création de voies nouvelles de circulation ou l'aménagement de voies existantes se traduisant par une modification de la nature du trafic devront être évités dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité, toutes mesures devront être prises pour éviter tout risque de pollution, même accidentelle.

Le dossier devra obligatoirement être soumis à l'approbation de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ARTICLE 4 :

Le périmètre éloigné est conçu ici comme une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les citernes de stockage d'hydrocarbures et d'engrais liquides devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

Les installations non conformes aux règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale), ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

Les épandages de lisiers des installations soumises à la réglementation devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975

Les projets de constructions ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

ARTICLE 5 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

- 3 -

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

Le Président du Syndicat de La Cambe, le Maire de La Cambe, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 DEC. 1990

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,

Philippe REY

Pour copie conforme
le Responsable de la
Cellule Périmètres de
Protection



MME DROVAL

3.4.5- Arrêté préfectoral de DUP du 17 mars 1978 relatif au captage de la Source Morin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORÊTS

République Française

Syndicat d'Alimentation en Eau Potable
de VAUBADON LA TROQUAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU
CAPTAGE DE LA SOURCE MORIN A VAUBADON.

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS,

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu la délibération du 3 octobre 1977 du Comité Syndical adoptant le
projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 septembre 1977,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1977 dans la commune de VAUBADON, en vue
de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 30 janvier 1978

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la
déclaration d'utilité publique,

Vu le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentra-
tion et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immo-
bilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son ap-
plication,

.../...

Vu la loi modifiée n° 84-1245 du 15 décembre 1984 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 87-1054 du 13 décembre 1987 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 84-1245 du 15 décembre 1984 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1988 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1963 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat pour une Alimentation en Eau Potable ainsi que la dérivation des eaux.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1er : Il sera établi autour du captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rayonnée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 87-1055 du 13 décembre 1987, conformément aux indications du plan et de l'état parasitaire joints.

Article 2 :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement taillée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre, notamment le passage des animaux ou la culture.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAYONNEE

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus d'assent constatés par les agents assermentés de l'administration.

.../...

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Des dispositions spéciales concernant les constructions nouvelles sont dictées en égard aux caractéristiques géologiques du sous-sol, du périmètre de protection, aux caractéristiques techniques de l'ouvrage et aux équipements existants.

II.1 - Rappel des principales dispositions de la réglementation générale

a) Assainissement individuel des habitations

Toutes les habitations à venir, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement individuel devra être conforme aux règles fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène.

L'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

En règle générale, le règlement sanitaire départemental devra être respecté en tous points.

b) Citernes d'hydrocarbures

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1974 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973,

- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté interministériel du 26 février 1974.

c) Déchets, liquides ou solides ; épandages, rejets, enfouissements et dépôts

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 75-218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie : les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

.../...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

- d) Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

- e) Création de plans d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

- f) Creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine

Tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

II.2 - Activités interdites

- a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.
- b) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentent un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.
- c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.
- d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures

II.3 - Activités réglementées

- a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 80 mètres.

.../...

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 50 mètre de l'ouvrage.

- b) Les lumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 80 mètres par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotée d'une fosse à purin.
- c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : le passage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

II.4 - Constructions nouvelles à usage d'habitation

L'ouvrage n'est pas suffisamment protégé par rapport à la surface du sol et le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif public, ni par les équipements prévus pour donner vocation de terrain à bâtir : dans ce cas, ne devront être autorisées que les constructions isolées à usage d'habitation sur des surfaces minimales de 2 500 m².

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'alimentation en eau potable de VAUBADON LA TRONQUAY.

Article 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 6 : Le syndicat d'alimentation en eau potable de VAUBADON LA TRONQUAY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnement modifié n° 58-997 du 23 octobre 1968, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 16 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

Article 8 : Le présent arrêté sera :

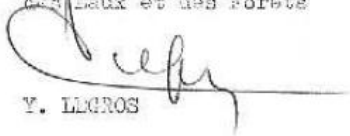
- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Le Sous-Préfet de BAYEUX, le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de VAUBADON LE TRONCHAY, le Maire de la commune de VAUBADON LE TRONCHAY, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 MARS 1979

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général
H. GUYON

Pour Copie Conforme
pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture,
L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts


Y. LECROS

3.4.6- Arrêté préfectoral de DUP du 3 octobre 1979 relatif à la dérivation par pompage des eaux de la Drôme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE CAUMONT L'EVENTE ET DE SA REGION EN VUE DE LA DERIVATION PAR POMPAGE DES EAUX
DE LA DROME + RP

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,

et LE PREFET DE LA MANCHE,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat de CAUMONT L'EVENTE et de sa Région,

Vu la délibération du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mars 1979,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1979 dans les communes de CAUMONT L'EVENTE, BALLEROY, LA BAZOQUE, CAHAGNES, CASTILLON, CORMOLAIN, DAMPIERRE, LA LANDE SUR DROME, LIVRY, PLANQUERY, SEPT-VENTS, SAINT JEAN DES ESSARTIERS, SALLEN, LA VACQUERIE, VAUBADON (Calvados) et BIEVILLE, LAMBERVILLE, MONTRABOT, LE PERRON, PLACY-MONTAIGU, SAINT GERMAIN D'ELLE et VIDOUVILLE (Manche), en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire - Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 14 août 1979 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

Considérant que l'avis du Commissaire - Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CAUMONT L'EVENTE et de sa Région en vue du renforcement de ses ressources.

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "La DROME" au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de CORMOLAIN.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne devra pas excéder 27,7 litres/seconde, ni 2.000 m³/Jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat de CAUMONT L'EVENTE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Un arrêté préfectoral, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905, réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 6 janvier 1978, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 - Il sera établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan ci-joint.

ARTICLE 8 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité doit être interdite, notamment le passage des animaux ou la culture. Ce périmètre sera maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, plusieurs zones, dont les limites sont reportées sur les plans ci-joints, sont à distinguer :

- le tracé le plus externe correspond à la limite générale du périmètre de protection

- le tracé intermédiaire, qui suit la D 122 E jusqu'à la Haie Pagot, puis la D 213 et le C.V. n° 5, jusqu'à CORMOLAIN, matérialise la limite de la sous-zone B

- le tracé le plus proche de la prise, limite de la sous-zone A

1°) Mesures communes à l'ensemble du périmètre -

Les mesures propres à l'ensemble du périmètre de protection résultent de l'application de la réglementation générale

a) Rappel de la réglementation générale -

Tous les déversements, écoulements, rejets et dépôts dans la Drôme et ses affluents devront être considérés en "zone de proximité" au sens du titre 1.3 du Chapitre V de la circulaire du 10 juin 1976 du Ministère de la Santé, relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs et satisfaire aux conditions prescrites par le décret 73-218 du 23 février 1973 (portant application des articles 2 et 6 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964) et les textes pris pour son application.

En application des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 1974 (Manche) et 28 mars 1975 (Calvados), tous les réservoirs enterrés devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche. Cette réglementation intéresse les seuls réservoirs construits depuis la date de parution de ces arrêtés.

En application du Règlement Sanitaire Départemental, et notamment des arrêtés préfectoraux du 18 décembre 1972 (Manche), du 27 mars 1973 et du 17 novembre 1978 (Calvados),

sont interdits :

- sur les rives et dans les voies d'eau

- le lavage des véhicules automobiles et tous engins à moteur
- la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques

- dans l'ensemble de la zone

- les puisards et puits perdus pour l'évacuation des eaux usées
- les constructions nouvelles dont le mode d'assainissement ne serait pas conforme aux règles exigées par le Conseil Départemental d'Hygiène
- les campings et villages de vacances dont l'assainissement ne serait pas approuvé par le Conseil Départemental d'Hygiène
- les dépôts et épandages de lisiers à moins de 35 m des rives des cours d'eau; lorsque la pente du terrain est supérieure à 7 %, cette distance est portée à 200 m

sont soumis à autorisation préalable :

- tous les stockages nouveaux de produits chimiques et d'hydrocarbures à usage commercial; ils ne pourront être autorisés que si leur conception permet d'écarter tout risque de migration vers le cours d'eau, en cas d'incident. Les extensions des installations existantes ne seront autorisées que si elles entraînent une amélioration de la sécurité générale du dépôt.

b) Mesures particulières -

sont interdits :

- sur les rives de la Drôme et de ses affluents

- la manipulation et la préparation de tous les produits toxiques notamment ceux utilisés en agriculture, tels que les composés organophosphorés

- dans l'ensemble du périmètre

- les aires de stockage de déchets industriels toxiques et de produits radioactifs

sont soumis à autorisation préalable :

dans l'ensemble du périmètre, les nouvelles installations classées, y compris celles soumises réglementairement à simple déclaration; elles devront être soumises à l'accord préalable du Conseil Départemental d'Hygiène

2°) Mesures spécifiques aux zones A et B -

En plus des prescriptions communes mentionnées plus haut, les mesures particulières aux zones A et B sont les suivantes :

a) zone B -

Les implantations nouvelles d'installations classées nécessiteront au préalable une étude approfondie des risques d'entraînement des fluides vers les cours d'eau.

Les dépôts et épandages de lisier et cidrasses seront interdits à moins de 100 m du cours principal de la Drôme et de ses affluents; cette distance sera portée à 200 m lorsque la pente du terrain dépasse 7 %.

b) zone A -

En complément des mesures particulières prévues pour la zone B :

- les constructions nouvelles ne seront autorisées qu'avec une surface minimum de 3.000 m²

- les dépôts et épandages de lisiers et cidrasses seront interdits à moins de 200 m du cours principal de la Drôme et de ses affluents

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété, devra être clôturé.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 11 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CAUMONT L'EVENTE et de sa Région est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subvention, d'emprunt et d'autofinancement.

ARTICLE 14 - Le Sous-Préfet de BAYEUX, le Secrétaire Général de la MANCHE, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CAUMONT L'EVENTE et de sa Région, les Maires des communes de CAUMONT L'EVENTE, BALLEROY, LA BAZOQUE, CAHAGNES, CASTILLON, CORNOLAIN, DAMPIERRE, LA LANDE SUR DROME, LIVRY, PLANQUERY, SEPT-VENTS, SAINT JEAN DES ESSARTIERS, SALLEN, LA VACQUERIE, VAUBADON (Calvados) et BIEVILLE, LAMBEVILLE, MONTRABOT, LE PERRON, PLACY-MONTAIGU, SAINT GERMAIN D'ELLE et VIDOUVILLE (Manche) et les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture du CALVADOS et de la MANCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Départements du CALVADOS et de la MANCHE.

A SAINT LO, le - 3 OCT. 1979

A CAEN, le - 3 OCT. 1979

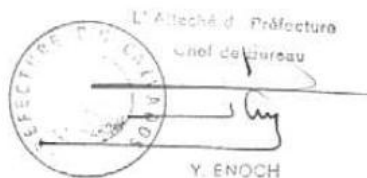
LE PREFET

LE PREFET

Y. BENTEGAR

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: J. C. TAILLANJIER

POUR AMPLIATION



3.4.7- Arrêté préfectoral de DUP du 31 décembre 1990 relatif au forage des Gosselines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS

SERVICE DES AMENAGEMENTS FONCIERS
HYDRAULIQUES, FORESTIERS ET DE
L'ENVIRONNEMENT

SYNDICAT DU MOLAY LITTRY

. Forage des Gosselines à Saon

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE

. L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX
. L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905 pris
pour son application,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Chapitre III du titre I du livre I du Code de la Santé
Publique,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- 2 -

- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,
- VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, modifié par le décret 90.330 du 10 avril 1990,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixé par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la délibération du 16 Mars 1987 du Comité Syndical adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 Février 1990 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et des périmètres de protection
- VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du Forage des Gosselines.
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 mai 1990.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 octobre 1990.
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 25 septembre 1990.
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 octobre 1989.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

- 3 -

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique

- l'autorisation de dériver les eaux du
forage des Gosselines sis sur SAON section n° B 181.
pour un débit de pointe de 35 m³/h n'excédant pas
le volume maximum de 840 m³/j.
- en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat du Molay
Littry.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée
et éloignée dont la délimitation est conforme aux plans et aux
stats parcellaires soumis à l'enquête préalable conformément à
l'arrêté préfectoral en date du 26 Février 1990.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate, acquis en pleine
propriété, doit être clos, son accès condamné par une serrure ou un
cadenas afin d'éviter l'intrusion des animaux domestiques. La
collectivité, maître de l'ouvrage doit veiller au parfait état de la
clôture, et prendre toutes dispositions pour que la porte soit fermée
en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de
propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation
d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans cette
zone. Y sont interdits tous dépôts, installations ou activités
autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à
l'entretien du point d'eau.

L'exploitation de l'herbe par fauchage est seule autorisée.

- 4 -

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

La publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Le Syndicat du Molay Littry devra veiller en permanence à la protection du forage. Le périmètre de protection immédiate devra, en particulier, être convenablement entretenu et clos.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations non conformes à la réglementation sanitaire générale devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration les poursuites seront engagées.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités spécifiques sont interdites ou réglementées.

1 - INTERDICTIONS

- 1.1. Toutes constructions nouvelles à usage d'habitation
- 1.2. L'ouverture de carrières, sauf cas d'espèce pour lequel le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et l'aquifère.
- 1.3. Les dépôts de toutes natures.
- 1.4. Les dépôts de substances radioactives.
- 1.5. Les réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- 1.6. Le passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.
- 1.7. Les campings, villages de vacances et installations analogues.
- 1.8. Les formes d'assainissement et d'élimination des eaux usées autres que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du département.

- 5 -

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

1.9. Les mares et abreuvoirs sont interdits à moins de 150 m par rapport à l'axe de l'ouvrage.

1.10. Les installations classées : toutes implantations nouvelles qu'elles soient soumises à autorisation ou à simple déclaration sont interdites.

1.11. Toutes créations d'activité présentant un danger d'altération des eaux et non soumises à la réglementation sur les installations classées sont interdites

Les transformations d'installations antérieures ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux, par rapport à la situation existante.

1.12. Tout ouvrage d'injection d'eaux non polluées (pompe à chaleur par exemple) est interdit.

2 - SONT REGLEMENTES

2.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leurs activités, et notamment veiller à une élimination rationnelle de leurs effluents, et à éviter la perte de substances polluantes par débordement de réservoir (bassins de rétention de volume suffisant, etc).

Leur dossier devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène même dans le cas d'une simple déclaration, celui-ci prescrira toute mesure utile quant à la préservation de la qualité des eaux.

2.2. Leurs extensions ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux, par rapport à la situation existante.

2.3. Les implantations nouvelles de stabulation, salle de traite, silo à fourrage, fumières et dépôts temporaires de fumier, construction de nouveaux abris à bestiaux ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- qu'elles respectent une distance de 150 m par rapport à l'axe de l'ouvrage,

- 6 -

- qu'elles relèvent d'exploitations et d'activités agricoles préexistantes déjà implantées dans ce périmètre de protection.

Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante, au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

- 2.4. Si les analyses de l'eau prélevée dans l'aquifère faisaient apparaître une pollution caractérisée liée à l'utilisation des engrais, fumiers et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, leur emploi à doses optimales pourra faire l'objet d'une limitation après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent.

- 2.5. Tout nouveau projet de forage ou de puits devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Les informations exigibles à ce titre devront être suffisantes pour permettre leur exploitation en vue d'une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures.

L'ouvrage devra répondre aux normes exigées pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère, ce qui transformerait l'ouvrage de production en ouvrage d'injection. En conséquence, le dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.

2.6 - Création d'étangs

En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes.

- 2.7. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées en fonte ductile, et un essai d'étanchéité réalisé avant toute mise en service.

- 7 -

- 2.8. La création de voies nouvelles de circulation ou l'aménagement de voies existantes se traduisant par une modification de la nature du trafic devront être évités dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité, toutes mesures devront être prises pour éviter tout risque de pollution, même accidentelle.

Le dossier devra obligatoirement être soumis à l'approbation de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ARTICLE 4 :

Le périmètre éloigné est conçu ici comme une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

1 - De plus, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les constructions nouvelles ne pourront être autorisées que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de cause de pollution et sur des parcelles d'au moins 3000 m².

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale), ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

2 - Les projets de lotissements ainsi que les projets de constructions ou d'aménagements d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de cause de pollutions potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de campings et de zones à forte densité de population dont l'assainissement compromettrait la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 5 :

- les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Elles subiront notamment des traitements de neutralisation et de désinfection efficaces avant distribution,

- il sera procédé à des contrôles de la qualité des eaux à l'origine (avant et après traitement) ainsi qu'en distribution conformément au Code de la Santé Publique et aux textes pris pour son application

- 8 -

ARTICLE 6 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Le Président du Syndicat du Molay Littry, le Maire de SAON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31.12.1990

Pour le Préfet, et par
délégation le Secrétaire
Général,

Philippe REY

Pour copie conforme le
Responsable de la Cellule
Périmètres de Protection



MME DROVAL

3.4.8- Arrêté préfectoral de DUP du 5 octobre 1979 relatif au forage de la source Saint-Clair

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française.

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LITTRY.

CAPTAGE DE LA SOURCE DE SAON.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE
PROTECTION.

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS

Vu le plan des lieux et notamment l'état parcellaire des terrains
compris dans les périmètres de protection

Vu la délibération du 6 juillet 1978 du Comité Syndical adoptant
le projet

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 janvier 1979

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformé-
ment à l'arrêté préfectoral du 8 mai 1979 dans les communes de LE MOLAY
LITTRY et SAON en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de
protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 26 septembre 1979

Vu la délibération du 23 juin 1967 par laquelle le Comité
Syndical adoptait le projet d'alimentation en eau potable et prenait l'enga-
gement d'indemniser les usagers des eaux lésées par la dérivation

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1968 portant à 1 000 m3/j
la quantité d'eau pouvant être dérivée à partir du captage de Saon

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales

Vu le Code des Communes

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des
textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des
textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'ad-
ministration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclai-
ration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à
l'arrêté de cessibilité

.../...

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera établi autour du captage de la source de SAON un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée ou zone sensible, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 2 :

I. Périmètre de protection immédiate.

Il a été défini antérieurement ; il n'est pas nécessaire de revenir sur son extension, il conviendra cependant de veiller à ce que la porte soit fermée à clef.

Ce périmètre qui doit être acquis en toute propriété et enclos, devra être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement entretenue. L'emploi de tout produit chimique exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II. Périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

.../...

1. Activités interdites :

A. Les constructions à usage d'habitation.

B. Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de marnière par exemple), une cheminée naturelle (bétoire) ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

C. Installations classées et installations soumises à autorisation.

D. Campings, villages de vacances et installations analogues.

2. Activités réglementées :

A. Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 150 m.

Les abreuvoirs desservis par une nouvelle prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 150 m de l'ouvrage.

B. Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 150 m par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

C. Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

D. Creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine : indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résultant du décret 73.200 du 21 février 1973 étendant à une partie du département du CALVADOS les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

III. Périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

.../...

Sous réserve des dispositions du plan d'occupation des sols, la réglementation suivante devra être respectée :

- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations pourront y être autorisées sur des parcelles d'au moins 3 000 m², à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées sans cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.

- les dispositions du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations non conformes devront être modifiées en conséquence. Les puits seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents. Les épandages de lisiers devront, en tant que de besoin, faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73.218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

- les projets de lotissement ainsi que les projets de constructions ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de campings, de zones à forte densité de population dont l'assainissement compromettrait la qualité des eaux souterraines, et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LITTRY.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

- 5 -

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BAYEUX, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LITTRY, le Maire de la commune de SAON, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 05 OCT. 1979

Le Préfet,
pour copie conforme,
pour l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de
l'Agriculture,
Le responsable de la cellule
Périmètres de protection.



M. FREMONT.

3.4.9- Arrêté préfectoral de DUP du 18 septembre 1995 relatif au forage de la Lièvrerie (F2 du Beau Chêne) – Forage du Beau Chêne (F1bis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS
MISSION ENVIRONNEMENT

SYNDICAT D'A.E.P. de BALLEROY

Forage de la Lièvrerie (F2 du Beau Chêne)
Forage du Beau Chêne (F1bis)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
ET PORTANT :
- AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Chapitre III du titre I du livre I du Code de la Santé Publique,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989, modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 18 Février 1994 adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection et sollicitant l'autorisation de distribuer l'eau du forage de la Lièvrerie et du forage du Beau Chêne sis sur le territoire de la commune de Saint Paul du Vernay,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation et d'utilisation des eaux et des périmètres de protection,

VU les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage de la Lièvrerie et du forage du Beau Chêne,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1er Février 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 11 Janvier et 24 Mars 1995,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 2 Juin 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Juin 1995,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'autorisation de dériver les eaux,
 - du forage de la Lièvrerie (F2 du Beau Chêne), pour un débit de pointe de 15 m3/heure, n'excédant pas le volume maximum de 300 m3/j,
 - du forage du Beau Chêne (F1bis) pour un débit de pointe de 65 m3/heure, n'excédant pas le volume maximum de 1300 m3/jour,
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dont la délimitation est conforme aux plans et aux états parcellaires soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 Novembre 1994 pour :
 - le forage de la Lièvrerie (F2 du Beau Chêne) (n° d'indice national : 118.8.19)
sis sur la commune de Saint Paul du Vernay, section D n° 138 partie,
 - le forage du Beau Chêne (F1bis) (n° d'indice national : 118.8.18)
sis sur la commune de Saint Paul du Vernay, section D n° 442.

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat d'A.E.P. de BALLEROY est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées pour chacun des points d'eau :

3.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

3.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ces périmètres, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration, les poursuites seront engagées.

1 - INTERDICTIONS

- 1.1.- Dans la zone non aedificandi d'un rayon de 100 mètres autour du forage de la Lièvrerie et dans toute la sous-zone A pour le forage du Beau Chêne, toutes constructions destinées à héberger les personnes ou à abriter des animaux d'élevage.
- 1.2.- Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction.
- 1.3.- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature.
- 1.4.- Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- 1.5.- Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale.
- 1.6. - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.
- 1.7.- Campings, villages de vacances et installations analogues.
- 1.8.- Elevages porcins de plein air.

- 1.9. - Elimination des eaux usées par un procédé autre que l'épandage souterrain superficiel. Au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par cette autorité.
- 1.10.- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.
- 1.11.- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".
- 1.12.- Création de mares et abreuvoirs.
- 1.13. - Création de voies de communication nouvelles.

2 - REGLEMENTATIONS

L'extension des installations et activités existantes ne pourra être autorisée qu'à la condition qu'elle apporte une amélioration au regard de la qualité des eaux, par rapport à la situation existante.

- 2.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment équipements de traite, **implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage**, etc..... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de **100 mètres** du point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

- 2.2.- **Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

A l'exception des épandages sur les pentes orientées en direction des ouvrages, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants et les dates d'épandage. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.3. - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonnes pratiques agricoles.

2.4. - Creusement de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine

Il reste possible tout en étant assujetti à la réglementation générale.

Le pétitionnaire devra fournir un dossier comportant toutes informations pour permettre une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures ainsi que des éléments d'appréciation nécessaires **pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.**

L'ouvrage devra répondre aux normes exigées pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère.

2.5. - Création d'étangs : En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes.

2.6. - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée **s'avèrerait techniquement indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le **fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)** applicables aux marchés de travaux publics **"canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"**. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

2.7. - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

3.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets dans le sous-sol qu'ils introduiront.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées :

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

ARTICLE 4

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau du Forage de la Lièvrerie et du Forage du Beau Chêne conformément aux dispositions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 5

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat d'A.E.P. de BALLEROY, le Maire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY, le Sous-préfet de BAYEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 SEPTEMBRE 1995

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
La Responsable de la Cellule
"Périmètres de Protection"

Rémy ENFRUN


Anniek PENFORNIS

3.4.10-Arrêté préfectoral de DUP du 4 décembre 1991 relatif au forage de Colombières

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DU CALVADOS

MISSION ENVIRONNEMENT

SYNDICAT d'ISIGNY TREVIERES

Forage de COLOMBIERES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE

. L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX
. L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905 pris pour son application,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Chapitre III du titre I du livre I du Code de la Santé Publique,

- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,
- VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, modifié par le décret 90.330 du 10 avril 1990,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixé par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la délibération du 24 OCTOBRE 1990 du Comité Syndical adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 AVRIL 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et des périmètres de protection,
- VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée du Forage de COLOMBIERES,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 JUILLET 1991,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 AOUT 1991,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 8 AOUT 1991,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique

- l'autorisation de dériver les eaux du forage de COLOMBIERES sis sur COLOMBIERES section C n°309 pour un débit de pointe de 60m3/h n'excédant pas le volume maximum de 1 200 m3/j,
- en vue de l'alimentation en eau potable du SYNDICAT D'A.E.P. d'ISIGNY TREVIERES,
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dont la délimitation est conforme aux plans et aux états parcellaires soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 AVRIL 1991.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate, acquis en pleine propriété, doit être clos, son accès condamné par une serrure ou un cadenas afin d'éviter l'intrusion des animaux domestiques. La collectivité, maître de l'ouvrage doit veiller au parfait état de la clôture, et prendre toutes dispositions pour que la porte soit fermée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans cette zone. Y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

La publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

**PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE**

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations non conformes à la réglementation sanitaire générale devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration les poursuites seront engagées.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités spécifiques sont interdites ou réglementées.

1 - INTERDICTIONS

- 1.1 - Toutes constructions dans un rayon de 75 m par rapport à l'axe de l'ouvrage.
- 1.2 - Les lotissements,
- 1.3 - L'ouverture de carrières, sauf cas d'espèce pour lequel le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et l'aquifère.
- 1.4 - Les dépôts de toutes natures.
- 1.5 - Les dépôts de substances radioactives.
- 1.6 - Les réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- 1.7 - Le passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.
- 1.8 - Les campings, villages de vacances et installations analogues.
- 1.9 - Les formes d'assainissement et d'élimination des eaux usées autres que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.
- 1.10 - Les mares et abreuvoirs sont interdits,
- 1.11 - Les installations classées : toute implantation nouvelle est interdite.
- 1.12 - Toutes créations d'activité présentant un danger d'altération des eaux et non soumises à la réglementation sur les installations classées sont interdites.

Les transformations d'installations antérieures ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux, par rapport à la situation existante.
- 1.13 - Tout ouvrage d'injection d'eaux non polluées (pompe à chaleur par exemple) est interdit.

2 - SONT REGLEMENTES

- 2.1 - Les installations classées pour la protection de l'environnement devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leurs activités, et notamment veiller à une élimination rationnelle de leurs effluents, et à éviter la perte de substances polluantes par débordement de réservoir (bassins de rétention de volume suffisant, etc).

Leur dossier devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène même dans le cas d'une simple déclaration, celui-ci prescrira toute mesure utile quant à la préservation de la qualité des eaux.

- 2.2 - Les extensions des installations existantes ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux, par rapport à la situation existante.

- 2.3 - Les implantations nouvelles de stabulation, salle de traite, silo à fourrage, fumières et dépôts temporaires de fumier, construction de nouveaux abris à bestiaux ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- qu'elles respectent une distance de 75 m par rapport à l'axe de l'ouvrage,
- qu'elles relèvent d'exploitations et d'activités agricoles préexistantes déjà implantées dans ce périmètre de protection.

Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante, au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

- 2.4 - L'épandage de lisiers ou fumiers est interdit à moins de 75 m du forage,

Sur le restant du périmètre de protection rapprochée, les exploitants sont invités à prendre en compte, dans leur plan de fertilisation, les apports liés à l'épandage des fumiers et des lisiers.

- 2.5. Si les analyses de l'eau prélevée dans l'aquifère faisaient apparaître une pollution caractérisée liée à l'utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, leur emploi à doses optimales pourra faire l'objet d'une limitation après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent.

- 2.6 - Le creusement de puits ou forages pour prélèvement d'eau souterraine reste possible tout en étant assujéti à la réglementation générale de l'obligation de déclaration préalable à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Les informations exigibles à ce titre devront être suffisantes pour permettre leur exploitation en vue d'une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures.

L'ouvrage devra répondre aux normes exigées pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère, ce qui transformerait l'ouvrage de production en ouvrage d'injection. En conséquence, la déclaration devra être complétée par un dossier comportant les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.

2.7 - Création d'étangs

En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes.

- 2.8 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées en fonte ductile, et un essai d'étanchéité réalisé avant toute mise en service.

- 2.9 - La création de voies nouvelles de circulation ou l'aménagement de voies existantes se traduisant par une modification de la nature du trafic devront être évités dans la mesure du possible

En cas d'impossibilité, toutes mesures devront être prises pour éviter tout risque de pollution, même accidentelle.

Le dossier devra obligatoirement être soumis à l'approbation de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

**PERIMETRE DE
PROTECTION ELOIGNEE**

ARTICLE 4 :

Le périmètre éloigné est conçu ici comme une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

ARTICLE 5 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 :

Au présent arrêté est annexée à titre d'information une note rappelant les principales dispositions du droit, concernant les règles sanitaires générales et celles afférentes aux périmètres de protection.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Le Président du Syndicat d'ISIGNY - TREVIERES, le Maire de COLOMBIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le - 4 DEC. 1991

POUR AMPLIATION



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe REY

3.4.11-Arrêté préfectoral de DUP du 24 juin 1988 relatif au forage de Louvières

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

Syndicat Intercommunal de la
Région d'OMAHA BEACH
. Forage de Louvières

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE L'AUTORISATION DE
DERIVATION DES EAUX ET DE
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE
PROTECTION

LE PREFET DU CALVADOS

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable établi par le Cabinet
TECHNA en date du 12 Mars 1987.

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de
protection du forage de Louvières

Vu les délibérations du 19 Mars 1987 du Comité Syndical adoptant les projets des
travaux de l'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de
protection créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté
préfectoral du 27 Octobre 1987 en vue de la déclaration d'utilité publique de de
travaux l'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de
protection

- 2 -

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 21 Décembre 1987

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 29 février 1988

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 16 juin 1988

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Communes

Vu la loi modifiée des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les Associations Syndicales

Vu le décret du 18 Décembre 1927 modifié notamment par le décret 7486 du 29 Janvier 1974 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

Vu l'article L. 20 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu le décret n° 77.392 du 23 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

.../...

- 3 -

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH en vue de son alimentation en eau potable

Est déclaré cessible, conformément au plan parcellaire visé par l'arrêté d'enquête en date du 27 Octobre 1987, une partie de l'immeuble désigné à l'état parcellaire annexé à l'arrêté d'enquête en date du 27 octobre 1987 (commune de Louvières, périmètre de protection immédiate) nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH est autorisé à pomper :

- soit 40 m³/h pendant 20 heures n'excédant pas 800 m³/j
- soit 80 m³/h pendant 10 heures n'excédant pas 800 m³/j

au moyen du forage établi sur la commune de Louvières.

L'ouvrage sera équipé d'une installation de désinfection de l'eau, avant distribution, avec un temps de contact minimum de 30 minutes entre l'eau et le désinfectant. Par ailleurs, le Syndicat est tenu d'installer des robinets de prélèvements sur eau brute et eau traitée au niveau de la station de traitement, sur eau traitée à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir R. 1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 19 Mars 1987 le Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour du forage de LOUVIERES un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint à l'arrêté d'enquête en date du 27 Octobre 1987.

ARTICLE 5 : Les tracés des différents périmètres sont figurés sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 27 Octobre 1987

5-1 Périmètre de protection immédiate :

L'ouvrage est situé dans la parcelle B 243 sise sur Louvières. Les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entourera ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Le terrain sera nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Ce périmètre -obligatoirement acquis en toute propriété- doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le pacage des animaux et la culture y sont interdits.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées ; les installations devront faire l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, il pourra être fait application de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus d'incident constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

L'accès à la parcelle B 243 (dont fait partie le périmètre de protection immédiate) devra être aménagé de façon à éviter toute stagnation d'eau et les eaux de ruissellement devront être détournées pour ne pas revenir vers l'ouvrage.

5-2.1 Activités interdites

a) Constructions nouvelles à une distance inférieure à 50 mètres par rapport à l'axe de l'ouvrage

b) A l'intérieur du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autres que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit. En règle générale l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

c) Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue. Les établissements existants devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

d) Campings, villages de vacances et installations analogues.

e) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

f) Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

g) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

h) Epandages de lisiers de toutes natures sur les terrains offrant une pente orientée en direction de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation au Conseil Département d'Hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés -avec mention du sens de chaque parcelle- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser. Dans l'ensemble de ce périmètre les autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie effectuée parcelle par parcelle, qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations, avec le concours des Chambres d'Agriculture).

5-2.2 Activités réglementées

a) Implantations nouvelles de stabulation à l'air libre, salles de traite, silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières et dépôts temporaires de fumier : ces installations nouvelles ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- . qu'elles respectent une distance de 50 m par rapport à l'ouvrage
- . qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante.

Il en est de même pour les installations classées non visées par le § 5-2.1.c.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota : Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé.

b) Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses optimales pourra faire l'objet d'une limitation après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution caractérisée liée à ces substances.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

c) Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

- 6 -

d) Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

e) Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

a) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures et d'engrais liquides devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

b) Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires

c) Les épandages de lisiers des installations soumis à la réglementation devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

d) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

ARTICLE 6 : Le Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH devra se porter acquéreur soit à l'amiable, soit à défaut par expropriation, du périmètre de protection immédiate tel qu'il a été défini par le Cabinet ABRAHAM dans son relevé cadastral en date d'avril 1967 par acquisition sur la parcelle B 243 sise sur Louvières.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

- 7 -

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 : Le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'OMAHA BEACH, les Maires de LOUVIERES, FORMIGNY, ASNIERES EN BESSIN et VIERVILLE SUR MER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24.06.1988

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

M. PAGES

Pour copie conforme
l'Adjoint Technique
Responsable de la Cellule
Périmètres de Protection



M. DROVAL

3.4.12-Arrêté préfectoral de DUP du 8 février 1982 relatif au forage de l'abbaye à Arganchy et à la source Saint-Léonard à Agy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DE L'EAU ET DE
L'EQUIPEMENT RURAL

République Française

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU
DES TROIS CANTONS.

Forage de l'Abbaye à ARGANCHY
et Source des Hameaux à AGY.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES
DE PROTECTION.

ET LE PRELEVEMENT D'EAU POTABLE
A PARTIE DU FORAGE D'ARGANCHY.

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS

VU le projet de captage d'eau potable à partir du forage de l'Abbaye à ARGANCHY

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

VU la délibération du 2 décembre 1978 par laquelle le Comité Syndical adoptait le projet de réalisation du forage d'ARGANCHY et prenait l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1963 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux à partir du captage de la source des Hameaux à AGY (le débit autorisé ne peut excéder 5 l/s et 400 m³/j)

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 juin 1980

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1981 dans les communes de LE TRONQUAY, JUAYE MONDAYE, AGY et ARGANCHY en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et du prélèvement d'eau potable du forage de l'Abbaye à ARGANCHY

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête, en date du 13 janvier 1982

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le Code des Communes

VU le décret n°77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

- 2 -

VU le décret n°77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n°76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité

VU la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n°72.195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Syndicat d'Adduction d'Eau des TROIS CANTONS est autorisé à prélever 600 m³/j (sans pouvoir excéder 30 m³/h) à partir d'un forage situé sur la commune d'ARGANCHY.

ARTICLE 2 : Il sera établi autour de la Source des Hameaux à AGY et du forage de l'Abbaye à ARGANCHY un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 3 :

1. Périmètres de protection immédiate :

Ces périmètres ont été définis et les clôtures ont été mises en place dans le cadre des travaux de réalisation de l'équipement des ouvrages.

Acquis en toute propriété, ils doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre notamment le pacage des animaux ou la culture.

.../...

- 3 -

2. Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus d'ement constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Des dispositions spéciales concernant les constructions nouvelles sont édictées eu égard aux caractéristiques géologiques du sous-sol et aux caractéristiques techniques de l'ouvrage.

2.1. Rappel des principales dispositions de la réglementation générale :

Les périmètres de protection rapprochée ne renferment pas de construction existante. Dans l'hypothèse où une construction serait édifiée (cf. 2.4) l'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et, en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage, devra tenir compte de l'antériorité des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

a) Citernes d'hydrocarbures :

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973 ;
- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974.

b) Epandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets :

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret n°73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Reviennent entre autres dans cette catégorie les épandages autres que les épandages de lisiers de porc, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles ...

L'autorisation sera subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

.../...

- 4 -

c) Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de
matériaux appartenant au sous-sol :

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

d) Création de plans d'eau :

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection des ouvrages.

e) Creusement de puits et de forages pour prélèvements d'eau souterraine :

Tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte des périmètres de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par les points de prélèvement en eau potable existants.

2.2 Activités interdites :

a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

b) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

e) Les épandages de lisiers de porc.

2.3. Activités réglementées :

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 200 m du captage d'Agg, sauf à l'aval (ruisseau du Ponché) où la distance est ramenée à 30 m et à 150 m du forage d'ARGANCHY.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 150 m du captage d'AGG et à 150 m du forage d'ARGANCHY.

.../...

- 5 -

b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 200 mètres par rapport au captage d'AGY et de 150 mètres du forage d'ARGANCHY, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

2.4 Constructions nouvelles à usage d'habitation :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les divisions de parcelles en vue de la réalisation de lotissement ne devront pas être autorisées. Les constructions nouvelles, exclusivement destinées à une habitation familiale, devront être implantées à une distance supérieure à 100 mètres et sur des surfaces au moins égales à 3 000 m² pour le captage d'AGY et 2 000 m² pour le forage d'ARGANCHY.

L'assainissement devra être réalisé suivant des normes très précises qui ne pourront être définies qu'après une étude approfondie du sous-sol effectuée à partir de l'examen de tranchées, destinées à vérifier les capacités d'absorption lente des couches géologiques superficielles. Le recours au puisard ou au puits filtrant sera strictement prohibé.

3. Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre correspond à une ZONE SENSIBLE dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Il ne devra pas y avoir de citernes d'hydrocarbures enterrées à même le sol : elles devront être dotées d'un cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.

- Les installations non conformes au Règlement Sanitaire Départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ;
- Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n°73.218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 ;
- Les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de cause de pollution potentielles ; dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines ; en pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

.../...

- 6 -

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres, dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

- Le Sous-Préfet de BAYEUX,
 - Les Maires des communes de LE TRONQUAY, JUAZE BONDAYE, AGY et ARGANCHY,
 - Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau des TROIS CANTONS,
 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 FFV. 1982

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour copie conforme,
Pour la Directeur Départemental
de l'Agriculture,

Le Responsable de la cellule
"Périmètres de protection".

M. FRENONT

3.4.13-Arrêté préfectoral de DUP du 27 août 1975 relatif aux forages du Long du Bois à Maisons

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française

for. Long bois

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR LE SYNDICAT DE MAISONS - PORT EN BESSIN
EN VUE DE LA DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN,

Vu le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 novembre 1974,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1975 dans les communes de PORT EN BESSIN - HUPPAIN, MAISONS et COMMES, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 31 juillet 1975 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN en vue de la dérivation par pompage d'eau souterraine.

ARTICLE 2 - Le Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la commune de MAISONS dans la parcelle n° 67 Section C du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN ne pourra excéder 16,7 litres/seconde, ni 1.440 m³/Jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 3 janvier 1975, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé. Il s'étendra conformément aux indications du plan annexé et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités.

Ce périmètre, acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués.

L'emploi de tout produit chimique exerçant une influence sur la croissances des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont distinguées deux zones :

1°) une zone non aedificandi, représentée sur le plan sous la désignation ZONE A, de 50 mètres de rayon autour de l'ouvrage.

2°) une zone constructible, représentée sur le plan sous la désignation ZONE B, dans laquelle ne seront autorisées, sous réserve des dispositions du Plan d'Occupation des Sols, que les constructions isolées à usage d'habitation sur des parcelles de 4.000 m² au minimum, compte tenu de la portion de la surface intéressée par la zone non aedificandi. Le projet d'assainissement devra être soumis à l'agrément des autorités compétentes. Sa dispersion devra être assurée, soit par la technique du plateau absorbant (s'il s'agit d'une construction qui sera habitée en permanence), soit par la méthode de l'épandage souterrain superficiel par drains implantés dans la couverture de terre végétale. Le recours aux puits ou puisards absorbants ou filtrants doit être rigoureusement prohibé, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Dans ces constructions, il ne pourra y être exercé aucune activité susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Le stockage des hydrocarbures pose un problème grave : les textes en vigueur ont prévu de nombreuses dispositions qui doivent être appliquées à la lettre. En raison des risques d'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol et des conséquences immédiates de pollution qui en résulteraient, les réservoirs devront être placés sur des aires étanches avec cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume, d'accès facile afin de permettre l'évacuation des produits en cas de fuite ou de débordement.

Dans le périmètre rapproché, SONT INTERDITS :

- l'évacuation dans le sol ou à la surface du sol des eaux-vannes
- les dispositifs d'assainissement autres que ceux qui ont été indiqués ci-dessus, ainsi que les puisards et puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales. Les cas exceptionnels devront être soumis à l'examen du Conseil Départemental d'Hygiène.
- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration

- les campings, villages de vacances et installations analogues,
- les excavations destinées à rester permanentes,
- le creusement de puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration, dans l'intérêt public,
- les épandages de lisiers,
- les dépôts de substances susceptibles de nuire à la qualité des eaux, et notamment les dépôts d'ordures collectifs ou privés, les dépôts de substances radioactives et les fosses à purin,
- les dépôts industriels d'hydrocarbures liquides et gazeux, et de produits chimiques
- le passage des canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux, notamment les canalisations d'assainissement ou de transit de produits chimiques

Dans le périmètre rapproché, SONT REGLEMENTES :

- le stationnement des bestiaux : le pacage ordinaire est autorisé sans restriction, mais la stabulation à l'air libre est interdite, ainsi que les abris à bestiaux et les mares-abreuvoirs

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau devront être installés à une distance supérieure à 200 m de l'ouvrage.

- l'utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures, dont l'emploi à doses excessives pourra être normalisé si les analyses réglementaires font apparaître une pollution liée à ces substances.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, doivent être imposées les servitudes suivantes :

- les habitations pourront y être autorisées sur des parcelles d'au moins 1.000 m² à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation des autorités compétentes ou du Conseil Départemental d'Hygiène et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées sans cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume

- les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations non conformes devront être modifiées en conséquence. Les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents. Les épandages de lisiers ne devront pas être autorisés sur les parcelles concernées par le périmètre éloigné.

- les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping, de zones à forte densité de population dont l'assainissement compromettrait la qualité des eaux souterraines, et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux et insalubres, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques, ne devront pas être implantées dans l'enceinte de ce périmètre.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN. L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection éloignée et rapprochée seront délimités conformément au plan joint.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations, existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection

- d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subvention, d'emprunt et d'autofinancement.

ARTICLE 15 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sous-Préfet de BAYEUX, M. le Président du Syndicat de MAISONS - PORT EN BESSIN, à M. le Maire de MAISONS ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de l'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

A CAEN, le 27 AOÛT 1975

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
par intérim

J. P. RODIER

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau



LAURENT

3.4.14-Arrêté inter-préfectoral de DUP du 6 décembre 2013 relatif à la prise d'eau dans la rivière de l'Elle



n°67

PREFET DE LA MANCHE
Direction de l'Action Economique
et de la Coordination Départementale

PREFET DU CALVADOS
Direction des collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf. N° 13-ALL-46

Bureau de l'environnement et du développement
durable

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant

Déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant

Autorisation de prélèvement des eaux

Autorisation d'utiliser de l'eau
en vue de la consommation humaine

Prise d'eau de l'Elle
sur la commune de Saint Jean de Savigny
SIAEP de Saint Clair sur Elle

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CS 10419 – 50009 SAINT-LO CEDEX – Tél. : 02.33.75.49.50

heures d'accueil du public (guichets SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8h30 à 12 h 30

Accueil général de 9h à 16h15
Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE (SIAEP) en date du 23 février 2005, du 18 mars 2009 et du 21 février 2013 demandant l'autorisation des travaux de dérivation et la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau superficielle sur l'Elle située sur la commune de Saint Jean de Savigny et des servitudes s'y rattachant ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2013, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux OUEST-FRANCE (*édition de la Manche et du Calvados*) et LA MANCHE LIBRE et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 34 jours consécutifs du 29 avril au 1^{er} juin 2013 inclus en mairies de Cerisy la Forêt, Sainte Marguerite d'Elle et Saint Jean de Savigny où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis du directeur délégué du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 15 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie en date du 3 août 2010 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture du Calvados en date du 5 août 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 août 2010 ;
- Vu** l'avis du directeur de la protection des populations de la Manche en date du 17 août 2010 ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Basse Normandie – délégation territoriale départementale de la Manche du 20 août 2010 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du 7 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture en date du 7 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil général de la Manche ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013, portant sursis à statuer pour l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le rapport de présentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados et de la Manche en date des 26 et 27 novembre 2013 ;
- Considérant** que la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau superficielle sur l'Elle permettra de renforcer la protection et la préservation de la ressource en eau exploitée par le SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ;
- Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux de l'Elle à partir de la prise d'eau superficielle située à Saint Jean de Savigny,
- l'autorisation de prélèvement de l'eau de l'Elle et de rejet des eaux de procédé épurées dans le Branche,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des prises d'eau et des prescriptions s'y rapportant,
- l'autorisation d'utiliser l'eau de l'Elle en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2. REFERENCES ET COORDONNEES DE LA PRISE D'EAU

coordonnées Lambert zone II étendu	X	Y
Prise d'eau sur l'Elle (Saint-Jean-de-Savigny parcelle B ₁ n° 524)	357,625	2 471,650

1^{ère} partie – déclaration d'utilité publique

ARTICLE 3. DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L.215-3 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, la dérivation des eaux de la rivière l'Elle à partir d'une prise d'eau superficielle située sur la commune de Saint Jean de Savigny et l'instauration des périmètres de protection de ladite prise d'eau au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint Clair sur Elle.

2^{ème} partie – autorisation de prélever l'eau

ARTICLE 4. AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Saint Clair sur Elle est autorisé à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau sur l'Elle sur le territoire de la commune de Saint Jean de Savigny au débit maximum de 28 l/s, 100 m³/heure et 2 000 m³/j conformément aux désignations et dispositions ci-après.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 :

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :**Autorisation**

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

2° un obstacle à la continuité écologique :

a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :**Autorisation**

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

La prise d'eau est installée dans une plate-forme bétonnée dans le prolongement de la berge et comprend un canal de dérivation souterrain perpendiculaire à la berge, un dégrilleur et une lame déflectrice à hydrocarbures ; l'eau brute est dirigée gravitairement vers une chambre de pompage comprenant deux pompes de 100 m³/h.

Le seuil associé situé dans le lit de l'Elle est du type déversoir en V à parement aval incliné à 0,005 m/m, en maçonnerie béton fichée de galets, de 10 m de long, 4,45 m de largeur intérieure, 4,85 m de largeur hors tout, de hauteur en crête de 0,10 m dans l'axe, 0,20 m en rive.

ARTICLE 6. DEBIT RESERVE

Le débit réservé à « l'Elle » à l'aval immédiat du seuil est au minimum de 0,062 m³/s. En cas de débit amont naturel inférieur, la totalité du débit est réservé.

Une échelle limnimétrique est scellée avec un repère permettant de visualiser le débit réservé.

ARTICLE 7. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

ARTICLE 8. CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations et peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9. OBSERVATIONS DE REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

3ème partie – périmètres de protection – délimitation et prescriptions

ARTICLE 10. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Deux périmètres de protection sont instaurés autour de la prise d'eau sur l'Elle pour en assurer les protections immédiate et rapprochée des ouvrages de prélèvement.

Article 10-1 - Le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, d'une superficie d'environ 2 800 m², comprend l'ensemble des parcelles suivantes :

Commune de Saint Jean de Savigny	section B n° 524 - 533 - 638
----------------------------------	------------------------------

Article 10-2 - Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend à l'amont du fleuve et couvre près de 438,7 ha ; il est composé de deux zones :

- une zone sensible de 26,6 ha environ,
- une zone complémentaire de 412,1 ha environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la **zone sensible** sont les suivantes :

<i>Commune de Saint Jean de Savigny</i>	section B parcelles n° 3, 4 et 639
<i>Commune de Sainte Marguerite d'Elle</i>	section A parcelles n° 110, 111, 116, 118 à 123, 127, 129 à 131, 144 à 146, 152 à 155
<i>Commune de Cerisy la Forêt</i>	section D parcelles n° 1 à 7, 15, 43 à 46, 49 à 53, 585 à 588

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la **zone complémentaire** sont les suivantes :

<i>Commune de Saint Jean de Savigny</i>	section B parcelles n° 5 à 7, 9, 63, 527 et 528
<i>Commune de Sainte Marguerite d'Elle</i>	section A parcelles n° 93 à 103, 105, 109, 112 à 115, 117, 128, 132 à 136, 138 à 141, 159 à 162 et 166
<i>Commune de Cerisy la Forêt</i>	section A parcelles n° 639, 640, 643 à 645, 647, 648, 651 à 667, 669 à 684, 686 à 691, 693 à 710, 748 à 766, 768 à 772, 774 à 780, 782 à 784, 786, 789, 790, 791, 793 à 798, 800 à 809, 811 à 814, 887, 891, 892, 901, 902, 932 à 934, 936 à 938, 993, 998, 999, 1033 à 1040, 1098, 1120 et 1121 section D parcelles n° 8 à 14, 16 à 40, 42, 54, 55, 57, 59, 61 à 91, 99 à 180, 184 à 204, 206, 207, 210 à 237, 240 à 250, 252 à 255, 549, 550, 551, 557 à 568, 579 à 584, 589, 590, 617, 619 et 626

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11-1 - Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la collectivité.

Une clôture solide et efficace est aménagée et maintenue en état autour des périmètres de protection immédiate, empêchant l'accès des personnes et du bétail. L'ensemble sera clos par portails fermés à clef.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée. A cette fin, les capots et portes d'accès à la prise d'eau, la chambre de pompage, la station de traitement, les bâches de stockage, etc. doivent être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir, à distance, au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

- 5

Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) doivent être pourvus de clefs de type « Déný » ou non reproductibles d'un modèle équivalent.

Une vérification de terrain sera effectuée sur tous les ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire afin de s'assurer du bon état des ouvrages et des équipements.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

L'entretien de ce périmètre doit être réalisé à l'aide de moyens strictement mécaniques et devra exclure l'emploi de tout produit phytopharmaceutique. Il en est de même pour l'entretien de la rivière et de ses berges.

Toute activité autre que celle directement liée au captage, au pompage et au traitement des eaux est interdite dans ce périmètre ainsi que tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à la production d'eau potable (uniquement dans la zone réservée de la station de traitement). Les écoulements gravitaires issus de la périphérie seront maintenus hors des périmètres immédiats par l'entretien des fossés et des collecteurs existants ou à créer, si besoin.

Article 11-2 - Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comporte deux zones, une zone « *périmètre de protection rapprochée dite sensible* » et une zone « *périmètre de protection rapprochée dite complémentaire* ».

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau superficielle sur l'Elle comporte des interdictions et des réglementations.

Article 11-2-1. Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

A - ACTIVITES INTERDITES

1. la création de campings, villages de vacances, aires aménagées ou de stationnement et installations analogues sauf campings à la ferme attenants au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
2. la création de cimetières ;
3. la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
4. le désherbage des voiries, chemins, cours de ferme, fossés au moyen de produits phytopharmaceutiques. L'entretien des accotements de routes est réalisé mécaniquement ;
5. l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des citernes à fuel ou des dispositifs d'assainissement et de consommation individuels des habitations qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (*les réservoirs aériens devront être dotés d'une cuve de rétention et les citernes enterrées seront à double paroi*) ;
6. la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture d'excavations ;
7. la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
8. le stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques ;
9. l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau ;
10. la suppression des talus et des haies antiérosifs répertoriés sur le plan joint au présent arrêté. L'ouverture d'une brèche est possible pour le passage d'animaux ou d'engins agricoles. Les

projets assortis de mesures compensatoires sont soumis pour avis aux services compétents (ARS - DDTM) ;

11. le défrichement ; l'exploitation du bois restant autorisé.

B - ACTIVITES REGLEMENTEES

- I. Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :
 - a. les habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés sont impérativement supprimés. En cas de proposition de recours à un puits d'infiltration pour la dispersion des eaux issues d'un dispositif de traitement agréé dans le cadre d'une mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou de sa mise en conformité, l'autorité sanitaire (ARS DT 50) est obligatoirement consultée pour avis.
 - b. pour les habitations raccordables à un réseau d'assainissement collectif, le branchement est obligatoire et immédiat.
2. Les points d'abreuvement sont aménagés de manière à éviter tout ruissellement direct vers le cours d'eau. Les bacs à eau sont implantés à au moins 35 m de la rivière l'Elle et de ses affluents. Des pompes à nez peuvent, en tant que de besoin, être installées devant la clôture bordant les cours d'eau et à une distance qui ne peut être inférieure à 2 m de la berge.
3. Le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes après avis des services compétents (ARS - DDTM, ...).

↳ Article 11-2-2. Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible

A - ACTIVITES INTERDITES

1. la création de bâtiments, y compris à usage d'habitation, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Pour les constructions existantes à usage d'habitation, les extensions sont possibles dans la limite de 30 % de la surface de plancher ;
2. la création de mares abreuvoirs, étangs, plans d'eau ;
3. la réalisation de puits ou de forages ;
4. les élevages avicoles et porcins de type plein-air ;
5. le pâturage du 15 décembre au 31 mars ;
6. l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
7. le stockage aux champs (dépôt) de déjections animales de toute nature et produits assimilés, de produits fertilisants et la création de silos non aménagés ;
8. l'épandage des déjections animales liquides et produits assimilés ;
9. l'épandage de fientes et fumiers de volailles ;
10. le drainage des parcelles agricoles.

b - ACTIVITES REGLEMENTEES

1. les parcelles en herbe sont maintenues en l'état. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être effectuée préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifiée

- 7

auprès du maître d'ouvrage et des services compétents (ARS – DDTM), la destruction de la prairie en place doit être réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique ne doit être fait au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1. Le retournement ne peut être effectué que sur une prairie implantée depuis plus de 5 ans et dans la limite de 20 % de la surface globale de la zone sensible du périmètre. Le SIAEP doit en être informé deux mois au moins avant le retournement ;

2. la fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée à 170 kg de N/ha/an avec fractionnement obligatoire des apports ;
3. en dehors de la période d'interdiction, le pâturage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne ;
4. les affouragements temporaires, en dehors de la période d'interdiction de pâturage, sont situés à plus de 35 m du cours d'eau et régulièrement déplacés pour éviter la formation de bourniers.

Article 11-2-3. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire

A - ACTIVITES REGLEMENTEES

1. Dans le respect des règles d'urbanisme, toute construction nouvelle, quelle qu'en soit l'affectation, toute extension ou mise aux normes de bâtiments d'élevage, peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable de l'ARS et des services concernés, obligatoirement consultés.
2. La création de mare-abreuvoir, étang, plan d'eau est soumise à l'avis des services compétents (ARS- DDTM).
3. La création de puits ou forage est soumise à l'avis des services compétents ; les puits insalubres sont comblés dans les règles de l'art.
4. Le remembrement et les travaux connexes sont soumis à l'autorisation des services compétents, de même que le drainage des parcelles agricoles.
5. Le maintien des prairies permanentes et temporaires est préconisé.
6. Les cultures annuelles sont autorisées avec la mise en place d'un couvert végétal hivernal obligatoire.
7. Le pâturage doit se faire sans dégradation du couvert végétal ; le chargement est adapté à la production d'herbe et aux conditions météorologiques.
8. L'affouragement permanent des animaux à la pâture est possible sous réserve de déplacer les points aussi souvent que nécessaire afin de prévenir toute formation de bournier et de se situer à plus de 35 m des cours d'eau.
9. La fertilisation des sols (minérale et organique) est raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé des apports.
10. Les épandages d'effluents liquides sont autorisés sur les parcelles dont les pentes sont inférieures à 7 % et limités à la période du 1^{er} mars au 31 octobre inclus.
11. Les épandages de déjections avicoles sont autorisés sous réserve d'être effectués au moyen d'un épandeur adapté et limités également à la période du 1^{er} mars au 31 octobre inclus.
12. Les dépôts de fumier et le compostage du fumier au champ sont autorisés sous réserve que le fumier ait séjourné au moins 2 mois sous les animaux ou transité plus de 2 mois dans une fumière. Les dépôts et aires de compostage doivent être distants de plus de 50 m des cours d'eau situés sur des parcelles de faible pente (inférieure à 7 %) et présentant un sol ayant l'aptitude requise.

ARTICLE 12. CONSEIL AGRONOMIQUE

Un conseil agronomique, d'une durée minimale de 3 ans, est mis en place sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée en vue d'une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des traitements phytopharmaceutiques et d'apporter aux exploitants tous les éléments techniques pour l'amélioration des

pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau. Ce conseil agronomique est pris en charge par le SIAEP de Saint Clair sur Elle.

ARTICLE 13. MAINTIEN ET CREATION DE HAIES SUR TALUS

Le SIAEP de St Clair sur Elle procède au maintien et à la création de haies sur talus conformément au plan annexé au présent arrêté. Ces aménagements, y compris la rénovation de certaines haies, sont réalisés conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture (*paillage biodégradable, essences bocagères de haut jet et de bourrage, protection des plants, désherbage mécanique*). Les haies sont entretenues par les exploitants concernés de manière à rester efficaces pour lutter contre le ruissellement et l'érosion.

4ème partie – autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation

ARTICLE 14. AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Est autorisée aux débits maximaux, l'utilisation des eaux de l'Elle sur la commune de Saint Jean de Savigny à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15. EAUX BRUTES

Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Ammoniaque
- Hydrocarbures

Ces dispositifs de contrôle doivent être reliés à un système d'alarme.

Un déflecteur à hydrocarbures est installé et entretenu en permanence.

ARTICLE 16. EAUX TRAITEES

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixée par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant

Ce dispositif de contrôle doit être relié à un système d'alarme.

ARTICLE 17. SECURITE DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les accès de l'usine (portail, portes d'entrée,...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et non reproductibles de type « Déný » ou équivalent et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme devront être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

ARTICLE 18. DISPOSITIF D'ALERTE

Afin d'éviter des prélèvements d'eau altérée à la suite de déversements accidentels ou de lessivages marqués, des systèmes d'alerte doivent être mis en place par le syndicat des eaux en amont des prises d'eau. Le suivi portera sur les hydrocarbures, l'ammoniaque, la turbidité et le pH.

5ème partie – dispositions générales

ARTICLE 19. COMITE LOCAL DE SUIVI

Un comité local de suivi des périmètres est mis en place conformément aux dispositions de l'Accord Cadre Départemental « Périmètres de protection de captages ».

ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 21. ENTRETIEN

L'entretien des cours d'eau dans les limites des périmètres est pris en charge par le permissionnaire.

ARTICLE 22. DUREE - ACCESSIBILITE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 23. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24. PUBLICITE

Le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairies de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle, Saint-Clair-sur-Elle et Cerisy la Forêt et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois, ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » des éditions de la Manche et du Calvados et « La Manche Libre ».

faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 25. SERVITUDES - URBANISME

Les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle et Cerisy la Forêt doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 26. PENALITES

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 27. RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

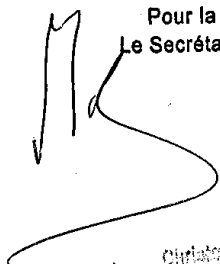
ARTICLE 28. EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Cerisy la Forêt et de Sainte Marguerite d'Elle, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Clair sur Elle, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 6 DEC. 2013

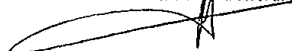
La Préfète de la Manche,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Christophe HAFOT

Le Préfet de Région-Préfet du Calvados,
pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

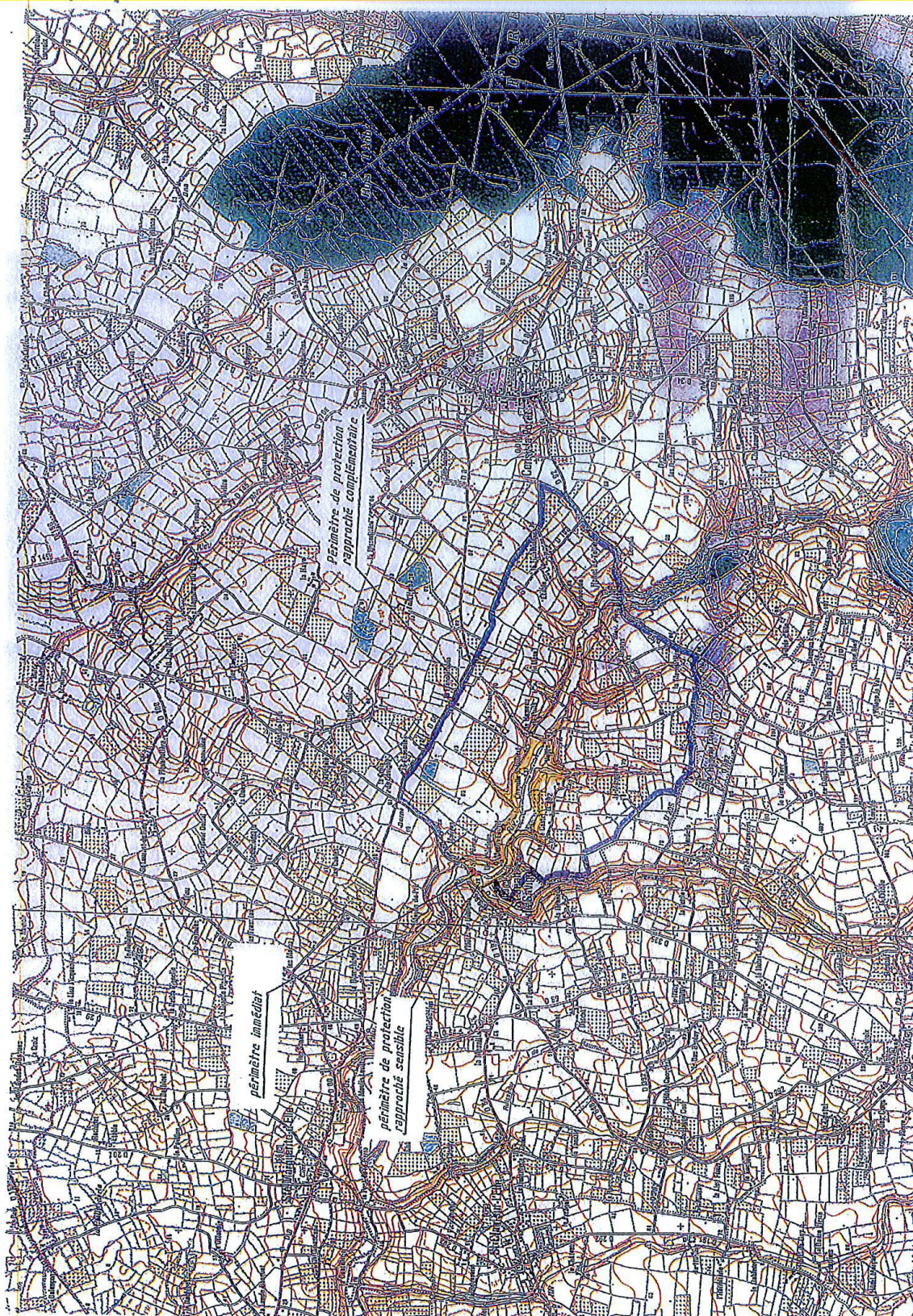


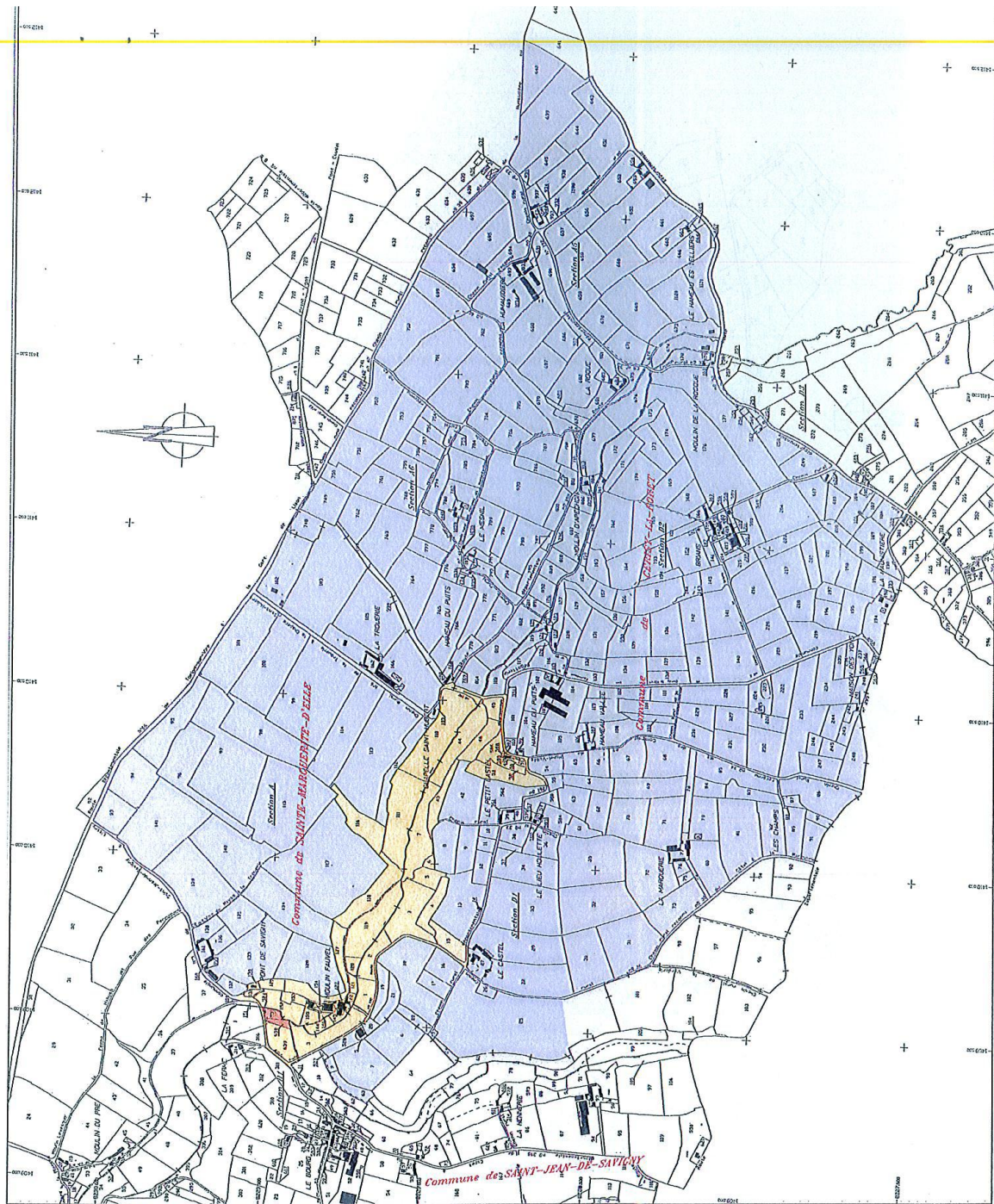
Jean-Bernard BOBIN

- SOMMAIRE -

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT ARRETE.....	3
ARTICLE 2. REFERENCES ET COORDONNEES DE LA PRISE D'EAU	3
1ère partie – déclaration d'utilité publique.....	3
ARTICLE 3. DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE	3
2ème partie – autorisation de prélever l'eau.....	3
ARTICLE 4. AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	3
ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES.....	4
ARTICLE 6. DEBIT RESERVE.....	4
ARTICLE 7. ENTRETIEN DES OUVRAGES	4
ARTICLE 8. CONTROLE.....	4
ARTICLE 9. OBSERVATIONS DE REGLEMENTS	4
3ème partie – périmètres de protection – délimitation et prescriptions.....	4
ARTICLE 10. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION.....	4
Article 10-1 - Le périmètre de protection immédiate.....	4
Article 10-2 - Le périmètre de protection rapprochée.....	5
ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS	5
Article 11-1 - Le périmètre de protection immédiate.....	5
Article 11-2 - Le périmètre de protection rapprochée.....	6
⚡ Article 11-2-1. Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée.....	6
a - ACTIVITES INTERDITES.....	6
b - ACTIVITES REGLEMENTEES.....	7
⚡ Article 11-2-2. Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible.....	7
a - ACTIVITES INTERDITES.....	7
b - ACTIVITES REGLEMENTEES.....	7
⚡ Article 11-2-3. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire.....	8
a - ACTIVITES REGLEMENTEES.....	8
ARTICLE 12. CONSEIL AGRONOMIQUE.....	8
ARTICLE 13. MAINTIEN ET CREATION DE HAIES SUR TALUS.....	9
4ème partie – autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation.....	9
ARTICLE 14. AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	9
ARTICLE 15. EAUX BRUTES	9
ARTICLE 16. EAUX TRAITEES.....	9
ARTICLE 17. SECURITE DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	9
ARTICLE 18. DISPOSITIF D'ALERTE.....	10
5ème partie – dispositions générales.....	10
ARTICLE 19. COMITE LOCAL DE SUIVI.....	10
ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE.....	10
ARTICLE 21. ENTRETIEN.....	10

ARTICLE 22. DUREE - ACCESSIBILITE.....	10
ARTICLE 23. DROITS DES TIERS.....	10
ARTICLE 24. PUBLICITE.....	10
ARTICLE 25. SERVITUDES - URBANISME.....	11
ARTICLE 26. PENALITES.....	11
ARTICLE 27. RECOURS	11
ARTICLE 28. EXECUTION.....	11





ntement de la MANCHE
de SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
UNES DE CERISY LA FORET -
SAINT JEAN DE SAVIGNY ET
SAINT MARGUERITE D'ELLE

ETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du plan cadastral

Echelle : 1/5000

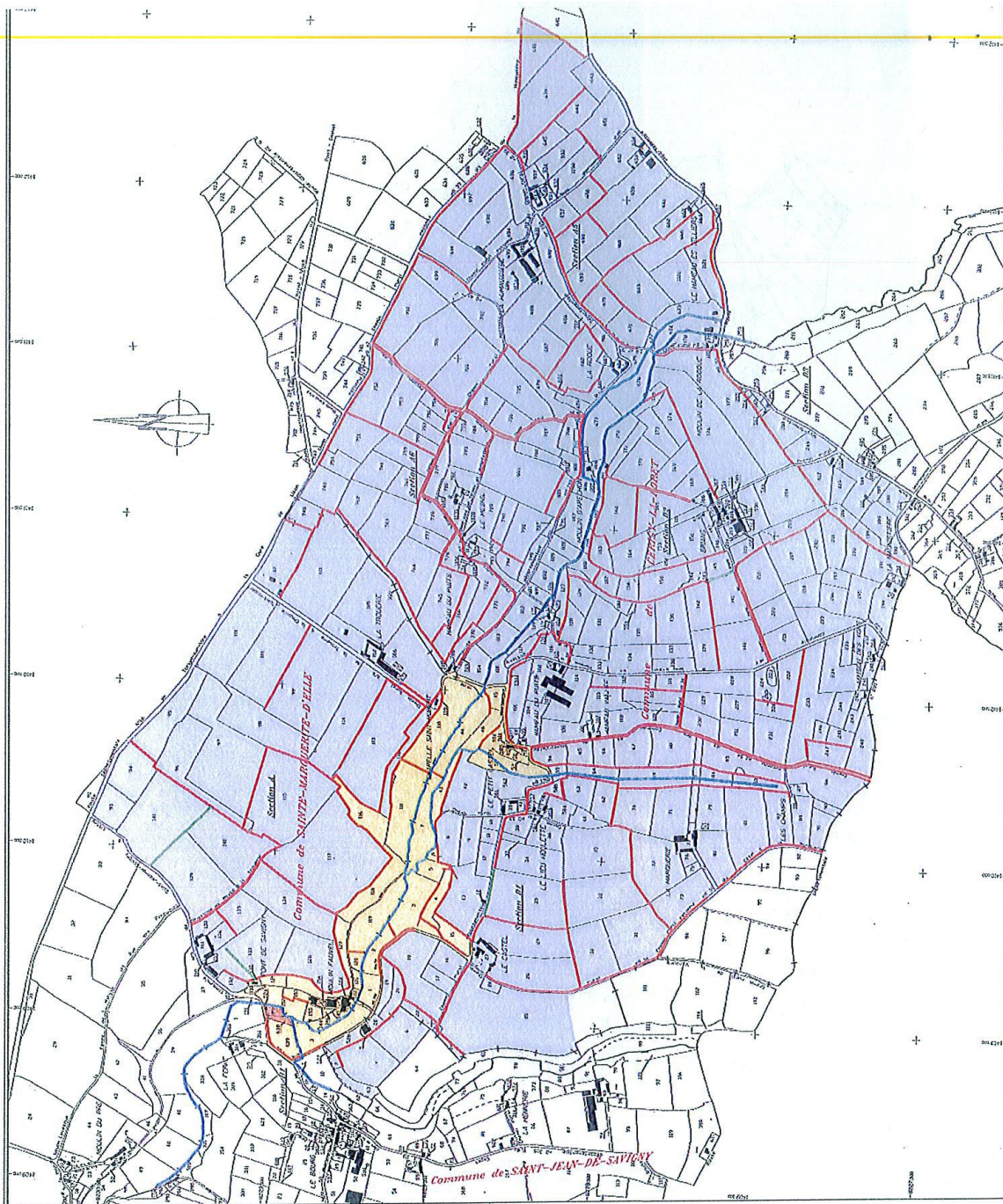
Perimètre immédiat
Perimètre de protection rapprochée
Perimètre de protection rapprochée sensible
Perimètre de protection rapprochée complémentaire

Consulté le 18/09/2019
Consulté le 17/02/2019
Consulté le 07/03/2020

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du
SAINT-LO, le 6 DEC. 2011

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Cécile HAROT



département de la MANCHE
Mairie de SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
COMMUNES DE CERISY LA FORET -
SAINT JEAN DE SAVIGNY ET
SAINT MARQUETTE D'ELLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du plan cadastral

Echelle : 1/5000

- Perimètre immédiat.
- Perimètre de protection rapproché.
- Perimètre de protection rapproché simplifié.
- Haies inscrites pour la qualité de l'eau.
- Projet de haie à créer.
- Cours d'eau.

Haies sur talus
à conserver et à créer

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

SAINT-LO, le 6 DEC. 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe LAROT

Pour copie conforme et transmise à :

- M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair-sur-Elle
- Mme le maire de Saint-Clair-sur-Elle
- M. le maire de Saint-Jean-de-Savigny
- Mme le maire de Cerisy-la-Forêt
- M. le maire de Sainte-Marguerite-d'Elle
- M. le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados
- M. le sous-préfet de Bayeux
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche – service environnement – Saint-Lô
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – 10, Boulevard du Général Vannier – BP 80517 – 14035 CAEN Cedex
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – Saint-Lô
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Caen
- M. le directeur départemental de la protection des populations – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

ARS Manche
11 DEC. 2013
Délégation Territoriale
Départementale

11 DEC. 2013
SANTÉ ENVIRONNEMENT

Pour la Préfète,
La cheffe de bureau


Véronique NAËL

3.4.15-Arrêté préfectoral de DUP du 10 août 1979 relatif aux forages Nord et Sud de Bernesq

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
D'ISIGNY TREVIERES.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS
D'EAU ALIMENTANT LE SYNDICAT EN EAU
POTABLE.

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS.

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire
des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu la délibération du 11 mai 1978 du Comité Syndical adoptant
le projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par
la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 janvier 1979,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformé-
ment à l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 dans les communes de CASTILLY et
BERNESQ, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protec-
tion,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 27 juillet 1979,

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1^{er} août 1905,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n°77.392 du 28 mars 1977 portant codification des
textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n°77.393 du 28 mars 1977 portant codification des
textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n°76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'admi-
nistration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclara-
tion d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à
l'arrêté de cessibilité,

Vu la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régi-
me et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

.../...

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1958 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1962 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.V.O.M. d'ISIGNY TRÉVIERES, pour son alimentation en eau potable à partir des captages de BERNESQ, ainsi que la dérivation des eaux (10 l/s, 850 m³/j),

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret N°72.195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

Article 1 : Il sera établi autour du captage de BERNESQ un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967 conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

I. Périmètres de Protection Immédiate :

Ce périmètre est acquis en toute propriété et enclos, il devra être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement entretenue. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

D'une manière générale, y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II. Périmètre de Protection Rapprochée :

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

II.1. Activités interdites :

A- Les constructions à usage d'habitation.

B- Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de marnière par exemple), une cheminée naturelle (bétail) ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

.../...

Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

C- Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

D- Campings, villages de vacances et installations analogues.

II.2. Activités réglementées :

A- Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 150 mètres.

Les abreuvoirs desservis par une nouvelle prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 150 m de l'ouvrage.

B- Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 150 m par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

C- Utilisations des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

D- Creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine : indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résultant du décret 73.200 du 21 février 1973 étendant à une partie du département du CALVADOS les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forage dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

III. Périmètre de Protection Eloignée :

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

Sous réserve des dispositions du plan d'occupation des sols, la réglementation suivante devra être respectée :

- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations pourront y être autorisées sur des parcelles d'au moins 3 000 m², à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées ou aériennes sans cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.

- les dispositions du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations non conformes devront être modifiées en conséquence. Les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents. Les épandages de lisiers devront en tant que de besoin faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n°73.218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

.../...

- les projets de lotissements ainsi que les projets de constructions ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping, de zones à forte densité de population dont l'assainissement compromettrait la qualité des eaux souterraines, et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

IV. Rappel des principales dispositions de la réglementation générale.

Il est précisé que ces dispositions sont valables sur l'ensemble du territoire et pas seulement à l'intérieur des périmètres de protection.

1. Assainissement des habitations :

Toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

2. Citernes d'hydrocarbures :

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient, devront soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'instruction ministérielle du 17 juillet 1973 ;

- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 février 1974.

3. Epandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets :

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret n°73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie, les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles ...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

4. Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol :

Ces projets qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

.../...

5. Création de plan d'eau :

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

Article 2 : Le périmètre de protection immédiate dont le terrain est acquis en pleine propriété sera assuré à la diligence et aux frais du S.I.V.O.M. d'ISIGNY TREVIERES.

Article 3 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Article 5 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Le Sous-Préfet de BAYEUX, le Président du S.I.V.O.M. d'ISIGNY TREVIERES, le maire de la commune de BERNESQ, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 AOUT 1979

Le Préfet,
pour le Préfet,
pour copie conforme,
pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture,
Le responsable de la cellule
Périmètres de Protection

M. FREMONT

3.4.16-Arrêté préfectoral de DUP du 9 octobre 1979 relatif au forage d'Asnières-en-Bessin, aux captages de Vieux Lieux à Russy, et à la Source Saint-Clair à Coleville-sur-Mer (abandonnée)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française.

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA REGION D'OMAHA BEACH.
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE L'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE
D'ASNIERES EN BESSIN, DES CAPTAGES DE
LA FONTAINE SAINT CLAIR A COLLEVILLE
SUR MER ET DES SOURCES DE RUSSY.

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS

Vu le plan des lieux et l'état parcellaire des terrains compris
dans les périmètres de protection

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1957 autorisant le prélève-
ment de 7 l/s ou 415 m³/j à partir de la Fontaine Saint Clair à COLLEVILLE
SUR MER

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1965 autorisant le prélève-
ment de 10 l/s limité à 500 m³/j à partir du forage d'ASNIERES EN BESSIN et
de 1,8 l/s (en maintenant un débit minimum de 0,5 l/s pour le trop plein) à
partir des sources des Vieux Lieux à RUSSY

Vu la délibération du 17 mai 1978 du Comité Syndical adoptant le
projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dér-
ivation

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 janvier 1979

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, confor-
mément à l'arrêté préfectoral du 3 mai 1979 dans les communes de VIERVILLE SUR
MER, RUSSY, SAINTE HONORINE DES PERTES, ASNIERES EN BESSIN et COLLEVILLE SUR
MER, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 26 septembre 1979

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales

Vu le Code des Communes

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des
textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des
textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

.../...

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.70 et L.70.1. du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera établi autour de chacun des ouvrages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 2 :

I. Périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre qui doit être acquis en toute propriété et enclos, devra être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement entretenue. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II. Périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées plus loin.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

.../...

1. Activités interdites :

A. Captage de RUSSY et forage d'ASNIERES EN BESSIN.

La totalité du périmètre de protection rapprochée est zone non aedificandi. Les constructions existantes devront être dotées d'un assainissement agréé cas par cas.

Captage de COLLEVILLE SUR MER.

Les constructions à usage d'habitation seront interdites à moins de 150 m du captage. Dans le reste du périmètre, elles seront soumises aux règles édictées pour le périmètre de protection éloignée. Les constructions existantes devront être dotées d'un assainissement agréé cas par cas.

B. Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de marnière par exemple), une cheminée naturelle (bêtoire) ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

C. Captage de COLLEVILLE SUR MER.

Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

D. Captage de COLLEVILLE SUR MER.

Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotées d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

2. Activités réglementées :

A. Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être installées à une distance au moins égale à 150 m de l'ouvrage. (1)

B. Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 150 m par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

C. Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

D. Creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine : indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résultant du décret 73.200 du 21 février 1973 étendant à une partie du département du CALVADOS, les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaire pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

(1) Les abreuvoirs desservis par une nouvelle prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 150 m de l'ouvrage.

.../...

III. Périmètre de protection éloignée.

Il sera commun aux deux émergences.

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint en annexe.

Sous réserve des dispositions du plan d'occupation des sols, la réglementation suivante devra être respectée.

- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations pourront y être autorisées sur des parcelles d'au moins 3 000 m², à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées sans cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.

- les dispositions du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations non conformes devront être modifiées en conséquence. Les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents. Les épandages de lisiers devront, en tant que de besoin, faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n° 73.218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

- les projets de lotissements ainsi que les projets de constructions ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de campings, de zones à forte densité de population dont l'assainissement compromettrait la qualité des eaux souterraines, et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

IV. Rappel des principales dispositions de la réglementation générale.

Il est précisé que ces dispositions sont valables sur l'ensemble du territoire et pas seulement à l'intérieur des périmètres de protection.

1. Assainissement des habitations :

Toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

2. Citernes d'hydrocarbures :

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient, devront soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcées suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'instruction ministérielle du 17 juillet 1973 ;

.../...

- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 26 février 1974.

3. Épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets :

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie, les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles ...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

4. Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol :

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

5. Création de plan d'eau :

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'OMAHA BEACH.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du CALVADOS, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BAYEUX, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'OMAHA BEACH, les Maires des communes de RUSSY, SAINTE HONORINE DES PERTES, ASNIERES EN BENSIN et COLLEVILLE SUR MER, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 09 OCT. 1979

Le Préfet,
pour copie conforme,
pour l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de
l'Agriculture,
Le responsable de la cellule
Périmètres de protection.


M. FREMONT.

3.4.17-Arrêté préfectoral de DUP du 2 novembre 1978 relatif au forage de l'Avenue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE MAISONS-PORT-EN-BESSIN

FORAGE DE L'AVENUE A MAISONS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire
des terrains compris dans les périmètres de protection

Vu la délibération du 16 mars 1978 du Comité Syndical adoptant
le projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par
la dérivation

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 septembre 1977

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformé-
ment à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1978 dans les communes de MAISONS et
PORT-EN-BESSIN en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de
protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 23 octobre 1978

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales

Vu le Code des Communes

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des
textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des
textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'adminis-
tration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrê-
té de cessibilité

.../...

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

Article 1 : Il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 2 : Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de MAISONS-PORT EN BESSIN est autorisé à dériver une partie des eaux du forage de l'Avenue à MAISONS

Article 3 : Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de MAISONS-PORT EN BESSIN ne pourra excéder 60 m³/h et 1200 m³/j.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 16 mars 1978, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de MAISONS-PORT EN BESSIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre notamment le passage des animaux ou la culture.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Des dispositions spéciales concernant les constructions nouvelles sont édictées eu égard aux caractéristiques géologiques de sous-sol, du périmètre de protection, aux caractéristiques techniques de l'ouvrage et aux équipements existants.

II.1 - Rappel des principales dispositions de la réglementation générale

a) assainissement individuel des habitations

toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement individuel devra être conforme aux règles fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène, ceci dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. Pour les constructions à venir, la règle à observer devra être conforme aux dispositions en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

L'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents.

En règle générale, le règlement sanitaire départemental devra être respecté en tous points.

b) citernes d'hydrocarbures

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les .../...

mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973
- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974

c) épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73-218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène

Reignent, entre autres, dans cette catégorie, les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

d) ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

e) création de plans d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

f) creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine

Indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résul-

.../...

tant du décret 73.200 du 21 février 1973 étendant à une partie du département du Calvados les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

II.2 - Activités interdites

- a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales, une cheminée naturelle (bétoire) ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.
- b) Installations classées et installations soumises à autorisation présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.
- c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.
- d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

II.3 - Activités réglementées

- a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 100 m.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 75 m de l'ouvrage.
- b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 75 m par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.
- c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses

.../...

de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

II.4 - Constructions nouvelles à usage d'habitation

L'ouvrage n'est pas suffisamment protégé par rapport à la surface du sol et le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif public, ni par les équipements prévus pour donner vocation de terrain à bâtir : dans ce cas, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- sous-zone A (à un rayon de 50 m) représentée sur le plan : toute construction aérienne et souterraine est interdite, exception faite du cas d'une dépendance d'une construction existante, soumise par ailleurs aux prescriptions énumérées dans le rappel des dispositions de la réglementation générale,
- sous-zone B représentée sur le plan : ne seront autorisées que les constructions isolées à usage d'habitation sur des surfaces minimales de 2 000 m².

Article 7 : le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de MAISONS-PORT EN BESSIN.

Article 8 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 10 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

Article 12 : Le Sous-Préfet de BAYEUX, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de MAISONS-PORT EN BESSIN, le Maire des communes de MAISONS et PORT EN BESSIN-HUPPAIN, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 02 NOV. 1978

Le Préfet,
pour le Préfet
le Secrétaire Général
H. GUYON

pour copie conforme
pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture
l'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts



3.4.18-Arrêté préfectoral de DUP du 8 juin 1978 relatif au captage de la source Gorette à Montfiquet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES
PAR LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE BALLEROY EN VUE DE LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES
DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES
DE LA SOURCE DE LA COMMISSION A MONTFIQUET
ET DE LA SOURCE DU BEAU CHENE A
SAINT PAUL DU VERNAY

LE PREFET DE LA REGION DE
BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection

Vu la délibération du 8 février 1977 du Comité Syndical adoptant le
projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 septembre
1977

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1977 dans les communes de MONTFIQUET et de
SAINT PAUL DU VERNAY, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 20 janvier 1978

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code des Communes

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme
des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret modifié n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique

.../...

Vu le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application

Vu les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73)

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1964 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Source de la Commission à MONTFIQUET et de la source du Beau Chêne à SAINT PAUL DU VERNAY ainsi que les travaux à entreprendre par le Syndicat pour son alimentation en eau potable

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

Article 1 : il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée ainsi qu'un périmètre de protection éloigné en ce qui concerne la Source du Beau Chêne à SAINT PAUL DU VERNAY, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 2 :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, qui a été acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre, notamment le pacage des animaux ou la culture.

.../...

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Des dispositions spéciales concernant les constructions nouvelles sont édictées eu égard aux caractéristiques géologiques du sous-sol, du périmètre de protection, aux caractéristiques techniques de l'ouvrage et aux équipements existants.

II.1 - Rappel des principales dispositions de la réglementation générale

a- assainissement individuel des habitations

toutes les habitations existantes ou à venir devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement individuel devra être conforme aux règles fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène, ceci dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. Pour les constructions à venir, la règle à observer devra être conforme aux dispositions en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

L'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

En règle générale, le règlement sanitaire départemental devra être respecté en tous points.

b) citernes d'hydrocarbures

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient, devront soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973
- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974.

..../...

c) épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73-218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie, les épandages, aéro-aspersions et dépôt de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

d) ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

e) création de plans d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

f) creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine

Tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

II.2. - Activités interdites

- a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.
- b) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.
- c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

.../...

- d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

II.3 - Activités réglementées

- a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 100 mètres sauf à l'aval de l'ouvrage où la distance minimale est fixée à 30 mètres.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 100 mètres de l'ouvrage.

- b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 100 mètres par rapport à l'ouvrage et devront être implantées sur une aire bétonnée et dotées d'une fosse à purin.
- c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures ; leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectués sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

II.4 - Constructions nouvelles à usage d'habitation

L'ouvrage n'est pas suffisamment protégé par rapport à la surface du sol et le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif public, ni par les équipements prévus pour donner vocation de terrain à bâtir : dans ce cas, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- sous-zone A représentée sur le plan : toute construction aérienne et souterraine est interdite
- sous-zone B représentée sur le plan : ne seront autorisées que les constructions isolées à usage d'habitation sur des surfaces minimales de 2 500 m².

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées. Son périmètre est reporté sur le plan ci-joint.

Sous réserve des dispositions du Plan d'Occupation des Sols, la réglementation suivante devra être respectée :

- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations pourront y être autorisées sur des parcelles d'au moins 1 500 m², à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées sans cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.
- les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations

.../...

non conformes devront être modifiées en conséquence. Les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents. Les épandages de lisiers devront en tant que de besoin faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

- les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping, de zones à forte densité de population dont l'assainissement compromettrait la qualité des eaux souterraines et d'activités industrielles présentant tant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiées avec la plus grande attention notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

Article 3 : les périmètres de protection immédiate dont les terrains sont acquis en pleine propriété, sont clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de BALLEROY.

Article 4 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 5 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 6 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 : le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : le Sous-Préfet de BAYEUX, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de BALLEROY, le Maire de la commune de MONTFIQUET, le Maire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général
H. GUYON

Fait à CAEN le

8 JUIN 1978

Pour Copie Conforme
pour le Conseil Départemental
de l'Hygiène

Y. LEGROS

3.4.19-Points particuliers devant être pris en compte par toute commune dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme ou de sa carte communale (Source : ARS)



Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados

Affaire suivie par : Marie Laurence ROUX
Courriel : marie-laurence.roux@ars.sante.fr

Tél. : 02 31 70 95 73

Fax : 02 31 70 95 70

POINTS PARTICULIERS

**DEVANT ETRE PRIS EN COMPTE PAR TOUTE COMMUNE
DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE SON PLAN LOCAL
D'URBANISME
OU DE SA CARTE COMMUNALE**

1- Respect des dispositions des Titres I, II et III du Livre III (protection de la santé et environnement) de la première partie du Code de la Santé Publique ainsi que des textes pris pour son application.

2 - Ressource en eau potable et points de captage

Prendre toutes dispositions nécessaires pour **protéger la ressource en eau**. La protection de la ressource passe par des actions transversales et des conditions d'aménagement adaptées aux caractéristiques locales (agriculture, urbanisation, assainissement,...).

D'une façon générale, l'urbanisation à proximité des points d'eau (situés ou non sur le territoire de la Commune) ou dans les zones proches d'alimentation des ressources accroît les risques de pollution et peut porter atteinte à leurs conditions de recharge par imperméabilisation des surfaces. Elle doit donc être évitée.

Les **périmètres de protection** sont destinés à protéger les ouvrages contre les pollutions accidentelles. En tout état de cause, lorsqu'ils ont été définis, ces périmètres doivent être strictement respectés. Les servitudes instituées doivent être reportées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En pratique, les terrains situés dans un **périmètre de protection rapprochée** doivent être classés de préférence en zone naturelle & forestière (N) avec création d'un secteur spécifique Np. Les terrains à inclure dans un **périmètre de protection éloignée** peuvent être classés en zone naturelle & forestière (N) ou agricole (A) avec création d'un secteur spécifique Np ou Ap.

ARS de Normandie
Délégation départementale du Calvados
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 95 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

3 - Alimentation en eau potable

Nécessité de vérifier, au regard des objectifs de développement, **l'adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles** et la sécurisation de la distribution sur les plans qualitatif et quantitatif. Cet exercice doit notamment tenir compte de l'ensemble des besoins identifiés sur le territoire desservi par la collectivité distributrice.

4 - Assainissement

Assainissement autonome : respect des règles fixées par les arrêtés interministériels du 6 Mai 1996. En particulier, seule une évacuation des eaux usées par épandage souterrain est susceptible d'être généralisée (tout autre dispositif d'évacuation devant demeurer exceptionnel et ne pouvant être admis que pour des cas particuliers).

En cas d'urbanisation de secteurs relevant de l'assainissement autonome, il convient, pour les zones susceptibles d'être concernées, de vérifier **l'aptitude des sols** et de s'assurer des possibilités réelles d'assainissement.

Assainissement collectif : nécessité de vérifier que les objectifs de développement sont compatibles avec les **capacités du système d'assainissement collectif** (réseaux et station d'épuration).

Eaux pluviales : prendre en compte la **gestion des eaux pluviales**, avec une attention particulière vis à vis des usages du milieu (ressource en eau potable, eaux littorales,...). D'une manière générale, il y a lieu d'éviter les dispositifs d'engouffrement (de type puisard) et de privilégier les systèmes d'infiltration lente.

5 - Risques sanitaires, nuisances

Eviter l'implantation d'habitations à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine de **nuisances** ou de **risques sanitaires** (installations classées pour la protection de l'environnement, certaines installations agricoles,...) et prendre, si nécessaire, des mesures de protection (zone tampon,...).

Prendre toutes dispositions pour éloigner suffisamment les stations d'épuration collectives (existantes ou à créer) des immeubles habités ou occupés par des tiers. Il devra également être tenu compte des possibilités d'extension dans l'avenir.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques préconise, en règle générale, de maintenir une distance minimale d'éloignement de 200 mètres entre des stations d'épuration et des habitations. Il ne s'agit que d'un souhait, mais il convient de rappeler que plus cette distance sera réduite, plus mal seront supportés les inconvénients et nuisances pouvant être considérés comme "normaux" au voisinage de ce type d'installations (avec pour conséquence de sérieux problèmes devant être résolus par les responsables de ces installations).

Identifier toutes les sources potentielles de **bruit** en vue de limiter l'exposition des populations (équipements, infrastructures routières,...).

6 - Prendre en compte la réglementation particulière concernant les cimetières (Code Général des Collectivités Territoriales).

7 - Respect des dispositions du Code de l'Environnement - titre IV - articles L 541-1 à L 541-50 concernant l'élimination des déchets des ménages : il est nécessaire de dégager des solutions globales d'élimination des déchets des ménages avec des filières complètes basées sur une valorisation optimale des déchets, élaborées dans le cadre de regroupements intercommunaux de taille suffisante.

8 - Prendre en compte les obligations des communes en matière de passage et de séjour des gens du voyage sur la base de la circulaire ministérielle du 5 Juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000 614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3.5. EL9 - Servitude de passage des piétons sur le littoral

3.5.1- Généralités

- 187 -

EL,

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (B.O.M.E.T. 78/46 bis).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, a et b, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 b du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 b et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

EL,

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 a du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 b du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 b du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant.

b) Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65683, R.D.I. 1988, p. 194).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

3.5.2- Arrêté du 2 mars 1982 relatif à la servitude de passage des piétons sur la littoral, communes de Cricqueville-en-Bessin et Grandcamp-Maisy

2

DEPARTEMENT DU CALVADOS
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L 160.6 à L 160.8 et R 160.8 à R 160.33

VU le décret n° 79.716 du 25 août 1979 approuvant la Directive sur la protection et l'aménagement du littoral

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral des communes de GRANDCAMP-MAISY et CRICQUEVILLE-EN-BESSIN.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 mai au 5 juin 1981 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur

VU les délibérations des conseils municipaux de GRANDCAMP-MAISY et CRICQUEVILLE-EN-BESSIN en date du 25 octobre 1981 et 28 octobre 1981

Considérant que la servitude de passage des piétons ne peut être instituée selon son tracé de plein droit

Considérant que la continuité du cheminement des piétons sur le littoral doit être assurée

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement

A R R E T E

ARTICLE 1

I - est approuvée selon le tracé indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral des communes de GRANDCAMP-MAISY et CRICQUEVILLE-EN-BESSIN

II - Une ampliation du présent arrêté, accompagnée du plan annexé, sera tenue à la disposition du public :

- dans chacune des mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.
- dans les locaux de la Préfecture du Calvados, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Le dépôt du dossier dans chacune des Mairies susvisées sera en outre signalé par voie d'affichage.

- 3

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux suivants : OUEST-FRANCE et LA RENAISSANCE-DU-BESSIN. Il sera d'autre part publié au bureau des Hypothèques concerné.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général du Calvados, Monsieur le Sous-Préfet de BAYEUX, Messieurs les Maires des communes de GRANDCAMP-MAISY et CRICQUEVILLE-EN-BESSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Une ampliation de cette décision sera transmise :

- aux Maires de GRANDCAMP-MAISY et CRICQUEVILLE-EN-BESSIN
- au Sous-Préfet de BAYEUX
- au Directeur Départemental de l'Equipeement
- au Directeur des Services Fiscaux du Calvados
- au Ministre de l'Urbanisme et des Paysages
(Direction de l'Urbanisme et des Paysages)
- au Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritime)
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
(Direction Générale des Collectivités Locales)

Fait à CAEN, le 22 MARS 1982

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DU CALVADOS
POUR AMPLIATION
Attaché de Préfecture
Depelley
B. LEPELLEY

Signé : J. LE TAILLANDIER

3.6. 13 - Servitude relative au transport de gaz naturel

3.6.1- Généralités

I₃

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1^{er}).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

3.6.2- Arrêté préfectoral du 23 Janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Isigny-sur-Mer, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune d'ISIGNY-SUR-MER

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 19 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

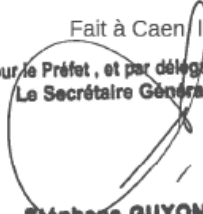
En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune d'ISIGNY-SUR-MER.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'ISIGNY-SUR-MER, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Caen le 23 JAN. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de:

- la préfecture du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : ISIGNY-SUR-MER

Code INSEE : 14342

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

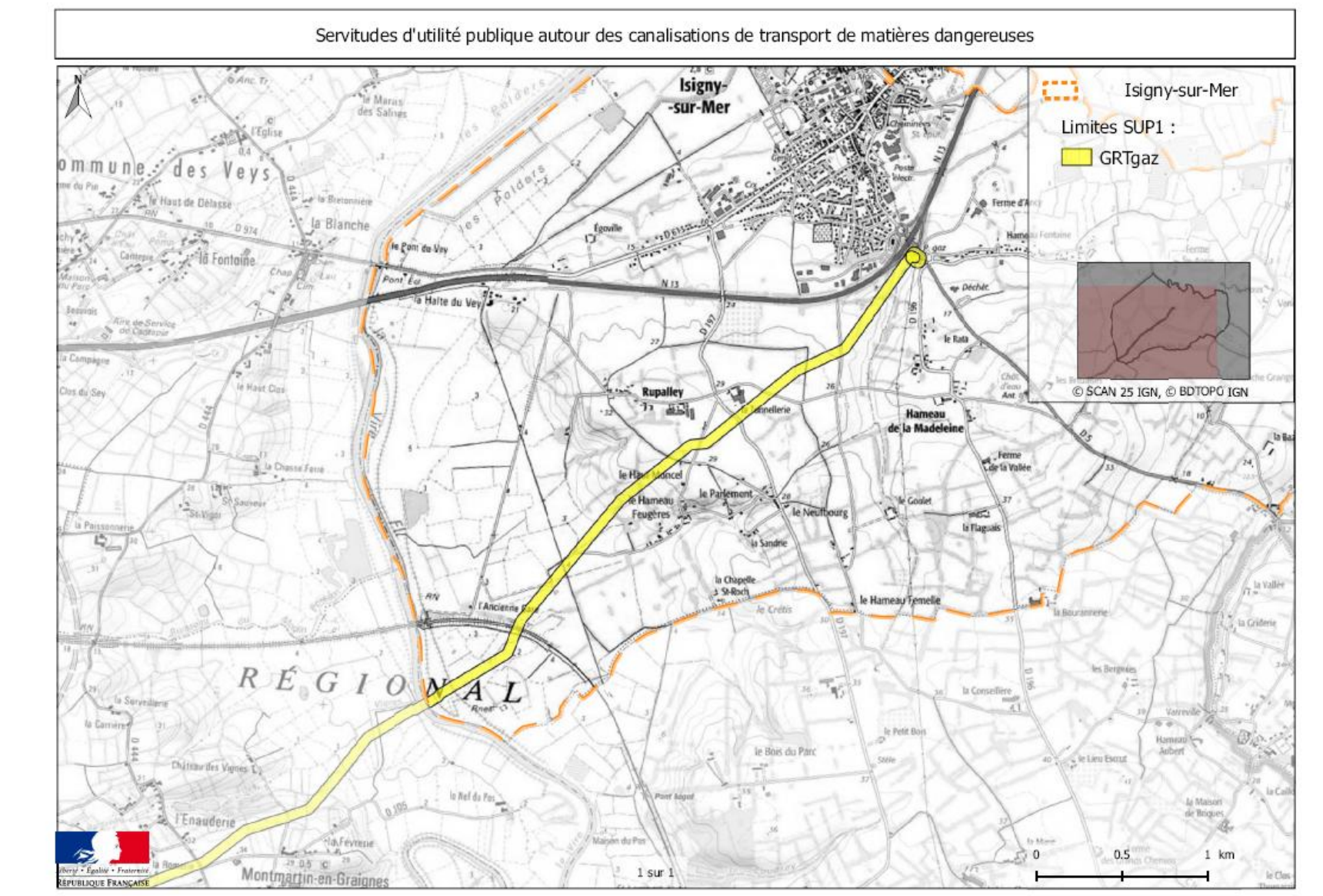
Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-MONTMARTIN-ISIGNY_SUR_MER	67.7	100	3.95761	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ISIGNY-SUR-MER - 14342	40	6	6

ANNEXE 2 : Représentation cartographique des zones de servitude SUP1, Isigny-sur-Mer, commune déléguée d'Isigny-sur-Mer



3.6.3- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Cormolain



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques** **autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de CORMOLAIN

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de CORMOLAIN.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de CORMOLAIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : CORMOLAIN

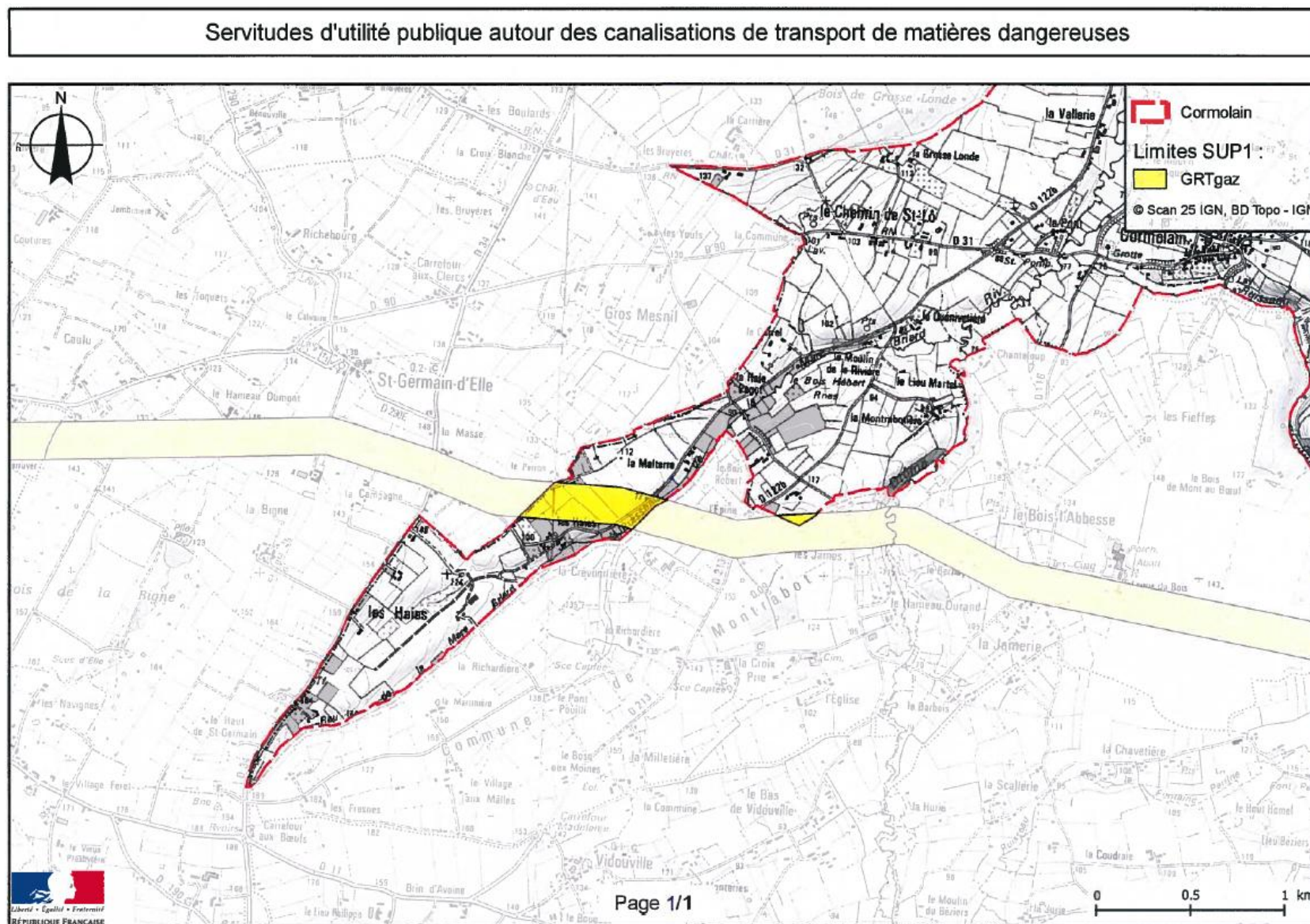
Code INSEE : 14182

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	0.599663	ENTERRE	95	5	5

ANNEXE 2 : Représentation cartographique des zones de servitude SUP1, Cormolain



3.6.4- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Sallen



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de SALLEN

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de SALLEN.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de SALLEN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SALLEN

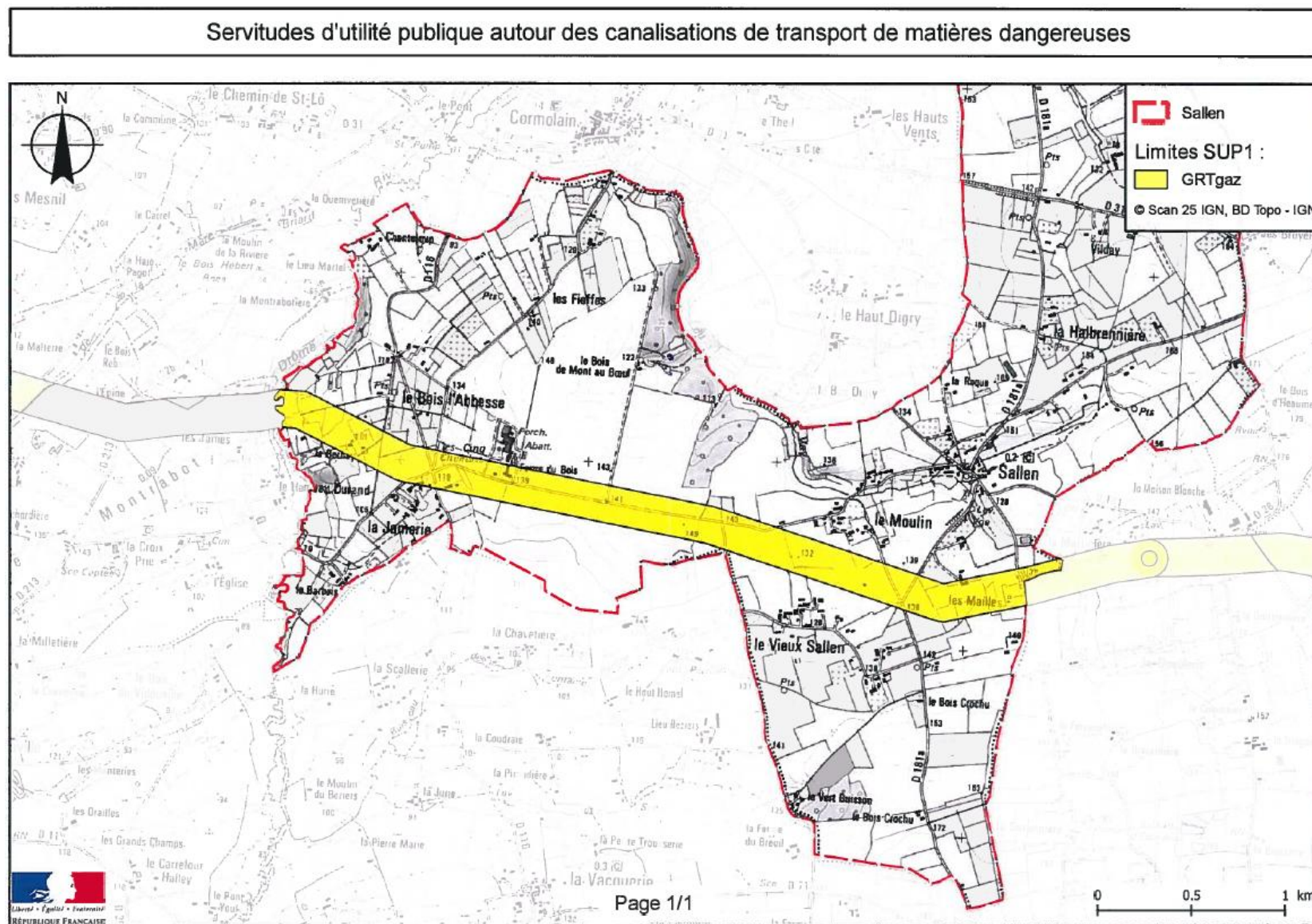
Code INSEE : 14664

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	4.16665	ENTERRE	95	5	5

ANNEXE 2 : Représentation cartographique des zones de servitude SUP1, Sallen



3.7. 14 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

3.7.1- Généralités

I₄

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'Industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

3.7.2- Recommandations de RTE



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6



Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Page 4 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



▪ L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

▪ Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

▪ La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

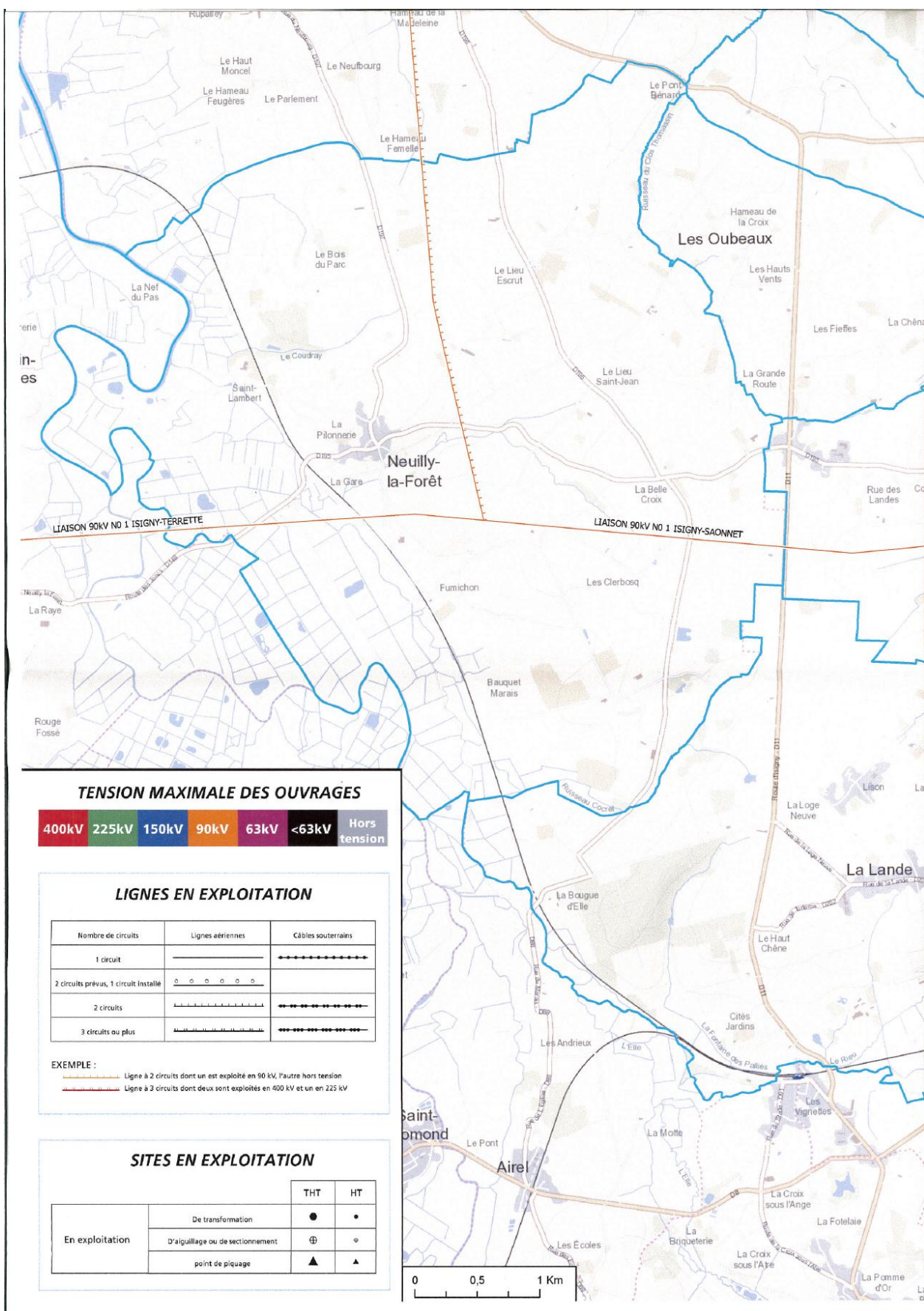
Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

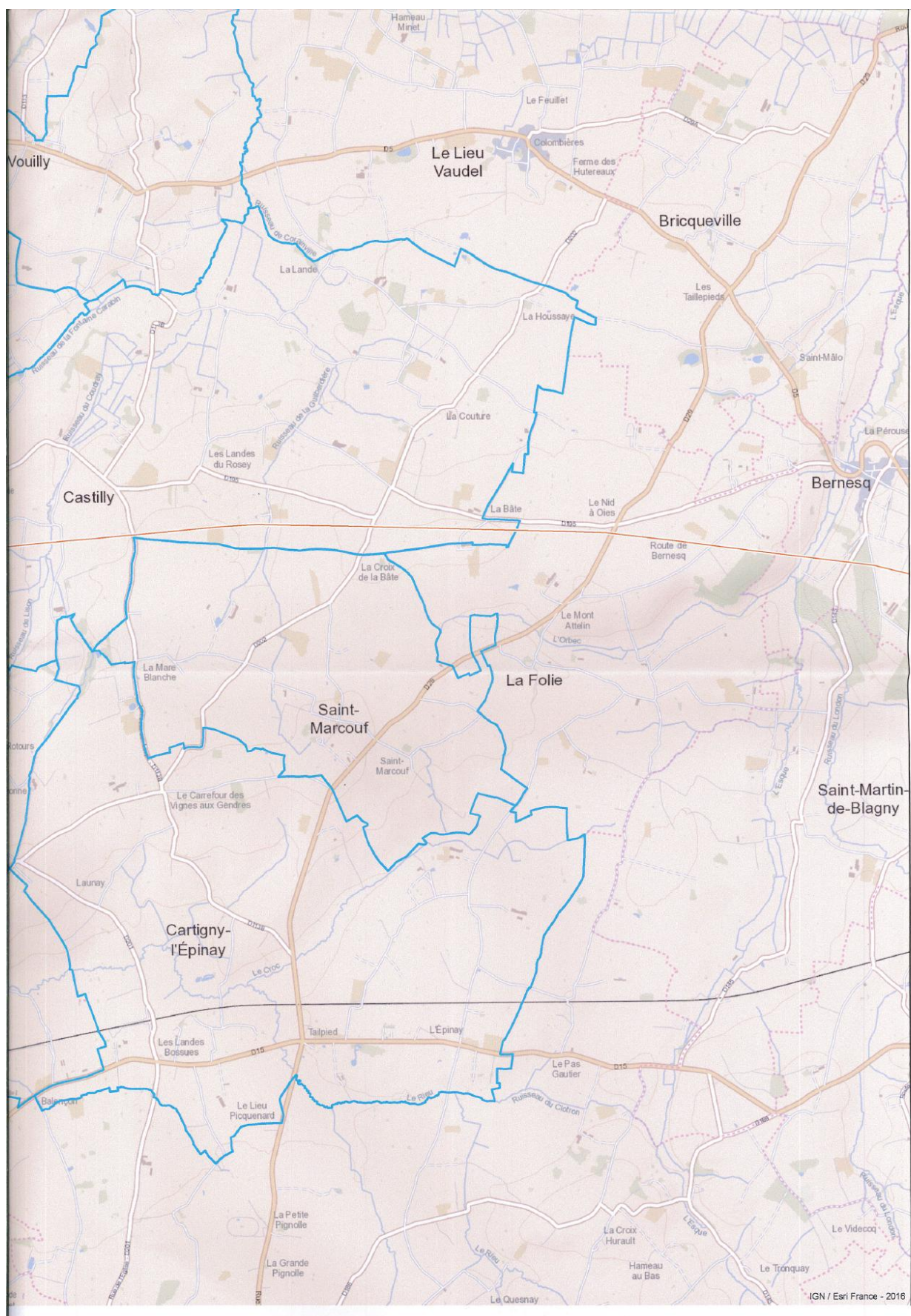
- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

3.7.3- Ouvrages haute tension sur Isigny Omaha Intercom Intercom Secteur Ouest







3.7.4- Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny-Terrette entre les pylônes n°219-69 et n°189



PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'action économique et de la coordination
départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et
des actions interministérielles
Ref: 15-11-CM

PREFECTURE DU CALVADOS
Direction des collectivités locales, de la coordination et
du développement
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes,
les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne
à 90 kV Isigny-Terrette entre les pylônes n° 219-69 et n° 189

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2014 par RTE EDF Transport Système électrique Normandie Paris en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny-Terrette entre le pylône n° 219-69 et le pylône n° 189 sur les communes de Montmartin-en-Graignes (50) et Neuilly-la-Forêt (14) ;

VU les avis formulés lors des consultations des maires et services menées sur le projet conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1970 susvisé ;

.../...

Place de la Préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
heures d'accueil du public (guichets SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

VU le mémoire en réponse de RTE du 22 octobre 2014 suite aux avis émis lors de la consultation des maires et des services;

VU le bilan de la mise à disposition du public du dossier transmis par RTE le 15 janvier 2015 ;

VU le rapport de la DREAL de Basse-Normandie en date du 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en souterrain partielle de la ligne Isigny-Terrette constitue une des mesures compensatoires sur lesquelles RTE s'est engagé dans le cadre du projet Cotentin-Maine et a fait l'objet d'un accord entre le Parc Naturel des Marais du Cotentin et du Bessin afin d'améliorer les impacts paysagers et les impacts sur l'avifaune sur un secteur emblématique de ce Parc ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de réduire considérablement les risques de collision pour l'avifaune dans une zone à forte valeur écologique, notamment pour 2 espèces faisant l'objet de mesures de protection nationales (butor étoilé et phragmite aquatique) ;

CONSIDERANT que ce projet permettra par ailleurs de sécuriser l'alimentation électrique du secteur ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny-Terrette par RTE EDF Transport peut nécessiter la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique au sens du décret du 11 juin 1970 susvisé ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

- A R R E T E -

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux réalisés par RTE EDF Transport et consistant en la mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Isigny-Terrette entre le pylône n° 219-69 et le pylône n° 189, selon le projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté, située sur le territoire des communes de Montmartin-en-Graignes (50) et Neuilly-La-Forêt (14). Ces travaux intègrent les opérations de dépose du tronçon actuel de ligne aérienne compris entre les pylônes n° 219-69 et n° 189.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture du Calvados et affiché pendant une durée d'un mois, en préfecture et dans les mairies des communes de Montmartin-en-Graignes et Neuilly-La-Forêt selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Mention de cet affichage sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans plusieurs journaux locaux.

Cet arrêté sera consultable en préfecture et dans les mairies précitées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc-BP 25086- 14050 CAEN cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète par intérim de Bayeux, les maires des communes mentionnées à l'article 1, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse Normandie, et le Directeur de RTE EDF Transport SA Centre de Développement et Ingénierie Paris, 21-29 rue des trois Fontanot, 92024 NANTERRE Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

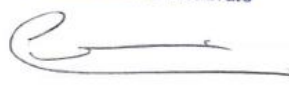
Saint-Lô, le 20 FEV. 2015

Caen, le 06 MARS 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Corinne CHAUVIN

**Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 20 FEV. 2015
et du 06 MARS 2015**

Annexe : (1 plan)

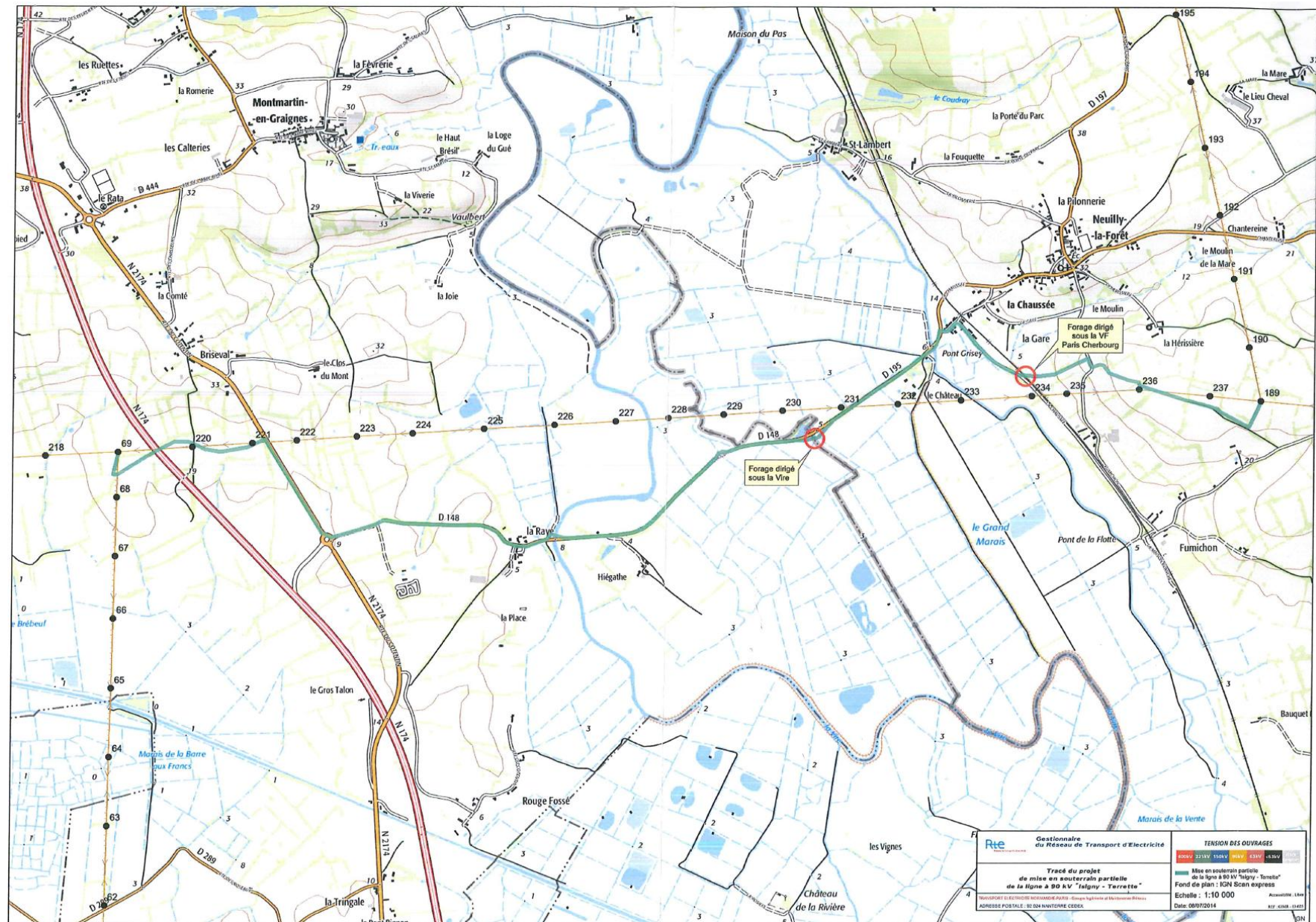
Tracé du projet de mise en souterrain partielle de la ligne 90 kV « Isigny-Terrette »

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Corinne CHAUVIN



3.8. EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération

3.8.1- Généralités

- 195 -

EL₁₁

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

- 196 -

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviation d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nos 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

- 198 -

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

3.8.2- Décret du 10 mai 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la mise aux normes autoroutières de la RN 13

11 mai 2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 166

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret du 10 mai 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la mise aux normes autoroutières de la RN 13 à 2 x 2 voies entre Caen et Cherbourg, d'une part, entre Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (PR 69 + 425) et le raccordement à l'est de Bayeux (PR 85 + 200) et, d'autre part, entre le raccordement à l'ouest de Bayeux (PR 104 + 100) et La Glacière (PR 54 + 200), substituant pour cette voie le statut autoroutier au statut de route express, déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières en vue de la réalisation d'un itinéraire de substitution continu entre Caen et Cherbourg et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme de Brix, Fresville, La Glacière, Montebourg, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Joseph, Sainte-Mère-Eglise, Tollevast, Valognes et Yvetot-Bocage, dans le département de la Manche, et de Bretteville-l'Orgueilleuse, Carcagny, Carpiquet, Isigny-sur-Mer, Loucelles, Martragny, Osmanville, Putot-en-Bessin, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et Sainte-Croix-Grand-Tonne, dans le département du Calvados

NOR : EQUR0601062D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-6 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-4, L. 220-1 et L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10, R. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme des communes de Brix, Fresville, La Glacière, Montebourg, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Joseph, Sainte-Mère-Eglise, Tollevast, Valognes et Yvetot-Bocage, dans le département de la Manche, et de Bretteville-l'Orgueilleuse, Carcagny, Carpiquet, Isigny-sur-Mer, Loucelles, Martragny, Osmanville, Putot-en-Bessin, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et Sainte-Croix-Grand-Tonne, dans le département du Calvados ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 22 juillet 2004 désignant les membres de la commission d'enquête, et celle du 21 juillet 2005 désignant le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête complémentaire ;

Vu les arrêtés des préfets des départements du Calvados et de la Manche en date du 13 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la mise aux normes autoroutières de la RN 13 (hors le contournement de Bayeux) entre Caen et Cherbourg et à la réalisation d'un itinéraire de substitution continu, sur l'attribution du statut autoroutier à l'ensemble du tronçon mis aux normes autoroutières entre Caen et Cherbourg, sur le déclassement de la voirie nationale des tronçons de RN 13 et RN 203 non réutilisés par l'autoroute A 13 et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme des communes traversées ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Manche en date du 18 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête complémentaire à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un itinéraire de substitution continu entre Caen et Cherbourg par

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

réutilisation, aménagement de voies existantes et création de certains tronçons en tracé neuf, portant uniquement sur les modifications apportées, sur le territoire de la commune de Brix, au tracé initialement présenté et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de cette commune ;

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête publique complémentaire, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 3 février 2005 ainsi que ceux du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête complémentaire en date du 2 novembre 2005 ;

Vu les lettres du préfet de la Manche en date des 18 et 28 juin 2004, invitant les présidents du conseil régional de Basse-Normandie, du conseil général de la Manche, de la communauté urbaine de Cherbourg, du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Cherbourg, de la chambre de commerce et d'industrie Cherbourg-Cotentin et de Granville-Saint-Lô, de la chambre de métiers de la Manche, de la chambre d'agriculture de la Manche, du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, le directeur régional de l'équipement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement de la Manche, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche, le chef de la mission interservices de l'eau, les maires de Brix, Fresville, La Glacière, Montebourg, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Joseph, Sainte-Mère-Eglise, Tollevast, Valognes et Yvetot-Bocage, dans le département de la Manche, et de Bretteville-l'Orgueilleuse, Carcagny, Carpiquet, Isigny-sur-Mer, Loucelles, Martragny, Osmanville, Putot-en-Bessin, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et Sainte-Croix-Grand-Tonne, dans le département du Calvados, à une réunion le 12 juillet 2004, pour le département du Calvados, et le 13 juillet 2004, pour le département de la Manche, en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal des réunions portant, en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme des communes tenues respectivement le 12 juillet 2004, pour le département du Calvados, et le 13 juillet 2004, pour le département de la Manche ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de La Glacière le 9 mai 2005, Saint-Côme-du-Mont le 18 avril 2005, Sainte-Mère-Eglise le 26 avril 2005, Tollevast le 28 avril 2005, Valognes le 26 avril 2005, Yvetot-Bocage le 13 mai 2005, Isigny-sur-Mer le 3 mai 2005 et Saint-Germain-la-Blanche-Herbe le 30 mars 2005 sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme de ces communes ;

Vu la lettre du préfet de la Manche en date du 28 février 2005 sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes de Brix, Fresville, La Glacière, Montebourg, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Joseph, Sainte-Mère-Eglise, Tollevast, Valognes et Yvetot-Bocage, dans le département de la Manche, et de Bretteville-l'Orgueilleuse, Carcagny, Carpiquet, Isigny-sur-Mer, Loucelles, Martragny, Osmanville, Putot-en-Bessin, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et Sainte-Croix-Grand-Tonne, dans le département du Calvados, en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme de ces communes, et la lettre du 18 juillet 2005 sollicitant l'avis de la communauté urbaine de Cherbourg ;

Vu les avis des chambres d'agriculture du Calvados et de la Manche en date respectivement du 13 juillet 2004 et du 19 juillet 2004 ;

Vu les avis des services fiscaux du Calvados et de la Manche en date respectivement du 17 juin 2004 et du 18 juin 2004 ;

Vu l'avis du gestionnaire du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin en date du 30 juillet 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique :

1° Les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la mise aux normes autoroutières de la RN 13 à 2×2 voies entre Caen et Cherbourg, soit sur les sections comprises, d'une part, entre Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (PR 69 + 425) et le raccordement à l'est de Bayeux (PR 85 + 200) et, d'autre part, entre le raccordement à l'ouest de Bayeux (PR 104 + 100) et La Glacière (PR 54 + 200), conformément aux plans et aux documents annexés au présent décret (1) ;

2° Les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un itinéraire de substitution continu entre Caen et Cherbourg, conformément aux plans et aux documents annexés au présent décret (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural.

Art. 4. – Le statut d'autoroute est attribué à la RN 13 à 2×2 voies entre Caen et Cherbourg sur les sections comprises, d'une part, entre Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (PR 69 + 425) et le raccordement à l'est de Bayeux (PR 85 + 200) et, d'autre part, entre le raccordement à l'ouest de Bayeux (PR 104 + 100) et La Glacière (PR 54 + 200), et se substitue au statut antérieur de route express de ces mêmes sections.

[Texte précédent](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Art. 5. – Le présent décret emporte modification des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme des communes de Brix, Fresville, La Glacière, Montebourg, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Joseph, Sainte-Mère-Eglise, Tollevast, Valognes et Yvetot-Bocage dans le département de la Manche, et de Bretteville-l'Orgueilleuse, Carcagny, Carpiquet, Isigny-sur-Mer, Loucelles, Martragny, Osmanville, Putot-en-Bessin, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Sainte-Croix-Grand-Tonne dans le département du Calvados, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédent procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Art. 6. – Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, et notamment du document prévu à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation, à la direction régionale de l'équipement de Basse-Normandie, boulevard du Général-Vanier, BP 40, 14006 Caen Cedex.

3.9. PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

3.9.1- Généralités

- 347 -

PT₁

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

3.9.2- Décret du 10 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département du Calvados

12 septembre 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 25 sur 100

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 10 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département du Calvados (14)

NOR : INTG1512484D

Par décret en date du 10 septembre 2015, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour de chacun des centres radioélectriques d'Honfleur (Calvados, n° ANFR : 014 014 0078), Bourgeauville (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081), Dives-sur-Mer (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082), Honfleur (Calvados, n° ANFR : 014 014 0083), Brémoy (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084), Moulit (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085), Soumont-Saint-Quentin (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086), Trouville-sur-Mer (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087), Villers-sur-Mer (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088), Vire (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089), Caen (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090), Sainte-Honorine-des-Pertes (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091), Saint-Désir (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092), Saint-Germain-de-Livet (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104), Clécy (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105), Le Plessis-Grimoult (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108), Caen (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

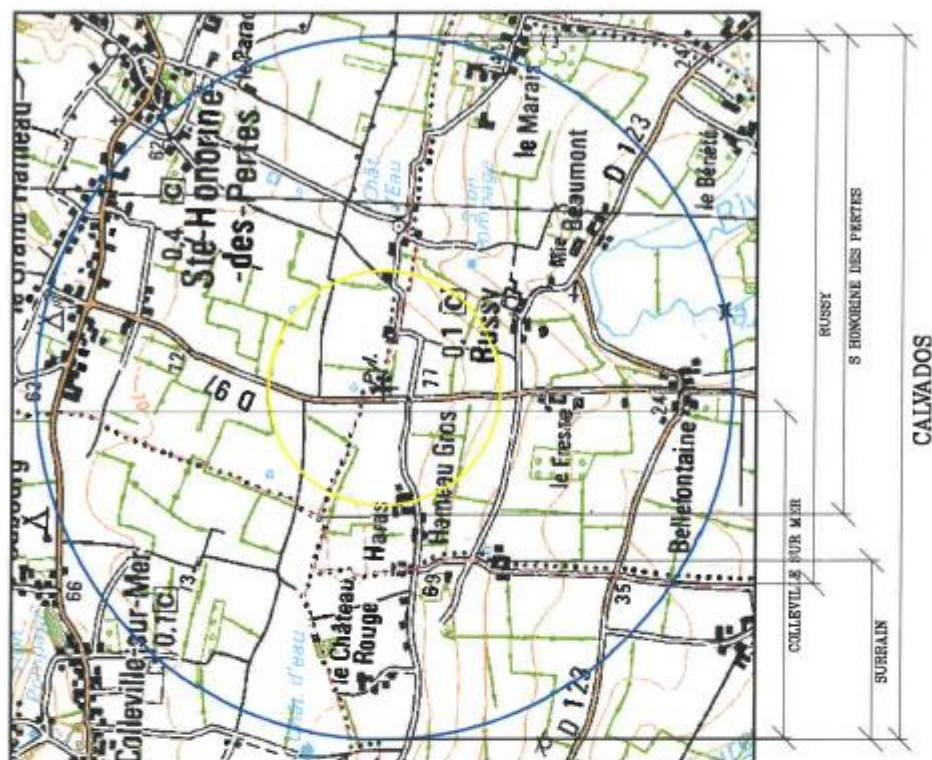
Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

(1) Ces plans peuvent être consultés au SGAMI Ouest, direction des systèmes d'information et de communication, 28, rue de la Pilate, 35207 Rennes.

3.9.3- Plan relatif au centre radioélectrique de Sainte-Honorine des Pertes



MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
de SAINTE-HONORINE-DES-PERTES/BICETRE

STATION : SAINT-HONORE-DES-PORTES/BICETRE
BICETRE
LES ANGERS

ANFR : 014 014 0001

Coarctosia geographica (WGS-84)

- longitude : 000W4928.2
- latitude : 49N205.6
- altitude : 76.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 53,00 m
- antenne à 11,00 m NGF

Servitúdes de protección

contre les perturbations électromagnétiques

- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVICES

CALYNDOS (M)

- COLLEVILLE SUR MER
- RUSSY
- S HONORINE DES PERTES
- SURRAIN

PLAN n 14-015-PT1 du 30 septembre 2013

- cartofel:

— échelle d'énergie : 150 000

— décharge de sortie : 125000

- finite administrative :

"SCAN 50 00 12N - 1359 - Application no:Collectique"

3.10. PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

3.10.1- Généralités

- 351 -

PT₂

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

- 352 -

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

**b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique
par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogonjométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

3.10.2- Décret du 10 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le département du Calvados

12 septembre 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 24 sur 100

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 10 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le département du Calvados (14)

NOR : INTG1512482D

Par décret en date du 10 septembre 2015, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- BOURGEAUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081) ;
- DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082) ;
- HONFLEUR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0083) ;
- BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084) ;
- MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085) ;
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086) ;
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) ;
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088) ;
- VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) ;
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) ;
- SAINT-DÉSIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092) ;
- SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104) ;
- CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105) ;
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109) ;
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105) ;
- CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105) à SEVIGNY (Orne, n° ANFR : 061 014 0082) ;
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086) ;
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086) à SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104) ;
- SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104) à SAINT-DÉSIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092) ;
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092) ;
- BOURGEAUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) ;
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) ;

- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) ;
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084) ;
- VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084).

La zone primaire est définie sur ces plans par le tracé en rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans peuvent être consultés au SGAMI Ouest, direction des systèmes d'information et de communication, 28, rue de la Pilate, 35207 Rennes.

3.10.3- Décret du 6 juillet 2016 modifiant le décret du 10 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Calvados

8 juillet 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 103

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 6 juillet 2016 modifiant le décret du 10 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Calvados (14)

NOR : INTG1520430D

Par décret en date du 6 juillet 2016, le décret du 10 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Calvados (14) est modifié comme suit :

Sont approuvés les plans annexés au présent décret (1), fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- BOURGEAUVILLE (Calvados, n° ANFR 014 014 0081) ;
- DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR 014 014 0082) ;
- BREMOY (Calvados, n° ANFR 014 014 0084) ;
- MOULT (Calvados, n° ANFR 014 014 0085) ;
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR 014 014 0086) ;
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR 014 014 0087) ;
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR 014 014 0088) ;
- VIRE (Calvados, n° ANFR 014 014 0089) ;
- CLECY (Calvados, n° ANFR 014 014 0105) ;
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR 014 014 0108) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR 014 014 0109),

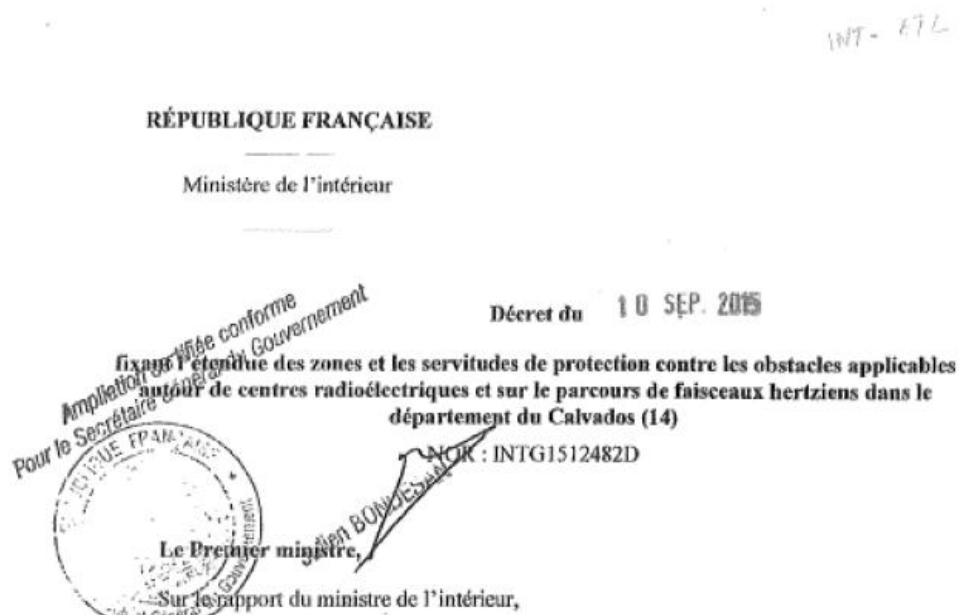
ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109) ;
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105) ;
- CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105) à SEVIGNY (Orne, n° ANFR : 061 014 0082) ;
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086) ;
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086) à SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104) ;
- SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092) ;
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092) ;
- BOURGEAUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) ;
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085) ;
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) ;
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) ;
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084) ;

- VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084).

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction zonale des systèmes d'information et de communication - Ouest, 28, rue de la Pilate, 35207 Rennes.

3.10.4- Décret du 10 septembre 2015 relatif au Faisceau hertzien de Sainte-Honorine-des-Pertes à Brémoy/Sous les Mines et Caen/Avenue de la Côte de Nacre



Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 16 avril 2015,

Décète

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- BOURGEAUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081),
- DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082),
- HONFLEUR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0083),
- BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084),
- MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085),
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086),
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088),
- VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089),
- CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105),
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109),

101130 12 SEP. 2015

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109),
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105),
- CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105) à SEVIGNY (Orne, n° ANFR : 061 014 0082),
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086),
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086) à SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104),
- SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092),
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092),
- BOURGEOUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090),
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090),
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084),
- VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084),

Article 2

La zone primaire est définie sur ces plans par le tracé en ROUGE, la zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 SEP 2019

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

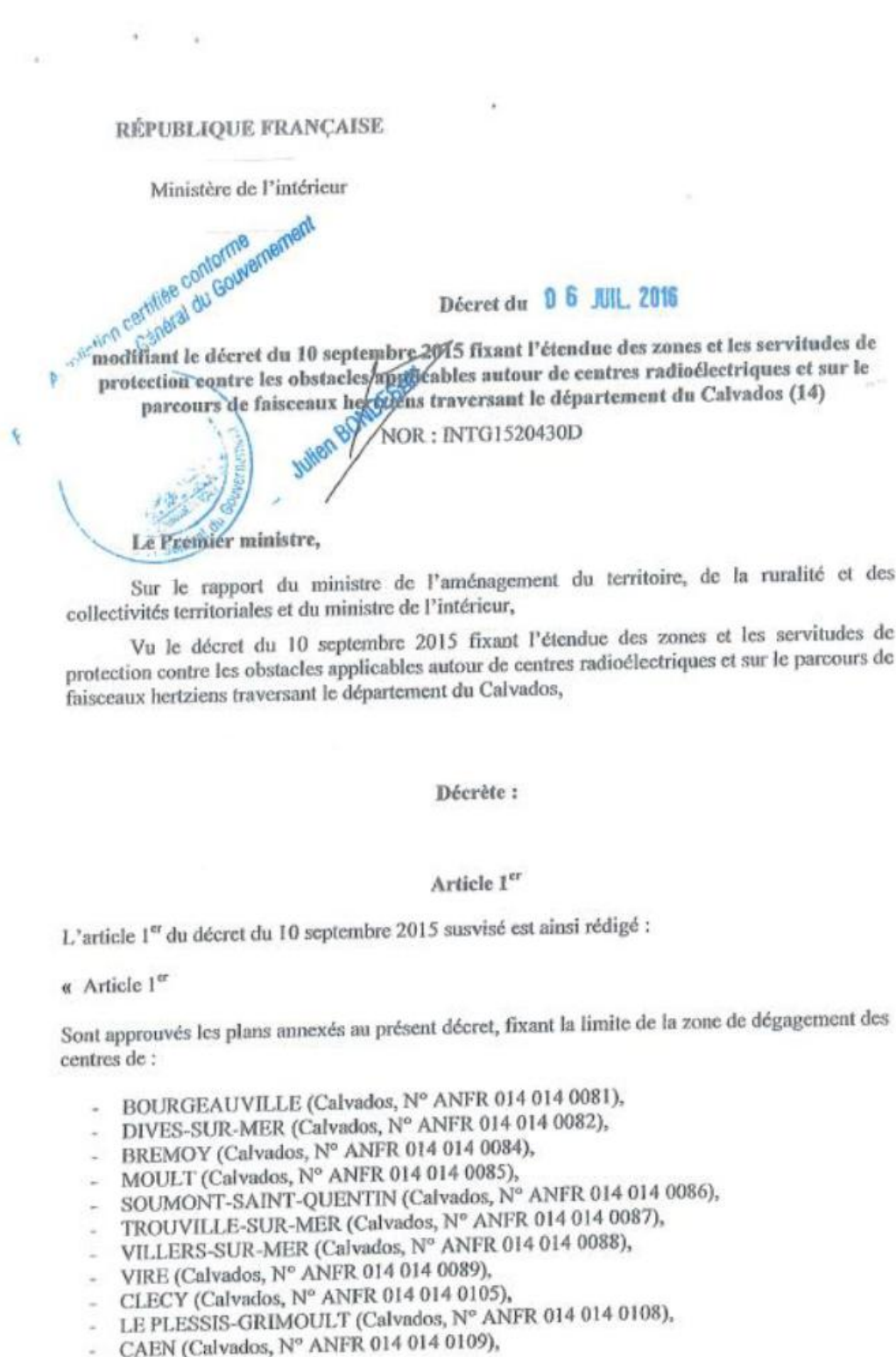
Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENÈVE

La ministre du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité,

Sylvia PINEL

3.10.5- Décret du 6 juillet 2016 modifiant le décret du 10 septembre 2015 relatif au Faisceau hertzien de Sainte-Honorine-des-Pertes à Brémoy/Sous les Mines et Caen/Avenue de la Côte de Nacre



10^h 15 8 DU 08 JUL. 2016

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109),
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105),
- CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105) à SEVIGNY (Orne, n° ANFR : 061 014 0082)
- LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108) à SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086),
- SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086) à SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104),
- SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092),
- TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087) à SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092),
- BOURGEAUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090) à MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085),
- CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090),
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090),
- SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084),
- VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089) à BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084) ».

Article 2

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française,

Fait le 06 JUL 2016

Stéphane VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENÈVE

3.10.6- Mémoire explicatif et plan du faisceau hertzien de Sainte-Honorine-des-Pertes à Brémoy/Sous les Mines



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

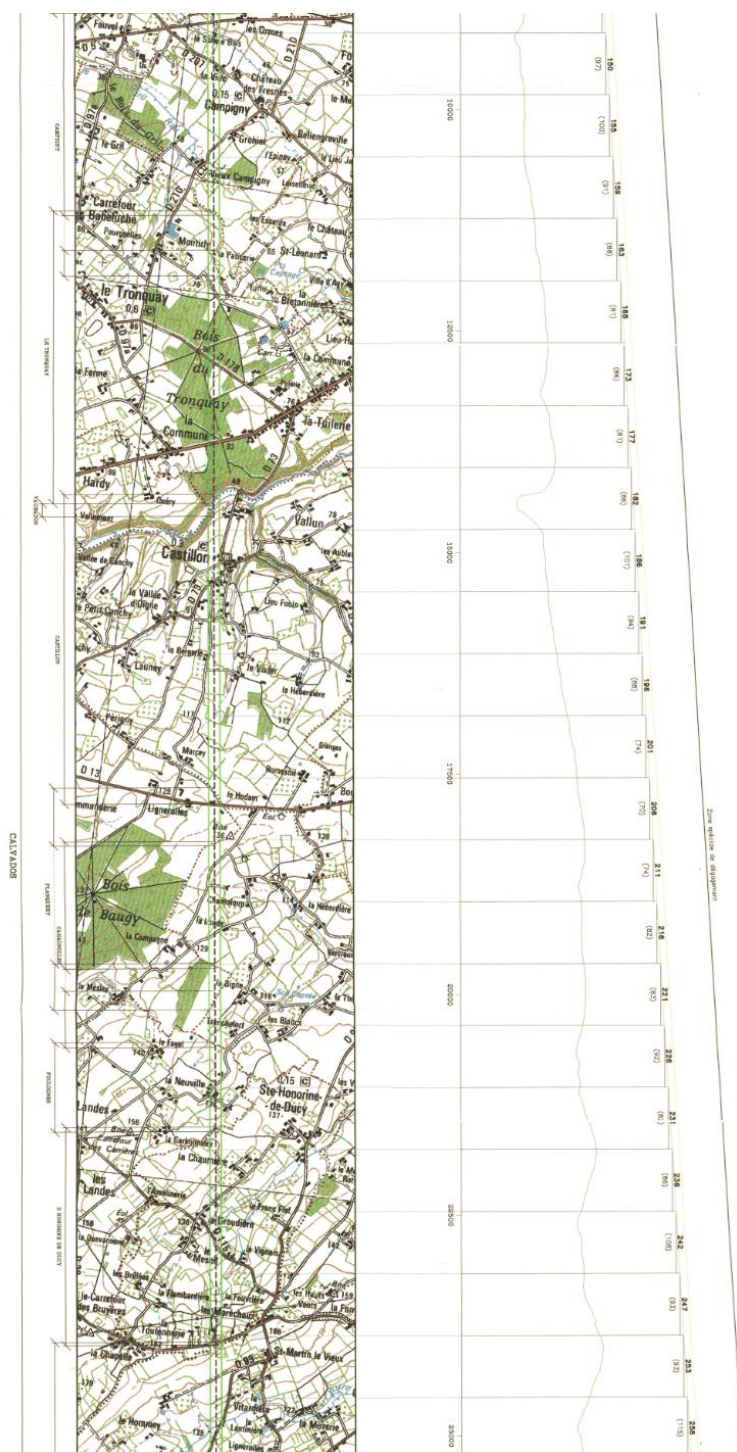
MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De SAINTE-HONORINE-DES-PERTES/BICETRE (Calvados), n° ANFR : 014 014 0091
à BREMOY/SOUS LES MINES (Calvados), n° ANFR : 014 014 0084**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département du Calvados Commune de SAINTE-HONORINE-DES-PERTES Lieu dit BICETRE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W49'28.2" Latitude : 49°N20'15.6" Altitude : 76 mètres NGF Station terminale B Département du Calvados Commune de BREMOY Lieu dit SOUS LES MINES Coordonnées géographiques Longitude : 000°W45'49.7" Latitude : 49°N00'25.7" Altitude : 345 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 130 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SGAMI OUEST D.S.I.C. 28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX Tél. : 02 47 42 86 30 ou 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



3.10.7- Mémoire explicatif et plan du faisceau hertzien de Sainte-Honorine-des-Pertes à Caen/Avenue de la Côte de Nacre



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De **SAINTE-HONORINE-DES-PERTES/BICETRE** (Calvados), n° ANFR : 014 014 0091
à **CAEN/AV COTE DE NACRE** (Calvados), n° ANFR : 014 014 0090

Dossier	Commentaires
<u>1 – Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département du Calvados Commune de SAINTE-HONORINE-DES-PERTES Lieu dit BICETRE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W49'28.2" Latitude : 49°N20'15.6" Altitude : 76 mètres NGF Station terminale B Département du Calvados Commune de CAEN Lieu dit AV COTE DE NACRE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W21'26.7" Latitude : 49°N12'17.8" Altitude : 65 mètres NGF <u>2 – Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 130 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SGAMI OUEST D.S.I.C. 28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX <u>Tél.</u> : 02 47 42 86 30 ou 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

The map shows the Étreméon area in the Vosges region. The Moselle river flows through the landscape, with the 'Port-en-Bessin-Huppain' dam located near the center. The map includes various place names, roads, and elevation contours. A scale bar at the top indicates distances from 0 to 1000 meters.

3.11. PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

3.11.1- Généralités

- 355 -

PT₃

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

- 356 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

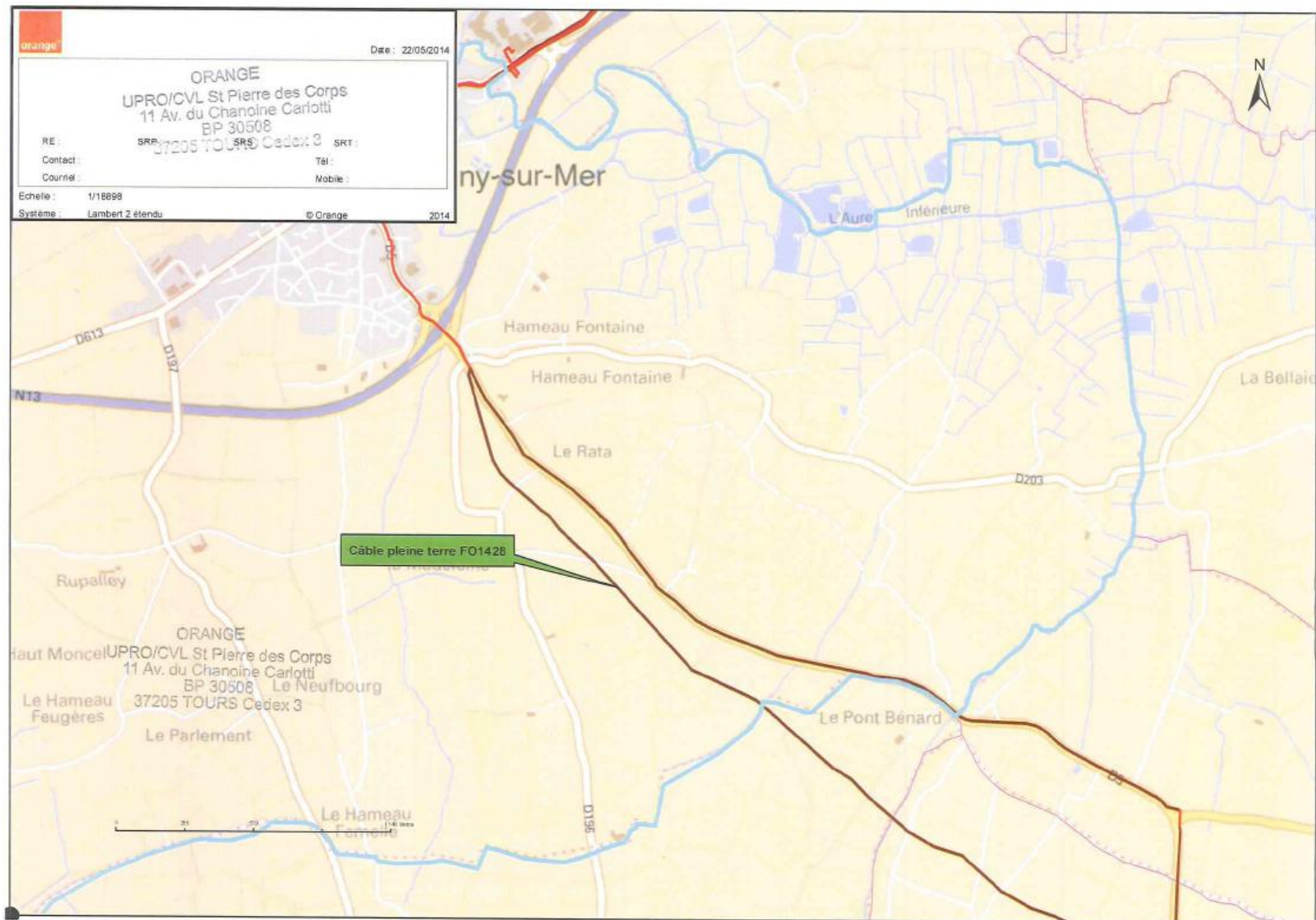
Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.





3.12. T1 - Servitude relative aux voies ferrées

3.12.1- Généralités

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
TOUR DE LILLE - 5^{ME} ETAGE
BOULEVARD DE TURIN
59777 EURALILLE
☎ 03.28.55.58.75 — 📠 : 03.28.55.58.39



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU04103661).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet pronait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

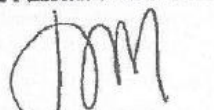
La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

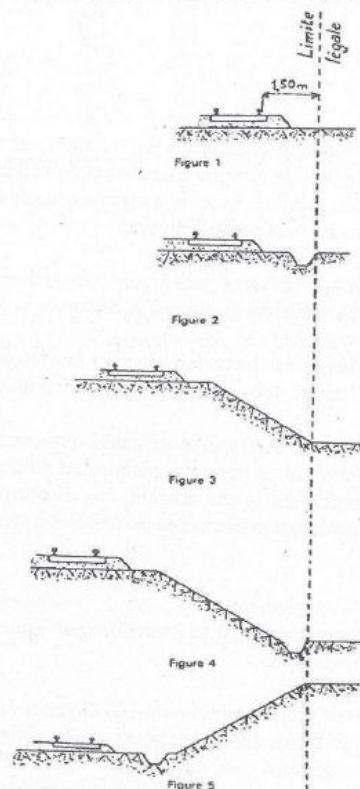
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

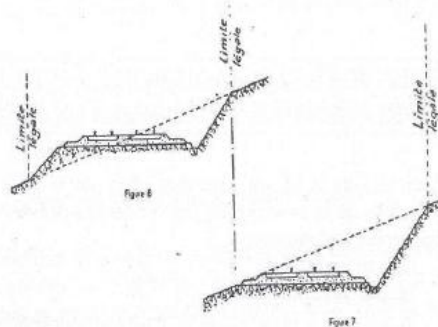
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

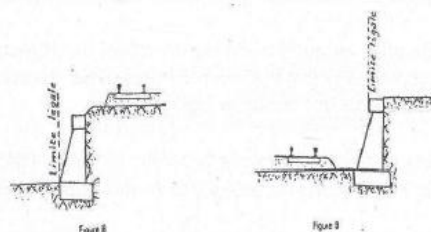
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

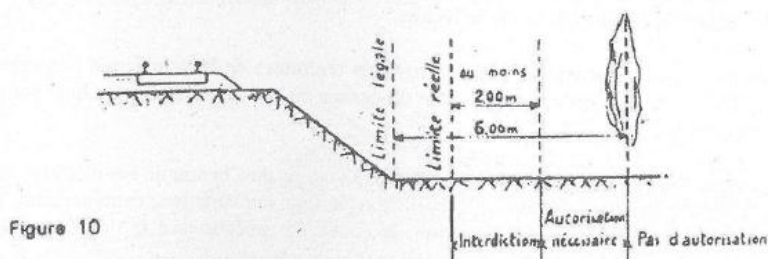


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

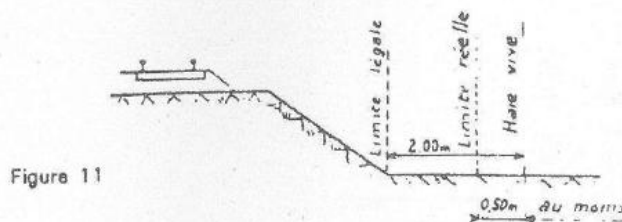


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

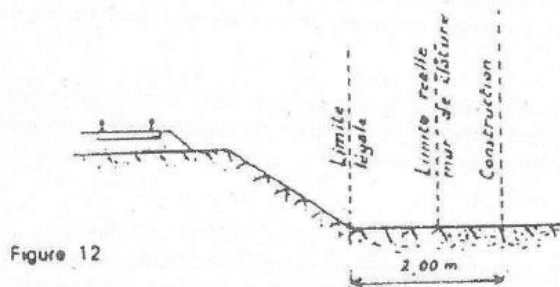


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

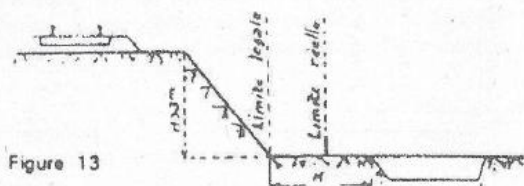


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

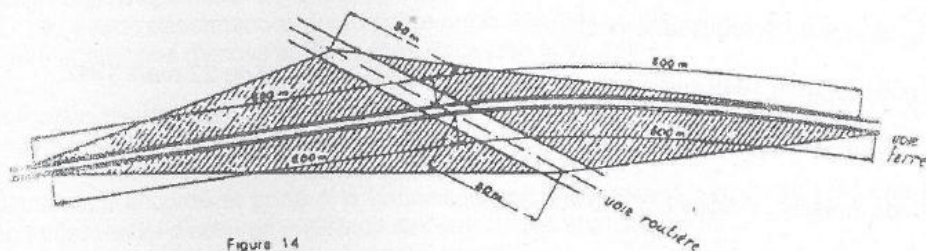


Figure 14

3.12.2- Réseau SNCF faisant l'objet de servitude sur le Secteur Ouest

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective - 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURALLIE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76



DDTM du Calvados
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Nos réf : LL/DIT/104d/CM
Affaire suivie par : Cassandra MOULIN
Tél. : 03.62.13.56.97
Objet : PAC pour l'élaboration du PLUi de la
Communauté de communes d'Isigny-Grandcamp-Intercom

Lille, le 31 mars 2016

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine

SNCF - R.C.S. BOBIGNY 8 808 382 670



- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Par courriel adressé à nos services le 9 février 2016, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes d'Isigny-Grandcamp-Intercom.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La Communauté de communes d'Isigny-grandcamp-intercom regroupe 21 communes.

Les communes de La Cambe, Canchy, Cardonville, Castilly, Cricqueville-en-Bessin, Deux-Jumeaux, Englesqueville-la-Percée, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Longueville, Monfréville, Osmanville, Les Oubeaux, Saint-Germain-du-Port, Saint-Marcouf, Saint-Pierre-du-Mont, Vouilly ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes de Cartigny-l'Epinay, Isigny-sur-Mer, Lison, Neuilly-la-Forêt sont traversées par la ligne n°366000 de Mantes la Jolie à Cherbourg, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.



Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
CARTIGNY-L'EPINAY	0B	79	2 120
CARTIGNY-L'EPINAY	0B	80	9 603
CARTIGNY-L'EPINAY	0B	214	515
CARTIGNY-L'EPINAY	0B	215	120
CARTIGNY-L'EPINAY	0B	216	25 673
CARTIGNY-L'EPINAY	0B	217	560
CARTIGNY-L'EPINAY	0B	218	852
CARTIGNY-L'EPINAY	0B	247	520
CARTIGNY-L'EPINAY	0B	248	418
CARTIGNY-L'EPINAY	0C	81	12 082
CARTIGNY-L'EPINAY	0C	82	893
CARTIGNY-L'EPINAY	0D	85	10 838
CARTIGNY-L'EPINAY	0D	96	345
CARTIGNY-L'EPINAY	0D	146	950
CARTIGNY-L'EPINAY	0D	238	1 027
CARTIGNY-L'EPINAY	0D	286	18 419
ISIGNY-SUR-MER	ZN	36	321
ISIGNY-SUR-MER	ZN	37	1 486
ISIGNY-SUR-MER	ZN	38	9 030
ISIGNY-SUR-MER	ZN	39	2 634
ISIGNY-SUR-MER	AH	49	530
ISIGNY-SUR-MER	AI	95	793
ISIGNY-SUR-MER	AI	96	718
ISIGNY-SUR-MER	ZN	8	18 591
ISIGNY-SUR-MER	ZN	34	19 425
ISIGNY-SUR-MER	ZN	35	1 976
LISON	0A	95	683
LISON	0A	96	15 920
LISON	0A	101	206
LISON	0A	102	538
LISON	0A	182	5 940



LISON	0A	195	28 770
LISON	0A	251	91 200
LISON	0A	279	61
LISON	0A	280	540
LISON	0C	57	2 130
LISON	0C	100	1 870
LISON	0C	206	8 165
LISON	0C	266	29 784
NEUILLY-LA-FORET	0H	595	1 867
NEUILLY-LA-FORET	0H	598	16 884
NEUILLY-LA-FORET	OD	82	7 320
NEUILLY-LA-FORET	OD	83	560
NEUILLY-LA-FORET	OD	84	55
NEUILLY-LA-FORET	OD	201	703
NEUILLY-LA-FORET	OD	202	465
NEUILLY-LA-FORET	OD	204	740
NEUILLY-LA-FORET	OD	219	991
NEUILLY-LA-FORET	OD	231	133
NEUILLY-LA-FORET	OD	235	25 855
NEUILLY-LA-FORET	0H	176	805
NEUILLY-LA-FORET	0H	284	6 210
NEUILLY-LA-FORET	0H	311	105
NEUILLY-LA-FORET	0H	534	665
NEUILLY-LA-FORET	0H	536	160
NEUILLY-LA-FORET	0H	544	29 163
NEUILLY-LA-FORET	0H	549	210
NEUILLY-LA-FORET	0H	554	34
NEUILLY-LA-FORET	0H	557	16
NEUILLY-LA-FORET	0A	7	1 220
NEUILLY-LA-FORET	0A	9	460
NEUILLY-LA-FORET	0A	41	15
NEUILLY-LA-FORET	0A	106	325
NEUILLY-LA-FORET	0A	116	1 155
NEUILLY-LA-FORET	0A	123	20 410
NEUILLY-LA-FORET	0A	126	280
NEUILLY-LA-FORET	0A	283	11 182
NEUILLY-LA-FORET	OD	79	760
NEUILLY-LA-FORET	OD	80	520
NEUILLY-LA-FORET	OD	81	80



Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la *"notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants"*.

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires)



nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant".

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.



Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Cassandra MOULIN



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

3.12.3- Réseau SNCF faisant l'objet de servitude sur le Secteur Sud

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURLILLE
Tél. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 78



DDTM du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Nos réf : LL/DITN-104b/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél. : 03.62.13.57.06
Objet : PAC pour l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Intercom Balleroy-Le Molay Littry. Lille, le 11 février 2016

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes :

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- ainsi que de représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains aussi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire. SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

SNCF - R.C.S. BOIGNY B 806 832 670



Par courrier adressé à nos services le 9 Février 2016, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de l'Intercom Balleroy-Le Molay Littry.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La communauté de communes de l'Intercom Balleroy-Le Molay Littry regroupe 22 communes.

Les communes de Saonnet, Cormolain, Foulognes, Sainte Honorine de Ducey, Sallen, Balleroy, La Bazoque, Cahagnolles, Castillon, Litteau, Montfiquet, Noron la Poterie, Planquary, Saint Paul du Vemay, Le Tronquay, Trunty et Vaubadon ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes de Sainte Marguerite d'Elle, Le Breuil en Bessin, Saon, Le Molay-Littry, Tournières sont traversées par la ligne n°366000 de Mantes la Jolie à Cherbourg qui appartient toujours domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite "T1", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Feuille	N°	Surface	Commune	Feuille	N°	Surface
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	OD	206	1 705	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	172	25
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	OD	378	6 768	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	174	105
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	OD	380	475	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	90	20 490
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	OD	515	48	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	351	20
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	OE	63	2 875	MOLAY-LITTRY(LE)	OL	126	24 083
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	OE	68	28 985	MOLAY-LITTRY(LE)	OL	127	15
BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OA	192	260	MOLAY-LITTRY(LE)	OL	132	290
BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OA	219	41	MOLAY-LITTRY(LE)	OM	214	21 139
BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OA	220	18	LE MOLAY-LITTRY	OI	177	308
BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OA	221	29 870	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	89	5 075
BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OA	229	25	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	91	6 270
BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OB	2	790	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	92	560
BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OB	3	579	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	451	302
BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OB	102	38 010	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	455	3 364
BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OB	369	200	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	456	3 967



BREUIL-EN-BESSIN(LE)	OB	371	14	MOLAY-LITTRY(LE)	OH	48	2 090
SAON	OC	115	1 440	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	108	800
SAON	OC	252	16 892	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	128	150
MOLAY-LITTRY(LE)	OK	89	5 075	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	129	589
MOLAY-LITTRY(LE)	OK	91	5 270	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	130	1 130
MOLAY-LITTRY(LE)	OK	92	580	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	131	39 160
MOLAY-LITTRY(LE)	OK	451	302	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	150	310
MOLAY-LITTRY(LE)	OK	455	3 364	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	170	249
MOLAY-LITTRY(LE)	OK	458	3 967	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	172	25
MOLAY-LITTRY(LE)	OH	48	2 090	MOLAY-LITTRY(LE)	OI	174	106
MOLAY-LITTRY(LE)	OI	109	800	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	90	20 490
MOLAY-LITTRY(LE)	OI	128	150	MOLAY-LITTRY(LE)	OK	351	20
MOLAY-LITTRY(LE)	OI	128	589	MOLAY-LITTRY(LE)	OL	126	24 083
MOLAY-LITTRY(LE)	OI	130	1 130	MOLAY-LITTRY(LE)	OL	127	15
MOLAY-LITTRY(LE)	OI	131	39 160	MOLAY-LITTRY(LE)	OL	132	290
MOLAY-LITTRY(LE)	OI	150	310	MOLAY-LITTRY(LE)	OM	214	21 139
MOLAY-LITTRY(LE)	OI	170	249	LE MOLAY-LITTRY	OI	177	308

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire



L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant".

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments



voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Projets ferroviaires (Pour information)

Ligne 366000 : déploiement à horizon 2020 d'une couverture radio entre les conducteurs et les agents de circulation

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Liste des parcelles ferroviaires faisant l'objet de la servitude T1.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

3.13. T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

3.13.1- Généralités

- 393 -

T₇

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

3.13.2- Arrêté du 25 Juillet 1990

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR: EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR: EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

A N N E X E

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**
NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

*Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,
JACK LANG*